

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 196

41^e année

22 juin 1998

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
(98/C 196/01)	E-1720/97 posée par Heidi Hautala au Conseil Objet: Déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples autochtones	1
(98/C 196/02)	P-2729/97 posée par Marianne Thyssen à la Commission Objet: Règlement compensatoire à l'intention des exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande (Réponse complémentaire)	1
(98/C 196/03)	E-3169/97 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Programme devenu obsolète par absence de décision du Conseil	2
(98/C 196/04)	E-3378/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Deuxième directive du Conseil sur les sociétés 77/91/CEE	3
(98/C 196/05)	E-3516/97 posée par John Iversen à la Commission Objet: Hormones de croissance	3
(98/C 196/06)	E-3548/97 posée par Frédéric Striby à la Commission Objet: Harmonisation du statut juridique et fiscal du bouilleur de cru	4
(98/C 196/07)	E-3549/97 posée par Frédéric Striby à la Commission Objet: Application non équitable des droits d'accise en matière d'alcool pur	4
	Réponse commune aux questions écrites E-3548/97 et E-3549/97	5
(98/C 196/08)	E-3563/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)	5
(98/C 196/09)	E-3564/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)	6
(98/C 196/10)	E-3565/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)	6
(98/C 196/11)	E-3566/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)	6

FR

Prix: 30 ECU

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(98/C 196/12)	E-3567/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)	7
	Réponse commune aux questions écrites E-3563/97, E-3564/97, E-3565/97, E-3566/97 et E-3567/97	7
(98/C 196/13)	E-3591/97 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Films ayant réalisé les meilleures recettes en Espagne	8
(98/C 196/14)	E-3648/97 posée par Armelle Guinebertière à la Commission Objet: Concurrence déloyale due au système de TVA	8
(98/C 196/15)	E-3658/97 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Projets européens pour la ville de Grenade et le quartier de l'Albaicín	9
(98/C 196/16)	E-3667/97 posée par John Iversen à la Commission Objet: Encéphalopathie spongiforme bovine	9
(98/C 196/17)	E-3705/97 posée par Françoise Grossetête à la Commission Objet: Marché intérieur – vente de lunettes prémontées dans l'UE	10
(98/C 196/18)	E-3728/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: SPG Pacte andin et Marché commun d'Amérique centrale: fraudes sur l'origine et cautions	11
(98/C 196/19)	E-3729/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Ouverture d'un contingent de 1000 tonnes de longes de thon en provenance de pays tiers avec des droits de douane réduits	12
(98/C 196/20)	E-3730/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Approvisionnement en thon-matière première des conserveries communautaires	12
	Réponse commune aux questions écrites E-3729/97 et E-3730/97	13
(98/C 196/21)	E-3746/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Nuisances acoustiques et évaluation des incidences environnementales	13
(98/C 196/22)	E-3749/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Appel d'offres en prévision de la passation d'un contrat publicitaire	14
(98/C 196/23)	E-3759/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Coopération UE/États-Unis dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie	15
(98/C 196/24)	E-3772/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Liberté d'accès aux documents relatifs aux accords de Schengen	16
(98/C 196/25)	E-3777/97 posée par Jean-Antoine Giansily et Jacques Donnay à la Commission Objet: Le plan textile français	16
(98/C 196/26)	E-3812/97 posée par Hilde Hawlicek à la Commission Objet: Part de la culture dans le budget des Communautés européennes	18
(98/C 196/27)	E-3813/97 posée par Ilona Graenitz à la Commission Objet: Jouets contenus dans des produits alimentaires	18
(98/C 196/28)	E-3818/97 posée par Raymonde Dury à la Commission Objet: Suppression d'emplois chez Kodak	19
(98/C 196/29)	E-3823/97 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Paradis fiscaux	20
(98/C 196/30)	E-3824/97 posée par Roberto Mezzaroma à la Commission Objet: Situation de la podologie en Europe	21
(98/C 196/31)	E-3845/97 posée par Kirsi Piha à la Commission Objet: Informations sur l'élargissement de l'Union européenne	22
(98/C 196/32)	E-3846/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Directives concernant la télévision	22
(98/C 196/33)	E-3847/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Capitale culturelle européenne	23
(98/C 196/34)	E-3869/97 posée par Roberta Angelilli à la Commission Objet: Irrégularités dans la passation du marché public du ministère italien de l'Instruction publique	24

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 196/35)	E-3870/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Compétitivité de l'industrie européenne	25
(98/C 196/36)	E-3879/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP	26
(98/C 196/37)	E-3880/97 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les États ACP	26
(98/C 196/38)	E-3881/97 posée par Amedeo Amadeo et Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP	26
(98/C 196/39)	E-3882/97 posée par Amedeo Amadeo et Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP	27
	Réponse commune aux questions écrites E-3879/97, E-3880/97, E-3881/97 et E-3882/97	27
(98/C 196/40)	E-3883/97 posée par Amedeo Amadeo et Spalato Belleré à la Commission Objet: Équipements sous pression transportables	28
(98/C 196/41)	E-3886/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Utilisation abusive de subventions communautaires en Russie	29
(98/C 196/42)	E-4158/97 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Echec d'un projet TACIS en Russie	29
(98/C 196/43)	E-0298/98 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Attitude intransigeante du secrétaire d'État néerlandais aux Affaires économiques concernant la solution d'un conflit avec des partenaires russes	30
	Réponse commune aux questions écrites E-3886/97, E-4158/97 et E-0298/98	30
(98/C 196/44)	E-3890/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Non-versement d'indemnités à des producteurs sinistrés	31
(98/C 196/45)	E-3896/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Baisse de la TVA dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre	32
(98/C 196/46)	E-3900/97 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Assistance juridique internationale lors du transfert de demandeurs d'asile	32
(98/C 196/47)	E-3907/97 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Non respect par la ville de Mantoue des directives 92/50/CEE et 93/38/CEE en matière d'adjudication publique pour les services	33
(98/C 196/48)	E-3908/97 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Livraisons d'uranium hautement enrichi pour le réacteur FRM II	34
(98/C 196/49)	E-3920/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Représentation des îles grecques sur les pièces et billets libellés en euros	35
(98/C 196/50)	E-3924/97 posée par Johannes Swoboda à la Commission Objet: Aide aux organismes qui effectuent un travail d'information sur l'élargissement de l'Union européenne à l'Est	35
(98/C 196/51)	E-3930/97 posée par W.G. van Velzen à la Commission Objet: Projet de fusion entre Worldcom et MCI dans le cadre du marché de l'internet	36
(98/C 196/52)	E-3935/97 posée par Graham Mather à la Commission Objet: Droit des guides touristiques professionnels d'exercer leurs activités sur tout le territoire de l'UE	37
(98/C 196/53)	E-3938/97 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Protection des saumons sauvages de la mer Baltique	38
(98/C 196/54)	P-3939/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Blanchiment de capitaux	39
(98/C 196/55)	E-3941/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Ouverture d'une section grecque à l'École européenne de Bruxelles 3	39
(98/C 196/56)	E-3947/97 posée par Johannes Swoboda au Conseil Objet: Accord de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence	40
(98/C 196/57)	E-3948/97 posée par Johannes Swoboda au Conseil Objet: Initiative visant la résolution du problème du Kosovo	41

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 196/58)	E-3959/97 posée par Johanna Maij-Weggen à la Commission Objet: Politique démographique de la Chine	41
(98/C 196/59)	E-3967/97 posée par Reimer Böge à la Commission Objet: Nécessité d'une directive générale concernant le lait pour animaux	42
(98/C 196/60)	E-3968/97 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Problèmes relatifs à l'an 2000	42
(98/C 196/61)	E-3969/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Chômage des jeunes pourvus d'une formation professionnelle supérieure	44
(98/C 196/62)	E-3972/97 posée par Gianni Tamino à la Commission Objet: Adjudications et évaluation de l'impact sur l'environnement de la route «cispadane»	44
(98/C 196/63)	P-3978/97 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Informations relatives à une exportation illicite de viande bovine britannique, assortie de restitutions à l'exportation, de Belgique à destination du Zaïre, au mois d'août 1996	45
(98/C 196/64)	E-3979/97 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Réglementation relative à la remise et/ou au report des dettes douanières	47
(98/C 196/65)	E-3984/97 posée par Laura González Álvarez, Alonso Puerta et María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Situation sociale dans les mines de charbon de la commune d'Acalândia (Brésil)	48
(98/C 196/66)	E-3992/97 posée par Alexandros Alavanos au Conseil Objet: Violences racistes en Allemagne	48
(98/C 196/67)	P-3993/97 posée par Olivier Dupuis au Conseil Objet: Tunisie: cas de M. Khémaï Csila	49
(98/C 196/68)	E-3996/97 posée par Friedhelm Frischenschlager à la Commission Objet: Liberté d'établissement des travailleurs	50
(98/C 196/69)	E-3998/97 posée par Eva Kjer Hansen à la Commission Objet: Retards de paiement dans le cadre du programme PACTE	51
(98/C 196/70)	E-4002/97 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel à la Commission Objet: Système européen de gestion des stocks par l'industrie pharmaceutique	51
(98/C 196/71)	E-4003/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Recettes budgétaires communautaires provenant de la taxation des bâtiments de pêche	52
(98/C 196/72)	E-4004/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Attentat à la bombe contre le patriarcat œcuménique d'Istanbul	53
(98/C 196/73)	E-4006/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: L'industrie européenne de l'ardoise et l'environnement	53
(98/C 196/74)	E-4007/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Campagne de promotion de l'ardoise européenne	54
(98/C 196/75)	E-4010/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Normes de qualité de l'ardoise communautaire	54
	Réponse commune aux questions écrites E-4006/97, E-4007/97 et E-4010/97	54
(98/C 196/76)	E-4008/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Recherche et développement technologique dans l'industrie européenne de l'ardoise	55
(98/C 196/77)	E-4009/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Compétitivité de l'industrie européenne de l'ardoise	56
(98/C 196/78)	E-4011/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Exportation de l'ardoise communautaire	56
	Réponse commune aux questions écrites E-4009/97 et E-4011/97	56
(98/C 196/79)	E-4015/97 posée par Thomas Megahy à la Commission Objet: Publicité trompeuse de la part des compagnies aériennes	58
(98/C 196/80)	E-4018/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Création d'une section grecque dans la troisième école européenne, actuellement en construction	58

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 196/81)	E-4019/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Financement d'études sur les maladies allergiques	59
(98/C 196/82)	E-4020/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Présence de plomb dans l'eau de boisson	59
(98/C 196/83)	E-4021/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Vente d'aliments dangereux pour la santé dans les supermarchés	60
(98/C 196/84)	E-4022/97 posée par Panayotis Lambrias à la Commission Objet: Lutte contre la consommation d'«ecstasy»	60
(98/C 196/85)	E-4024/97 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Mesures en faveur des personnes handicapées	62
(98/C 196/86)	E-4026/97 posée par Mair Morgan à la Commission Objet: Agenda 2000	63
(98/C 196/87)	E-4027/97 posée par Glenys Kinnock au Conseil Objet: Les mines terrestres et l'aide octroyée par l'UE	64
(98/C 196/88)	E-4037/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Scrapie du mouton	64
(98/C 196/89)	E-4038/97 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Enquête sur les subventions pour le carmin de cochenille	65
(98/C 196/90)	E-4039/97 posée par María Sornosa Martínez à la Commission Objet: Dégradation des marais salants de Agua Amarga à Alicante	66
(98/C 196/91)	E-4045/97 posée par Raimo Ilaskivi, Marjo Matikainen-Kallström et Jyrki Otila à la Commission Objet: Bactérie Escherichia coli et abattage du bétail	67
(98/C 196/92)	E-4047/97 posée par Antonio Tajani et Claudio Azzolini au Conseil Objet: Autonomie de la Banque d'Italie	68
(98/C 196/93)	E-4048/97 posée par Antonio Tajani et Claudio Azzolini à la Commission Objet: Autonomie de la Banque d'Italie	68
(98/C 196/94)	P-4054/97 posée par Bartho Pronk à la Commission Objet: Contribution nette des Pays-Bas en 1997	69
(98/C 196/95)	E-4062/97 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Soins de santé	69
(98/C 196/96)	E-4073/97 posée par Riccardo Nencini à la Commission Objet: Assurances	70
(98/C 196/97)	E-4077/97 posée par Guido Podestà à la Commission Objet: Introduction dans l'Union européenne d'un système de garantie: «Performance Bond»	71
(98/C 196/98)	E-4078/97 posée par Monica Baldi à la Commission Objet: Spots contre l'Italie sur «Channel Four»	72
(98/C 196/99)	P-4079/97 posée par Georg Jarzembowski à la Commission Objet: Transports terrestres	72
(98/C 196/100)	E-4087/97 posée par Katerina Daskalaki à la Commission Objet: Construction d'une centrale hydroélectrique sur un site archéologique	73
(98/C 196/101)	E-4089/97 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours des années 1994-1997, au titre des fonds pour l'emploi des programmes ADAPT, HORIZON, YOUTHSTART, NOW et INTEGRA	74
(98/C 196/102)	E-4093/97 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre du FEDER et du programme KONVER	74
(98/C 196/103)	E-4095/97 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre des programmes PHARE et TACIS	75
(98/C 196/104)	E-4096/97 posée par Peter Truscott à la Commission Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre du programme MEDIA II et des fonds destinés au jumelage entre villes	76

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
(98/C 196/105)	E-4097/97 posée par David Morris à la Commission Objet: Financement du développement des ressources humaines	76
(98/C 196/106)	E-4099/97 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Attribution de contrats	77
(98/C 196/107)	E-4106/97 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: État d'avancement des initiatives communautaires et des projets relevant du Fonds de cohésion en Grèce	78
(98/C 196/108)	E-4107/97 posée par Joan Vallvé à la Commission Objet: Utilisation des services frigorifiques dans les zones transfrontalières productrices de fruits	78
(98/C 196/109)	E-4108/97 posée par Gianfranco Dell'Alba à la Commission Objet: Procès pour le meurtre du citoyen italien Giacomo Turra en Colombie, perpétré le 3 septembre 1995 ...	79
(98/C 196/110)	P-4109/97 posée par Mirja Ryyänen à la Commission Objet: Soutien aux organisations destinataires de crédits opérationnels de l'EU	80
(98/C 196/111)	E-4114/97 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: La politique sociale dans le cadre des relations UE/ACP	80
(98/C 196/112)	E-4119/97 posée par Marjo Matikainen-Kallström à la Commission Objet: Problèmes de stupéfiants causés par l'Afghanistan et le Pakistan	81
(98/C 196/113)	E-4121/97 posée par Gerhard Hager à la Commission Objet: Déclaration sur le sport	82
(98/C 196/114)	E-4124/97 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Opérations de dépollution de la péninsule de Kola	82
(98/C 196/115)	E-4125/97 posée par Claude Desama au Conseil Objet: Situation d'Eurocontrol	83
(98/C 196/116)	E-4135/97 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Produits soustraits au régime TIR par la Russie	84
(98/C 196/117)	E-4137/97 posée par David Bowe à la Commission Objet: Importation de primates en provenance d'Indonésie	85
(98/C 196/118)	E-4138/97 posée par David Bowe à la Commission Objet: Importation de primates en provenance d'Indonésie	85
	Réponse commune aux questions écrites E-4137/97 et E-4138/97	85
(98/C 196/119)	E-4142/97 posée par Francisco Sanz Fernández à la Commission Objet: Éducation interculturelle/Programme SOCRATES	85
(98/C 196/120)	E-4143/97 posée par Francisco Sanz Fernández à la Commission Objet: Programme SOCRATES	86
(98/C 196/121)	E-4145/97 posée par Antoinette Spaak à la Commission Objet: Transcription de la directive 94/80/CE par les États membres	86
(98/C 196/122)	E-4146/97 posée par Marco Cellai à la Commission Objet: Restructurations et fusions dans le secteur de l'assurance financière en Italie	87
(98/C 196/123)	E-4147/97 posée par Gastone Parigi à la Commission Objet: Système de négociation directe entre sociétés pétrolières et gestionnaires d'implantations routières, distribution de carburant pour l'achat exclusif en Italie	88
(98/C 196/124)	P-4148/97 posée par Sirkka-Liisa Anttila à la Commission Objet: Soutien aux fourrages d'herbe pour compenser l'écart de prix important entre les fourrages de céréales et les fourrages d'herbe découlant de l'Agenda 2000	89
(98/C 196/125)	E-4166/97 posée par Irene Soltwedel-Schäfer à la Commission Objet: Viande bovine du Royaume-Uni	90
(98/C 196/126)	E-4169/97 posée par Eryl McNally à la Commission Objet: Transmission des émissions de télévision par satellite de SKY dans l'UE	91
(98/C 196/127)	E-4172/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de cohésion et culture	91
(98/C 196/128)	E-4173/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de cohésion et culture	92

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
(98/C 196/129)	E-4174/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de cohésion et culture	92
	Réponse commune aux questions écrites E-4173/97 et E-4174/97	92
(98/C 196/130)	E-4175/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de cohésion et culture	92
(98/C 196/131)	E-4176/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de cohésion et culture	94
(98/C 196/132)	E-4177/97 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Politique de cohésion et culture	94
(98/C 196/133)	E-4185/97 posée par Bárbara Dührkop Dührkop au Conseil Objet: Interdiction de filets maillants dérivants et présidence britannique	94
(98/C 196/134)	E-4188/97 posée par Eolo Parodi et Guido Viceconte à la Commission Objet: Attribution des «slots» (créneaux horaires) dans les aéroports communautaires	95
(98/C 196/135)	E-4189/97 posée par Eolo Parodi et Guido Viceconte à la Commission Objet: Financement communautaire pour la reconstruction du théâtre Petruzzelli de Bari	96
(98/C 196/136)	E-4190/97 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Lignes électriques et champs magnétiques: risques pour la santé	96
(98/C 196/137)	E-4192/97 posée par Maria Berger au Conseil Objet: Détention d'armes par des particuliers	98
(98/C 196/138)	E-4195/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000 et Objectif 1: Aides d'État 1993-1997	99
(98/C 196/139)	E-4202/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000 et Objectif 1: Fonds perçus entre 1993 et 1997	100
(98/C 196/140)	E-4203/97 posée par José García-Margallo y Marfil à la Commission Objet: Agenda 2000 et Objectif 1: Investissements 1993-1997	100
	Réponse commune aux questions écrites E-4202/97 et E-4203/97	101
(98/C 196/141)	E-4205/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Matière consacrée à l'Union européenne dans les programmes d'études scolaires	101
(98/C 196/142)	E-4207/97 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Livre bleu sur la pêche dans l'Union européenne	102
(98/C 196/143)	E-4215/97 posée par Francesco Baldarelli à la Commission Objet: Respect des droits des consommateurs et des règles de la libre concurrence en Italie	102
(98/C 196/144)	E-4216/97 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz au Conseil Objet: Interdiction des filets maillants dérivants – Absence de décision du Conseil – devoir d'information ...	103
(98/C 196/145)	E-4224/97 posée par Cristiana Muscardini et Amedeo Amedeo à la Commission Objet: Altérations génétiques	104
(98/C 196/146)	P-4229/97 posée par Ulf Holm au Conseil Objet: Campagne de publicité sur le traité d'Amsterdam	105
(98/C 196/147)	P-4230/97 posée par Pierluigi Castagnetti à la Commission Objet: Approbation du DOCUP 1997-1999 de la région Frioul-Vénétie julienne	105
(98/C 196/148)	P-0001/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Contrôle de la sécurité des aéronefs des pays tiers	106
(98/C 196/149)	E-0014/98 posée par Gordon Adam au Conseil Objet: Réaction du Conseil au document de Greenpeace sur l'énergie et l'environnement	107
(98/C 196/150)	E-0019/98 posée par Nikitas Kaklamanis à la Commission Objet: Nécessité de protéger les données du système Schengen	107
(98/C 196/151)	E-0027/98 posée par Christoph Konrad à la Commission Objet: Projets d'aide humanitaire de l'Union européenne en Afghanistan	108
(98/C 196/152)	E-0030/98 posée par John Corrie au Conseil Objet: Aide communautaire à Chypre	109
(98/C 196/153)	E-0037/98 posée par Bill Miller à la Commission Objet: Accises	110

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
(98/C 196/154)	P-0042/98 posée par Heidi Hautala à la Commission Objet: Mise en conformité du régime finlandais de taxation de l'électricité avec le traité au 1.1.1997	111
(98/C 196/155)	P-0043/98 posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna à la Commission Objet: Non-respect par le Maroc de l'accord de pêche conclu avec l'UE	111
(98/C 196/156)	E-0048/98 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Soutien du processus de paix au Guatemala	112
(98/C 196/157)	E-0049/98 posée par Jesús Cabezón Alonso à la Commission Objet: Mise en œuvre des accords de paix au Guatemala	112
	Réponse commune aux questions écrites E-0048/98 et E-0049/98	112
(98/C 196/158)	E-0057/98 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'UE et l'Afrique du Sud	113
(98/C 196/159)	E-0058/98 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'UE et l'Afrique du Sud	113
	Réponse commune aux questions écrites E-0057/98 et E-0058/98	114
(98/C 196/160)	E-0085/98 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Situation financière de Taiwan et bureau à Taipei	114
(98/C 196/161)	P-0091/98 posée par Ernesto Caccavale à la Commission Objet: Abus de position dominante de la RAI dans le secteur des émissions radiophoniques	115
(98/C 196/162)	E-0099/98 posée par Umberto Bossi au Conseil Objet: Mesures contre l'immigration clandestine en Europe	116
(98/C 196/163)	E-0118/98 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Accord de pêche avec le Maroc: arrêt biologique	117
(98/C 196/164)	P-0133/98 posée par Katerina Daskalaki au Conseil Objet: Assassinat d'un bedeau à Istanbul	118
(98/C 196/165)	P-0138/98 posée par Hugh McMahon à la Commission Objet: Vols Bruxelles-Strasbourg	118
(98/C 196/166)	E-0141/98 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Initiative communautaire «Pesca» pour la Grèce	119
(98/C 196/167)	P-0169/98 posée par Sérgio Ribeiro au Conseil Objet: Représentation de l'UE sur les pièces de monnaie sans indication des frontières entre deux États membres	120
(98/C 196/168)	E-0190/98 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Octroi de la double citoyenneté aux Italiens résidant en Belgique	120
(98/C 196/169)	P-0192/98 posée par Luigi Florio au Conseil Objet: Pluralisme et liberté d'expression en Turquie et en Italie	121
(98/C 196/170)	E-0203/98 posée par Gerhard Hager au Conseil Objet: Groupe de travail Schengen	122
(98/C 196/171)	E-0267/98 posée par Yiannis Roubatis au Conseil Objet: Conséquences dramatiques de la politique de sanctions pour la population irakienne	122
(98/C 196/172)	E-0286/98 posée par Ana Miranda de Lage au Conseil Objet: Comité de suivi des droits de l'homme à Cuba	123
(98/C 196/173)	E-0299/98 posée par Leonie van Bladel au Conseil Objet: Ambassadeur spécial de l'UE pour l'Asie	124
(98/C 196/174)	P-0310/98 posée par Magda Aelvoet au Conseil Objet: Sécurité dans la région des Grands Lacs d'Afrique	124
(98/C 196/175)	P-0353/98 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza au Conseil Objet: Un signe distinctif national sur les billets Euro	125
(98/C 196/176)	P-0500/98 posée par Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Embargo sur les livraisons d'armes au Burundi	125
(98/C 196/177)	P-0501/98 posée par Elly Plooi-j-van Gorsel au Conseil Objet: Violation par les États-Unis des communications européennes par téléphone, télécopie et courrier électronique	126

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN****QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE**

(98/C 196/01)

QUESTION ÉCRITE E-1720/97
posée par Heidi Hautala (V) au Conseil
*(22 mai 1997)**Objet:* Déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples autochtones

Le Parlement a adopté en novembre 1995 une résolution sur la Déclaration des Nations unies relative aux droits des peuples autochtones (B4-1415/95) ⁽¹⁾. Depuis lors deux séances du groupe de travail de la Commission spéciale des droits de l'homme ont été consacrées à cette Déclaration.

1. Des États membres de l'UE ont-ils participé aux travaux de ce groupe de travail?
2. Dans l'affirmative, y a-t-il eu une position commune de l'UE?
3. En cas de réponse négative, pourquoi?
4. Le Conseil envisage-t-il d'examiner une position commune sur cette Déclaration, et/ou sur la question des peuples autochtones en général?

⁽¹⁾ JO C 323 du 4.12.1995, p. 117.

Réponse*(30 mars 1998)*

Il n'y a pas eu de position commune de l'UE sur le sujet soulevé dans la question de l'Honorable Parlementaire. Le Conseil n'est pas en mesure d'indiquer quels États membres ont participé aux travaux du groupe spécial de la Commission des droits de l'homme relatifs à la déclaration. Il s'agit là d'une question qui relève de la compétence des États membres de l'UE.

Actuellement, le Conseil n'envisage pas de position commune sur cette déclaration, ni sur la question des peuples autochtones en général.

(98/C 196/02)

QUESTION ÉCRITE P-2729/97
posée par Marianne Thyssen (PPE) à la Commission
*(30 juillet 1997)**Objet:* Règlement compensatoire à l'intention des exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande

C'est aujourd'hui (23 juillet 1997) que devrait entrer en vigueur un règlement destiné aux exploitants de stations-service néerlandais établis le long de la frontière belge et allemande, les dédommageant de la perte subie du fait de la hausse de la taxe sur l'essence aux Pays-Bas.

La Commission peut-elle indiquer si ce règlement, qui ne s'applique pas à l'ensemble du territoire des Pays-Bas mais est limité aux zones frontalières, n'est pas en contradiction avec les règles de concurrence communautaires?

Réponse complémentaire
donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(16 février 1998)

En complément de sa réponse du 11 septembre 1997 ⁽¹⁾, la Commission est aujourd'hui en mesure de fournir les informations ci-après.

Les autorités des Pays-Bas ont notifié le 18 août 1997 une aide (N 558/97) en faveur des exploitants de stations service néerlandais établis le long de la frontière allemande. Peuvent prétendre à ces subventions les personnes physiques ou morales, les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite simple exploitant une ou plusieurs stations-services, de même que les entités qui leur succèdent. Cette aide vise à dédommager les propriétaires de ces stations-services de la baisse du chiffre d'affaires qu'ils auraient subie suite au relèvement de l'accise sur les huiles légères intervenu le 1^{er} juillet 1997 aux Pays-Bas. La durée de l'aide envisagée est de trois années au maximum, jusqu'au 1^{er} juillet 2000.

Le 22 septembre 1997, la Commission a demandé un complément d'information afin d'examiner: (i) dans quelle mesure l'aide notifiée est susceptible de fausser la concurrence dans d'autres États membres, en particulier en Allemagne et en Belgique; et (ii) si l'aide peut avoir un effet cumulatif. En outre, il existe des doutes concernant la compatibilité de ces contrats avec le règlement de la Commission n° 1984/83 (CEE) du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du Traité à des catégories d'accords d'achat exclusif ⁽²⁾. Les autorités hollandaises ont répondu le 30 octobre 1997. Le 17 décembre 1997, la Commission a demandé un complément d'information, le gouvernement des Pays-Bas n'ayant pas répondu de manière satisfaisante à toutes les questions posées dans la lettre de la Commission du 22 septembre 1997. La Commission, n'ayant pas encore reçu de réponse du gouvernement des Pays-Bas à sa lettre du 17 décembre 1997, n'est pas en mesure à l'heure actuelle de définir sa position.

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 133.

⁽²⁾ JO L 173 du 30.6.1983.

(98/C 196/03)

QUESTION ÉCRITE E-3169/97
posée par Raymonde Dury (PSE) à la Commission

(13 octobre 1997)

Objet: Programme devenu obsolète par absence de décision du Conseil

Le Journal officiel C 233 p. 8 des Communautés européennes du 1^{er} août 1997 précise que la Commission a décidé de retirer l'appel à actions à subventionner dans le domaine des coopératives, mutuelles, associations et fondations de la Communauté. La Commission tient ainsi compte de l'absence de décision du Conseil relative au programme pluriannuel 1994-1996 d'actions en faveur de ces organismes et du caractère obsolète de ce programme.

La Commission peut-elle s'expliquer sur les conséquences de cette absence de décisions pour les organismes concernés et préciser s'il existe — ou s'il existera — un programme de substitution et s'il existe des précédents en matière de programmes devenus obsolètes par absence de décision du Conseil?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

Comme l'indique l'Honorable Parlementaire, il est vrai que l'appel de propositions était associé à la proposition de la Commission de décision du Conseil relative à un programme de travail pluriannuel (1994-1996) en faveur des coopératives, mutuelles, associations et fondations (CMAF). L'appel de propositions a été publié le 24 août 1996. Malheureusement, fin 1996 cette proposition n'avait pas été approuvée par le Conseil.

La Commission a donc dû trouver une solution appropriée pour financer les projets en faveur des CMAF liés à l'appel de propositions. À cette fin, la Commission a décidé le 29 juillet 1997 de retirer d'abord sa proposition de programme, d'annuler l'appel, et de prendre ensuite une décision spécifique sur le financement pour 1997 de douze projets sélectionnés parmi ceux soumis dans le cadre de l'appel de propositions. Il a également été décidé de financer quelques autres actions sur la ligne B5-321 du budget de 1997 (économie sociale), en plus des douze actions liées à l'appel de propositions.

La Commission étudie la possibilité d'introduire une nouvelle proposition de programme de travail pluriannuel. L'objectif principal est d'aider les CMAF à améliorer leurs performances en tant qu'entreprises et à contribuer pleinement à relever les défis posés actuellement par la situation de l'emploi.

Pour plus d'informations, l'Honorable Parlementaire est invité à se référer à la réponse de la Commission à la question orale H-0717/97, posée par M^{me} C. Jackson pendant l'heure des questions de la période de session du Parlement d'octobre 1997 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (octobre 1997).

(98/C 196/04)

QUESTION ÉCRITE E-3378/97

posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission

(23 octobre 1997)

Objet: Deuxième directive du Conseil sur les sociétés 77/91/CEE

La Commission considère-t-elle que la directive 77/91/CEE ⁽¹⁾ constitue une base juridique suffisante pour intenter une action contre tout État membre ayant pris des mesures allant à son encontre, et ce durant une période allant de l'entrée en vigueur de la directive à la modification de la législation nationale?

⁽¹⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 janvier 1998)

La Commission peut engager une procédure en manquement à l'encontre d'un État membre, lorsqu'elle estime que celui-ci a manqué à une obligation découlant du droit communautaire. Ce principe est, bien entendu, applicable à la directive du Conseil 77/91/CEE du 13 décembre 1976, tendant à coordonner pour les rendre équivalentes les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58, deuxième alinéa du traité CE, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital. L'opportunité et l'étendue d'une telle action ne peuvent toutefois être appréciées qu'en fonction de chaque cas concret de manquement, attribuable à un État membre donné et avec référence à une législation nationale également déterminée.

(98/C 196/05)

QUESTION ÉCRITE E-3516/97

posée par John Iversen (PSE) à la Commission

(12 novembre 1997)

Objet: Hormones de croissance

Le fait que l'on soupçonne que la tylosine dans les engrais destinés aux porcs peut rendre les hommes résistants à l'érythromycine est inquiétant. La Commission peut-elle, en l'occurrence, proposer des règles en ce qui concerne le marquage de la viande provenant des porcs nourris avec des hormones de croissance?

La Commission peut-elle, à cet égard, prévoir l'instauration de taxes sur les hormones de croissance antibiotiques pour les engrais destinés aux porcs de boucherie?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(15 janvier 1998)*

La Commission se doit de rappeler à l'Honorable Parlementaire qu'aux termes de la législation mise en place sur les additifs dans l'alimentation des animaux et des examens réalisés en vue de l'octroi de leur autorisation communautaire, ces derniers ne doivent pas présenter un danger pour la santé animale ou humaine ou pour l'environnement, ni porter préjudice au consommateur en altérant les caractéristiques des produits animaux.

Comme la Commission l'a indiqué dans sa réponse à la question E-3388/97 ⁽¹⁾ posée par l'Honorable Parlementaire, elle ne possède pas d'éléments démontrant un lien de cause à effet entre l'utilisation de la tylosine dans les aliments pour porcs et l'apparition de résistances à l'érythromycine chez les bactéries pathogènes pour l'homme. Si le réexamen de l'autorisation de la tylosine, demandée par la Finlande, mettait toutefois en évidence un risque pour la santé du consommateur, c'est par une proposition immédiate d'interdiction que la Commission réagirait.

Aussi, dans la mesure où les additifs utilisés dans l'alimentation des animaux sont jugés sûrs, la Commission n'estime pas nécessaire de prévoir un étiquetage spécifique des produits en cause.

La Commission n'a pas l'intention de proposer de prévoir de taxes sur les produits susmentionnés.

⁽¹⁾ JO C 174 du 8.6.1998, p. 51.

(98/C 196/06)

QUESTION ÉCRITE E-3548/97**posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission***(12 novembre 1997)*

Objet: Harmonisation du statut juridique et fiscal du bouilleur de cru

Le statut de bouilleur de cru diffère d'un État membre à l'autre. Par exemple, en Espagne, en Italie, au Portugal et en Grèce, il existe une liberté totale de distillation. En Allemagne, il existe une taxe préférentielle et dégressive dans la limite de 5000° d'alcool pur. En Autriche également, des réductions sont consenties.

En France, depuis 1960, très peu de bouilleurs jouissent encore de la franchise de droits puisqu'une ordonnance du 29 novembre 1960 supprimait cette prérogative «à la mort de chacun des bénéficiaires ou de leur conjoint survivant». Les bouilleurs de cru français restants ne bénéficient d'aucun abattement et sont donc pénalisés par rapport à leurs homologues européens.

Que pense faire la Commission européenne pour qu'il existe une harmonisation du statut juridique et fiscal du bouilleur de cru au sein de l'Union européenne?

(98/C 196/07)

QUESTION ÉCRITE E-3549/97**posée par Frédéric Striby (I-EDN) à la Commission***(12 novembre 1997)*

Objet: Application non équitable des droits d'accise en matière d'alcool pur

Alors qu'il existe une réglementation communautaire sur les accises, leur application est différente en France et provoque ainsi une véritable distorsion de concurrence entre les bouilleurs de cru et les distillateurs industriels.

En France, le bouilleur est dans l'obligation de payer immédiatement les droits sur le produit de sa distillation alors que le distillateur industriel ne paie qu'à la vente de sa fabrication. De surcroît, si ce dernier a laissé vieillir la production, il sera décompté une perte de 6 % de degré par an. Le petit bouilleur est donc nettement défavorisé par rapport à l'industriel.

Au vu de ces informations, la Commission européenne pense-t-elle que l'application des directives concernant les produits à accise est équitable et cohérente en ce cas particulier?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3548/97 et E-3549/97
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(6 janvier 1998)

Le Conseil et la Commission ont déclaré au procès-verbal du Conseil relatif à la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques ⁽¹⁾, que «les États membres qui, traditionnellement, exonèrent la production par des particuliers, de faibles quantités d'alcool destinées à leur propre consommation peuvent continuer à appliquer ces exonérations». Conformément à cette déclaration, la France a continué à exonérer à concurrence de dix litres d'alcool pur par an, la production des particuliers qui bénéficient de ce droit par tradition.

Hormis dans ce cas spécifique, l'accise doit être perçue sur toute production d'alcool. L'article 22 de la directive 92/83/CEE permet néanmoins aux États membres d'appliquer des taux d'accise réduits à la production des petites distilleries. À l'instar de la majorité des États membres, la France a décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

La France ayant fait ce choix, les principes généraux énoncés dans la directive 92/12/CEE, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽²⁾ sont applicables, de sorte qu'à l'exception des bouilleurs de cru, toutes les distilleries françaises sont des entrepôts fiscaux dans lesquels le paiement de l'accise est suspendu jusqu'à la mise en libre pratique des biens produits, et dans lesquels les pertes inhérentes à la nature des produits de la distillerie sont prises en compte.

Enfin, en ce qui concerne la position de la Commission à l'égard d'une future harmonisation dans ce domaine, une des raisons qui ont, à l'origine, motivé l'octroi de ces dérogations, conformément aux critères fixés, était que l'incidence du traitement fiscal accordé à ces petits producteurs sur le marché intérieur était insuffisante pour imposer une uniformisation au niveau communautaire. La Commission continuera à suivre cette question à la lumière des griefs formulés par l'Honorable Parlementaire, mais elle n'a pas l'intention d'harmoniser davantage le traitement fiscal des bouilleurs de cru.

⁽¹⁾ JO L 316 du 31.10.1992.

⁽²⁾ JO L 76 du 23. 3.1992.

(98/C 196/08)

**QUESTION ÉCRITE E-3563/97
posée par Graham Mather (PPE) à la Commission**

(13 novembre 1997)

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.

En ce qui concerne l'imposition des revenus du capital, la Commission déclare au paragraphe 19, point III, de sa communication, que «chaque État membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres États membres». Elle affirme ensuite au paragraphe 19, point IV, que «la Communauté devrait également favoriser la diffusion, au-delà de ses frontières, du dispositif retenu».

1. À travers quels mécanismes et organisations internationales la Commission entend-elle promouvoir le dispositif retenu?
2. Quels seront les moyens utilisés dans le cadre de ces organisations et mécanismes?

(98/C 196/09)

QUESTION ÉCRITE E-3564/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.

En ce qui concerne l'imposition des revenus du capital, la Commission déclare au paragraphe 19, point III, de sa communication, que «chaque État membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres États membres». Elle affirme ensuite, au paragraphe 19, point V, que «les dispositions concernant la vérification de la résidence fiscale des bénéficiaires devraient aussi être suffisamment pratiques».

1. La Commission a-t-elle procédé à des études au sujet des dispositions susceptibles d'être adoptées?
2. Qu'ont révélé ces études?
3. Quelles sont les implications financières de la vérification de la résidence fiscale des bénéficiaires pour les autorités de la Communauté et celles des États membres?

(98/C 196/10)

QUESTION ÉCRITE E-3565/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.

En ce qui concerne l'imposition des revenus du capital, la Commission déclare au paragraphe 19, point III, de sa communication, que «chaque État membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres États membres». Elle affirme ensuite, au paragraphe 19, point VI, que «dans le cas où un État membre n'opterai pas pour l'échange d'informations, il devrait appliquer une retenue à la source, au moins à un taux minimum. Ce taux d'imposition minimum est fixé à un niveau suffisant pour garantir un degré acceptable d'imposition de l'épargne transfrontalière.»

Comment ce «degré acceptable» sera-t-il évalué et fixé?

(98/C 196/11)

QUESTION ÉCRITE E-3566/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.

En ce qui concerne l'imposition des revenus du capital, la Commission déclare au paragraphe 19, point III, de sa communication, que «chaque État membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres États membres».

1. Comment sera-t-il procédé, à des fins fiscales, aux ajustements entre la retenue à la source minimum dans un État membre et le taux normal d'imposition des revenus du capital dans le pays de résidence d'un citoyen?
2. Quelles études la Commission a-t-elle effectuées pour déterminer le coût de ces ajustements?

(98/C 196/12)

QUESTION ÉCRITE E-3567/97

posée par Graham Mather (PPE) à la Commission

(13 novembre 1997)

Objet: Communication de la Commission sur l'harmonisation fiscale (COM(97)0495)

La communication précitée de la Commission a été examinée pour la première fois lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 13 octobre dernier. Ce document prévoit un ensemble de mesures visant à remédier à ce qu'elle qualifie de concurrence fiscale préjudiciable. Le Conseil a invité la Commission à soumettre d'ici au 12 novembre prochain une nouvelle communication qui tienne compte des résultats de cette réunion ainsi que de ceux de la réunion du groupe «Politique fiscale» qui s'est tenue le 20 octobre dernier. Les ministres ont exprimé unanimement leur volonté de parvenir à un accord politique sur ce sujet lors de la réunion du Conseil ECOFIN du 1^{er} décembre prochain.

En ce qui concerne l'imposition des revenus du capital, la Commission déclare au paragraphe 19, point III, de sa communication, que «chaque État membre pourrait soit instituer une retenue à la source minimum, soit fournir des informations sur les revenus de l'épargne aux autres États membres».

1. Comment la Commission entend-elle assurer la compatibilité et la comparabilité des données qui feront l'objet de ces échanges d'informations?
2. Comment compte-t-elle garantir la sécurité de ces données?
3. A-t-elle effectué des études pour évaluer le coût de la mise au point et de l'application d'un tel système?

Réponse commune

**aux questions écrites E-3563/97, E-3564/97, E-3565/97, E-3566/97 et E-3567/97
donnée par M. Monti au nom de la Commission**

(3 février 1998)

La Commission souhaite attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur sa nouvelle communication du 5 novembre 1997 ⁽¹⁾, ainsi que sur les conclusions de la réunion du Conseil Ecofin du 1^{er} décembre 1997 concernant la politique fiscale.

Dans ces conclusions, le Conseil a adopté un texte en quatre points sur la taxation de l'épargne, qui pourrait constituer la base d'une nouvelle proposition de directive.

Comme elle le prévoyait déjà dans sa propre communication susmentionnée, la Commission a l'intention de présenter cette proposition très rapidement, en principe d'ici avril 1998.

La Commission considère donc qu'il est prématuré, à ce stade, de commenter les questions sensibles et délicates soulevées par l'Honorable Parlementaire.

La Commission poursuit actuellement sa réflexion; sa position sera clairement exposée dans la proposition de directive.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 564 final.

(98/C 196/13)

QUESTION ÉCRITE E-3591/97**posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission***(13 novembre 1997)*

Objet: Films ayant réalisé les meilleures recettes en Espagne

La Commission pourrait-elle donner la liste des films, par nationalité, ayant réalisé les meilleures recettes en Espagne en 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La Commission transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations demandées.

(98/C 196/14)

QUESTION ÉCRITE E-3648/97**posée par Armelle Guinebertière (UPE) à la Commission***(19 novembre 1997)*

Objet: Concurrence déloyale due au système de TVA

Un chef d'entreprise français, fournisseur de matériaux pour éleveurs de lapins, relève un préjudice dû à l'application différente du régime de TVA, selon que le fournisseur est un Français ou un ressortissant d'un autre État membre de l'Union.

Dans le dernier cas, le matériel est vendu hors taxes; livré début 1998, l'éleveur ne déclarera sa TVA qu'au début de l'année 1999 et n'avancera pas les 20,60 % de TVA pendant 12 à 18 mois, l'État français servant d'intermédiaire.

En revanche, si le matériel acheté provient d'un fournisseur français, l'éleveur est obligé de régler la TVA lors de l'acquisition.

Il existe, dès lors, une situation de concurrence déloyale infligée par les services fiscaux français au préjudice des entrepreneurs français.

Par quels moyens la Commission envisage-t-elle de rétablir des conditions plus favorables de concurrence, notamment, dans l'application de la TVA?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(6 janvier 1998)*

La situation décrite par l'Honorable Parlementaire est la conséquence des règles différentes applicables aux échanges intra-communautaires par rapport aux ventes réalisées à l'intérieur d'un État membre donné.

Alors que les principes fondamentaux qui sous-tendent le fonctionnement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) veulent que seul l'assujetti vendeur de biens ou de services assume les charges et obligations en vue de sa bonne application, le régime transitoire de TVA prévoit une dérogation à ces principes pour les ventes intra-communautaires de biens et rend l'acheteur assujetti redevable de la TVA due dans l'État membre d'arrivée des biens. On peut ainsi constater, dans certaines situations extrêmes, des différences de traitement fiscal dommageables aux ventes intérieures à un État membre donné.

Dans son rapport sur le fonctionnement du régime transitoire de taxation à la TVA des échanges intra-communautaires⁽¹⁾, la Commission avait déjà relevé l'atteinte portée par le régime transitoire aux caractéristiques essentielles de la TVA. Dans sa communication sur «un système commun de TVA — un programme de travail pour le marché unique»⁽²⁾, la Commission, après avoir évoqué les limites du régime

actuel, a proposé, notamment, la suppression de toute distinction entre opérations domestiques et intra-communautaires et un programme par étape de passage au nouveau système commun de TVA. Les propositions que la Commission devra faire dans le cadre de son programme de travail devraient donc mettre fin aux problèmes évoqués.

(¹) Doc. COM(94) 515 final.

(²) Doc. COM(96) 328 final.

(98/C 196/15)

QUESTION ÉCRITE E-3658/97

posée par María Izquierdo Rojo (PSE) à la Commission

(19 novembre 1997)

Objet: Projets européens pour la ville de Grenade et le quartier de l'Albaicín

La Commission peut-elle fournir des informations détaillées sur les projets prévus pour la ville de Grenade et, en particulier, le quartier de l'Albaicín, qui ont été approuvés aux fins d'un cofinancement de l'Union européenne et dont certains sont mentionnés dans un article de «Carta Local» d'octobre 1997?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(3 février 1998)

En réponse à la question de l'Honorable Parlementaire, la Commission rappelle qu'elle a financé, à Grenade, un projet de la conservation de l'Alhambra du Patio de los Leones, des Banos de Comares et des «cubiertas planas» en 1986 avec un budget total de 200 000 écus.

Dans le cadre du programme de formation Leonardo da Vinci, trois projets ont été octroyés à la province de Grenade à savoir un projet en 1995 pour un montant total de 58 000 écus (Iliberis) et deux projets en 1997 pour un montant total de 234 000 écus (réseau rural européen pour l'orientation et l'information professionnelle, et la formation en agriculture et environnement dans les zones rurales).

La Commission a financé en juillet 1997, sur base de l'article 10 du règlement Fonds européen de développement régional (FEDER) (¹) un projet pilote urbain pour l'Albaicín à Grenade y inclus le palais de l'Alhambra. Le coût éligible total de ce projet est de 6 051 150 écus, les fonds du FEDER disponibles pour le projet sont de 2 953 897 écus.

(¹) JO L 193 du 31.7.1993.

(98/C 196/16)

QUESTION ÉCRITE E-3667/97

posée par John Iversen (PSE) à la Commission

(19 novembre 1997)

Objet: Encéphalopathie spongiforme bovine

La décision de la Commission 97/534/CE (¹) fait obligation à tous les États membres de retirer les matériels à risques spécifiés (MRS) de la chaîne alimentaire. Cette décision se fonde sur une recommandation du comité vétérinaire scientifique de procéder à un tel retrait dans les pays ou régions où est identifié un risque potentiel d'apparition d'agents EST. Il est précisé dans la décision sans autre documentation qu'aucun état membre ne peut être considéré indemne d'un risque potentiel d'EST.

Les facteurs suivants distinguent nettement l'abattage dans les abattoirs danois d'exportation de la situation dans d'autres États membres:

- à la suite de l'autorisation des États-Unis, on ne peut abattre que des bêtes danoises
- on n'a jamais constaté de cas de tremblante du mouton et il n'y a eu qu'un seul cas d'ESB chez un animal importé du Royaume-Uni

- les importations de farine de viande et d'os sont interdites depuis 1933 ainsi que leur utilisation par les ruminants depuis 1990
- la déclaration de l'ESB est obligatoire depuis 1992.

Le Danemark est donc officiellement indemne de tout ESB aux termes de l'article 3.2.13.3. du code de santé animal de l'Office international des épizooties.

1. De quelle documentation la Commission dispose-t-elle pour justifier qu'un risque potentiel d'ESB est identifié au Danemark?
2. Pourquoi la décision n'ouvre-t-elle pas la possibilité que des États membres soient reconnus indemnes d'ESB, conformément à l'article 6, paragraphe 4, et cela ne constitue-t-il pas une violation du principe de la régionalisation vétérinaire dans l'UE?

(¹) JO L 216 du 8.8.1997, p. 95.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(10 février 1998)

Les dispositions de l'article 6, paragraphe 4 de la décision 97/534/CE, du 30 juillet 1997, relative à l'interdiction de l'utilisation de matériels présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (¹) exigent que la Communauté, lors de la mise en œuvre de ladite décision, respecte les obligations découlant des accords internationaux.

Le texte ne prévoit pas de dérogations, ni pour les pays tiers ni pour des États membres. Des demandes de reconnaissance du statut d'indemne d'encéphalopathie spongiforme transmissible ou d'indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine ont été présentées par plusieurs pays tiers et États membres, notamment par le Danemark. La Commission est autorisée à proposer ce type de dérogation pour un ou plusieurs États membres, sur la même base juridique que la décision susmentionnée.

À la suite d'une demande de la Commission, le comité scientifique directeur prépare actuellement une liste harmonisée des critères en fonction desquels toutes les demandes de reconnaissance du statut d'indemne d'encéphalopathie spongiforme transmissible ou d'indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine seront évaluées et sur le base desquels il pourra être, le cas échéant, demandé aux pays concernés de fournir des informations complémentaires. Le comité scientifique directeur a finalisé cette liste le 26 janvier 1998. Les différentes demandes reçues jusqu'à présent (y compris celle du Danemark) feront très prochainement l'objet d'une évaluation.

La Commission ne peut prendre position concernant la situation dans un État membre donné avant d'avoir reçu l'avis scientifique nécessaire. La Commission évaluera la situation concernant ce problème dès que cet avis sera disponible.

(¹) JO L 216 du 8.8.1997.

(98/C 196/17)

QUESTION ÉCRITE E-3705/97

posée par **Françoise Grossetête (PPE)** à la Commission

(19 novembre 1997)

Objet: Marché intérieur — vente de lunettes prémontées dans l'UE

Considérant les disparités existantes entre les conditions de vente actuelles d'un État membre à l'autre pour les lunettes prémontées.

Considérant que ce type de produit a une incidence sur la santé des consommateurs.

La Commission voudrait-elle indiquer ses intentions eu égard à la mise en place d'une réglementation communautaire visant à harmoniser les conditions de vente, concernant notamment la qualité des vendeurs (opticiens, pharmacies, ou autres...) des lunettes prémontées au sein de l'UE?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La Commission n'envisage pas actuellement de présenter des propositions visant à mettre en place un réglementation communautaire en ce qui concerne les conditions de vente pour les lunettes prémontées.

En ce qui concerne les qualifications des vendeurs de lunettes prémontées, il n'existe pas de réglementation communautaire coordonnant la formation de ces professionnels ou l'accès aux activités professionnelles de ce secteur et leur exercice. Ce type de réglementation, spécifique à une profession, existe uniquement pour sept professions (médecins, dentistes, infirmiers de soins généraux, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes).

Etant donné le principe de subsidiarité et vu que la reconnaissance des qualifications des professionnels du secteur du commerce détaillant de lunettes prémontées (opticiens, optométristes, etc.), est assurée par les directives 89/48/CEE du 21 décembre 1988 concernant les ressortissants des États membres porteurs d'un diplôme délivré dans un état tiers ⁽¹⁾ et 92/51/CEE du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽²⁾ la Commission n'envisage pas de présenter des propositions visant à coordonner la formation et les conditions d'exercice de ces professions.

En l'absence de réglementation communautaire, les États membres sont seuls compétents pour décider des conditions de vente, du niveau et de la durée de la formation dispensée sur leur territoire ainsi que des conditions d'accès à l'exercice de ces activités professionnelles, pourvu que la législation nationale respecte le droit communautaires, et notamment les principes de libre circulation des marchandises et de non discrimination.

⁽¹⁾ JO L 19 du 24.1.1989.

⁽²⁾ JO L 209 du 24.7.1992.

(98/C 196/18)

QUESTION ÉCRITE E-3728/97**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(21 novembre 1997)*

Objet: SPG Pacte andin et Marché commun d'Amérique centrale: fraudes sur l'origine et cautions

Des fraudes sur les certificats d'origine ont été décelées dans le cadre d'importations de thon en provenance de pays tiers, tels que la Colombie et le Costa Rica, par des entreprises communautaires.

Si l'on considère que les gouvernements des pays exportateurs sont des délégués de la Commission et que ce sont eux qui délivrent ces certificats, qui présentent un caractère officiel, pourquoi les entreprises importatrices sont-elles rendues responsables de ces illégalités, alors qu'elles agissent de bonne foi en supposant que les certificats délivrés par un organisme officiel d'un pays autorisé sont exacts?

La Commission ne trouve-t-elle pas cela injuste?

Par ailleurs, pourquoi les gouvernements des États membres ne traitent-ils pas la question de la même manière, lorsque des entreprises de leur pays sont concernées? Certains n'exigent pas de caution pour ces importations tant que l'enquête n'est pas terminée, d'autres le font, plaçant ainsi leurs entreprises dans une situation qui les désavantage nettement par rapport à leurs concurrents.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(18 février 1998)*

La problématique soulevée par l'Honorable Parlementaire touche au vaste problème du fonctionnement des régimes tarifaires préférentiels. À cet égard, la Commission rappelle qu'à la fin du mois de juillet 1997, elle a adopté en la matière une communication ⁽¹⁾ à l'attention du Conseil et du Parlement.

Les problèmes spécifiques de la bonne foi et de l'uniformisation de l'action des États membres en matière de recouvrement trouvent une réponse précise dans la communication susvisée. En ce qui concerne la «bonne foi», la Commission est évidemment tenue de se conformer aux conclusions de la Cour de justice, à savoir que la confiance en la validité d'un certificat d'origine n'est normalement pas protégée. Cela veut dire que cette validité peut être contestée si, par exemple, la marchandise à laquelle se rapporte le certificat d'origine n'est pas obtenue en conformité avec les critères d'origine. De même, quelque soit le degré de fiabilité des autorités émettrices des certificats d'origine dans un pays tiers, la possibilité de la contestation de cette validité demeure nécessaire si une fraude intervient postérieurement à la délivrance du certificat (par exemple, présentation à l'importation dans la Communauté d'une marchandise autre que celle qui a été exportée). Tous ces éléments constituent, entre autres, un risque commercial normal pour la Cour de justice ⁽²⁾.

Quant à la question des actions des États membres qui ne se font pas avec l'homogénéité voulue, cela provient du fait que la Communauté ne dispose pas d'une administration douanière unique. La Commission tentera d'améliorer la situation soit dans le cadre d'un acte horizontal, soit dans le cadre de la décision n° 210/97/CE du Parlement et du Conseil, du 19 décembre 1996 portant adoption d'un programme d'action pour la douane dans la Communauté («Douane 2000») ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 402 final.

⁽²⁾ Affaire Van Gend & Loos NV; Affaires jointes 98 et 230/83; Arrêt de la CJCE du 13.11.1984.

Voir cependant aussi Faroe Seafood — Affaires jointes C 153/94 et C 204/94 — Arrêt du 14.5.1997.

⁽³⁾ JO L 33 du 4.2.1997.

(98/C 196/19)

QUESTION ÉCRITE E-3729/97

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)** à la Commission

(21 novembre 1997)

Objet: Ouverture d'un contingent de 1 000 tonnes de longes de thon en provenance de pays tiers avec des droits de douane réduits

Le règlement (CE) n° 702/97 ⁽¹⁾ du Conseil du 14 avril 1997 prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire autonome pour certains produits de la pêche.

Ce règlement autorise l'entrée de 1 000 tonnes de longes de thon en provenance de pays tiers, en réduisant de moitié les droits de douane correspondants.

La Commission peut-elle indiquer les causes de cette ouverture exceptionnelle extérieure aux pays bénéficiant des préférences généralisées et d'accords tels que la convention de Lomé?

S'agit-il d'une mesure exceptionnelle ou est-il possible qu'elle se répète dans un avenir proche?

⁽¹⁾ JO L 104 du 22.4.1997, p. 8.

(98/C 196/20)

QUESTION ÉCRITE E-3730/97

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)** à la Commission

(21 novembre 1997)

Objet: Approvisionnement en thon-matière première des conserveries communautaires

Compte tenu du fait que la production de thon et de longes de thon des pays ACP-PTOM bénéficiaires de la convention de Lomé, ainsi que des pays du Pacte andin et du Marché commun d'Amérique centrale inclus dans le SPG, peut constituer une source de matière première pour les conserveries communautaires, afin de remédier aux difficultés d'approvisionnement constatées ces derniers temps, la Commission estime-t-elle que les contingents de ces produits pour les pays en question sont suffisants pour permettre un approvisionnement adéquat de notre industrie de conserve des produits de la mer, ou convient-il selon elle de les augmenter?

**Réponse commune
aux questions écrites E-3729/97 et E-3730/97
donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission**

(23 janvier 1998)

L'ouverture d'un contingent communautaire autonome pour l'importation de 1000 tonnes de longes de thon au taux de douane de 12 % pour l'année 1997 a été adoptée en raison des problèmes d'approvisionnement de l'industrie de conserve de thon européenne. Ces problèmes sont dérivés de la situation général du marché du thon au niveau mondial (offre faible face à une demande soutenue), mais aussi de l'évolution dans les méthodes de traitement de la matière première (développement de la mise en longes dans les pays proches des lieux de pêche de manière à ne transporter que le produit «utile» pour la mise en boîte).

Le contingent tarifaire pour les longes de thon, destinées à l'industrie de transformation de la Communauté, est ouvert à des pays tiers autres que les pays ACP, étant donné que ces derniers bénéficient déjà d'un accès en exemption totale des droits pour les produits en question.

Chaque année, la Commission réexamine la situation de chacun des marchés pour lesquels des demandes de contingents ou suspensions tarifaires sont présentées par les États membres. Pour 1998, l'analyse est en cours et les propositions de la Commission sont prévues pour la fin janvier 1998, date habituelle pour cet exercice. En ce qui concerne le thon, il existe une demande pour l'ouverture d'un contingent pour les longes, qui est en cours d'examen.

(98/C 196/21)

**QUESTION ÉCRITE E-3746/97
posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(21 novembre 1997)

Objet: Nuisances acoustiques et évaluation des incidences environnementales

En 1989, un raccordement à l'autoroute Milan-Naples a été aménagé à la hauteur de la municipalité de Galliciano (Latium). Cet axe routier frôle littéralement la municipalité en question: à certains endroits, il passe à une vingtaine de mètres des habitations. Compte tenu du trafic que l'on y enregistre, une telle implantation suscite de sérieux inconvénients quotidiens et engendre, notamment, de fortes nuisances acoustiques.

Dès lors que la Commission a publié un Livre vert sur la politique future de lutte contre le bruit, peut-elle:

1. indiquer celles des mesures énoncées dans ce Livre vert qui ont déjà été appliquées, ainsi que leurs résultats,
2. dire si, conformément aux résolutions prises dans le Livre vert, la réalisation de travaux destinés à réduire les nuisances acoustiques le long du tronçon incriminé pourrait bénéficier d'une aide financière communautaire,
3. préciser la filière qu' il conviendrait de suivre pour solliciter une telle intervention, et
4. indiquer s'il a été tenu compte, lors de la construction de cette infrastructure routière, des dispositions de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ sur l'évaluation des incidences environnementales?

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, p. 40.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(5 février 1998)

Suite à la publication en novembre 1996 par la Commission du livre vert sur la politique du bruit ⁽¹⁾, une large consultation de toutes les parties impliquées dans la problématique du bruit a été organisée.

Cette consultation a été clôturée en juin 1997; les opinions reçues ont été analysées et leur synthèse est en cours de finalisation.

Il est encore trop tôt pour parler, à ce stade de mise en application des mesures énoncées dans le livre vert. Cependant, une proposition de directive visant à limiter le bruit des machines est en préparation et la Commission étudie également la meilleure approche pour développer une stratégie d'évaluation et de gestion des niveaux de bruit ambiant. Une proposition de directive sur la limitation du bruit des pneumatiques est également en préparation. L'application des autres mesures citées doit encore faire l'objet d'un examen approfondi.

En ce qui concerne l'attribution d'une aide communautaire pour la réalisation de travaux destinés à réduire les nuisances acoustiques, le livre vert ne mentionne aucune résolution sur ce sujet. La proposition qui figure dans le document est d'inclure le bruit dans la liste des critères à prendre en considération pour l'attribution des aides. C'est une des raisons pour lesquelles la Commission examine les possibilités de fixer des objectifs de qualité pour les niveaux de bruit ambiant au niveau communautaire.

Enfin, la Commission s'adressera aux autorités italiennes pour savoir si l'ouvrage en question a été assujéti à une évaluation d'impact sur l'environnement conformément à la directive 85/337/CEE.

(¹) Doc. COM(96) 540 final.

(98/C 196/22)

QUESTION ÉCRITE E-3749/97

posée par **Roberta Angelilli (NI) à la Commission**

(21 novembre 1997)

Objet: Appel d'offres en prévision de la passation d'un contrat publicitaire

Voici quelques mois, les autorités municipales romaines ont lancé un appel d'offres restreint pour la réalisation d'un grand projet publicitaire. Après une première sélection, effectuée par la commission technique affectée au département des politiques économiques et de la production de la municipalité, trois sociétés restent en liste: J-C Decaux (France), Panel 2+4 (Grèce) et NDP (Italie). Il semble toutefois, selon certaines informations ressortant des travaux de la commission technique, que la société J-C Decaux ait commis diverses irrégularités dans sa soumission, irrégularités que les services juridiques municipaux confirment et tiennent pour un motif d'exclusion de cette société.

La Commission peut-elle:

1. indiquer si l'appel d'offres incriminé, qui porte sur près de soixante milliards de lires, s'est déroulé conformément aux directives communautaires sur les adjudications de marchés publics (services et prestations) 92/50/CEE (¹) et 93/36/CEE (²),
2. préciser si les irrégularités commises par la société J-C Decaux sont, selon les règles communautaires, de nature à justifier l'éventuelle exclusion de celle-ci, et
3. émettre un avis sur cette affaire?

(¹) JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.

(²) JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 janvier 1998)

La Commission ne dispose pas des éléments d'information nécessaires pour se prononcer sur la conformité d'une procédure de passation d'un marché qui serait passé par la commune de Rome pour un projet publicitaire. L'Honorable Parlementaire est priée de communiquer à la Commission les éléments essentiels, notamment l'objet du marché et la date de publication de l'avis du marché auquel elle fait référence.

L'Honorable Parlementaire est également invitée à fournir à la Commission tout élément d'information relatif aux irrégularités supposées susceptibles d'être évaluées à la lumière des directives communautaires pertinentes.

Pour les raisons exposées ci-dessus, la Commission ne peut pas donner un avis sur les faits indiqués.

(98/C 196/23)

QUESTION ÉCRITE E-3759/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(21 novembre 1997)*

Objet: Coopération UE/États-Unis dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie

L'année 1996 a été l'année européenne de l'apprentissage tout au long de la vie. Bien que le rapport officiel de la Commission n'ait pas encore été publié, un certain nombre de questions-clés ont d'ores et déjà émergé et l'une des conclusions du rapport sera indubitablement que la stratégie appliquée par la Commission qui consiste à promouvoir, sur le plan théorique et pratique, l'apprentissage tout au long de la vie est correcte et devrait dès lors être poursuivie de manière prioritaire. Étant donné que les États-Unis sont particulièrement en avance dans ce domaine, l'on devrait par ailleurs pouvoir tirer de précieux enseignements de leur expérience et de leur manière d'aborder la question. Ainsi:

1. La Commission a-t-elle l'intention de mettre sur pied une initiative visant à encourager la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis dans le domaine de l'apprentissage tout au long de la vie, sur la base de l'accord de coopération UE/États-Unis en vigueur actuellement dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, et envisage-t-elle d'étendre le champ d'application de l'accord au domaine spécifique de l'apprentissage tout au long de la vie?
2. Dans le cadre de l'étalement des performances compétitives (COM(97)153), la Commission fera-t-elle de l'apprentissage tout au long de la vie une priorité absolue?

Réponse de M^{me} Cresson au nom de la Commission*(8 janvier 1998)*

L'apprentissage tout au long de la vie a pour but d'aider des personnes à réaliser leur potentiel propre et des sociétés et organisations à bénéficier de compétences nouvelles et plus efficaces par l'entremise de leur main d'œuvre, à gérer les mutations et à rester compétitives au niveau mondial. C'est ce principe qui guide la Commission dans l'éventail complet de ses activités en matière d'éducation et de formation.

En fait, l'idée de l'apprentissage tout au long de la vie est déjà intégrée dans le principe de l'accord de coopération UE/États-Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle. Afin d'implanter plus profondément cette idée, la Commission recherche des propositions de projets spécifiques à la formation professionnelle telles que des entreprises privées puissent y participer en qualité de partenaires associés. En outre, elle encourage l'établissement de relations avec le système américain des «community colleges», en particulier pour la reconversion et la requalification de travailleurs d'âge moyen ou de travailleurs qui reviennent sur le marché du travail.

L'Honorable Parlementaire trouvera avec intérêt la liste des divers projets soutenus dans le cadre de l'accord de coopération UE/États-Unis qui lui sera envoyée personnellement, ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

Quant à la deuxième question, l'annexe à la communication de la Commission «Étalement des performances: un instrument à la disposition des agents économiques et des pouvoirs publics» ⁽¹⁾ présente quatre thèmes se prêtant à des expériences pilotes d'étalement. Trois d'entre eux concernent des qualifications et des investissements immatériels («Technologie de l'information et de la communication (TIC) et le nouveau paradigme technologique et organisationnel»; «Financement des innovations, en particulier de la propriété intellectuelle», «Développement de ressources humaines»). La dimension de l'apprentissage tout au long de la vie est importante pour les investissements immatériels.

Toutefois, il convient de faire remarquer que les projets d'étalement sont exécutés au départ de propositions émanant d'États membres et que la Commission ne peut en aucune manière garantir que l'un ou l'autre thème sera dûment abordé à l'avenir.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 153.

(98/C 196/24)

QUESTION ÉCRITE E-3772/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(21 novembre 1997)*

Objet: Liberté d'accès aux documents relatifs aux accords de Schengen

Les accords de Schengen ont été incorporés au nouveau traité sur l'Union européenne, qui insiste particulièrement sur le droit des citoyens européens à l'accès aux documents publics. Malgré cela, selon des informations en provenance de Suède, le gouvernement suédois a qualifié de «top secrets» des documents concernant la manière d'effectuer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union ainsi que les échanges d'informations entre les États membres.

La question est assez grave et suscite des préoccupations justifiées quant aux motifs qui ont incité le gouvernement suédois à prendre cette décision.

La Commission pourrait-elle dire quel est son point de vue sur cette question, si des faits analogues se sont produits dans d'autres États membres de l'Union et si elle entend recommander à ses membres d'assurer le libre accès à tous les documents relatifs aux accords de Schengen?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(2 février 1998)*

L'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne interviendra lors de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et des protocoles y annexés.

Toutefois, étant donné que la plupart des documents relatifs à ces accords émanent des autorités nationales concernées, l'accès à ces documents est et restera réglé par les dispositions nationales en vigueur, dans le respect des règles de confidentialité décidées à l'unanimité par les États membres signataires des accords de Schengen. Ceci est en conformité avec les dispositions du code de conduite commun à la Commission et au Conseil concernant l'accès à leurs documents, selon lequel les institutions ne donnent accès qu'à leurs propres documents et renvoient les demandeurs auprès de l'auteur des documents s'ils émanent d'une autre instance.

Pour ce qui concerne les demandes d'accès portant sur des documents du Conseil ou de la Commission et relatifs à l'accord de Schengen, ceux-ci sont donc déjà couverts par ledit code de conduite. L'accès à ces documents pourra par conséquent être accordé, sauf s'ils sont couverts par l'une des exceptions prévues de façon expresse afin de protéger certains intérêts privés ou publics, ou garantir la confidentialité des délibérations de ces institutions.

S'agissant du dispositif réglementaire de Schengen, il convient de souligner qu'à partir de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, les règles relatives à la publication des actes au Journal officiel s'y appliqueront.

(98/C 196/25)

QUESTION ÉCRITE E-3777/97**posée par Jean-Antoine Giansily (UPE) et Jacques Donnay (UPE) à la Commission***(21 novembre 1997)*

Objet: Le plan textile français

Le plan textile français, instauré en France en 1995 par le précédent gouvernement français et plus communément connu sous le nom de «plan Borotra», qui contenait un dispositif d'allègement des charges sociales pour les entreprises textiles, a été l'objet de vives critiques de la part de la Commission.

Ce plan, dont ont bénéficié plus de 2 000 entreprises, aurait permis de stabiliser, voire d'accroître légèrement les effectifs dans un secteur qui a perdu la moitié de ses emplois en dix ans.

Or, non seulement il s'avère que Bruxelles juge ce plan illégal, mais, de surcroît, la Commission exigerait le remboursement des aides perçues par certaines entreprises textiles.

Dès lors, la Commission peut-elle faire part des critères et arguments qui ont été retenus et ont permis de considérer le plan textile français comme illégal?

Ne considère-t-elle pas comme incongru et dramatique un tel jugement, au moment où tous les responsables européens réaffirment la priorité absolue qui doit être accordée à la défense et à la promotion de l'emploi dans l'Union européenne?

N'estime-t-elle pas, que face à la situation difficile que connaît l'industrie textile, une solution de remplacement consisterait à remettre en cause les prélèvements obligatoires qui alourdissent indûment le coût du travail, ainsi qu'à mettre en place un droit d'entrée social et fiscal aux frontières de l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(13 janvier 1998)

Par décision adoptée le 9 avril 1997, la Commission a estimé que les aides prévues par les mesures expérimentales de baisse des charges sociales en faveur des secteurs du textile, de l'habillement et du cuir-chaussure, communément appelées «Plan textile» étaient non seulement illégales mais également incompatibles avec le traité CE.

Le caractère illégal de ces aides découle du fait que la France a commencé à les accorder aux entreprises bénéficiaires avant que la Commission ne se soit prononcée à leur sujet et ce, malgré l'article 93 (3) du traité CE et plusieurs mises en garde de la Commission en ce sens.

La Commission considère que les charges qui découlent pour les entreprises d'accords conclus entre les partenaires sociaux d'un secteur déterminé, que ce soit en vue de l'aménagement du temps de travail ou avec d'autres contenus et qui se traduisent par des majorations salariales ou des congés rémunérés non exigés par la réglementation commune, constituent des charges qui auraient dû normalement être supportées par leurs budgets. La Commission estime donc que c'est l'intervention même de l'État membre dans ce contexte qui constitue par sa nature même et dans sa totalité une aide d'État.

Le caractère sectoriel des aides et le fait qu'elles ont été accordées à des secteurs sensibles et en crise non seulement en France mais dans toute la Communauté n'ont pas permis à la Commission d'accorder les dérogations prévues par les lignes directrices en matière d'aides à l'emploi⁽¹⁾. Seule la généralisation à l'ensemble de l'économie française des mesures en question aurait permis au dispositif français d'échapper au champ d'application de l'article 92 (1) du traité CE.

La Commission a également demandé la récupération des aides illégalement versées pour la partie dépassant le seuil «de minimis» de 100.000 écus sur trois ans. Cette récupération concerne donc uniquement certaines entreprises occupant plus de 50 salariés car, pour les autres, le montant de l'aide ne dépasse pas ce seuil, au-dessous duquel la Commission considère que les aides sont d'importance minime.

Dans sa décision, la Commission a rappelé qu'elle estime que la lutte pour l'emploi est une priorité essentielle dans la Communauté et que le succès de cette lutte passe par la nécessité d'une meilleure intégration des politiques macro-économiques et des politiques industrielles des États membres, lesquels, ainsi que la Commission, doivent faire preuve d'imagination et d'audace dans la recherche de solutions nouvelles pour vaincre ce fléau que constitue le chômage.

La Commission a toujours affirmé que ses remarques sur le dispositif en cause ne portent d'ailleurs pas sur les objectifs poursuivis par la France en matière de création d'emplois (des jeunes notamment) mais sur les modalités par lesquelles elle veut atteindre ces objectifs et sur les effets de ces choix. En effet, l'acceptation de tels dispositifs d'aides sectorielles risque de provoquer un transfert des problèmes que connaissent les entreprises d'un État membre vers ses concurrentes des autres États membres.

À ce titre, la Commission estime nécessaire d'adopter une attitude stricte face aux aides sectorielles afin de prévenir en temps utile toute escalade en la matière dans les différents États membres et, par-delà, la mise en question de la notion même de marché intérieur.

Enfin, pour ce qui est des solutions alternatives en vue d'une réduction des coûts du travail, la Commission rappelle qu'elle a rendu publique une communication sur le contrôle des aides d'État et la réduction du coût du travail⁽²⁾ où elle indique quelles peuvent être les initiatives en cette matière qui sont conformes au traité. En outre, la Commission souhaite que suite au Conseil européen consacré à l'emploi, les 20 et 21 novembre 1997, des solutions alternatives aux aides sectorielles puissent être proposées pour être mises en œuvre par les États membres.

⁽¹⁾ JO C 334 du 12.12.1995.

⁽²⁾ JO C 1 du 3.1.1997.

(98/C 196/26)

QUESTION ÉCRITE E-3812/97**posée par Hilde Hawlicek (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)**Objet:* Part de la culture dans le budget des Communautés européennes

Diverses publications relatives à la politique culturelle ne cessant de faire état de pourcentages différents en ce qui concerne la part que le budget des Communautés européennes affecte à la culture et ces chiffres se transmettant fréquemment d'une publication à l'autre, la Commission pourrait-elle dire:

1. quel est le niveau réel de la dotation que le budget de l'Union européenne pour l'exercice 1997 consacre à la culture;
2. quelles modifications cette part a subies au cours des années depuis que la Commission déploie des actions dans le domaine culturel; et
3. quels secteurs ou postes budgétaires elle inclut dans le calcul de la part réservée à la culture?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(5 février 1998)*

En réponse à la question écrite de l'Honorable Parlementaire, en 1997, la quote part de la culture était de 27 925 000 écus, ce qui représentait 0,03 % du budget de la Communauté (89 137 millions d'écus).

L'évolution de la quote part de la culture au regard du budget total de la Communauté se présente comme suit:

Années	Budget total de la culture B3-2000	Budget total de la Communauté	Culture/ Budget de la Communauté en %
1990	8 800 000	48 480 000 000	0,018
1991	10 000 000	59 370 000 000	0,016
1992	11 962 000	63 907 000 000	0,018
1993	12 355 000	70 408 000 000	0,017
1994	14 800 000	71 789 000 000	0,020
1995	19 654 000	79 846 000 000	0,024
1996	23 316 000	86 580 000 000	0,026
1997	27 925 000	89 137 000 000	0,031
1998	30 900 000	91 013 000 000	0,033

L'espoir d'une progression dans les montants alloués à la culture pourrait venir du programme cadre culture 2000-2006 qui doit être présenté au Parlement et au Conseil en mai 1998.

La Commission inclut dans le calcul de la part réservée à la culture le chapitre B3-2000 à savoir les lignes:

- B3-2000: programme Raphaël
- B3-2001: programme Kaléidoscope
- B3-2002: programme Ariane
- B3-2003: autres mesures culturelles.

(98/C 196/27)

QUESTION ÉCRITE E-3813/97**posée par Ilona Graenitz (PSE) à la Commission***(28 novembre 1997)**Objet:* Jouets contenus dans des produits alimentaires

Le comité de sécurité des produits de l'UE a abordé à deux reprises (en dernier lieu le 22.10.1997) le problème du danger que constituent pour la sécurité du consommateur les jouets contenus dans des produits alimentaires, mais sans recommander de mesures précises.

La Commission sait-elle que ce type de produit est interdit aux États-Unis et qu'un producteur important s'est vu imposer récemment l'obligation de retirer un produit du marché américain à la suite de 12 accidents?

Pourquoi ne prend-elle pas sans délai des mesures destinées à protéger les consommateurs, notamment les enfants, qui sont particulièrement vulnérables?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(19 décembre 1997)

Ainsi que l'ont déjà mentionné les réponses aux questions E-2479/97 posée par M. Whitehead ⁽¹⁾ et E-3085/97 posée par M. Apolinario ⁽²⁾, le comité d'urgence mis en place par la directive 92/59/CEE ⁽³⁾ relative à la sécurité des produits a déjà pris des mesures spécifiques concernant les jouets contenus dans les produits alimentaires.

La Commission connaît les différences existant entre la législation américaine et européenne relative aux articles non comestibles contenus dans les produits alimentaires. Elle n'ignore pas non plus que Nestlé, pour répondre aux critiques de plus en plus virulentes, a décidé d'interrompre volontairement la commercialisation des sucreries «Nestlé Magic», bien que l'Administration américaine des produits alimentaires et pharmaceutiques n'ait pas pris de mesures obligatoires.

Au niveau européen, il n'existe pas de législation spécifique interdisant de placer des produits non alimentaires dans les produits alimentaires. La directive 92/59/CEE prévoit cependant que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les produits de consommation mis sur le marché sont sûrs. Dans le cadre de cette directive, la Commission peut seulement intervenir contre les produits présentant un risque grave et immédiat, si les États membres lui en ont fait la demande et si plusieurs autres conditions sont remplies ⁽⁴⁾.

Lors de la dernière réunion du comité d'urgence le 22 octobre 1997, les représentants des États membres ont présenté les résultats d'études de marché spécifiques consacrées aux produits non alimentaires sans emballage mêlés à des produits alimentaires et réalisées à la demande de la Commission. Les États membres ont déclaré qu'ils disposent des instruments nécessaires pour faire face à l'avenir aux risques que présentent ces types de produits et qu'aucune action de la Commission n'est nécessaire dans ce domaine.

Concernant les composants non alimentaires munis d'un emballage et «noyés» dans des produits alimentaires, les États membres n'ont pas indiqué qu'il était nécessaire de prendre des mesures au niveau national et ils n'ont pas non plus demandé à la Commission d'intervenir. Celle-ci a cependant invité les États membres à communiquer les informations supplémentaires dont ils disposent éventuellement à ce sujet.

À partir de ces informations, la Commission continuera de suivre cette question. Si les instruments existants ne se révèlent pas suffisants, elle envisagera de nouvelles mesures, afin de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs.

⁽¹⁾ JO C 82 du 17.3.1998, p. 89.

⁽²⁾ JO C 102 du 3.4.1998, p. 164.

⁽³⁾ JO L 228 du 11.8.1992.

⁽⁴⁾ Articles 9 à 11 de la directive 92/59/CEE.

(98/C 196/28)

QUESTION ÉCRITE E-3818/97

posée par **Raymonde Dury (PSE)** à la Commission

(28 novembre 1997)

Objet: Suppression d'emplois chez Kodak

La multinationale Kodak vient d'annoncer la suppression de 10 000 emplois dans ses entreprises.

La Commission peut-elle indiquer quelles sont les démarches qu'elle entreprend afin de vérifier si la directive sur l'information des travailleurs est et sera respectée par Kodak? La Commission a-t-elle pris connaissance des motivations de la firme en question?

Les articles de presse font état du fait que le Japon serait très fermé aux échanges dans ce domaine et protégerait son marché. La Commission pourrait-elle indiquer la situation exacte à ce sujet et si elle partage l'approche de la firme Kodak?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(18 février 1998)*

La Commission entend informer l'Honorable Parlementaire qu'elle n'a pas été saisie, jusqu'à présent, d'aucune plainte concernant la vérification du respect du droit communautaire applicable en ce qui concerne la restructuration annoncée par le groupe Kodak.

Les directives communautaires qui pourront s'avérer applicables aux faits en question sont la directive 75/129/CE, telle que révisée par la directive 92/56/CE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs ⁽¹⁾ et la directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs ⁽²⁾. Ces directives sont transposées dans les États membres. Il appartient, en premier ressort, aux autorités nationales de garantir le respect des dispositions internes de transposition des deux directives en question.

En ce qui concerne la question de l'accès au marché japonais pour les produits de pellicule et papier photographique, la Commission souhaite faire référence à la réponse qu'elle a donnée à la question orale H-991/97 de M. Killilea lors de l'heure des questions de la session de janvier 1998 du Parlement dans laquelle est expliquée la position prise au regard de l'action entreprise par les États-Unis au sein de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Le résultat des travaux du panel accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ne sont pas encore publiés mais le panel semble être arrivé à la conclusion que les difficultés d'accès au marché japonais rencontrées par les entreprises non-japonaises dans le domaine des produits photographiques ne proviennent pas d'actions directement attribuables au gouvernement japonais.

⁽¹⁾ JO L 245 du 26.8.1992.

⁽²⁾ JO L 254 du 30.9.1994.

(98/C 196/29)

QUESTION ÉCRITE E-3823/97**posée par Roberto Mezzaroma (UPE) à la Commission***(28 novembre 1997)*

Objet: Paradis fiscaux

La Commission voudrait-elle indiquer quelles sont, en Europe, les régions ou les zones que l'on qualifie de paradis fiscaux?

Est-ce que la Commission a mis en place, fait mettre en place ou fera dans un proche avenir mettre en place de tels paradis fiscaux ou bien participera à leur développement?

Quel est le rôle des paradis fiscaux qui existent déjà et quel devra-t-il être à l'avenir?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La notion de «paradis fiscal» n'est pas définie dans le droit européen. En l'absence de définition, il est difficile d'identifier les paradis fiscaux existants et donc, impossible de répondre à des questions portant sur le rôle éventuel de la Commission dans leur mise en place. Récemment, toutefois, la Commission a lancé une vaste initiative en vue de promouvoir la coordination en matière de fiscalité à l'échelon européen, dans le cadre de laquelle elle a proposé une approche nouvelle et globale de la fiscalité, tant directe qu'indirecte, dans la Communauté. Dans sa communication au Conseil du 5 novembre 1997 ⁽¹⁾, la Commission a présenté un ensemble de mesures permettant de combattre la concurrence fiscale dommageable. Parmi ces mesures figurait un projet de code de conduite visant à définir les mesures fiscales dommageables et à lutter contre celles-ci. Postérieurement, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 1^{er} décembre 1997, ont marqué leur accord sur une résolution relative à un code de conduite dans le domaine de

la fiscalité des entreprises. Ce code donne une définition des mesures fiscales potentiellement dommageables et prévoit un processus d'évaluation permettant de déterminer lesquelles le sont réellement. De telles mesures doivent être abrogées ou, s'il s'agit de dispositions nouvelles, ne pas être introduites. Conformément à cette résolution, le Conseil peut également décider de publier les rapports élaborés dans le cadre du processus d'évaluation.

(¹) Doc. COM(97) 564.

(98/C 196/30)

QUESTION ÉCRITE E-3824/97

posée par Roberto Mezzaroma (UPE) à la Commission

(28 novembre 1997)

Objet: Situation de la podologie en Europe

La Commission voudrait-elle indiquer quelle est la situation qui prévaut dans l'UE en ce qui concerne la reconnaissance des titres et la libre circulation des membres des professions non médicales du domaine de la santé, en particulier:

1. la situation de la podologie en Europe;
2. les directives communautaires en vigueur dans le secteur de la podologie et des professions non médicales du domaine de la santé;
3. les possibilités de financement de l'UE en faveur du libre échange d'étudiants des établissements universitaires;
4. les possibilités de financement de l'UE en faveur du perfectionnement professionnel des membres des professions non médicales du domaine de la santé.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(2 février 1998)

1. Selon les informations dont dispose la Commission, la profession de podologue est réglementée dans tous les États membres, à l'exception de la Belgique et de la Grèce.
2. La podologie et les professions non médicales du domaine de la santé relèvent, lorsqu'il s'agit de professions réglementées, du champ d'application de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (¹) ou de celui de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (²).
3. La Communauté accorde un soutien financier pour les échanges d'étudiants des établissements universitaires dans le cadre du programme Socrates, chapitre I enseignement supérieur (Erasmus), dans toutes les disciplines enseignées au niveau de l'enseignements supérieur.

Les autorités nationales décident de l'éligibilité des établissements d'enseignement supérieur de participer au programme.

Les étudiants en podologie des établissements éligibles ayant conclu avec la Commission un «contrat institutionnel» peuvent obtenir un bourse de mobilité couvrant une partie des frais de voyage et des différences des coûts de subsistance.

4. Bien qu'il ait une vocation générale, il est possible de financer par le biais du programme Leonardo da Vinci des actions spécifiques pour la formation des membres des professions non médicales du domaine de la santé. Deux conditions principales s'imposent toutefois: ces actions doivent être innovantes et elles doivent revêtir un caractère transnational (implication dans la plupart des cas d'au moins trois États membres).

(¹) JO L 19 du 24.1.1989.

(²) JO L 209 du 24.7.1992.

(98/C 196/31)

QUESTION ÉCRITE E-3845/97**posée par Kirsi Piha (PPE) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Informations sur l'élargissement de l'Union européenne

L'élargissement est le plus grand défi qui se posera à l'Union européenne (UE) dans un proche avenir. L'ouverture des négociations avec les premiers pays candidats est sur le point d'être lancée et, après le sommet de Luxembourg, les négociations avec les premiers pays s'engageront vraisemblablement au début de 1998. Cependant, dans le même temps, l'intérêt que les citoyens des États membres de l'UE portent à l'élargissement est négligeable et va décroissant. Il est à craindre que l'attitude négative des hommes politiques qui évoquent l'accroissement de la contribution des États membres et la perte des aides se généralise dans l'opinion publique. D'un autre côté, l'UEM est un exemple très probant de la manière dont on n'a su intéresser les citoyens et façonner l'opinion publique qu'à un stade relativement tardif, avec comme résultat l'opposition de la majeure partie des citoyens des États membres à la monnaie unique. Quels sont les projets de la Commission aux plans financier et thématique pour la campagne d'information sur l'élargissement?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(6 février 1998)*

La Commission est parfaitement consciente de l'importance du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire. Il est souhaitable que les gouvernements des pays candidats y sensibilisent leur population et que la Communauté contribue également à ce processus dans les pays candidats et dans les États membres.

Le premier objectif est couvert par des allocations, généralement octroyées sur demande aux pays candidats, sous la rubrique «intégration européenne», dans le cadre des procédures normales du programme Phare.

Les activités déployées par la Communauté dans les pays candidats dans ce domaine sont principalement exécutées par l'intermédiaire des délégations de la Commission. Elles n'ont pu commencer qu'en 1997, après que le Parlement a pu assurer un certain degré de stabilité et de prévisibilité du financement consenti dans le cadre du programme multinational d'information de Phare. Au titre de l'allocation de 1997, 5 millions d'euros ont été réservés au financement des activités d'information des délégations, un financement central étant affecté au recrutement d'experts.

Grâce au programme multinational d'information et de communication de Phare, la Commission finance les services de son programme pour visiteurs, les enquêtes Eurobaromètre et le périodique vedette «European Dialogue», qui paraît tous les deux mois dans les dix langues d'Europe centrale.

Le site internet de la Commission «Europaplus» s'est révélé un très bon outil d'information du grand public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. À titre d'exemple, le site de la DG Ia, qui s'adresse à l'Europe centrale et orientale, est visité plus de 500 000 fois par mois. L'information concernant l'élargissement et les problèmes s'y rapportant est aussi disponible auprès des bureaux de la Commission situés dans les États membres.

(98/C 196/32)

QUESTION ÉCRITE E-3846/97**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Directives concernant la télévision

De nombreux États membres violent les directives concernant la télévision, telles que la directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (directive «Télévision sans frontières») ⁽¹⁾, la directive 93/83/CEE relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble ⁽²⁾, la directive 94/46/CE modifiant les directives 88/301/CEE et 90/388/CEE en ce qui concerne en particulier les communications par satellite ⁽³⁾ et la directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision ⁽⁴⁾, ce alors que l'audiovisuel représente l'un des secteurs les plus importants aux yeux de la Commission, ainsi que l'affirme M. Oreja, membre de cette dernière qui en a la charge. Dans ces conditions, la Commission est invitée à répondre à deux questions.

1. Selon quelles modalités compte-t-elle mettre en œuvre, au-delà de MEDIA II, une stratégie commune permettant de renforcer la production audiovisuelle européenne alors que les États membres violent presque toutes les directives qui concernent la télévision?
2. Demandra-t-elle à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur la violation des directives précitées, et, dans l'affirmative, quels États membres mettra-t-elle en cause, et quand?

(¹) JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

(²) JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

(³) JO L 268 du 19.10.1994, p. 15.

(⁴) JO L 281 du 23.11.1995, p. 51.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(3 février 1998)

Mis à part le lancement du programme MEDIA II, la Commission a proposé un fonds européen de garantie visant à encourager la production cinématographique et télévisuelle (proposition de décision du Conseil du 14 février 1995) (¹) sur lequel le Parlement a prononcé un avis favorable. Cependant, l'unanimité requise doit être encore trouvée au Conseil.

Au titre des nouvelles initiatives, la Commission a lancé une phase de consultation et d'analyse, notamment au travers des «Assises» de l'audiovisuel qui se tiendront au Royaume-Uni au printemps 1998, et du groupe de réflexion de haut niveau institué récemment par le membre de la Commission en charge des affaires culturelles. En outre, elle présentera au cours de l'année 1998, un livre vert sur les aspects culturels des nouveaux services audiovisuels et d'information, conformément à ses engagements en ce sens.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre de la procédure en manquement et selon l'article 169 du traité CE, la Commission a un large pouvoir d'appréciation, notamment en ce qui concerne l'opportunité de saisir la Cour de justice. En particulier, un II^e rapport de la Commission au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social concernant l'application de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (²) dite «Télévision sans frontières», a été adoptée le 24 octobre 1997 (³). Ce rapport présente et analyse, entre autres, sept arrêts de la Cour de justice concernant l'interprétation et l'application de cette directive. En outre, la Commission vient de décider de saisir la Cour de justice pour faire constater que l'Italie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE et de la directive «Télévision sans frontières».

(¹) JO C 41 du 13.2.1996.

(²) JO L 298 du 17.10.1989.

(³) Doc. COM(97) 523 final.

(98/C 196/33)

QUESTION ÉCRITE E-3847/97

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Capitale culturelle européenne

Il ressort de la réponse que M. Oreja a donnée, au nom de la Commission, à la question E-3127/96 (¹) que les autorités grecques n'avaient pas encore présenté, à l'époque, de demande de financement de la manifestation «Thessalonique 1997, ville européenne de la culture». Une année s'étant écoulée depuis, et cette manifestation touchant à sa fin, la Commission peut-elle indiquer si, en définitive, elle a participé financièrement à son organisation et, au cas où elle l'aurait fait, quel a été le montant de sa contribution?

(¹) JO C 105 du 3.4.1997, p. 54.

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(6 février 1998)*

La Commission a participé à la manifestation «Ville européenne de la culture» en 1997 par les contributions financières suivantes:

1. Une contribution de 403.012 écus dans le cadre de l'action IV du programme Kaléidoscope (ligne B3-2001) pour le soutien des cinq actions ci-après:
 - Soprano Vasso Papataniou (et Hungarian State Orchestra 11/11/1997): 24.089 écus
 - Hungarian State Orchestra 11-12/11/1997: 47.289 écus
 - Choir Ionio University 22/11/1997: 18.991 écus
 - Opéra «Konstantinos Palaiologos» 26-28/11/1997: 296.390 écus
 - Paul Mercier's «Kitchensink» 1-2/12/1997: 16.253 écus
2. Une contribution de 208.556 écus au titre de la ligne B3-2003 «Autres actions culturelles mises en œuvre dans la Communauté et en coopération avec les pays tiers» pour l'organisation de l'exposition «trésors des monastères du Mont Athos».

La contribution communautaire pour 1997 s'élève ainsi à un total de 611.568 écus.

Par ailleurs, comme chaque année dans le cadre de la Ville européenne de la culture, la Commission a contribué à l'organisation des Prix Aristeion (prix littéraire européen et prix européen de la traduction) pour 344.890 écus.

(98/C 196/34)

QUESTION ÉCRITE E-3869/97**posée par Roberta Angelilli (NI) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Irrégularités dans la passation du marché public du ministère italien de l'Instruction publique

Dans ses deux questions précédentes P-1972/97 ⁽¹⁾ et P-2841/97 ⁽²⁾, la soussignée informe la Commission d'irrégularités qui auraient pu produire dans la passation du marché public pour l'informatisation des services du ministère italien de l'Instruction publique. Compte tenu de l'importance de cet appel d'offres tant par le montant sur lequel il porte que par la dimension des services que le ministère précité doit informatiser et du fait que, par ailleurs, la Commission a été saisie d'une plainte à ce sujet, celle-ci peut elle indiquer:

1. si elle a reçu des informations de la part des autorités italiennes sur d'éventuelles violations du droit communautaire qui auraient été commises dans le cadre de la procédure d'appel d'offres;
2. si la plainte à laquelle elle fait référence dans sa réponse à la question précédente contient des éléments nouveaux et significatifs qui contribuent à clarifier la situation et, dans l'affirmative;
3. par qui cette plainte a été présentée et à quel titre;
4. si elle fera part en temps utile des résultats des investigations auxquelles elle procède?

⁽¹⁾ JO C 45 du 10.2.1998, p. 132.

⁽²⁾ JO C 117 du 16.4.1998, p. 76.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(9 février 1998)*

1. Les autorités italiennes ont répondu à la demande d'informations de la Commission le 12 novembre 1997. Leur réponse semble laisser croire que le changement de titularité des actions de la société TSF, au cours de la procédure de passation du marché public pour l'informatisation du ministère de l'Instruction publique n'aurait pas eu de conséquences sur la capacité technique du groupement d'entreprises auquel le marché a été attribué. Des éléments ultérieurs d'information seront néanmoins demandés aux autorités italiennes pour éclaircir complètement le déroulement des faits.

2. La plainte reçue par la Commission ne contenait pas d'éléments particulièrement significatifs pour l'éclaircissement des faits.
3. La Commission garantit la confidentialité aux personnes qui lui présentent des plaintes.
4. L'Honorable Parlementaire sera informée dès que possible des résultats des contacts ultérieurs que la Commission prendra avec les autorités italiennes afin d'éclaircir le déroulement des faits.

(98/C 196/35)

QUESTION ÉCRITE E-3870/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Compétitivité de l'industrie européenne

La communication de la Commission intitulée «L'étalonnage des performances compétitives — La mise en œuvre d'un instrument à la disposition des opérateurs et des pouvoirs publics» (COM(97)0153) constitue une base de travail appropriée pour l'application d'un instrument d'étalonnage des performances compétitives (benchmarking).

Cette initiative doit être tout à fait cohérente avec d'autres politiques communautaires, s'agissant en particulier de la recherche et du développement, de l'innovation, de la cohésion économique et sociale et de la politique de l'entreprise.

La Commission peut-elle vérifier l'efficacité des politiques qu'elle a adoptées (marché intérieur, politique régionale, recherche et développement) en recourant à l'étalonnage des performances économiques?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission

(30 janvier 1998)

La Commission se félicite de l'appui que recueillent ses idées en matière d'étalonnage des performances, car elle considère que cette technique peut doter l'Union d'un puissant outil de comparaison des diverses activités et des facteurs qui déterminent la réussite économique. La Commission estime en effet que l'étalonnage des performances est appelé à jouer un rôle important dans l'évaluation des politiques communautaires.

Pour généraliser le recours à l'étalonnage des performances comme instrument d'inflexion des orientations politiques, la Commission s'est lancée dans une série de projets pilotes axés sur des domaines d'action fondamentaux présentant une portée structurelle. Cette phase pilote, à laquelle seront associées toutes les parties intéressées, permettra de rechercher un consensus sur une méthodologie d'étalonnage, dans un souci de transparence, de dialogue et de compétence. Il est prévu de mettre en œuvre par la suite, de manière systématique, la méthodologie ainsi élaborée dans un large éventail de domaines, y compris dans le cadre d'autres politiques communautaires.

La Commission tient également à signaler que les autres politiques communautaires évoquées dans la question font déjà l'objet de tentatives d'étalonnage. Le plan d'action relatif au marché intérieur constitue une forme d'étalonnage, dès lors que les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs sont soumis à un suivi permanent. Dans le cadre du programme intégré en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) et de l'artisanat ⁽¹⁾, la Commission et les États membres élaboreront des actions concertées qui feront largement appel à l'étalonnage des performances pour encourager l'adoption de meilleures pratiques dans le domaine de la simplification administrative et des mesures de soutien aux entreprises.

En ce qui concerne la cohésion économique et sociale, les programmes de développement régional cofinancés par l'Union comprennent déjà, en principe, des objectifs quantifiés, fondés sur l'analyse des différences interrégionales sur le plan des performances économiques et de la compétitivité. L'efficacité des programmes est ensuite mesurée rétrospectivement à l'aune des objectifs quantifiés préalablement établis.

⁽¹⁾ Doc. COM(96) 329 final.

(98/C 196/36)

QUESTION ÉCRITE E-3879/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP

La Commission a présenté un «Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle — Défis et options pour un nouveau partenariat» (COM(96)0570).

Il apparaît qu'un resserrement des liens politiques entre l'Union européenne et les États ACP s'impose pour redonner un sens au partenariat et adapter le cadre de coopération de manière à favoriser l'ouverture de ces pays aux échanges internationaux. Il importe d'instaurer de nouvelles formes de coopération et de prévoir une participation plus active des opérateurs non gouvernementaux. En outre, le champ d'application géographique du futur accord de partenariat pourrait être adapté, compte tenu de la nécessité de mener une politique plus cohérente et mieux concertée vis-à-vis des États ACP

La Commission peut-elle, lors du renouvellement de la Convention de Lomé, tenir davantage compte de la diversité géographique et du niveau inégal de développement des États ACP?

(98/C 196/37)

QUESTION ÉCRITE E-3880/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les États ACP

La Commission a présenté un «Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle — Défis et options pour un nouveau partenariat» (COM(96)0570).

Il apparaît que les relations commerciales et financières entre l'Union européenne et 70 États ACP entrent progressivement dans une nouvelle phase. Il importe maintenant (la convention en vigueur vient à expiration en février 2000) de procéder à une réflexion approfondie sur les orientations à imprimer à ces relations pour l'avenir, qui doivent tenir compte, d'une part, du nouveau paysage mondial et, d'autre part, des responsabilités politiques et économiques accrues qui incombent à l'Union européenne sur la scène internationale.

Cela étant, la Commission entend-elle opter pour la formule de la «réciprocité différenciée» afin d'assurer l'intégration progressive des pays ACP sur le marché mondial et de revitaliser les échanges entre l'Union européenne et ces pays?

(98/C 196/38)

QUESTION ÉCRITE E-3881/97**posée par Amedeo Amadeo (NI) et Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(5 décembre 1997)*

Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP

La Commission a présenté un «Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle — Défis et options pour un nouveau partenariat» (COM(96)0570).

Depuis 1975, la Convention de Lomé a constitué le cadre dans lequel se sont inscrites les relations commerciales et la coopération financière entre l'Union européenne et les États ACP, actuellement au nombre de 71. La Convention de Lomé a fait l'objet de modifications successives tous les cinq ans, ce qui a permis d'adapter les dispositions en fonction de l'évolution politique et économique, d'établir de nouveaux instruments de coopération et de fixer de nouvelles priorités. La dernière révision a eu lieu en 1995. La quatrième Convention de Lomé, actuellement en vigueur, vient à expiration le 29 février 2000, et les négociations entre les parties contractantes doivent être entamées 18 mois avant cette échéance, c'est-à-dire en septembre 1998. L'Union européenne doit définir sa position d'ici à cette date.

La coopération de la Communauté a représenté un apport important pour de nombreux pays ACP et a indéniablement contribué à l'amélioration des conditions de vie de leur population. À l'aube du 21^e siècle, les relations entre l'Union européenne et les pays ACP devront se poursuivre sur de nouvelles bases, compte tenu, d'une part, du nouveau contexte politique et économique dans lequel le développement s'inscrit et, d'autre part, des motivations européennes, qui ont profondément changé.

La Commission peut-elle prendre les dispositions qui s'imposent pour garantir une plus grande efficacité et une plus grande transparence dans la gestion de cette politique, de la part tant de l'Union européenne que des autorités des pays ACP?

(98/C 196/39)

QUESTION ÉCRITE E-3882/97

posée par Amedeo Amadeo (NI) et Cristiana Muscardini (NI) à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP

La Commission a présenté un «Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle — Défis et options pour un nouveau partenariat» (COM(96)0570).

Eu égard au nouveau paysage mondial, aux enseignements du passé et à l'évolution de la situation socio-économique des États ACP, il apparaît nécessaire de fixer de nouvelles priorités pour la politique de coopération, qui pourrait désormais être articulée autour de trois axes: les aspects économiques, sociaux et environnementaux, la dimension institutionnelle, ainsi que le commerce et les investissements.

Dans cet esprit, la Commission entend-elle donner la priorité aux secteurs suivants de coopération:

- l'éducation et la formation, en particulier pour les femmes et les jeunes femmes,
- l'encouragement au secteur privé et à l'esprit d'entreprise, et
- la protection de l'environnement, l'essor d'une agriculture qui réponde aux besoins de la population, l'aménagement des zones urbaines, la recherche appliquée, la diffusion des nouvelles techniques et la culture?

Réponse commune

**aux questions écrites E-3879/97, E-3880/97, E-3881/97 et E-3882/97
donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission**

(28 janvier 1998)

La réponse concrète à la question de l'Honorable Parlementaire est oui. La Commission marquera une approche différenciée: les modalités et priorités de la coopération seront adaptées en fonction du niveau de développement du partenaire, de ses besoins et de sa stratégie de développement à long terme. Dans ce contexte une attention particulière sera accordée aux pays moins avancés, enclavés et insulaires.

Partant du constat qu'une réflexion approfondie sur l'avenir de la relation entre la Communauté et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) s'imposait, et que l'échéance prochaine de la convention de Lomé en fournissait l'occasion, la Commission publiait l'an dernier un «livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21^e siècle — Défis et options pour un nouveau partenariat» (1). Sur la base de ce document, qui identifiait les principales questions et options pour l'avenir, la Commission a engagé un vaste débat public, qui a donné lieu à un grand nombre de contributions et de manifestations — séminaires et forums consultatifs organisés à l'initiative de la Commission, initiatives spontanées émanant d'organisations non gouvernementales (ONG), d'associations, de représentants du secteur privé, d'organisations syndicales, débat au sein du Parlement, du Comité économique et social.

A l'issue de cette consultation, tenant compte des suggestions et opinions formulées tout au long du débat, la Commission a présenté un document d'orientation politique (2), destiné à servir de base à la préparation des directives de négociation.

Concernant la couverture géographique d'un futur accord, la Commission propose de maintenir la couverture géographique globale de la convention tout en introduisant le principe de différenciation. En effet, la Commission estime d'une part que la volonté de solidarité manifestée par les partenaires du groupe ACP lors du débat et qui a été confirmée lors du sommet des chefs d'État ACP de Libreville, doit être respectée. D'autre part, il paraît souhaitable d'introduire le principe d'une différenciation fondée sur les spécificités régionales et les perspectives d'intégration régionale des partenaires, ainsi que sur le niveau de développement de chaque partenaire.

En matière de relations économiques et commerciales, l'approche que propose la Commission poursuit trois objectifs: aider les pays ACP à s'intégrer progressivement dans l'économie mondiale, au niveau des échanges commerciaux et des flux d'investissement privés; renforcer la présence européenne dans les économies ACP; inviter les pays ACP à coopérer avec la Communauté dans les négociations économiques et commerciales internationales.

Dans ce cadre, deux types de considérations paraissent déterminants: d'une part, tenir compte de la volonté politique d'intégration régionale des États ACP; d'autre part, adapter l'approche à la situation des pays moins avancés (PMA) envers lesquels le régime des préférences unilatérales doit être maintenu voire amélioré, dans le cadre du suivi du plan d'action adopté lors de la réunion de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Singapour.

Pour atteindre ces objectifs, des accords régionalisés pourraient être envisagés, qui prendraient la forme soit d'accords de partenariat économique ayant pour objectif d'instaurer progressivement des zones de libre échange, en conformité avec l'Organisation mondiale du commerce et en conformité avec la politique agricole commune; soit, temporairement, d'accords de coopération économique, consolidant l'accès des pays ACP au marché européen et introduisant un élément de réciprocité pour les exportations européennes sur les marchés ACP. Ces accords comporteraient des dispositions permettant de développer la coopération dans les domaines liés au commerce.

Concernant la pratique de la coopération financière et technique, les mots-clés du livre vert étaient la recherche d'efficacité, la simplification et la différenciation. Ces principes ont été retenus par la Commission dans son document d'orientation, qui propose de revoir fondamentalement les modalités pratiques de mise en œuvre de la coopération financière et technique en vue d'assurer au système une plus grande efficacité et une plus grande flexibilité face à des besoins qui évoluent rapidement. La future convention devra aussi être plus accessible pour les acteurs décentralisés. La Commission propose notamment de réduire le nombre d'instruments et de redonner à la programmation, et donc au dialogue sur les politiques, un rôle central.

Le débat sur les objectifs et priorités de la politique de coopération communautaire a conduit la Commission à proposer de recentrer la coopération sur l'objectif de lutte contre la pauvreté, dans le cadre d'une approche intégrée associant à la fois les facteurs de croissance économique, la dimension sociale et environnementale, et les aspects institutionnels du développement. Un lien étroit devra en outre être assuré entre une dimension politique renforcée et la coopération; dans ce contexte la prévention des conflits violents et la nécessité de traiter leurs causes profondes pourra également influencer les priorités d'action. Ces actions, dont la liste ne peut a priori être exhaustive, s'inscriront autour de trois axes prioritaires: l'appui aux facteurs de croissance, de compétitivité, d'emploi; la dimension sociale et culturelle; l'intégration régionale. En outre trois principes transversaux ont été définis: le développement des capacités, notamment des institutions; la prise en compte systématique des questions de genre et la réduction des disparités entre les hommes et les femmes; les principes de préservation des ressources naturelles et de l'environnement.

(¹) Doc. COM(96) 570.

(²) Doc. COM(97) 537.

(98/C 196/40)

QUESTION ÉCRITE E-3883/97

posée par **Amedeo Amadeo (NI)** et **Spalato Belleré (NI)** à la Commission

(5 décembre 1997)

Objet: Équipements sous pression transportables

La Commission a présenté une proposition de directive du Conseil relative aux équipements sous pression transportables (COM(96)0674-97/0011(SYN)) (¹).

L'application de cette directive aura pour effet de réduire les coûts et, partant, procurera un avantage économique aux constructeurs d'équipements sous pression, étant donné que, à l'avenir, l'agrément et l'apposition du marquage de conformité s'effectueront dans un seul État membre, ce qui permettra la libre circulation des équipements agréés sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Il en résultera une baisse sensible du prix de ces équipements du fait de la concurrence.

La Commission peut-elle veiller à ce que les secteurs d'activité concernés (les fabricants d'équipements tels que les bouteilles, les citernes et d'autres composants ainsi que les producteurs et les distributeurs de gaz liquide) tiennent compte de cet avantage économique dans le prix final des produits, en sorte que les consommateurs en bénéficient également?

(¹) JO C 95 du 24.3.1997, p. 2.

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(le 9 février 1998)*

La Commission estime qu'avec l'entrée en vigueur de la directive proposée, les constructeurs bénéficieront d'économies sur les coûts liés à l'obtention de l'homologation des équipements sous pression transportables. Les constructeurs de ces équipements ne devront plus obtenir une homologation dans tous les États membres, car l'homologation et le marquage dans un seul État membre suffiront à autoriser la commercialisation et l'utilisation de ces équipements dans tous les États membres.

Compte tenu des effets de ces baisses de coût sur le prix de ces équipements, et bien qu'aucune garantie formelle ne puisse être donnée quant à leur répercussion effective, la Commission est convaincue que les forces du marché l'assureront.

(98/C 196/41)

QUESTION ÉCRITE E-3886/97**posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil***(5 décembre 1997)*

Objet: Utilisation abusive de subventions communautaires en Russie

1. Le journal russe «Rossiyskie Vesti», organe du gouvernement russe, a publié les 11 avril et 29 juin 1995 et le 18 octobre 1997 trois articles — intitulés respectivement «Succession d'une grand-mère néerlandaise», «Souricière et fromage de Hollande» et «Réaction néerlandaise aux révélations du Rossiyskie Vesti» — relatifs à l'utilisation abusive de subventions communautaires. Le Conseil a-t-il demandé à la Commission d'effectuer une enquête sur l'utilisation abusive de subventions communautaires évoquée dans ces articles? Dans l'affirmative, quelles conclusions en a-t-il tirées? Dans la négative, pourquoi une telle enquête n'a-t-elle pas encore eu lieu et serait-il encore disposé à charger sans plus attendre la Commission d'enquêter sur cette utilisation abusive présumée de subventions communautaires en liaison avec la construction du centre de distribution de Moscou?

2. Est-il exact que, comme le prétend l'article «Souricière et fromage de Hollande» publié le 29 juin 1995 dans le Rossiyskie Vesti, l'essentiel des crédits affectés à ce projet de développement en Russie — la construction d'un centre de distribution à proximité de Moscou en coopération avec l'entreprise semi-publique russe TONAR — a été empoché par la multinationale néerlandaise Koninklijke AHOLD N.V. en paiement de ses services de consultant, et que sous le couvert de l'aide à la Russie, des hommes d'affaires et des fonctionnaires se sont enrichis grâce aux subventions communautaires?

3. Dans ces articles, le Rossiyskie Vesti affirme que les crédits accordés par l'Union européenne à la Russie au titre de l'aide technique ne sont pas utilisés dans un souci d'efficacité. Le Conseil peut-il donner des indications quant aux modalités d'utilisation des crédits communautaires en faveur de la construction du centre de distribution et dire pourquoi celui-ci n'est pas encore construit?

4. Le Conseil ne convient-il pas, sachant que le juge néerlandais compétent a constaté de facto que la multinationale Koninklijke AHOLD N.V., le partenaire néerlandais du projet, a lésé son partenaire russe TONAR, qu'il faut recouvrer les subventions accordées par l'Union européenne à ce projet?

5. Le Rossiyskie Vesti conclut, le 18 octobre 1997, qu'en fait, le gouvernement néerlandais n'aide que ses entreprises nationales. Le Conseil a-t-il conscience qu'en agissant de la sorte, les autorités néerlandaises nuisent à l'objectif que poursuit l'Union européenne par l'octroi de subventions à la Russie, objectif qui consiste à promouvoir l'activité économique en Russie ainsi qu'à renforcer la stabilité et la sécurité dans l'ensemble du continent européen?

(98/C 196/42)

QUESTION ÉCRITE E-4158/97**posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil***(22 janvier 1998)*

Objet: Echec d'un projet TACIS en Russie

1. L'État néerlandais et son consultant, la Koninklijke Ahold NV, ont été assignés en justice, le 4 décembre 1997, par leur partenaire russe, Tonar, qui réclame la réparation d'un préjudice de 9 millions de florins causé par l'arrêt abusif d'un programme d'aide TACIS (TAGOS) lancé par l'Union européenne. Le

tribunal amstellodamois saisi de l'affaire a conclu que l'arrêt de ce programme d'aide était illégal. L'État néerlandais et la Koninklijke Ahold NV refusent, l'un et l'autre, de régler de façon correcte la question de la réparation, imposant ainsi à leur partenaire russe une procédure coûteuse, inutile et longue. Le Conseil a-t-il conscience que cette procédure — qui devrait durer plusieurs années — aura, que son issue soit positive ou négative pour le demandeur, un effet préjudiciable sur les futurs programmes d'aide financière ainsi que sur la confiance mutuelle et la stabilité des relations avec l'Europe orientale, et ne convient-il pas que, dès lors que le tribunal amstellodamois a conclu que la Koninklijke Ahold NV devait réparer le dommage, celle-ci et l'État néerlandais se rendent coupables d'une négligence grave en refusant toute forme de négociation raisonnable avec la partie lésée, en l'occurrence le partenaire russe Tonar?

2. Dans l'étude réalisée par la Koninklijke Ahold NV à la demande de l'Union européenne, il apparaît que la création d'un établissement de vente en gros de denrées alimentaires ou d'un centre de distribution revêtait un caractère véritablement prioritaire. Dans son rapport d'août 1992, la Koninklijke Ahold NV a constaté qu'il s'agissait là d'une grande priorité. Le Conseil ne juge-t-il pas étonnant que le pays fournissant l'aide dans le cadre du programme TACIS — en l'occurrence, les Pays-Bas — refuse de prendre en compte les souhaits essentiels du pays bénéficiaire — dans ce cas, la Russie — et que les accords que les Pays-Bas ont conclus avec les Russes ne soient pas dûment respectés, alors qu'il est établi que les Russes se sont entièrement conformés à toutes les conditions imposées par l'Union européenne et le ministère néerlandais des Affaires économiques?

(98/C 196/43)

QUESTION ÉCRITE E-0298/98

posée par **Leonie van Bladel (UPE)** au Conseil

(17 février 1998)

Objet: Attitude intransigeante du secrétaire d'État néerlandais aux Affaires économiques concernant la solution d'un conflit avec des partenaires russes

1. Le Conseil a-t-il connaissance du fait que l'État néerlandais et la multinationale néerlandaise Koninklijke Ahold N.V. ont été assignés devant le tribunal d'arrondissement de La Haye par l'entreprise semi-publique russe Tonar Corporation?
2. Le Conseil estime-t-il que le problème de l'échec total du projet TACIS des Affaires économiques et de la Koninklijke Ahold N.V., financé par des aides européennes, devrait être réglé de façon plus élégante que devant le juge comme le propose le secrétaire d'État néerlandais aux Affaires économiques?
3. Le Conseil convient-il que la confiance de la Russie dans le libre fonctionnement du marché et, indirectement, la sécurité et la stabilité souhaitées par l'Europe sont sapées surtout par la manière dont le secrétaire d'État néerlandais aux Affaires économiques refuse actuellement avec obstination de tenter d'aboutir à une solution négociée entre les parties, comme l'ont proposé notamment les parlementaires néerlandais Van Walsen, Leers et De Koning, d'autant que la façon d'agir d'Ahold et du ministère néerlandais des Affaires économiques détruit la confiance du citoyen russe dans les initiatives de l'Europe occidentale et que, dans un jugement précédent, la cour de justice d'Amsterdam a déclaré illégitime le comportement de la Koninklijke Ahold N.V.?
4. Eu égard à ce qui précède, le Conseil est-il disposé, en demandant instamment au secrétaire d'État néerlandais aux Affaires étrangères d'abandonner son attitude intransigeante, à soutenir les efforts visant à susciter un dialogue entre les parties dans le cadre du rétablissement de la confiance du citoyen russe dans les initiatives de l'Europe occidentale?

Réponse commune

aux questions écrites E-3886/97, E-4158/97 et E-0298/98

7 avril 1998)

Le programme TACIS accorde une assistance technique aux réformes économiques en Russie et vise, par un transfert de «know how», les mesures destinées à assurer notamment la transition vers une économie de marché.

Avec l'effondrement de l'URSS, l'approvisionnement alimentaire des villes de la Russie a connu de grandes difficultés, qui ont par ailleurs justifié une importante opération d'aide alimentaire de la part de la Communauté. Les besoins structurels liés à la transition vers l'économie de marché dans ce domaine ont amené la Communauté à retenir la production, la transformation et la distribution des denrées alimentaires comme étant l'une des priorités des interventions du Programme TACIS.

Dans ce contexte, le Programme TACIS a financé une étude préliminaire pour un centre de distribution en gros de denrées alimentaires à Moscou. Cette étude a été suivie d'une intervention financée par l'assistance technique bilatérale du gouvernement néerlandais.

À cet égard, le Conseil rappelle d'une manière générale que la gestion du Programme TACIS relève des responsabilités que la Commission exerce en application des règlements successifs 2157/91, 2053/93 et 1279/96 et c'est donc à cette Institution qu'il appartient de donner des informations au sujet de la mise en œuvre des opérations qu'elle finance. S'agissant d'une manière plus spécifique du projet financé par l'État néerlandais sur ses fonds propres, le Conseil n'estime pas devoir se prononcer, alors que l'affaire a été portée par un société russe devant la justice de l'État membre concerné.

(98/C 196/44)

QUESTION ÉCRITE E-3890/97

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Non-versement d'indemnités à des producteurs sinistrés

En vertu de décisions interprétatives du règlement (CE) 950/97 ⁽¹⁾, qui remplace le règlement 2328/91 ⁽²⁾, le gouvernement de Grèce a retenu comme critère d'application de l'article 5 dudit règlement «le revenu familial», et non le revenu de «l'occupant de l'exploitation agricole». Les producteurs dont la famille (conjoint, enfants) travaille à l'extérieur de l'exploitation et dispose de revenus propres se voient ainsi exclus du bénéfice des indemnités dues en cas de sinistre.

Or, le développement des professions de plein air, l'un des objectifs des politiques communautaires, dépend de l'existence de revenus autres qu'agricoles. Dans ces conditions:

1. Est-il légal de prendre en compte dans le calcul du revenu de l'exploitant agricole principal les revenus des membres de la famille de celui-ci, dès lorsque ces revenus ne proviennent pas de l'exploitation?
2. Que compte faire la Commission pour que ne soient pas exclus du bénéfice des indemnités les exploitants agricoles qui satisfont aux critères définis à l'article 5 du règlement mentionné ci-dessus?

⁽¹⁾ JO L 142 du 2.6.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO L 218 du 6.8.1991, p. 1.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 février 1998)

Afin de concentrer le bénéfice des aides aux investissements dans les exploitations agricoles au titre du règlement (CE) n° 950/97 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture aux exploitations qui en ont le plus besoin, la Grèce détermine la notion des exploitants agricoles à titre principal et tenant compte dans le calcul de leur revenu global le revenu familial.

Les États membres peuvent en effet prévoir des conditions supplémentaires pour définir la notion de l'exploitant agricole à titre principal, étant donné que le règlement susmentionné ne fixe que les conditions minimales que les exploitants à titre principal doivent remplir pour pouvoir bénéficier des aides en question ⁽¹⁾.

L'application par la Grèce du critère du revenu familial aussi pour la détermination des bénéficiaires des aides nationales octroyées en cas de sinistre est justifiée pour les mêmes raisons que pour les aides au titre du règlement n° 950/97. Cette condition supplémentaire fixée pour l'octroi des aides nationales ne pose pas de problème de compatibilité avec les articles 92 à 94 du traité CE régissant des aides accordées par les États membres.

⁽¹⁾ Article 5, paragraphe 5 dudit règlement.

(98/C 196/45)

QUESTION ÉCRITE E-3896/97**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission***(11 décembre 1997)*

Objet: Baisse de la TVA dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre

La proposition émise par M. Monti, membre de la Commission, d'introduire à titre d'essai une TVA réduite pour certains secteurs à forte intensité de main-d'œuvre a été très bien accueillie par les milieux éventuellement concernés, qui ont souligné l'effet positif que cela pourrait avoir sur l'emploi. L'Union européenne de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises (UEAPME), la Confédération des associations nationales d'hôtellerie, de restauration, de cafés et d'établissements similaires de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (HOTREC) ainsi que la Fédération européenne de l'industrie et de la construction (FIEC) ont manifesté leur optimisme devant l'éventualité d'une application généralisée d'un taux de TVA réduit pour leurs services, estimant que cela renforcerait leur capacité à créer des emplois et à pallier la concurrence des pays tiers tout en limitant la concurrence fiscale entre les États membres de l'Union.

Selon les informations dont dispose l'auteur de la question, la Commission examine actuellement la possibilité de réduire le taux de TVA pour certains services, par le biais d'une proposition de directive.

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les secteurs qui, en principe, seraient concernés par cette proposition et préciser si elle souhaite introduire une application généralisée d'un taux de TVA réduit pour tous les services?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(13 février 1998)*

Le point de vue de la Commission sur le sujet abordé dans la question écrite de l'Honorable Parlementaire est exposé en détail dans sa communication au Conseil intitulée «Création d'emplois: possibilité d'un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre à titre expérimental et sur base optionnelle»⁽¹⁾.

Dans cette communication, la Commission précise que les services auxquels pourrait s'appliquer la réduction du taux de TVA envisagée pour les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre devraient être des services véritablement à haute intensité de main-d'œuvre, fournis directement aux consommateurs finals, utilisant principalement une main-d'œuvre peu qualifiée, à prédominance locale (afin d'éviter le problème des distorsions dans le commerce transfrontalier), et ceux où la corrélation entre la réduction des prix et l'augmentation de la demande et de l'emploi est la plus forte.

De l'avis de la Commission, les catégories de services suivantes sont susceptibles d'offrir les meilleures possibilités de créations d'emplois et c'est parmi elles que les États membres pourraient choisir si le Conseil approuve la démarche de la Commission:

- les services de réparation de biens meubles corporels (y compris les bicyclettes mais à l'exclusion des autres moyens de transport);
- la rénovation et la réparation des logements (constructions neuves exceptées);
- les parcs de loisirs, les services de nettoyage et de blanchisserie et les services de proximité tels que l'aide à domicile, les soins aux enfants, aux handicapés et aux personnes âgées ou malades.

La Commission n'envisage pas pour le moment l'application générale d'un taux réduit de TVA à tous les services relevant de secteurs à forte intensité de main-d'œuvre.

⁽¹⁾ Doc. SEC(97) 2089 final

(98/C 196/46)

QUESTION ÉCRITE E-3900/97**posée par Nel van Dijk (V) à la Commission***(11 décembre 1997)*

Objet: Assistance juridique internationale lors du transfert de demandeurs d'asile

L'Ordre néerlandais des avocats et la commission permanente d'experts pour les questions de droit des étrangers et des réfugiés et de droit pénal aux Pays-Bas plaident en faveur d'une réglementation prévoyant que, lorsqu'un

demandeur d'asile est transféré d'un État membre à un autre en vertu de la convention de Dublin, son dossier comporte des indications sur l'assistance juridique éventuellement accordée auparavant, de sorte que la personne chargée de l'assistance juridique dans le pays vers lequel le demandeur d'asile est transféré peut entrer en contact avec son homologue dans le pays d'où vient l'intéressé.

La Commission juge-t-elle souhaitable ce type de réglementation?

Est-elle disposée à faire usage de son droit d'initiative pour instaurer une réglementation de ce type, sur la base soit de l'article K.3 du traité de Maastricht, soit de l'article 73.K de du traité d'Amsterdam, si celui-ci entre en vigueur?

S'efforcera-t-elle de mettre en place une réglementation concernant l'assistance juridique internationale lors du transfert du demandeur d'asile à partir du moment où les acquis de Dublin seront communautarisés?

Réponse donnée par M^{me} Gradin au nom de la Commission

(23 février 1998)

La Commission note qu'il est loisible à tout demandeur d'asile, qui a été transféré d'un État membre dans un autre en vertu de la convention de Dublin, de transmettre à son conseil juridique dans l'État membre où il a été transféré des renseignements sur toute personne qui auparavant lui a accordé une assistance juridique dans l'État membre où il a, à l'origine, demandé asile.

La Commission n'est pas du tout certaine qu'une procédure centralisée d'échange de ces informations soit nécessaire. Dans la plupart des cas de transfert d'un demandeur d'un État membre dans un autre en vertu de la convention de Dublin, le premier État membre n'a pas commencé à examiner le contenu de la demande d'asile du candidat et il n'est pas évident qu'un conseiller juridique du premier État membre garde souvent des informations utiles pour la suite donnée à la demande d'asile dans le second État membre. S'il était démontré que des dispositions formelles du type proposé par la commission permanente d'experts pour les questions de droit des étrangers et des réfugiés et de droit pénal aux Pays-Bas répondent à un réel besoin, la Commission examinerait attentivement cette question.

Les procédures d'échange d'informations entre États membres dans des cas individuels doivent être compatibles avec les termes de l'article 15 de la convention de Dublin. L'article 15 limite le but dans lequel des informations peuvent être échangées, le type d'informations susceptibles d'être échangées, les parties qui peuvent procéder à un échange et les parties auxquelles les informations qui ont été échangées peuvent être communiquées.

Le comité établi par l'article 18 de la convention de Dublin est le seul organisme compétent pour adopter des mesures de transposition et des proposition d'amendement ou de révision de la convention. Etant donné que la convention de Dublin a été conclue en 1990, avant l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, la Commission n'a pas de droit d'initiative dans le cadre du comité de l'article 18.

La Commission examine en ce moment un certain nombre de questions concernant l'asile dans le contexte de l'article 73 K du traité d'Amsterdam et elle apprécierait des propositions plus détaillées sur le point soulevé par l'Honorable Membre.

(98/C 196/47)

QUESTION ÉCRITE E-3907/97

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Non respect par la ville de Mantove des directives 92/50/CEE et 93/38/CEE en matière d'adjudication publique pour les services

1. La Commission a-t-elle examiné le contenu de la plainte déposée par un groupe de conseillers municipaux appartenant à la minorité dans la ville de Mantove en ce qui concerne le non respect par cette localité des normes communautaires en ce qui concerne l'attribution, sans appel d'offres, de services de surveillance sanitaire et d'assistance en matière de sécurité et de santé des travailleurs sur le lieu de travail?

2. Est-elle au courant du non respect des directives 92/50/CEE ⁽¹⁾ et 93/38/CEE ⁽²⁾ par cette municipalité, laquelle a procédé à la constitution d'une société anonyme à capitaux publics majoritaires, dont elle est actionnaire, et lui a confié la gestion des services municipaux d'informatique d'autant que les normes en question ne lui sont pas applicables?

3. La Commission partage-t-elle l'interprétation des conseillers municipaux en question pour lesquels les décisions de la ville de Mantove sont «irrégulières»?

4. Qu'entend faire la Commission pour pallier ces défaillances si elles étaient confirmées?

(¹) JO L 209 du 24.7.1992, p.1.

(²) JO L 199 du 9.8.1993, p. 84.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(3 février 1998)

1. et 2. La Commission procède actuellement à un examen approfondi des cas évoqués par l'Honorable Parlementaire.

3. L'instruction de ces dossiers permettra à la Commission de relever l'existence éventuelle de violations des règles communautaires applicables aux marchés publics de services.

4. La Commission ne manquera pas le cas échéant de recourir à la procédure prévue par l'article 169 du traité CE.

(98/C 196/48)

QUESTION ÉCRITE E-3908/97

posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission

(11 décembre 1997)

Objet: Livraisons d'uranium hautement enrichi pour le réacteur FRM II

1. La Commission peut-elle confirmer que l'Agence d'approvisionnement d'Euratom négocie avec des autorités russes en vue de l'approvisionnement des réacteurs de recherche européens en uranium hautement enrichi? Ces négociations porte-t-elles également sur des livraisons destinées au réacteur controversé FRM II à Munich?

2. Quel est l'état d'avancement des négociations? Sur quels points un consensus existe-t-il, quels autres sont encore sujets à débat? A quelle date ces négociations devraient-elles être achevées?

3. La Commission peut-elle confirmer que l'Agence d'approvisionnement d'Euratom a élaboré un projet d'accord prévoyant des livraisons d'uranium russe hautement enrichi pour le réacteur FRM II?

4. Ne pense-t-elle pas que cette affaire porte un coup sérieux à la non-prolifération de l'uranium hautement enrichi? Dans la négative, pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(2 février 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-2903/97 (¹).

Depuis lors, des contacts ont été entrepris entre les responsables de certains réacteurs de recherche, dans la Communauté, et les autorités russes. Si des fournitures d'uranium hautement enrichi devaient s'en suivre, elles se feraient dans le respect des règles strictes du contrôle de sécurité et de la politique de non prolifération.

(¹) JO C 134 du 30.4.1998, p. 33.

(98/C 196/49)

QUESTION ÉCRITE E-3920/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(11 décembre 1997)*

Objet: Représentation des îles grecques sur les pièces et billets libellés en euros

Dans sa réponse à la question E-0885/97 ⁽¹⁾, M. de Silguy, membre de la Commission, avait indiqué que la carte d'Europe illustrant les pièces et les billets libellés en euros avait un caractère provisoire et que sa version définitive ferait apparaître les îles grecques, lesquelles sont invisibles sur le modèle qui a été rendu public.

La Commission peut-elle préciser si cet engagement de M. de Silguy a été tenu dans la mise au point définitive des pièces et billets en objet, étant donné que la question intéresse beaucoup l'opinion publique en Grèce et qu'elle est de nature à influencer, d'un point de vue psychologique, sur l'accueil que mérite de recevoir de la part des populations communautaires la première monnaie commune de l'histoire de notre continent?

⁽¹⁾ JO C 319 du 18.10.1997, p. 186.

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(29 janvier 1998)*

En ce qui concerne les dessins figurant sur les billets en euro, le Conseil de l'Institut monétaire européen a approuvé, en mai 1997, les dessins définitifs. Les modifications apportées aux dessins ont concerné entre autres choses la carte de l'Europe, laquelle a été rectifiée de manière à assurer une représentation géographique correcte de l'Europe. En particulier toutes les îles, archipels et territoires ayant une superficie supérieure à 400 km² ont été représentés.

Concernant les pièces, à l'issue du Conseil européen d'Amsterdam, la Commission avait annoncé que les dessins sélectionnés pour figurer sur la face commune des pièces en euro auraient fait l'objet de légères modifications afin d'assurer une représentation correcte de la carte de l'Europe.

Ces modifications ont été maintenant apportées sur la base des indications exprimées par les autorités des quinze États membres et les dessins définitifs ont été approuvés par le Conseil Ecofin du 17 novembre 1997.

Compte tenu des contraintes techniques résultant de la dimension des pièces, la représentation des îles a été faite sur la base d'un critère de taille minimale de 2500 km². L'application de ce critère a amené notamment à ajouter la Crète sur le dessin des pièces allant de 10 cents à 2 euros.

Par ailleurs la représentation de la Grèce a été rectifiée sur la base des indications émises par les autorités grecques qui ont amené notamment à rectifier la représentation du Péloponèse et de presqu'île de la Chalcidique.

(98/C 196/50)

QUESTION ÉCRITE E-3924/97**posée par Johannes Swoboda (PSE) à la Commission***(11 décembre 1997)*

Objet: Aide aux organismes qui effectuent un travail d'information sur l'élargissement de l'Union européenne à l'Est

Plusieurs organismes autrichiens se consacrent à l'organisation de séances d'information sur les conséquences de l'élargissement à l'Est pour certaines communes situées dans des régions frontalières de l'Autriche ainsi que pour certaines communes de Hongrie, de la République tchèque et de Slovaquie.

La Commission pourrait-elle dire si des activités d'information et de conseil concernant les conséquences probables et prévisibles de l'élargissement à l'Est pour certaines communes situées de part et d'autre des frontières extérieures actuelles de l'Union européenne peuvent faire l'objet d'un soutien communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(29 janvier 1998)

Les activités proposées pourraient bénéficier d'une aide du programme Interreg II C «Cadses» (Central Adriatic Danubian and south eastern European Space). Il serait nécessaire d'élaborer un projet traitant du sujet et de le présenter au secrétariat autrichien Cadses afin qu'il soit pris en compte par les autorités compétentes. Actuellement, un projet portant sur les effets de l'élargissement de la Communauté a déjà été soumis.

L'adresse du Secrétariat Cadses est envoyée directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat Général du Parlement.

(98/C 196/51)

QUESTION ÉCRITE E-3930/97

posée par W.G. van Velzen (PPE) à la Commission

(12 décembre 1997)

Objet: Projet de fusion entre Worldcom et MCI dans le cadre du marché de l'internet

La presse a récemment fait état d'un projet de fusion entre les sociétés Worldcom et MCI. Si cette fusion se réalise, la nouvelle entreprise qui en résultera occupera une position très dominante sur le marché de l'internet.

1. La Commission envisage-t-elle d'examiner les effets de cette fusion sur l'accès à l'internet, à la lumière des règles européennes de concurrence et en particulier des articles 85, 86 et 90 du traité?
2. La Commission estime-t-elle fondé de soumettre la fusion projetée à certaines conditions dans l'intérêt du développement du marché dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(3 février 1998)

Le 20 novembre 1997, la Commission a reçu de la part de WorldCom Inc. et de MCI Communications Corporation une notification conjointe d'une opération par laquelle les deux entreprises ont l'intention de fusionner leurs activités au sens du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾ («le règlement sur les concentrations»). Cette notification est actuellement soumise à un examen conformément aux dispositions dudit règlement. Aucune procédure n'a été engagée au titre des articles 90, 85 et 86 du traité CE à l'égard de l'opération notifiée.

La Commission, qui a déclaré la notification incomplète le 18 décembre 1997, attend un complément d'information. À compter du lendemain du jour où les renseignements complets lui auront été transmis, la Commission disposera, conformément à l'article 10 du règlement sur les concentrations, d'un délai d'un mois pour arrêter une décision en application de l'article 6 dudit règlement.

Lorsqu'une procédure est engagée conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations, l'article 8 autorise les parties à apporter, au cours de cette procédure, des modifications au projet initial de concentration afin d'éviter que l'opération ne crée ou ne renforce une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci. Si une procédure de ce type devait être engagée, il appartiendrait aux parties elles-mêmes de prendre l'initiative de proposer de telles modifications.

⁽¹⁾ JO L 257 du 21.9.1990.

(98/C 196/52)

QUESTION ÉCRITE E-3935/97**posée par Graham Mather (PPE) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Droit des guides touristiques professionnels d'exercer leurs activités sur tout le territoire de l'UE

La directive 75/368/CEE ⁽¹⁾ prévoit la libre prestation des services pour différentes activités. Dans l'annexe de cette directive sont mentionnées les activités relevant des «services récréatifs» auxquelles s'appliquent les dispositions de la directive. Les «interprètes touristiques» sont expressément mentionnés dans cette annexe. La directive prévoit que les autorités compétentes des États membres délivrent des attestations communautaires d'expérience (ou leur équivalent) sur présentation desquelles les guides professionnels peuvent prétendre à exercer leurs activités sur les sites touristiques de l'Union.

Or la loi grecque n° 273/93 interdit formellement d'accompagner des groupes sur les sites historiques.

1. Quelles procédures la Commission a-t-elle mises en place pour assurer aux guides touristiques professionnels le droit d'exercer leurs activités sur tout le territoire de l'Union?
2. La Commission a-t-elle connaissance de cette loi, qui est apparemment contraire au droit communautaire et, dans l'affirmative, qu'a-t-elle fait pour remédier à cette situation?

⁽¹⁾ JO L 167 du 30.6.1975, p. 22.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La directive 75/368/CEE du Conseil, du 16 juin 1975, relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour diverses activités (ex classe 01 à classe 85 CITI) et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence est applicable aux accompagnateurs et interprètes touristiques (couriers and interpreter guides dans la version anglaise). Cette directive prévoit expressément qu'elle ne s'applique pas aux activités des guides touristiques (tourist guides dans la version anglaise). À cet égard, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire à la réponse donnée à la question écrite 2615/95 de M. Kellett-Bowman ⁽¹⁾, et attire également son attention sur une précédente communication concernant la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre États membres ⁽²⁾, laquelle précise que le profil d'accompagnateur ne doit pas être confondu avec celui de guide touristique.

La législation grecque mentionnée par l'Honorable Parlementaire vise l'activité des guides touristiques et ne constitue donc pas une transposition de la directive 75/368/CEE, puisque ceux-ci sont expressément exclus du champ d'application de cette directive. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une analyse de la conformité de la législation grecque en cause avec cette directive, puisqu'elles n'ont pas le même objet.

La Commission s'est déjà penchée sur la question des obstacles à la libre prestation de services des guides touristiques dans le passé. Elle a utilisé les moyens d'actions prévus par le traité CE (procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité CE), ce qui a abouti à l'arrêt de la Cour de justice du 26 février 1991 ⁽³⁾. Dans cet arrêt la Cour a déclaré que la législation grecque, en vigueur à l'époque, relative aux guides touristiques était incompatible avec l'article 59 du traité CE (libre prestation de services).

Ensuite, la Commission a engagé une procédure au titre de l'article 171 du traité CE pour non-exécution de cet arrêt de la Cour. Dans le cadre de cette procédure d'infraction, la Grèce a notifié le projet de décret 273/93, qu'elle était en train d'élaborer afin de se conformer à cet arrêt. La Commission, considérant que ce projet contenait des dispositions qui ne constituaient pas une exécution satisfaisante de l'arrêt de la Cour, a demandé à la Grèce de faire certaines modifications. Le projet de décret a été modifié en tenant compte des demandes formulées par la Commission. Dans ces circonstances, la Commission a décidé lors de sa réunion du 26 juin 1997 de classer la procédure d'infraction engagée contre la Grèce.

A titre de complément d'information, l'attention de l'Honorable Parlementaire est attirée sur le document de travail adopté par la Commission sur la question des guides touristiques ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO C 72 du 7.3.1997.

⁽²⁾ JO C 320 du 7.12.1992.

⁽³⁾ Arrêt du 26.2.1991 aff. C 189/89 Commission c/Grèce, Rec. J-735.

⁽⁴⁾ Doc. SEC(97) 837 final.

(98/C 196/53)

QUESTION ÉCRITE E-3938/97**posée par Heidi Hautala (V) à la Commission***(12 décembre 1997)**Objet:* Protection des saumons sauvages de la mer Baltique

Selon l'Institut de recherche sur l'exploitation économique du gibier et des poissons, le nombre d'alevins de saumons sauvages de la Baltique dans les eaux de la rivière Tornio a atteint, en 1996, son niveau le plus élevé depuis trente ans. Les chercheurs attribuent ce bon résultat à la limitation de la pêche au filet dérivant dans la mer Baltique. La situation peut toutefois se dégrader de façon inattendue sous l'effet de différents facteurs, c'est pourquoi il est nécessaire de maintenir le nombre d'alevins à un niveau élevé pendant cinq à huit années consécutives.

Au sein du groupe de travail du ministère finlandais de l'Agriculture et de la sylviculture, il a été proposé de réduire les limitations, notamment en avançant de deux semaines l'ouverture de la pêche en mer, et d'appliquer les quotas de prises par navire en supprimant purement et simplement les limitations temporelles. Selon les spécialistes des migrations, ces mesures seraient fatales aux saumons sauvages. Quelle sera la position de la Commission au sein de la commission de la pêche en mer Baltique? Le Conseil «pêche» a décidé de mettre un terme à la pêche au filet dérivant ailleurs que dans la mer Baltique. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un terme à la pêche au filet dérivant en mer Baltique?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(le 28 janvier 1998)*

La Commission voudrait signaler que le Conseil International pour l'Exploration de la Mer n'a pas encore avalisé les informations de l'Institut finlandais de recherche sur l'exploitation économique du gibier et des poissons, concernant la forte augmentation du nombre d'alevins de saumon sauvage. Toutefois, des informations similaires de source scientifique sûre sont arrivées de Suède, où le nombre de rivières à saumons sauvages est plus important qu'en Finlande.

Cette tendance positive indique que les réductions progressives des totaux admissibles des captures (TAC) de saumon, recommandées par la Commission Internationale des pêches de la Baltique (IBSFC), semblent donner les résultats escomptés. Les réductions du TAC qui, en quatre années, a été ramené à près de la moitié du niveau de 1993, ont un effet direct sur l'importance des prises de saumon sauvage dans la pêche mixte de saumon sauvage et d'élevage. Les saumons sauvages sont plus nombreux à pouvoir s'échapper et à retourner dans leurs rivières d'origine pour frayer.

Le «salmon action plan» (SAP) de l'IBSFC, adopté début 1997, vise à consolider l'effet de la réduction des TAC, en invitant les états côtiers à adopter des mesures nationales supplémentaires, telles que des limitations temporelles ou encore la fermeture de zones en dehors de la zone de convention de la Commission internationale des pêches de la Baltique ainsi que dans les eaux continentales. Le SAP fixe également des objectifs clairs et des stratégies afin de reconstituer des stocks de saumon sauvage, rivière par rivière, jusqu'à moins de 50 % de la capacité de production de chaque rivière ou cours d'eau. Comme le signale l'Honorable Parlementaire, étant donné la durée du cycle biologique du saumon, cet objectif ne peut être atteint que sur une période de 10 ans.

Pour 1998, L'IBSFC a recommandé, une interdiction totale des captures de saumon dans la zone de la convention, du 15 juin au 30 septembre. Il s'agit là d'une exigence minimale pour les parties contractantes. La Commission a également reçu des informations préliminaires de la Finlande sur les intentions qu'a celle-ci d'adopter des mesures nationales pour 1998 — en plus de l'interdiction de pêche en été recommandée par l'IBSFC — afin de protéger le saumon sauvage pendant la migration de frai. La Commission estime que les effets combinés d'une réduction de l'effort de pêche dans la Baltique Centrale, de l'interdiction générale de pêche en été, et d'autres mesures à l'échelle locale, contribueront à la réalisation de l'objectif global du SAP d'ici 2010.

En référence à la question précise posée par l'Honorable Parlementaire, la Commission souhaiterait signaler que des saumons sauvages seront capturés au moyen d'autres engins de pêche que les filets dérivants, tels que des palangres, des filets-pièges ou des filets ordinaires. Par conséquent, l'interdiction des filets dérivants ne mettra pas un terme aux captures inévitables des individus sauvages qui se mêlent aux saumons d'élevage lorsque ceux-ci migrent à la recherche de nourriture.

Le débat sur l'adéquation de la pêche au filet dérivant porte exclusivement sur les captures accessoires possibles d'oiseaux et de mammifères. D'après les déclarations périodiques du CIEM, de telles captures sont minimes dans la mer Baltique.

(98/C 196/54)

QUESTION ÉCRITE P-3939/97**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(4 décembre 1997)**Objet:* Blanchiment de capitaux

Des informations — parvenues jusqu'à la Chambre des députés grecque — indiquent que certaines banques se livrent au blanchiment de capitaux, en infraction à la directive 91/308/CEE ⁽¹⁾, transposée en droit grec par la loi 2331 (JO 173 du 24 août 1995).

Il existe déjà 27 dénonciations, qui seront examinées par la commission du contrôle des transactions de la Chambre des députés. Les banques se reconnaissent elles-mêmes impuissantes à vérifier leurs transactions, ce qui prouve que l'application de la directive 91/308/CEE pose des problèmes.

À une précédente question sur ce sujet, le commissaire Monti avait répondu (le 13 mai 1996) ⁽²⁾ que, si la Commission «devait avoir un quelconque doute sur la conformité de [la loi 2331] avec la directive, elle appliquerait les procédures habituelles».

Eu égard à ces considérations, la Commission pourrait-elle dire:

1. si elle a connaissance de ces faits et quel est son avis à ce sujet;
2. quelles mesures elle compte prendre pour que la directive soit appliquée plus efficacement?

⁽¹⁾ JO L 166 du 28.6.1991, p. 77.

⁽²⁾ Question E-0823/96, JO C 280 du 25.9.1996, p. 87.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(3 février 1998)*

La Commission n'a pas connaissance des faits évoqués par l'Honorable Parlementaire ni des difficultés apparemment rencontrées par le secteur bancaire. Elle a dès lors l'intention d'écrire aux autorités grecques pour leur demander des renseignements complets au sujet de cette affaire.

Parallèlement, la Commission invite l'Honorable Parlementaire à lui fournir toute information utile qui serait en sa possession.

(98/C 196/55)

QUESTION ÉCRITE E-3941/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(12 décembre 1997)**Objet:* Ouverture d'une section grecque à l'École européenne de Bruxelles 3

Les représentants des parents des élèves fréquentant la section grecque de l'École européenne de Bruxelles 1 (sise à Uccle) ont fait circuler une pétition et lancé des initiatives visant à obtenir l'ouverture d'une section grecque supplémentaire à l'École européenne de Bruxelles 3. L'ouverture de cette seconde section apparaît absolument indispensable: celle de Bruxelles 1 est surpeuplée et doit pratiquer des dédoublements de classes. De nombreux enfants grecs en sont réduits à fréquenter des écoles belges et se voient ainsi privés de la possibilité d'apprendre correctement leur langue maternelle.

Assurément, il s'agit là d'une question extrêmement importante qui met en cause la sensibilité dont l'Europe pluriculturelle doit faire montre à l'égard de la langue, de la culture et des traditions des pays qui la composent.

Quelle est la position officielle de la Commission à ce sujet? Est-il envisagé d'ouvrir une section grecque supplémentaire à Bruxelles 3, alors même que des démarches similaires sont prévues au profit d'élèves d'autres nationalités?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(2 février 1998)*

Le conseil supérieur, organisme intergouvernemental responsable des écoles européennes, est le seul compétent pour définir l'orientation des études et leur organisation. Il lui incombe par conséquent de décider, le moment venu, des sections linguistiques dont disposera la troisième école européenne de Bruxelles, actuellement en cours de construction. Cette décision devra être prise conformément aux principes qui inspirent le système pédagogique de ces écoles.

La Commission, qui est membre du conseil supérieur et très attachée au bon fonctionnement des écoles européennes, veillera à ce que ces principes soient respectés.

(98/C 196/56)

QUESTION ÉCRITE E-3947/97**posée par Johannes Swoboda (PSE) au Conseil***(15 décembre 1997)*

Objet: Accord de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

Un accord a été conclu dans le cadre de l'OCDE au sujet de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Il ne concerne toutefois que la corruption de fonctionnaire.

Dans quelle mesure l'Union européenne s'emploie-t-elle à éliminer et à poursuivre plus largement la corruption et le trafic d'influence?

Réponse*(30 mars 1998)*

Le Conseil a déjà adopté un certain nombre de mesures visant à lutter contre la corruption. On peut citer les instruments suivants:

1. La Convention du 26 mai 1997 relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾.
2. La Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et son protocole, du 27 septembre 1996, qui vise plus particulièrement la corruption ⁽²⁾.
3. Les positions communes, du 6 octobre et du 13 novembre 1997, concernant l'une et l'autre les négociations au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption ⁽³⁾.

En outre, la présidence luxembourgeoise du Conseil a proposé une action commune visant à combattre la corruption dans le secteur privé. Cette proposition, qui a fait l'objet d'un avis du Parlement européen, est actuellement examinée par le groupe compétent du Conseil en vue de réaliser des progrès satisfaisants au cours des prochains mois. La présidence du Royaume-Uni espère parvenir à un accord avant la fin du présent semestre.

Dans ce contexte, il convient de signaler que le programme d'action en matière de lutte contre la criminalité organisée, approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997, contient une recommandation spécifique (point 6) visant à mettre au point une politique globale de l'Union européenne pour lutter contre la corruption afin d'accroître la transparence dans l'administration publique et dans le monde des affaires et d'empêcher que la criminalité organisée n'ait recours à des pratiques de corruption. Tel est également l'objectif de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, du 21 mai 1997, sur une politique de l'Union en matière de lutte contre la corruption.

Le Conseil continuera de lutter vigoureusement contre la fraude et la corruption.

⁽¹⁾ JO C 195 du 25.6.1997, p.1.

⁽²⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48 et JO C 313 du 23.10.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 279 du 31.10.1997, p. 1 et JO L 320 du 21.11.1997, p. 1.

(98/C 196/57)

QUESTION ÉCRITE E-3948/97**posée par Johannes Swoboda (PSE) au Conseil***(15 décembre 1997)*

Objet: Initiative visant la résolution du problème du Kosovo

La France et l'Allemagne ont lancé une initiative visant à résoudre le problème du Kosovo.

Dans quelle mesure cette initiative a-t-elle fait l'objet d'une concertation avec le Conseil et comment les différentes parties concernées ont-elles réagi?

Réponse*(7 avril 1998)*

1. La France et l'Allemagne ont informé le Conseil de leur initiative, en joignant la lettre qu'elles ont envoyée au Président Milosevic, à la suite de consultations avec les autres membres de l'Union européenne et du Groupe de contact. Dans leur lettre, ces deux États précisait qu'il fallait voir dans leur initiative une démarche visant à trouver une solution aux problèmes du Kosovo et à mettre un terme à l'isolement international de la République fédérale de Yougoslavie, et ce dans l'intérêt de la stabilité tant de la région que de l'Europe. Malheureusement, comme nombre d'autres initiatives prises par la communauté internationale, celle-ci ne semble pas avoir trouvé d'écho pour l'instant.

2. Pour sa part, le Conseil suit de près la situation au Kosovo. Son Président a fait une déclaration à ce sujet devant le Parlement lors de la session plénière du 11 mars 1998 et ne manquera pas d'informer le Parlement dans les enceintes appropriées de l'évolution de cette situation.

3. Le Conseil a récemment adopté une série de mesures destinées à exercer une pression sur Belgrade pour trouver un règlement pacifique au problème du Kosovo. Ces mesures comprennent un embargo sur les armes, le refus de fournir du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme, un moratoire sur les crédits à l'exportation et l'interdiction de délivrer des visas à un certain nombre de personnalités serbes ayant des attributions bien définies en matière de sécurité au Kosovo.

Cette décision, prise à la suite des discussions des Ministres des Affaires étrangères du 13 mars dernier, montre que l'Union européenne prend très au sérieux les récents événements qui se sont produits au Kosovo. L'Union européenne a l'intention de maintenir la pression sur les autorités de Belgrade pour les amener à engager un dialogue véritable sans conditions préalables. Elle attend des autorités de Belgrade et des dirigeants de la communauté de souche albanaise du Kosovo qu'ils assument leurs responsabilités car l'intérêt de la République fédérale de Yougoslavie, y compris le Kosovo, et la stabilité de la région en dépendent.

(98/C 196/58)

QUESTION ÉCRITE E-3959/97**posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Politique démographique de la Chine

La Commission a-t-elle connaissance des informations faisant état d'une stérilisation obligatoire à grande échelle qui aurait eu lieu au Tibet entre septembre et octobre 1996 (suivant le bulletin d'information TSG des Pays-Bas)?

Sait-elle que les autorités chinoises appliquent un système de tirage au sort obligatoire pour déterminer quels couples peuvent encore avoir des enfants?

Partage-t-elle la conclusion selon laquelle la politique démographique chinoise vise à réduire le nombre des Tibétains?

Est-elle disposée à protester à ce sujet auprès des autorités chinoises?

Est-elle disposée à soulever cette question à la commission des droits de l'homme des Nations unies?

Peut-elle indiquer quelles démarches elle a déjà effectuées auprès de la Chine au sujet de la politique démographique de ce pays?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(2 février 1998)*

Le respect des droits de l'homme et libertés fondamentales en Chine reste pour la Commission un sujet de préoccupation constant. La Commission n'a jamais manqué d'exprimer, lorsqu'elle l'estime justifiée, sa préoccupation à l'égard de la situation des droits de l'homme au Tibet en particulier.

La Commission ne dispose pas d'éléments d'information précis sur les faits rapportés par l'Honorable Parlementaire. Si ces faits se confirmaient, la Commission ne manquerait pas, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans le passé, d'évoquer, dans le cadre du dialogue bilatéral avec la Chine sur les droits de l'homme, toute atteinte aux droits de l'homme ainsi qu'à la dignité humaine.

(98/C 196/59)

QUESTION ÉCRITE E-3967/97**posée par Reimer Böge (PPE) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Nécessité d'une directive générale concernant le lait pour animaux

La Commission n'estime-t-elle pas que, étant donné le nombre de directives en vigueur, il est nécessaire d'élaborer une directive générale concernant le lait pour animaux, afin de doter d'un cadre général bien défini la législation communautaire en la matière?

Dans l'affirmative, quels sont, selon la Commission, les principaux objectifs et principes à prendre en considération?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(3 février 1998)*

La Commission partage le point de vue exprimé par l'Honorable Parlementaire qu'il serait souhaitable au vu du nombre important de directives réglementant l'alimentation des animaux de procéder assez rapidement à une refonte de celles-ci dans un acte unique.

Des travaux ont été engagés sur ce sujet mais malheureusement ils ont du être interrompus, pour résoudre d'autres problèmes jugés prioritaires.

La Commission est d'avis qu'une refonte de la législation actuelle doit avant tout être conçue dans un esprit de simplification sans pour autant aliéner les objectifs qui ont présidé à la mise en place du droit existant à savoir la protection de la santé animale et humaine, la préservation de l'environnement, la qualité des aliments des animaux et l'information de l'éleveur. Cette simplification doit conduire à l'adoption de règles qui en raison de leur plus grande transparence pourront mieux être appliquées par les différents opérateurs, et notamment par l'industrie.

(98/C 196/60)

QUESTION ÉCRITE E-3968/97**posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Problèmes relatifs à l'an 2000

Un article du Times de Londres daté du 23 novembre signale qu'un groupe d'experts a présenté au président Clinton un rapport selon lequel la coïncidence temporelle entre l'introduction de l'euro et la nécessité de reprogrammer les ordinateurs dans les États membres en vue du passage à l'an 2000 («the year 2000 problem») pose à l'Europe des problèmes insurmontables, de nature aussi bien technique qu'économique.

À en croire cet article, les spécialistes américains vont jusqu'à «proposer» que l'Europe reporte l'adoption de la monnaie unique d'au moins cinq ans.

Considérant que la question est particulièrement importante et que l'Europe ne saurait être dépendante d'indications fournies par des tiers sur des questions qui sont strictement de son ressort, la Commission pourrait-elle dire:

1. si elle estime que les analyses des spécialistes américains sont sérieuses ou qu'elles constituent une entreprise de désinformation, volontaire ou non;
2. quelles dimensions elle attribue à ce problème — qui, en tout état de cause, est réel — et si des études ont été effectuées à ce sujet et, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(16 février 1998)

La Commission est au courant de l'étude soumise au Président Clinton, qui recommande entre autres de reporter de cinq ans l'Union monétaire européenne en raison du manque apparent de personnel qualifié capable de gérer l'adaptation des systèmes informatiques. La Commission, bien qu'elle ne partage pas toutes les conclusions du rapport, reconnaît que l'auteur est l'un des experts américains faisant autorité en matière d'estimation des coûts de logiciel et se félicite de la présentation de ce rapport qui contribuera utilement au débat sur les conséquences informatiques de l'UEM.

La Commission étudie depuis un certain temps déjà les conséquences du passage à l'an 2000 et de l'introduction de l'euro pour les systèmes informatiques. Elle a notamment organisé, le 2 octobre 1997, une table ronde entièrement consacrée au défi informatique que représentait l'introduction de l'euro. Cette consultation a mis en évidence que du point de vue des systèmes informatiques, ces deux événements posaient des problèmes de nature très différente. Les experts font observer que la question de l'an 2000 est un problème informatique ayant une incidence commerciale, tandis que l'euro est avant tout un problème commercial ayant une incidence informatique. Cela laisse supposer que la démarche suivie par le rapport en question, qui consiste à utiliser la même méthode pour estimer les coûts des deux projets, n'est peut-être pas la plus appropriée. Il reste que les deux problèmes coïncident pratiquement dans le temps et qu'il faudra mobiliser d'énormes ressources (humaines et financières) pour résoudre aussi bien l'un que l'autre. Ensemble, ils représentent un défi sans précédent pour les gestionnaires des systèmes informatiques.

La Commission procède à de larges consultations avec les utilisateurs et les fournisseurs de systèmes informatiques et cofinance une série d'études sur l'état de préparation des entreprises européennes à l'approche de l'UEM et de l'an 2000. Les consultations confirment qu'il s'agit de deux défis majeurs, qu'il ne faut pas nécessairement chercher à traiter en bloc. De plus, l'état de préparation ne semble satisfaisant ni dans un cas ni dans l'autre. Certes, les milieux concernés sont de plus en plus sensibilisés au problème et déterminés à faire le nécessaire, mais les mesures concrètes tardent à venir. Il est impératif que les opérateurs accélèrent leur préparation au passage à l'euro si l'on veut que les adaptations nécessaires des systèmes informatiques soient réalisées à temps. Toutefois, les consultations confirment également que les échéances prévues pour l'euro pourront être tenues et que l'investissement s'avérera rapidement rentable, tandis que le passage à l'an 2000 ne représente qu'une source de coûts.

Les deux questions sont traitées sur un site Web disponible à l'adresse suivante: <http://www.ispo.cec.be/y2keuro>. La Commission a publié plusieurs documents traitant des aspects informatiques de l'euro ⁽¹⁾ et elle élabore actuellement une communication sur les problèmes informatiques liés au passage à l'an 2000.

(¹) Aspects pratiques de l'introduction de l'euro, communication de la Commission, COM(97) 491, disponible à l'adresse: <http://europa.eu.int/euro/en/practi/practi.asp>.
(Recommandation concernant l'emplacement du signe euro sur les claviers d'ordinateurs et autres équipements de traitement de l'information) disponible à l'adresse: <http://www.ispo.cec.be/y2keuro/docs.eukeyb.pdf>.
Préparation des systèmes d'information financière pour l'euro, document de travail, XV/7038/97, disponible à l'adresse: <http://www.ispo.cec.be/y2keuro/docs/wdiseuro.pdf>.

(98/C 196/61)

QUESTION ÉCRITE E-3969/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Chômage des jeunes pourvus d'une formation professionnelle supérieure

Il ressort de données figurant dans une enquête publiée dans Eurostat (n° 6897/6-1097) qu'en Grèce le taux de chômage des jeunes pourvus d'une formation d'un niveau plus élevé que celui de la formation de base est supérieur (20 %) au taux de chômage des jeunes qui ne disposent que de la formation de base (14,3 %), alors que les moyennes de l'Union européenne sont respectivement de 11,5 % et 23,5 %.

Considérant que ces chiffres montrent qu'il existe en Grèce une dépréciation de la formation professionnelle supérieure, la Commission pourrait-elle étudier les causes de ce phénomène paradoxal?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(2 février 1998)*

La Commission est consciente du fait que la relation entre taux de chômage et niveau d'instruction n'est pas uniforme au sein de la Communauté. La Grèce, mais aussi le Portugal sont deux États membres où l'on n'observe pas de manière aussi nette que dans les autres États membres, une diminution du risque de chômage avec l'augmentation du niveau d'instruction. Dans les deux États membres, cette situation n'apparaît d'ailleurs pas propre aux jeunes mais se retrouve pour les jeunes adultes en âge de travailler (25-49 ans), en particulier les hommes, ainsi que le souligne, par exemple, le rapport «Emploi en Europe — 1996» transmis directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Ceci étant, la dégradation relative de la situation des diplômés du supérieur face à l'emploi est un phénomène que l'on observe dans beaucoup d'États membres et qui tient à plusieurs facteurs. Le fort accroissement de la participation à l'éducation et à la formation et l'allongement de la durée des études que connaît l'ensemble des États membres depuis une décennie peut provoquer certaines difficultés d'absorption des nouvelles générations plus formées si, du côté des emplois, la demande en compétences et qualification ne suit pas. Toutefois, l'évolution de la structure des emplois qui accompagne la transformation progressive de l'économie européenne en une économie de services et activités hautement qualifiés laisse penser que ces difficultés, notamment dans le cas des jeunes titulaires de niveaux de formation supérieure, sont temporaires. Cette transformation ne se fait cependant pas au même rythme dans tous les États membres et il est possible que la Grèce, comme d'autres États membres de l'Europe du Sud, ait encore une part relativement importante d'activités et d'emplois plus traditionnels.

Le chômage relativement élevé des jeunes diplômés du supérieur peut aussi refléter la relative inadéquation de leur formation par rapport aux attentes et exigences des emplois. Là encore, tout laisse à penser que s'il s'agit là d'un problème non circonscrit à la Grèce même s'il est possible que cet État membre souffre d'un déficit plus marqué que d'autres États membres en formations supérieures professionnelles par rapport aux formations universitaires dans les disciplines plus traditionnelles.

En tout état de cause, la question soulevée est importante et mérite d'être prise en compte dans l'ensemble des analyses que la Commission sera amenée à faire dans le cadre du suivi des lignes d'orientations pour l'emploi.

(98/C 196/62)

QUESTION ÉCRITE E-3972/97**posée par Gianni Tamino (V) à la Commission***(12 décembre 1997)*

Objet: Adjudications et évaluation de l'impact sur l'environnement de la route «cispadane»

Dans le quotidien italien «La Nuova Ferrara» du 1^{er} novembre 1997 a été publié l'avis que le bureau des contrats de la Régie nationale autonome des routes (ANAS) de Rome a ouvert la procédure d'adjudication de la première tranche du deuxième lot de la route «cispadane». Il s'agit d'un court tronçon de 3,7 km situé sur le ban de la commune de San Agostino (FE) pour un coût de 38 milliards de liras. L'ouvrage global consiste en une voie rapide sans croisement d'une distance totale de 24,7 km (pour le seul tronçon situé dans la province de Ferrara) projetée il y a environ trente ans et jamais plus mis à jour ni adaptée aux changements territoriaux survenus

depuis comme par exemple la traversée par un viaduc de centres urbains (San Carlo — San Agostino) qui se verraient ainsi diviser en deux. La totalité de l'ouvrage serait subdivisé en trois lots, le second étant lui-même subdivisé en deux tranches. Sur le territoire concerné par la réalisation de la route «cispadane», dont ne serait réalisé pour le moment que ce très court tronçon séparé du reste du réseau routier principal, deux routes sont de toute façon en construction depuis des années sans être terminées: la S.S. n° 16 «Adriatique» et la E 45.

Il ne semble pas que l'ensemble du projet de la route «cispadane» ait jamais fait l'objet d'une évaluation de l'impact sur l'environnement comme le prévoit la directive communautaire, ni d'une adjudication publique européenne.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il soit nécessaire de soumettre l'intégralité du projet de la route «cispadane» à une évaluation de l'impact sur l'environnement et admet-elle qu'un ouvrage dont les coûts globaux devraient excéder 300 milliards de liras puisse être subdivisé en adjudications par tranches afin de tourner la réglementation communautaire relative aux adjudications en matière de travaux publics?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(5 février 1998)

N'étant pas au courant du projet mentionné par l'Honorable Parlementaire, la Commission fera le nécessaire pour rassembler des informations précises à ce sujet et garantir le respect du droit communautaire.

La Commission invite néanmoins l'Honorable Parlementaire à décrire avec plus de précisions les détails des projets évoqués à l'avenir dans les questions écrites, de manière à ce qu'elle puisse effectuer une première évaluation.

Pour ce qui concerne l'aspect relatif aux dispositions communautaires en matière de marchés publics, la division en lots d'un marché ne constitue pas en soi une violation du droit communautaire des marchés publics. L'article 6 de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽¹⁾ se limite à prescrire que la valeur de chaque lot doit être prise en considération pour évaluer le montant estimé en relation avec le seuil d'applicabilité de la directive. En tout cas, la valeur du trait de 3,7 kilomètres indiqué par l'Honorable Parlementaire dépasse à elle seule le seuil susmentionné.

La Commission demandera aux autorités italiennes les raisons de l'absence de publication d'un avis pour le marché signalé par l'Honorable Parlementaire et considérera si, dans le cas d'espèce, les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure en manquement à l'égard de l'Italie, au sens de l'article 169 du traité CE, sont réunies.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9.8.1993.

(98/C 196/63)

QUESTION ÉCRITE P-3978/97

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) à la Commission

(9 décembre 1997)

Objet: Informations relatives à une exportation illicite de viande bovine britannique, assortie de restitutions à l'exportation, de Belgique à destination du Zaïre, au mois d'août 1996

La presse flamande a publié la copie d'un document duquel il ressort que cinq mois à peine après que l'Union européenne eut interdit les exportations de viande bovine britannique à destination des États membres de l'UE et des pays tiers (décision 96/239 ⁽¹⁾, modifiée ultérieurement par la décision 96/362 ⁽²⁾), une entreprise de Zele est parvenue, en août 1996, à exporter 36 tonnes de viande bovine britannique à destination du Zaïre, et ce avec l'approbation expresse, donnée en connaissance de cause, d'un collaborateur du cabinet du ministre belge de la Santé publique.

Cette personne aurait exercé des pressions sur les inspecteurs vétérinaires belges pour qu'ils signent les certificats nécessaires à l'exportation de la viande, rendant ainsi possible le versement des restitutions à l'exportation par le Bureau belge d'intervention et de restitution.

Si ces informations sont exactes, force est de constater que, onze mois avant qu'éclate, le 2 juillet 1997, le scandale de la fraude sur la viande et exactement un an avant la découverte, dans une entreprise de Zele (le 25 août 1997), de viande bovine britannique destinée à la Biélorussie, des responsables du cabinet du ministre de la Santé publique et des inspecteurs vétérinaires étaient au fait de la présence de viande bovine britannique en Belgique. Cela signifie tout simplement que le scandale de la fraude sur la viande et le fricotage sur la viande bovine britannique durent depuis des années et présentent une ampleur supérieure à ce que l'on supposait jusqu'à présent.

1. La Commission était-elle au fait, avant leur publication dans la presse, de ces informations relatives à la présence et à l'exportation de viande bovine britannique en Belgique en 1996? Dans l'affirmative, qu'a-t-elle fait à ce sujet? Dans la négative, entend-elle intervenir ou non?
2. Comment explique-t-elle qu'il a fallu un an après les faits évoqués ci-dessus pour que des mesures soient prises à l'encontre de l'entreprise concernée de Zele, à savoir après la découverte d'un nouveau lot de viande bovine britannique destiné à la Biélorussie?
3. Dispose-t-elle d'un relevé des autorisations d'exportation à destination de pays tiers accordées à cette entreprise, exportation ayant bénéficié de restitutions? Peut-elle fournir ce relevé à l'auteur de la question en indiquant les quantités de viande exportées, les restitutions à l'exportation accordées et payées ainsi que le lieu de destination et l'entreprise destinataire?
4. De quelle manière entend-elle régler globalement le scandale de la fraude sur la viande pour mettre fin à l'exportation illicite de viande bovine britannique?

(¹) JO L 78 du 28.3.1996, p. 47.

(²) JO L 139 du 12.6.1996, p.17.

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(6 février 1998)

Il convient tout d'abord de rappeler que l'interdiction totale d'envoyer des viandes bovines du Royaume-Uni vers les autres États membres et les pays tiers n'est entrée en vigueur qu'avec la décision 96/239/CEE du 27 mars 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine. Toutes les viandes britanniques expédiées auparavant n'étaient pas frappées d'embargo.

Cela étant, la Commission peut apporter des réponses aux questions de l'Honorable Parlementaire.

1. La réponse est non. Toutefois, en l'état actuel de ses informations, la Commission ne dispose pas d'éléments démontrant que les viandes en question aient été introduites en Belgique après la mise en place de l'embargo.
2. Selon les informations dont dispose la Commission, les lots destinés au Zaïre et à la Biélorussie n'étaient pas en infraction avec l'embargo.

Les autorités belges ont communiqué à la Commission les mesures prises à l'encontre de l'entreprise mentionnée. Il s'agit du blocage décidé le 25 août 1997 de viandes bovines provenant de cette entreprise à la suite d'irrégularités au regard de la législation sanitaire belge, de la levée de ce blocage au vu des recherches entreprises, et de l'octroi d'un nouvel agrément en date du 17 novembre 1997, avec application d'un contrôle vétérinaire en permanence.

3. La législation européenne ne prévoit pas que la Commission dispose de relevés des autorisations qui, en l'occurrence, sont de la compétence des autorités nationales.
4. La Commission souhaite rappeler à l'Honorable Parlementaire que les récents événements ont surtout mis en évidence des déficiences dans les contrôles opérés par les États membres. Néanmoins, la Commission suit en permanence l'évolution sur le terrain notamment via les rapports de ses services d'inspection et ne manque pas de proposer les ajustements législatifs nécessaires à chaque fois qu'elle le juge utile.

(98/C 196/64)

QUESTION ÉCRITE E-3979/97**posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Réglementation relative à la remise et/ou au report des dettes douanières

La commission d'enquête sur le régime de transit communautaire du Parlement européen a recommandé à la Commission d'incorporer dans son paquet de réforme un projet de règlement visant à annuler les dettes douanières en souffrance (cf. recommandation 27, PE 220.895/déf.).

La Commission voudrait-elle indiquer de quelle manière elle a suivi cette recommandation d'incorporer un projet de règlement concernant l'annulation des dettes douanières, ainsi que le calendrier relatif à l'adoption d'un tel règlement?

Voudrait-elle en outre indiquer dans quelle mesure les administrations des douanes ont été invitées à surseoir au recouvrement des dettes en souffrance jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement précité et le résultat de cette invite?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(24 février 1998)*

Dans la recommandation n° 27 de la commission d'enquête du Parlement sur le transit, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait référence, il est suggéré à la Commission de présenter une proposition visant à annuler les dettes en souffrance lorsqu'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une mauvaise gestion. Toujours selon cette recommandation, dans l'attente de l'adoption de cette mesure, les administrations douanières devraient être invitées à suspendre les demandes de paiement antérieures à l'introduction de la garantie à 100 % pour les marchandises sensibles.

Dans sa communication au Parlement et au Conseil sur le «plan d'action pour le transit en Europe — Une nouvelle politique douanière» ⁽¹⁾, la Commission a exposé les raisons qui, à son avis, empêchent la mise en œuvre de cette recommandation. Ces raisons se résument en trois points. Tout d'abord, les dettes en suspens portent à la fois sur des ressources communautaires (droits de douane) et des ressources nationales (TVA et accises) et c'est aux États membres qu'il appartient de déterminer les suites à donner à des demandes de non recouvrement des secondes.

Ensuite, en ce qui concerne la dette douanière, la réglementation douanière existante ne prévoit pas de remise générale du paiement de la dette, qui serait d'ailleurs inéquitable compte tenu de la diversité des situations individuelles. Par contre, elle prévoit la possibilité de remettre ou de ne pas recouvrer le montant de la dette douanière dans des situations particulières. Ces situations sont nécessairement strictement individuelles; aussi doivent-elles faire l'objet d'un examen au cas par cas, au niveau approprié (national ou communautaire), en tenant compte du fait que la responsabilité du principal obligé porte sur le bon déroulement des opérations de transit communautaire, et cela même s'il est victime d'agissements frauduleux de bandes criminelles organisées, quitte à prendre en considération éventuellement le caractère déterminant du comportement de l'administration dans la non régularité de l'opération de transit.

Enfin, la réglementation douanière, d'ailleurs pour des raisons comparables aux précédentes, ne comporte aucune disposition permettant une suspension générale des paiements. Compte tenu de ce qui précède, ce «moratoire», qui est effectivement souhaité par les opérateurs, ne paraît pas de nature à résoudre le problème, car, à l'issue du moratoire, le problème demeurerait entier. Par contre, la réglementation douanière prévoit la possibilité pour les administrations douanières d'accorder des délais et facilités de paiement. Il appartient dès lors aux opérateurs connaissant des difficultés particulières de se rapprocher de ces autorités. La Commission envisage également de proposer d'étendre le champ d'application du sursis de paiement en cas de pluralité de débiteurs de la dette douanière, afin de mieux articuler le principe de responsabilité du principal obligé et la recherche effective des fraudeurs.

⁽¹⁾ JO C 176 du 10.6.1997.

(98/C 196/65)

QUESTION ÉCRITE E-3984/97**posée par Laura González Álvarez (GUE/NGL), Alonso Puerta (GUE/NGL)
et María Sornosa Martínez (GUE/NGL) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Situation sociale dans les mines de charbon de la commune d'Acalândia (Brésil)

Le Centre de défense de la vie et des droits de l'homme d'Acalândia est une organisation non gouvernementale (ONG), qui œuvre dans cette commune brésilienne en faveur de la reconnaissance de la citoyenneté et lutte contre le travail forcé et l'exploitation extrême qui ont cours dans les mines de charbon.

Cette ONG dénonce la situation d'exploitation et de quasi-esclavage dans laquelle se trouvent les mineurs de la commune d'Acalândia, où se produisent constamment des accidents en raison de l'absence de normes de sécurité. Elle s'insurge également contre le fait qu'un groupe d'enfants de moins de 15 ans travaille. Selon les informations fournies par l'ONG, plusieurs de ces mines de charbon appartiennent aux entreprises sidérurgiques Viena et Pindaré.

La Commission peut-elle indiquer si elle a eu connaissance de ces plaintes? Peut-elle préciser si elle assure le suivi des accords conclus entre l'UE, le Brésil et le Mercosur afin que le gouvernement brésilien fasse respecter les règles et les conditions de travail reconnues internationalement ainsi que l'interdiction du travail des enfants?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission*(3 février 1998)*

La Commission est bien entendu au courant des pratiques et conditions abusives de travail qui peuvent avoir cours, notamment dans les mines et qui concernent parfois les enfants.

De nombreuses associations, organisations diverses, organisations non-gouvernementales (ONG) ou particuliers, attirent l'attention de la Commission sur des cas similaires, qui touchent généralement des populations extrêmement démunies et sans défense.

L'exploitation, voire la sur-exploitation des travailleurs, prennent leur source dans des conditions de développement économique et social insatisfaisantes, qui aboutissent à des situations de ce type. Changer ces conditions, constitue un processus de longue haleine.

On peut estimer toutefois que l'action déployée par la Commission dans sa relation globale avec les pays partenaires — et en l'occurrence dans sa coopération avec le Brésil — tend précisément à remédier en amont à ce type de situations.

Par conséquent, chaque fois que son action est susceptible d'être efficace, la Commission s'efforce, en fonction des éléments d'appréciation en sa possession, d'intervenir auprès des autorités par les voies qui lui paraissent les plus appropriées.

(98/C 196/66)

QUESTION ÉCRITE E-3992/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Violences racistes en Allemagne

Selon des statistiques de l'Office fédéral allemand de répression de la criminalité, le nombre d'agressions néo-nazies a augmenté de 14 % depuis l'année dernière et atteint 5.173, ces agressions ayant pour cibles des travailleurs portugais, italiens, tures, grecs et d'autres encore.

Une des victimes de ces violences racistes, notamment, Anastassios Dalakouras, un travailleur émigré grec agressé le 8 novembre 1997 par un groupe d'activistes d'extrême droite dans un village du Brandebourg, a été gravement blessée.

Considérant que le contrôle de tels actes et manifestations de racisme relève des compétences de l'Union européenne, puisqu'il concerne, d'une part, la protection des droits de l'homme et, d'autre part, la notion même de liberté de circulation des personnes, le Conseil pourrait-il dire combien de personnes ont été arrêtées lors des événements susmentionnés et sous quels chefs elles ont été inculpées? Quelles mesures entend prendre le gouvernement allemand pour réduire les cas de violences racistes sur son territoire?

Réponse

(30 mars 1998)

1. Le Conseil condamne tous les actes à motivation raciste ou xénophobe. Le Conseil ne dispose pas de statistiques concernant les incidents évoqués par l'Honorable Parlementaire.
2. À cet égard, le Conseil attire l'attention sur l'action commune du 15 juillet 1996 concernant l'action contre le racisme et la xénophobie ⁽¹⁾. Comme le prévoit cette action commune, le Conseil évalue d'ici à la fin juin 1998, le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu de ladite action commune, compte tenu des déclarations y annexées. Il n'appartient pas au Conseil de répondre en ce qui concerne les mesures préventives à prendre par les gouvernements de chaque État membre.
3. Enfin, le Conseil rappelle l'existence de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, créé par le règlement du Conseil n° 1035/97 du 2 juin 1997. Le Conseil d'Administration de l'Observatoire a tenu sa première réunion à Vienne le 21 janvier 1998. L'activité de l'Observatoire visera principalement à mettre à la disposition de l'Union européenne et de ses États membres des informations objectives, sûres et comparables sur des phénomènes racistes, xénophobes et antisémites au sein de l'Europe. Ces informations seront très utiles en vue des mesures que les États membres ou l'Union seront amenés à prendre dans le cadre de leurs compétences respectives.

⁽¹⁾ JO L 185 du 24.7.1996, p. 5.

(98/C 196/67)

QUESTION ÉCRITE P-3993/97

posée par Olivier Dupuis (ARE) au Conseil

(15 décembre 1997)

Objet: Tunisie: cas de M. Khémaïs Csila

M. Khémaïs Csila, citoyen tunisien, vice-président de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, a été arrêté le 29 septembre 1997 sur la base d'une déclaration politique qu'il avait faite pour expliquer les raisons pour lesquelles il entamait une grève de la faim, dont notamment sa réintégration professionnelle et la restitution de son passeport. Il s'agit là manifestement d'un délit d'opinion. Par ailleurs, la délégation du Parlement européen a, lors de sa récente visite à Tunis, soulevé un certain nombre de cas de violations des droits de l'homme et des droits fondamentaux, dont celui de M. Csila.

Quelles sont les actions que le Conseil a prises ou envisage de prendre pour qu'un terme soit mis à la détention arbitraire de M. Khémaïs Cela et aux poursuites non fondées qui pèsent sur lui? Et, plus généralement, quelles initiatives le Conseil envisage-t-il de prendre pour amener les autorités tunisiennes à mettre un terme aux violations des droits de l'homme et à s'engager résolument dans la voie de la démocratisation et de la construction d'un État de droit?

Réponse

(30 mars 1998)

Le Conseil attache une grande importance politique à la promotion et au respect des droits de l'Homme en Tunisie et il suit avec la plus grande attention l'évolution de la situation dans ce pays.

L'Honorable Parlementaire n'ignore pas que la Tunisie est le premier pays méditerranéen à avoir signé un nouvel accord d'association euro-méditerranéen. Cet accord institue un dialogue politique qui permet aux deux parties de débattre dans un esprit d'ouverture d'un éventail de questions politiques, y compris les droits de l'Homme. En outre, il comporte une «clause relative aux droits de l'Homme» qui précise que «les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme qui inspirent leurs politiques interne et internationale et qui constituent un élément essentiel de l'accord.»

Comme une délégation du Parlement européen l'a fait récemment, le Conseil a soulevé et continuera de soulever la question des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, tant de manière générale qu'à propos de cas particuliers, y compris celui de Khémaïs Csila, rappelant à ses interlocuteurs tunisiens leurs responsabilités en matière de droits de l'Homme et leurs engagements dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Tunisie et du processus de Barcelone.

(98/C 196/68)

QUESTION ÉCRITE E-3996/97

posée par Friedhelm Frischenschlager (ELDR) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Liberté d'établissement des travailleurs

La province autonome de Bolzano (Italie) a instauré sur son territoire, au cours des trente dernières années, des dispositions législatives et administratives de vaste portée en matière d'aide publique à l'accès à la propriété pour les résidences principales, ainsi que d'autres aides au logement (entre autres terrains subventionnés, allocations de logement, indemnités de secours pour indigents, etc.) pour les familles à faibles revenus et les personnes vivant seules.

Outre l'indigence économique, le facteur qui détermine en priorité l'octroi des aides, ainsi que leur importance, est la durée du séjour du bénéficiaire sur le territoire de la province autonome de Bolzano (article 4 de la loi régionale n° 4 du 2 avril 1962). La résidence dans d'autres États membres de l'Union européenne n'est pas prise en considération.

La Commission a-t-elle connaissance de ces dispositions?

Sachant par ailleurs que cette réglementation est applicable aux travailleurs d'autres États membres de l'Union européenne, la Commission l'estime-t-elle compatible avec l'interdiction de toute discrimination établie dans la législation communautaire, notamment avec l'article 9 du règlement (CEE) du Conseil n° 1612/68 ⁽¹⁾, du 15 octobre 1968, eu égard en particulier à la longueur de la période fixée pour la prise en considération de la résidence?

Si la Commission estime que cette réglementation n'est pas conforme au droit communautaire, peut-elle dire quelles démarches elle a entreprises ou compte entreprendre pour garantir le respect du droit communautaire?

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(24 février 1998)

La Commission s'adressera aux autorités italiennes afin d'apprendre tous les détails de la réglementation incriminée. Ces détails permettront d'établir si la situation décrite par l'Honorable Parlementaire constitue une discrimination indirecte du travailleur communautaire par rapport au travailleur italien.

(98/C 196/69)

QUESTION ÉCRITE E-3998/97**posée par Eva Kjer Hansen (ELDR) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Retards de paiement dans le cadre du programme PACTE

Dans sa réponse à ma dernière question (H-0718/97) ⁽¹⁾, la Commission donne l'assurance qu'elle a tiré des enseignements des erreurs passées et qu'elle évitera que celles-ci se reproduisent à l'avenir. Malheureusement, les problèmes n'ont toujours pas été réglés, c'est pourquoi il apparaît nécessaire de soulever une nouvelle fois la question des graves dysfonctionnements qui affectent la gestion du programme PACTE et qui entraînent des retards importants dans les paiements aux sous-traitants.

1. La Commission a-t-elle conscience des conséquences financières des retards importants constatés dans le versement des sommes dues aux sous-traitants? Dans le cas précis d'un projet de 1995, le sous-traitant a attendu vingt-deux mois. Selon la Commission, est-il admissible que le défaut de paiement de montants dus conduisent des parties prenantes à ce programme à la banqueroute professionnelle et personnelle?
2. Quelles mesures concrètes la Commission est-elle disposée à prendre afin de garantir la bonne gestion du programme par le bureau PACTE à Strasbourg et par ses propres services et de veiller à ce que les sous-traitants perçoivent les sommes qui leur sont dues?

⁽¹⁾ Débats du Parlement (novembre 1997).

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(27 février 1998)*

La Commission a versé les dernières tranches de l'octroi communautaire au bureau gestionnaire de ce programme au mois de février 1997.

Elle a, de même, rappelé au bureau PACTE de Strasbourg, dès le mois de mars 1997, l'urgence de procéder au versement des soldes dus aux projets. Cette organisation ayant constaté des irrégularités de la part de certains chefs de projet, a fait procéder à un audit des dépenses de façon à vérifier que les demandes de paiement provenant des chefs de projet correspondent bien à des dépenses effectives.

Il appartient dès lors aux différents chefs de file des projets de s'adresser au bureau PACTE pour vérifier quelle est la situation pour ce qui concerne le paiement final de leur projet.

La Commission est consciente des disfonctionnements qui résultent d'une gestion financière déléguée. C'est pourquoi elle envisage de ne plus reconduire à l'avenir ce type de modalité de financement pour de telles actions.

(98/C 196/70)

QUESTION ÉCRITE E-4002/97**posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Système européen de gestion des stocks par l'industrie pharmaceutique

Depuis le 1^{er} mars 1996, MSD travaille à un système européen de gestion des stocks pour sept médicaments importants: la quantité disponible de médicaments par client (c'est-à-dire le commerce pharmaceutique de gros) est fonction, pour chaque semestre, des prévisions de vente pour chacun d'entre eux. Ces prévisions sont établies sur la base des ventes du semestre écoulé, compte étant tenu d'un facteur de croissance attendue produit par produit. MSD se réserve le droit de ne pas livrer les commandes en excédent des prévisions.

1. La Commission est-elle au courant du système européen de gestion des stocks de sept médicaments importants qu'applique MSD depuis le 1^{er} mars 1996?
2. Un système de ce type est-il compatible avec les règles de concurrence en vigueur dans le marché intérieur? Si tel n'est pas le cas, comment la Commission compte-t-elle réagir?
3. Que fait-elle pour que les fabricants de médicaments des États membres soient en mesure de fixer le prix de leurs médicaments dans des conditions d'égalité, de manière telle que de pareils systèmes de gestion des stocks visant à se prémunir des importations parallèles ne soient plus nécessaires? Quels sont les résultats de son action?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(19 février 1998)*

1. La Commission confirme à l'Honorable Parlementaire que la société MSD International services a effectivement mis en place, en date du 1^{er} mars 1996, un système européen de gestion des stocks pour ses médicaments les plus improtants.

2. MSD a notifié à la Commission, au titre du règlement 17/62 du Conseil, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CE ⁽¹⁾, le système européen de gestion des stocks (notification en date du 1^{er} mars 1996, affaire IV/35.928/F3).

L'affaire ADALAT (décision 96/478/CE de la Commission en date du 10 janvier 1996 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE ⁽²⁾), qui soulève une problématique du même type, est actuellement pendante devant le Tribunal de première instance. La Commission estime nécessaire de connaître la décision du Tribunal avant de prendre position dans l'affaire MSD.

3. La plupart des États membres ont adopté des mesures de nature économique relatives à la commercialisation des médicaments en vue de maîtriser les dépenses de santé publique consacrées à ces produits. Ces mesures comprennent souvent des contrôles directs ou indirects du prix des médicaments visant à pallier l'insuffisance ou l'absence de concurrence sur le marché des produits pharmaceutiques, ainsi que des restrictions quant à la gamme des produits couverts par les systèmes nationaux d'assurance-maladie. De telles mesures sont compatibles avec le droit communautaire pour autant qu'elles ne comportent pas de discrimination à l'égard des produits importés des autres États membres, et qu'elles respectent les exigences de transparence fixées par la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance-maladie ⁽³⁾.

La Commission a engagé un dialogue avec les États membres et les partenaires socio-économiques concernés, en particulier l'industrie pharmaceutique, visant à compléter l'achèvement du marché intérieur dans ce domaine également. Les réflexions engagées lors des tables rondes de Francfort en décembre 1996 et décembre 1997 devraient se poursuivre prochainement au niveau du Conseil marché intérieur.

⁽¹⁾ JO 13 du 21.2.1962.

⁽²⁾ JO L 201 du 9.8.1996.

⁽³⁾ JO L 40 du 11.2.1989.

(98/C 196/71)

QUESTION ÉCRITE E-4003/97**posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Recettes budgétaires communautaires provenant de la taxation des bâtiments de pêche

Selon les informations fournies par les associations de propriétaires de bâtiments de pêche des États membres de l'Union européenne, tout propriétaire de navire désireux d'obtenir une autorisation de pêche est tenu d'acquitter une somme dont une partie est inscrite dans les recettes budgétaires communautaires, le solde revenant à l'État membre qui délivre l'autorisation.

À quel endroit du budget communautaire les redevances ainsi perçues apparaissent-elles?

À combien se sont-elles élevées en 1997? Les services de la Commission envisagent-ils d'augmenter le montant de cette redevance?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(12 février 1998)*

Les armateurs des navires communautaires qui souhaitent obtenir une licence de pêche dans le cadre d'un accord de pêche conclu entre la Communauté et un pays tiers:

- ne paient aucun frais de licence lorsqu'il s'agit d'accords de réciprocité. Les accords de réciprocité sont des accords au sein desquels, en échange de possibilités de pêche accordées à des navires communautaires dans les eaux d'un pays tiers, la Communauté accorde des possibilités de pêche dans les eaux à des navires de ce pays tiers. Ces accords concernent la Mer du Nord, la Mer Baltique et l'Océan Atlantique Nord;

- paient un droit de licence (redevance) lorsqu'il s'agit d'accords pour l'accès à une zone en échange d'une contrepartie financière. Les accords avec contrepartie financière sont des accords au sein desquels un pays tiers accorde des possibilités de pêche à des navires communautaires en échange d'une contrepartie financière versée par la Commission et d'une redevance à charge de l'armateur du navire qui demande la licence. Cette redevance est versée dans sa totalité par l'armateur au trésor du pays tiers. Ce type d'accord est conclu avec des pays de l'Atlantique Sud et de l'Océan indien, membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

En conséquence, l'armateur qui demande une licence de pêche pour son navire ne verse pas d'argent en faveur de la Commission et aucun montant de ce type n'apparaît donc dans le budget de la Commission.

(98/C 196/72)

QUESTION ÉCRITE E-4004/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Attentat à la bombe contre le patriarcat œcuménique d'Istanbul

Le 3 décembre 1997, le patriarcat œcuménique d'Istanbul a été visé par un attentat à la bombe. L'engin, qui a explosé sur la toiture de l'église Saint Georges, a été lancé d'un endroit situé au nord des jardins du patriarcat; plus précisément, il provenait, selon les responsables turcs, du minaret de la mosquée qui jouxte la résidence patriarcale.

Cet attentat a fait une victime: le diacre du patriarcat a été blessé à l'omoplate par des éclats et a dû subir plusieurs interventions chirurgicales. Il convient de noter qu'en dépit des attentats répétés commis contre le patriarcat, les mesures de sécurité restent insuffisantes.

Que compte faire la Commission pour convaincre enfin les autorités turques d'assurer une surveillance efficace du patriarcat, de manière à éviter que de tels actes ne se reproduisent?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission

(5 février 1998)

Le ministère turc des Affaires étrangères (MAE) a condamné officiellement, en décembre 1997, l'attentat commis contre le Patriarcat orthodoxe d'Istanbul. Le MAE a souligné à cette occasion que tout serait mis en œuvre pour que les auteurs de cet acte soient appréhendés et traduits en justice, de même que pour éviter que ces faits ne se reproduisent. L'enquête est actuellement en cours.

S'agissant des mesures de sécurité prises à la suite de cet attentat, les informations recueillies par la Commission auprès du Patriarcat œcuménique d'Istanbul indiquent la présence permanente de policiers en armes affectés à la protection du Patriarcat ainsi que la mise en place de patrouilles continues de gendarmes dans les abords du bâtiment. Le Patriarcat s'est déclaré satisfait des mesures prises par les autorités turques.

(98/C 196/73)

QUESTION ÉCRITE E-4006/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: L'industrie européenne de l'ardoise et l'environnement

La Commission peut-elle fournir des informations sur les aides communautaires dont dispose actuellement l'industrie européenne de l'ardoise pour faire face aux coûts environnementaux élevés qu'elle doit supporter et qui réduisent sa compétitivité sur le marché?

La Commission prévoit-elle d'adopter de nouvelles mesures d'aide afin de permettre aux entreprises communautaires de ce secteur de faire face à ces coûts?

La Commission pourrait-elle indiquer les mesures qu'elle a adoptées ou qu'elle envisage d'adopter en vue de la restauration des terrils et d'une meilleure utilisation des déchets dans le cadre de l'industrie européenne de l'ardoise?

(98/C 196/74)

QUESTION ÉCRITE E-4007/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Campagne de promotion de l'ardoise européenne

Le niveau de promotion de l'ardoise européenne est en général très faible. Le prestige du produit découle de sa tradition et des ses résultats incomparables en tant que matériau de couverture. Toutefois, dans les pays traditionnellement non consommateurs, l'ardoise est l'un des matériaux de construction les plus méconnus, au point que de nombreux architectes et constructeurs n'en connaissent pas les caractéristiques techniques, les méthodes de pose, la durée de vie et les prestations et ont souvent l'impression qu'il s'agit d'un produit coûteux réservé aux édifices historiques ou aux constructions de luxe. Il n'existe pas non plus de perception de l'ardoise européenne qui la distinguerait de celle en provenance des pays tiers, ni, de façon générale, de conscience sociale de l'importance de cette industrie.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'estime-t-elle pas nécessaire que l'Union européenne institue des aides en vue de promouvoir l'ardoise européenne?

La Commission a-t-elle adopté ou compte-t-elle adopter des mesures en vue de promouvoir et de diffuser l'ardoise européenne?

(98/C 196/75)

QUESTION ÉCRITE E-4010/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Normes de qualité de l'ardoise communautaire

Il n'existe actuellement aucune norme communautaire régissant spécifiquement les contrôles de qualité de l'ardoise produite au sein de l'Union européenne et de celle importée de pays tiers.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a adoptées ou envisage d'adopter pour contrôler spécifiquement de façon harmonisée la qualité de l'ardoise produite dans l'Union européenne et celle de l'ardoise importée de pays tiers?

Réponse commune

**aux questions écrites E-4006/97, E-4007/97 et E-4010/97
donnée par M. Bangemann au nom de la Commission**

(6 février 1998)

La Commission a établi, dans son rapport au Conseil relatif à la mise en œuvre des conclusions du Conseil du 18 novembre 1993 concernant l'industrie extractive non énergétique ⁽¹⁾, que la législation communautaire ne joue en soi qu'un rôle mineur dans la problématique des coûts environnementaux, comparés aux initiatives réglementaires nationales ou subnationales. Tout en n'excluant pas l'intérêt régional du secteur et son accès aux fonds structurels, la Commission ne dispose pas d'instruments financiers pour compenser ces coûts.

La Commission ne dispose pas de moyens de promotion directs des produits du secteur ardoisier, et estime qu'il s'agit d'une tâche primordiale pour les associations professionnelles. Elle signale toutefois que des actions dans le domaine de la formation professionnelle, communes avec d'autres acteurs de la construction, voire de recherche, peuvent contribuer à cet objectif.

La mise en œuvre de la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽²⁾, dans laquelle le secteur est impliqué au travers des travaux de normalisation, est susceptible d'avoir un effet favorable sur l'image du produit et sur la compétitivité internationale des producteurs communautaires. En effet, suite à l'avis positif du comité permanent de la construction, la Commission a adopté, le 20 novembre 1997, une décision 97/808/CE concernant l'attestation de conformité pour ces produits dans la mesure où ils sont inclus dans la famille de produits de «revêtements de sol» (floorings) ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Doc. SEC (96) 852

⁽²⁾ JO L 40 du 11.2.1989.

⁽³⁾ JO L 331 du 3.12.1997.

(98/C 196/76)

QUESTION ÉCRITE E-4008/97

posée par **Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE)** à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Recherche et développement technologique dans l'industrie européenne de l'ardoise

Dans sa proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) (COM(97)142 final ⁽¹⁾), la Commission fait référence (pp. 6 et 7) au fait que les PME, en tant que vecteurs et agents d'innovation importants représentant les deux tiers des emplois de l'Union européenne, doivent bénéficier d'un accès aisé aux technologies avancées dont elles ont besoin et aux possibilités offertes par les programmes de recherche de l'Union européenne. Elle affirme également que le potentiel humain de l'Union, c'est à dire la qualité de ses chercheurs, de ses ingénieurs et de ses techniciens, doit être maintenu, accru quantitativement et exploité le mieux possible.

Compte tenu du fait que 98 % des entreprises communautaires du secteur de l'ardoise sont des PME, la Commission pourrait-elle indiquer quels ont été les projets cofinancés par l'Union européenne dans le cadre du quatrième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1995-1998) et auxquels ont participé des entreprises du secteur de l'ardoise, en précisant le pays d'exécution, le montant total du projet et celui du cofinancement communautaire?

La Commission pourrait-elle indiquer si, dans le cadre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002), il sera tenu compte spécifiquement du secteur de l'ardoise?

⁽¹⁾ JO C 173 du 7.6.1997, p. 10.

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(le 4 février 1998)

Le secteur de l'ardoise, ainsi que d'autres secteurs industriels de l'industrie extractive et du traitement des roches sont susceptibles de participer au quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique (RDT) ⁽¹⁾, et plus particulièrement au programme relatif aux technologies industrielles et des matériaux (TIM), mais aussi à d'autres programmes dans le domaine des technologies de l'information, de l'énergie, et de l'environnement.

Les activités de recherche réalisées au titre du quatrième programme-cadre ne visant pas des secteurs industriels particuliers, il est plus opportun de fournir des exemples concrets plutôt que des données sectorielles détaillées.

Trois projets financés dans le cadre des actions de stimulation technologique (CRAFT) du programme TIM peuvent être cités à titre d'exemple. Ces projets concernent seize PME établies en Espagne, en Irlande, au Portugal, en Finlande et au Royaume-Uni.

1. Chaîne de production complète innovante pour la fabrication de carreaux en ardoise
Projet n° BES2-5128 — Financement communautaire 187 000 écus
2. Récupération de débris d'ardoise
Projet n° BES2-2134 — Financement communautaire 387 500 écus
3. Élaboration d'ardoise expansée pour l'horticulture et la fabrication d'agrégat
Projet n° BES2-5271 — Financement communautaire 309 800 écus

Comme le dit l'Honorable Parlementaire dans sa question, la proposition relative au cinquième programme-cadre de RDT ⁽²⁾ vise à renforcer le soutien à la participation des PME, notamment grâce au programme «Innovation et PME». Comme par le passé, les entreprises du secteur de l'ardoise auront la possibilité de participer en particulier aux activités couvertes par les programmes thématiques «Développer une société de l'information conviviale» et «Favoriser une croissance compétitive et durable».

(¹) JO L 126 du 18.5.1994.

(²) Doc. COM(97) 142 final.

(98/C 196/77)

QUESTION ÉCRITE E-4009/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Compétitivité de l'industrie européenne de l'ardoise

L'industrie européenne de l'ardoise est un secteur d'avenir important, possédant une longue tradition et présent dans divers États membres. En Espagne, par exemple, il fournit du travail directement à 4 800 personnes et indirectement à plus de 19 000; il est localisé dans des régions périphériques en retard de développement ou dans des régions connaissant un déclin industriel. La compétitivité de cette industrie est gravement menacée par les importations d'ardoise transformée en provenance de pays tiers où les exigences en matière de protection sociale, de protection du travail et de protection de l'environnement sont moindres que dans l'Union européenne.

La Commission a-t-elle conscience de cette situation?

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle envisage de prendre pour promouvoir la compétitivité de l'industrie européenne de l'ardoise?

La Commission peut-elle fournir la liste des pays tiers qui exportent de l'ardoise à destination de l'Union européenne, en précisant dans quelles quantités et dans quelles conditions ces exportations sont effectuées?

La Commission peut-elle indiquer les droits de douane applicables aux importations d'ardoise transformée?

La Commission peut-elle indiquer les accords économiques et commerciaux conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et concernant directement ou indirectement l'industrie de l'ardoise de ces pays?

(98/C 196/78)

QUESTION ÉCRITE E-4011/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Exportation de l'ardoise communautaire

L'Union européenne importe de pays tiers, tels que la Chine ou le Brésil, beaucoup plus d'ardoise qu'elle n'en exporte vers ces mêmes pays.

La Commission peut-elle indiquer les mesures qu'elle a adoptées ou envisage d'adopter pour promouvoir les exportations d'ardoise communautaire vers les pays tiers?

Réponse commune
aux questions écrites E-4009/97 et E-4011/97
donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(6 février 1998)

La Communauté est un exportateur net d'ardoise travaillée. En 1996, les exportations se sont élevées à 43 610 tonnes (dont 7 997 originaires de l'Espagne), tandis que les importations ont atteint 26 639 tonnes. La tendance pour 1997, estimée sur la base des données du premier semestre, semble confirmer le même résultat, et dans les mêmes proportions, que l'année précédente.

En ce qui concerne l'origine des importations européennes, il faut constater que celles-ci sont dominées par un tout petit groupe de pays. En effet, en 1996 les 5 premiers pays exportateurs ont représenté plus de 85 % des importations communautaires. Les pays en question sont: le Brésil (5 501 tonnes), la Chine (5 158 tonnes), l'Inde (4 864 tonnes), la Norvège (4 538 tonnes), et le Canada (3.091 tonnes). En revanche, en ce qui concerne les exportations communautaires, les destinations principales sont les États-Unis, le Japon, l'Australie, et la Suisse.

Les importations communautaires sont soumises à un droit de douane «most favoured nation» (MFN) de 2,1 % ad valorem. Il faut toutefois préciser que les importations originaires des pays de l'Espace Economique Européen (EEE) (par exemple: la Norvège) et des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont exemptés du paiement du droit de douane. En outre, il faut ajouter que dans le cadre du schéma de préférences généralisées (SPG) établi en faveur des pays en voie de développement, les produits en question sont classés comme non-sensibles. Ceci signifie que les importations sont exemptées du paiement du droit de douane. Il n'est pas envisagé de revoir le classement de ces produits en non-sensibles avant l'expiration du schéma actuel le 31 décembre 1998.

Le Brésil, la Chine, et l'Inde bénéficient de ce schéma. Cependant, il faut remarquer que, dans le cas de la Chine, en considération du niveau de capacité industrielle de ce pays dans ce secteur, le SPG en vigueur a prévu l'élimination graduelle du bénéfice tarifaire. C'est pourquoi à partir du 1^{er} janvier 1997, la marge préférentielle sur les importations d'ardoise travaillée en provenance de la Chine a été réduite de 50 % et, à partir du 1^{er} janvier 1998, est supprimée. Le taux plein de 2,1 % est donc à nouveau applicable.

En ce qui concerne la promotion des exportations communautaires, la Commission est fortement engagée dans l'amélioration des possibilités d'accès de l'industrie communautaire sur les marchés tiers. Comme l'Honorable Parlementaire le sait, depuis novembre 1996 la Commission a lancé une nouvelle initiative — Stratégie d'accès aux marchés — visant à l'identification et à l'élimination des obstacles aux exportations communautaires. Le secteur de l'ardoise, comme tous les secteurs économiques, est invité et encouragé à participer activement à l'identification de barrières au commerce international. La Commission, en concertation avec les États membres, adoptera toutes les mesures nécessaires et opportunes pour apporter des solutions aux problèmes indiqués.

En outre, il faut aussi souligner que la Commission poursuit une politique de compétitivité en faveur des industries extractives suivant les orientations contenues dans la communication relative à la compétitivité du secteur extractif non énergétique ⁽¹⁾, et les conclusions y afférentes du Conseil du 18 novembre 1993. Ces documents, ainsi qu'un rapport au Conseil ⁽²⁾ sur les actions entreprises dans ce contexte, sont transmis directement pour information à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement. Parmi ces actions, qui visent, également d'autres activités extractives productrices de produits de construction, le secteur des ardoises, figurent notamment une meilleure transparence des marchés et une surveillance particulière de l'impact de la réglementation environnementale sur les activités extractives. Ainsi, la Commission publie périodiquement, en s'appuyant sur le concours des milieux professionnels, un annuaire sur les minéraux européens dont le but est d'augmenter la transparence du marché tant pour les consommateurs que pour les producteurs, qui répondent d'ailleurs souvent au profil de petites et moyennes entreprises (PME). L'association européenne du secteur des ardoises est invitée à participer aux travaux correspondant à cet ouvrage. En matière de charges environnementales, la Commission est de l'avis que la législation environnementale communautaire tient compte des particularités du secteur extractif et prévoit à cet effet de la flexibilité justifiée, par exemple, par leur taille ou par leur processus de production. Tel est le cas de la situation des carrières par rapport aux directives 85/337/CEE, amendée par la directive 97/11/CEE — Incidence de projets privés ou publics sur l'environnement ⁽³⁾ et du projet de directive sur les décharges ⁽⁴⁾.

Plus récemment, la Commission a adopté une communication sur la compétitivité de l'industrie de la construction, dans laquelle les produits de construction sont inclus ⁽⁵⁾. Dans cette communication, quatre grands objectifs stratégiques et plus de 60 actions spécifiques sont énoncés pour améliorer la compétitivité de l'industrie.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 1884 final.

⁽²⁾ Doc. SEC(96) 852.

⁽³⁾ JO L 73 du 14.3.1997.

⁽⁴⁾ JO C 156 du 24.5.1997.

⁽⁵⁾ Doc. COM(97) 539 final.

(98/C 196/79)

QUESTION ÉCRITE E-4015/97**posée par Thomas Megahy (PSE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Publicité trompeuse de la part des compagnies aériennes

L'office britannique des normes en matière de publicité a décrété récemment que les compagnies aériennes et les agences de voyages doivent informer le voyageur du coût véritable de tous les vols, taxes d'aéroport ou autres, prime saisonnières et tous coûts supplémentaires compris. La Commission est-elle au courant de la situation dans d'autres États membres, et envisagerait-elle de proposer une directive afin de généraliser ce qui sera à partir du 1^{er} janvier 1998 la pratique au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(26 février 1998)*

La Commission s'est réjouie d'apprendre que le Royaume-Uni a pris une initiative visant à mieux informer les passagers des lignes aériennes du coût véritable de chaque vol. Elle n'a pas connaissance d'initiatives similaires dans d'autres États membres.

Cependant, elle a lancé une étude détaillée visant à évaluer les conditions des contrats de transport aérien du point de vue des consommateurs. Il s'agit notamment de déterminer le meilleur moyen de fournir aux passagers les informations (y compris sur les prix) utiles pour décider de souscrire ou non au contrat de transport. Cette question fait l'objet d'une consultation à laquelle participe tout le secteur concerné. La Commission examinera l'opportunité de prendre de nouvelles initiatives au vu des résultats de l'étude et de la consultation.

(98/C 196/80)

QUESTION ÉCRITE E-4018/97**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Création d'une section grecque dans la troisième école européenne, actuellement en construction

En dépit du fait que la communauté grecque de Bruxelles est nombreuse, il n'existe qu'une seule section grecque dans les deux écoles européennes de cette ville. Or, un accroissement important du nombre d'hellénophones y est à prévoir dans un avenir immédiat, dans la perspective du transfert de la Cour des comptes de Luxembourg à Bruxelles et de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne; on observe par ailleurs une augmentation constante du nombre de Grecs qui s'installent à Bruxelles.

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures pour qu'une deuxième section grecque soit créée dans la troisième école européenne de Bruxelles, actuellement en construction, revendication déjà soutenue par un très grand nombre de parents (320 signatures) et à l'égard de laquelle la représentation permanente de la Grèce n'a soulevé aucune objection?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(4 février 1998)*

Le Conseil supérieur, organisme intergouvernemental responsable des écoles européennes, est le seul compétent pour définir l'orientation des études et leur organisation. Il lui incombe par conséquent de décider, le moment venu, des sections linguistiques dont disposera la 3^e école européenne de Bruxelles, actuellement en cours de construction. Cette décision devra être prise conformément aux principes qui inspirent le système éducatif de ces écoles.

La Commission qui est membre de ce Conseil supérieur et très attachée au bon fonctionnement des écoles européennes, veillera à ce que ces principes soient respectés.

(98/C 196/81)

QUESTION ÉCRITE E-4019/97
posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission
(14 janvier 1998)

Objet: Financement d'études sur les maladies allergiques

Selon des estimations récentes, le tiers de la population européenne souffre d'une allergie. Comment la Commission envisage-t-elle d'adapter le cinquième programme cadre pour la recherche et le développement en cours d'élaboration de manière à assurer un soutien financier important à des études sur les maladies allergiques en Europe, sachant de plus que le coût annuel de ces maladies a été estimé à 30 milliards d'écus?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission
(25 février 1998)

La proposition relative au 5e programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1998-2002) telle que modifiée par la Commission le 14 janvier 1998 après la première lecture du Parlement ⁽¹⁾ prévoit que les objectifs scientifiques et techniques de la première action, intitulée «Améliorer la qualité de la vie et la gestion des ressources vivantes» comprennent notamment, dans le cadre de l'action-clé «santé, alimentation et facteurs environnementaux», la mise au point de tests de détection et de procédés d'élimination des agents infectieux et toxiques, qui recouvrent aussi les allergènes, ainsi que l'étude des allergies liées à l'environnement ou influencées par l'environnement, et la recherche des moyens de les traiter et de les prévenir.

Les activités de recherche communautaire seront complétées par une action dans le domaine de la santé publique relative aux maladies liées à la pollution, qui portera notamment sur les maladies respiratoires et les allergies. La proposition de la Commission est actuellement examinée par le Parlement et le Conseil ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc COM(98) 8.

⁽²⁾ JO C 214 du 16.7.97.

(98/C 196/82)

QUESTION ÉCRITE E-4020/97
posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission
(14 janvier 1998)

Objet: Présence de plomb dans l'eau de boisson

L'Organisation mondiale de la santé a fortement revu à la baisse le taux de plomb autorisé dans l'eau de boisson. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour aider les États membres à réduire le plus rapidement possible la quantité de plomb présent dans l'eau de boisson et pour informer largement les collectivités locales et les citoyens européens en général, eu égard aux risques que présente le plomb pour la santé humaine, et en particulier pour celle des nourrissons et des enfants?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission
(18 février 1998)

Dans sa proposition ⁽¹⁾ de révision de la directive du Conseil 80/778/CEE du 15 juillet 1980 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ⁽²⁾ (directive «eau potable»), la Commission a adopté, pour le plomb, la valeur de 10 microgrammes par litre (10 µg/l) recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Cette norme a été acceptée par le Parlement (première lecture le 12 décembre 1996) ainsi que dans la position commune du Conseil (n° 12767/97) sur la directive proposée, qui a été adoptée le 19 décembre 1997

Une fois que la directive aura été adoptée, en principe dans le courant de 1998, les États membres seront responsables de sa transposition. Vu les importantes conséquences financières et pratiques, les États membres disposeront exceptionnellement, dans le cas du plomb, de quinze ans au lieu de cinq, comme dans le calendrier habituel, pour se conformer à la valeur paramétrique de 10 µg/l. Entre la cinquième et la quinzième année, la valeur provisoire sera de 25 µg/l au lieu des 50 µg/l qui représentent la norme actuelle pour le plomb.

⁽¹⁾ JO C 131 du 30.5.1995.

⁽²⁾ JO L 229 du 30.8.1980.

(98/C 196/83)

QUESTION ÉCRITE E-4021/97**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Vente d'aliments dangereux pour la santé dans les supermarchés

Selon des enquêtes effectuées récemment par des organisations de protection des consommateurs ainsi que des déclarations des services publics grecs de contrôle de la qualité des aliments, il se pose un problème immédiat de santé publique lié à la mise en vente d'aliments frelatés, corrompus et infectés, appartenant à toute la gamme des produits alimentaires, de l'eau de boisson et de l'huile d'olive à la viande, à la charcuterie et aux produits conditionnés. Ce problème est aggravé par le fait que les compétences en matière de produits alimentaires sont réparties entre huit ministères et quelque cinquante directions et qu'il n'a pas encore été créé d'organisme unique de contrôle des aliments.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour garantir le respect de la législation communautaire en matière d'aliments par la Grèce, ainsi que le droit à la santé des citoyens grecs?

Réponse donnée par M. Bangemann au nom de la Commission*(le 19 février 1998)*

La directive 89/397/CEE relative au contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽¹⁾ dispose que les États membres inspectent et contrôlent les denrées alimentaires de manière efficace au stade le plus approprié des différentes étapes allant de la production à la distribution et au commerce de ces produits. Au sens de la directive précitée, le contrôle comprend notamment l'inspection des entreprises du secteur alimentaire, le prélèvement d'échantillons ainsi que l'examen et l'analyse des denrées alimentaires, afin de veiller à ce que les denrées alimentaires destinées au consommateur européen soient conformes aux réglementations nationales et communautaires relatives à ces produits.

L'article 5 de la directive 93/99/CEE relative à des mesures additionnelles concernant le contrôle officiel des denrées alimentaires ⁽²⁾ dispose que la Commission contrôle et évalue l'équivalence et l'efficacité des systèmes de contrôle officiel des denrées alimentaires appliqués par les autorités compétentes des États membres. À cet effet, une première mission a été menée par la Commission en Grèce, ainsi que dans d'autres États membres, en 1996 et en 1997. La mission effectuée en Grèce a révélé qu'une amélioration de la communication et de la coordination entre les autorités grecques renforcerait l'efficacité globale du système de contrôle officiel des denrées alimentaires. Ces conclusions ainsi que d'autres points ont été portés à l'attention des autorités grecques dans le rapport d'évaluation de la Commission. D'autres visites sont prévues en Grèce et dans d'autres États membres en 1998 afin d'évaluer les progrès réalisés.

⁽¹⁾ JO L 186 du 30.6.1989.

⁽²⁾ JO L 290 du 24.11.1993.

(98/C 196/84)

QUESTION ÉCRITE E-4022/97**posée par Panayotis Lambrias (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Lutte contre la consommation d'«ecstasy»

Les contributions et études présentées lors du congrès sur les drogues synthétiques qui s'est tenu au Parlement européen les 27 et 28 novembre 1997 ont mis en évidence les graves risques que présente pour la jeunesse la consommation d'«ecstasy». Cette substance, comme d'autres drogues synthétiques, est produite en grande quantité dans des laboratoires de l'Union européenne, vendue à très bon marché et accessible aux jeunes, alors que sa consommation a des effets désastreux sur la santé et le développement physiques et psychiques de ces derniers.

Quelles mesures de contrôle la Commission entend-elle prendre pour faire cesser l'activité des laboratoires illégaux de production d'«ecstasy» dans l'Union européenne et pour informer largement la jeunesse des risques que présente la consommation de cette substance?

Réponse de M^{me} Gradin au nom de la Commission

(10 février 1998)

La Commission remercie l'Honorable Parlementaire d'attirer l'attention sur les conclusions de la conférence sur les drogues de synthèse, qui a été organisée conjointement par le Parlement, la Présidence luxembourgeoise et la Commission, les 27 et 28 novembre 1997. L'importance des drogues de synthèse est décrite dans le rapport de 1997 de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) et dans le rapport sur la situation générale établi par l'Unité drogues d'Europol (UDE).

Dans ce domaine, la coopération au niveau communautaire est une question prioritaire. Les autorités judiciaires des États membres sont chargées de la détection et de la saisie des laboratoires clandestins. Pour sa part, la Commission surveille le commerce extérieur et intra-communautaire de substances chimiques qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier de «l'ecstasy»; cette surveillance se fonde sur la directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ⁽¹⁾ et sur le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances en vue de la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ⁽²⁾.

La mise en œuvre de l'action commune du Conseil du 16 juin 1997 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles drogues de synthèse nécessitera la coopération sans réserve de l'OEDT, de l'UDE, des États membres et de la Commission.

Pour ce qui est des précurseurs chimiques non classifiés qui peuvent être détournés pour la fabrication illicite de nouvelles drogues de synthèse, la Commission a proposé au Conseil et au Parlement un amendement à la législation communautaire existante afin d'établir un mécanisme de surveillance basé sur l'établissement spontané par les industries concernées de rapports destinés aux autorités concernant tout envoi suspect de substances chimiques non classifiées.

La Commission partage l'avis selon lequel les jeunes devraient être informés des dangers liés à l'utilisation «d'ecstasy». Le programme d'action communautaire en matière de prévention de la toxicomanie se fonde sur les exigences spécifiques du traité CE en matière de protection de la santé et prévention des maladies. Ce programme a pour but d'encourager la coopération entre les États membres, de soutenir leur action et de promouvoir la coordination de leurs politiques et de leurs programmes en vue de prévenir la consommation de tous types de stupéfiants, de substances psychotropes, ou aussi de nouvelles drogues de synthèse, ainsi que de prévenir les risques annexes.

Le programme soutient les partenariats transnationaux qui ont pour but essentiel de développer l'information en matière de santé, d'éduquer, de réaliser des projets de formation et d'améliorer la compréhension des dangers liés à la consommation de drogues de synthèse (notamment en détruisant l'image de convivialité de ces nouvelles drogues). L'objectif est de promouvoir la mise en commun des compétences en matière de recherche, de prévention et de traitement des consommateurs «d'ecstasy»; de fournir l'occasion de comparer l'utilisation de la drogue et les réactions dans les différents États membres; d'analyser les différentes perspectives qui s'offrent aux jeunes et d'examiner comment les situations sociales se reflètent dans les efforts de prévention.

Certains projets cherchent à déterminer des principes communs qui permettront de définir une méthodologie de recherche, de produire et de propager l'information appropriée pour les consommateurs et ceux qui ne consomment pas de drogues de confection; de dégager des méthodes homologues, d'arrêter des approches spécifiques aux hommes et aux femmes et de réduire les dommages. En plus de projets transnationaux qui s'adressent à des personnes en vue du monde des jeunes ou aux consommateurs, les mesures de prévention contre les drogues de confection que comporte le programme de lutte contre la toxicomanie s'inscrivent aussi dans la perspective de l'élargissement de l'approche préventive que représente la prochaine Semaine européenne de Prévention des Toxicomanies (16 au 22 novembre 1998). Consacrée à «L'approche multidisciplinaire et la prévention contre la drogue: sensibilisation de la société et partenariats», cette semaine mettra l'accent sur la promotion de la santé et les efforts de prévention, la qualité de l'intervention, la participation d'acteurs locaux et la valeur ajoutée des partenariats pluridisciplinaires et transnationaux.

⁽¹⁾ JO L 370 du 19.12.1992.

⁽²⁾ JO L 357 du 20.12.1990.

(98/C 196/85)

QUESTION ÉCRITE E-4024/97**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Mesures en faveur des personnes handicapées

Selon une enquête réalisée par la section d'architecture de l'Université technique nationale d'Athènes, plus de la moitié des bâtiments publics de Grèce, 91 % des établissements d'enseignement du troisième degré, 67 % des musées et 63 % des théâtres sont inaccessibles aux personnes affectées d'une mobilité réduite. Selon la même enquête, les conditions d'utilisation des moyens de transport publics, tels que les autobus, les trolleys et le métro, excluent de fait ces personnes. De même, les télécommunications sont inaccessibles aux personnes atteintes de surdité et il n'existe pas de terminaux pour les malvoyants.

La Commission pourrait-elle dire:

1. quelles mesures elle entend prendre pour que les besoins des personnes handicapées soient prises en considération lors de la conception même des bâtiments ou des produits (autobus, ascenseurs);
2. quelles actions elle peut financer pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier de la liberté de circulation dans leur environnement urbain et naturel, mais aussi d'avoir accès comme les autres à l'information et aux équipements de télécommunications?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(9 mars 1998)*

La Commission est consciente que de nombreux systèmes de transport et bâtiments publics continuent d'être inaccessibles. Le transport joue un rôle crucial dans la vie quotidienne des gens. Il s'agit d'un service vital qui permet l'intégration des personnes dans tous les aspects de la vie économique et sociale. Plus particulièrement, refuser à quelqu'un l'accès effectif au transport, c'est lui refuser l'égalité des chances face au travail. Des transports inaccessibles ont des répercussions directes à la fois sur l'employabilité et l'égalité des chances des travailleurs handicapés (en les réduisant de façon arbitraire) au sens des lignes directrices adoptées lors du Conseil de Luxembourg.

Il conviendrait de noter que la responsabilité de la politique et de l'action dans ce domaine incombe au premier chef aux États membres.

Pour ce qui concerne l'accès au transport, la Commission a adopté en 1993 un programme d'action définissant des mesures nécessaires pour améliorer l'accessibilité de tous les moyens de transport⁽¹⁾. En outre, la Commission est en train de promouvoir le concept de la conception pour tous en l'appliquant à la conception de ses propres locaux.

Une proposition de directive concernant des prescriptions minimales visant à améliorer la mobilité et le transport en sécurité sur le chemin de travail des travailleurs à mobilité réduite⁽²⁾ est toujours en cours d'examen par le Conseil.

L'action 322 de COST sur les autobus à plancher surbaissé a été achevée en 1995 et a fourni des informations et des repères concernant ces systèmes d'autobus à plancher surbaissé, qui sont exploités avec succès dans tous les pays participant au projet (Allemagne, Espagne, France, Pays-Bas, Finlande, Suède, Royaume-Uni, Hongrie et Suisse). L'action 335 de COST intitulée «Accessibilité des systèmes ferroviaires lourds pour les passagers» est en cours. Elle aboutira à l'établissement de normes communautaires pour des trains et des gares accessibles, et à des lignes directrices pour l'information des passagers handicapés et âgés.

La Commission a mis la dernière main à une proposition de directive concernant des dispositions particulières applicables aux véhicules destinés au transport des passagers⁽³⁾. Cette proposition contient des dispositions prévoyant une meilleure accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Elle est actuellement examinée au Parlement européen et au Conseil.

Concernant les technologies de l'information et les télécommunications, les besoins des personnes handicapées sont pris en compte par diverses directives comme la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les équipements de télécommunications connectés et la reconnaissance mutuelle de la conformité de ces équipements⁽⁴⁾, actuellement discutée.

Pour soutenir cette activité, et dans la perspective du cinquième programme cadre, plusieurs activités se déroulent dans la période transitoire. Tout d'abord, il a été lancé un appel d'offres pour l'étude consacrée à l'évaluation de la démarche de la conception pour tous en faveur de l'intégration des handicapés et des personnes âgées dans la société de l'information. En outre, de nombreux projets de recherches et études ont été réalisés au titre des programmes Tide, Telematics et COST, dont les résultats ont été diffusés et ont suscité une prise de conscience.

La Commission a proposé l'inclusion de la conception pour tous dans le projet de mandat de normalisation adressé aux organisations de normalisation, dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ayant trait aux besoins des consommateurs dans la société de l'information. Il faut donc impérativement concevoir pour tous des applications et des services répondant à la norme internationale et offrant l'égalité d'accès à tous les consommateurs, qu'ils aient des besoins particuliers ou non.

(¹) COM(93) 433 final

(²) Doc. COM(91) 539 final.

(³) JO C 17 du 20.1.1998.

(⁴) Doc. COM(97) 257 final.

(98/C 196/86)

QUESTION ÉCRITE E-4026/97

posée par Mair Morgan (PSE) à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Agenda 2000

Les trois nouvelles initiatives communautaires que propose la Commission dans l'Agenda 2000 seront-elles reprises dans le règlement-cadre? En outre, si la Commission a envisagé de faire bénéficier les objectifs régionaux de l'expérience des initiatives communautaires, à l'évidence, l'approche retenue par la Commission présente des incohérences. En effet, si les zones rurales pourront bénéficier de l'objectif n° 2 et du programme LEADER, il n'existe aucune initiative communautaire à caractère local permettant de compléter les autres volets de l'objectif n° 2. La Commission entend-elle examiner à nouveau s'il convient d'élargir les volets les plus utiles du programme LEADER dans le cadre d'une quatrième initiative au profit des zones urbaines et industrielles?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(4 mars 1998)

Afin de renforcer l'efficacité, la visibilité et le caractère innovant des futures initiatives communautaires, la Commission envisage en effet, dans l'Agenda 2000 (¹), de concentrer son action uniquement sur trois thèmes: la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale; le développement rural; et les ressources humaines dans un contexte d'égalité des chances. Elle examine également l'opportunité d'inclure explicitement ces initiatives dans la nouvelle réglementation sur les fonds structurels actuellement en préparation.

La concentration thématique ainsi envisagée devrait permettre de traduire réellement l'intérêt communautaire de la coopération et de l'innovation en faveur d'un développement harmonieux du territoire européen, de la promotion de nouvelles approches au sein du monde rural en raison de la profonde réforme de la politique agricole commune envisagée, et enfin d'une meilleure mobilisation des ressources humaines. Cette dernière s'inscrit dans le contexte de l'emploi en Europe et de l'accès au marché du travail.

Le fait que la Commission n'ait pas proposé une initiative spécifique en faveur des zones frappées par le déclin des industries ne signifie pas que ces zones soient moins prioritaires. En effet, l'objectif 1 (régions en retard de développement touchées, en outre, par des difficultés de système productif et d'emploi), l'objectif 2 (reconversion économique et sociale des zones en mutation économique y compris les industries, les services, les zones rurales et les quartiers urbains en difficulté), l'objectif 3 (développement des ressources humaines dans les autres zones) ou encore les nouvelles initiatives communautaires proposées constitueront des instruments de mise en œuvre de projets dans les zones industrielles et urbaines.

(¹) Doc. COM(97) 2000 final

(98/C 196/87)

QUESTION ÉCRITE E-4027/97**posée par Glenys Kinnock (PSE) au Conseil***(15 janvier 1998)*

Objet: Les mines terrestres et l'aide octroyée par l'UE

Le Conseil juge-t-il d'un œil favorable la décision, arrêtée par le Royaume-Uni, de réviser les niveaux de l'aide au développement octroyée aux pays qui ne signeraient pas l'accord d'Ottawa sur les mines terrestres.

Ne conviendrait-il pas par conséquent que le Conseil recommande à l'UE d'adopter une attitude analogue vis-à-vis des pays bénéficiaires d'une aide au développement qui continueraient de produire et d'exporter des mines?

Réponse*(30 mars 1998)*

Le Conseil n'a, à ce jour, pas eu connaissance du contenu de la décision mentionnée par l'Honorable Parlementaire dans sa question et n'en a donc pas débattu.

Néanmoins, l'Honorable Parlementaire doit savoir que dans l'action commune relative aux mines terrestres antipersonnel, adoptée le 28 novembre 1997, le Conseil a rappelé sa résolution du 22 novembre 1996 relative à la lutte contre les mines terrestres antipersonnel, qui a identifié certaines mesures qui pourraient être adoptées et les critères qui devraient régir l'attribution des fonds destinés aux actions de déminage.

Simultanément, l'Union européenne s'est félicitée des efforts déployés pour promouvoir l'adhésion universelle à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et a déclaré qu'elle attacherait une importance particulière aux pays tiers qui continuent à fournir de manière irresponsable des mines terrestres antipersonnel et à utiliser ces engins sans discrimination.

(98/C 196/88)

QUESTION ÉCRITE E-4037/97**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Scrapie du mouton

La possible relation entre l'encéphalopathie spongiforme bovine, ou maladie de la vache folle, et l'affection du mouton connue sous le nom de scrapie ou tremblante rend nécessaire l'adoption de mesures préventives. Le mot «scrapie», sous lequel cette maladie est connue par les auteurs anglo-saxons, signifie «gratter», d'après le symptôme le plus caractéristique. La scrapie se caractérise en effet par un prurit intense et des problèmes croissants de coordination motrice, conduisant à la paralysie et à la mort. L'attention a été attirée sur cette maladie en raison de l'apparition de l'encéphalopathie spongiforme bovine et de sa transmission à l'homme, les deux affections étant causées par un agent infectieux non conventionnel, le prion, qui contamine l'homme et les animaux. La principale source d'infection dans un troupeau est l'introduction d'animaux provenant d'exploitations infectées, soit par contagion directe soit par transmission par les parents. La scrapie se développe de façon très lente et progressive dans un délai de deux à dix mois; elle a une issue fatale; les animaux affectés sont en général âgés de plus d'un an, la plupart ayant entre deux et quatre ans; ils présentent une perte de laine importante. Les lésions sont celles d'une véritable encéphalopathie, du même type que celle de la vache folle, il n'existe encore aucun traitement ni aucun vaccin spécifique; tous les animaux infectés, ainsi que leurs descendants, doivent être abattus.

Compte tenu de l'impact important du thème de la maladie de la vache folle sur l'ensemble de la société européenne, la Commission peut-elle indiquer:

- Si elle a procédé à une étude pour évaluer l'étendue réelle de l'impact de la scrapie dans le cheptel ovin européen; si tel est le cas, quels en ont été les résultats, et sinon, si elle envisage de procéder à une telle étude?
- Les mesures préventives qu'elle a adoptées en vue d'éviter que cette maladie ne devienne «la maladie du mouton fou»?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission*(17 février 1998)*

L'Honorable membre a raison d'établir un lien entre l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et la tremblante, qui est une encéphalopathie spongiforme des ovins et des caprins. Toutes deux font partie du groupe de maladies connues comme encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) et une hypothèse pour l'apparition de l'ESB chez les bovins est l'alimentation de ceux-ci avec de la farine de viande et d'os contenant l'agent de la tremblante.

Il convient de souligner que la tremblante est connue chez les ovins depuis plus de deux cents ans et qu'elle existe pratiquement partout dans le monde où des ovins sont élevés. Malgré cela, il n'y a aucun lien connu entre la tremblante et une maladie touchant l'homme. L'ESB a cependant été transmise expérimentalement à des ovins en leur donnant de la matière cérébrale provenant de bovins atteints d'ESB, ce qui a produit une maladie cliniquement semblable à la tremblante. Bien que l'alimentation d'ovins et de caprins avec des protéines provenant de ruminants soit interdite dans la Communauté depuis 1994, il existe une infime possibilité que l'ESB puisse affecter les ovins et soit considérée erronément comme étant la tremblante.

C'est pourquoi la Commission a inclus les tissus à risques spécifiés d'ovins et de caprins dans sa décision 97/534/CE, du 30 juillet 1997, relative à l'interdiction de l'utilisation de matériel présentant des risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽¹⁾.

Une exigence de notifier la suspicion ou l'apparition de la tremblante aux autorités de l'État membre concerné a été prévue dans la directive 91/68/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins ⁽²⁾. Les États membres ont des conditions nationales différentes pour la surveillance de la tremblante et la Commission élabore actuellement une proposition concernant des règles communautaires pour la surveillance des EST. Celle-ci devrait être prête pour être présentée au Conseil au cours du deuxième semestre de 1998 et, si elle est adoptée, elle fournira les informations évoquées par l'Honorable membre.

⁽¹⁾ JO L 216 du 8.8.1997.

⁽²⁾ JO L 46 du 19.2.1991.

(98/C 196/89)

QUESTION ÉCRITE E-4038/97**posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Enquête sur les subventions pour le carmin de cochenille

La Commission européenne a ouvert une enquête sur les subventions concernant les importations de carmin de cochenille originaire du Pérou, à la suite d'une plainte présentée par Xantaflor S.A. (Espagne), principal producteur de ce colorant au sein de l'Union européenne. Selon le plaignant, les producteurs péruviens ont bénéficié de diverses subventions publiques qui ont favorisé l'augmentation des importations en provenance du Pérou, et le niveau des prix a été préjudiciable à la production communautaire.

La Commission peut-elle indiquer les premiers résultats de cette enquête?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(4 février 1998)*

Le 22 septembre 1997, Xantaflor SA a déposé une plainte anti-subventions indiquant que les importations de carmin de cochenille originaires du Pérou étaient subventionnées et causaient un préjudice grave aux producteurs de la Communauté. Suivant le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, du 6 octobre 1997, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, la Commission a estimé que la plainte contenait, à première vue, des preuves suffisantes de l'octroi de subventions et de l'existence d'un préjudice grave et a publié un avis d'ouverture d'une enquête anti-subventions dans le Journal officiel ⁽²⁾.

Après la publication de cet avis d'ouverture d'enquête, la Commission a adressé un questionnaire à toutes les parties concernées. Les réponses à ce questionnaire sont attendues pour la fin du mois de janvier 1998 et celles-ci seront vérifiées dans le courant du mois de février. C'est pourquoi, il ne sera possible de fournir une première évaluation de cette affaire qu'après vérification et analyse des réponses au questionnaire, conformément avec la procédure de décision normale. Il convient de souligner que cette enquête est menée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, qui assure la transposition dans la législation communautaire de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

(¹) JO L 288 du 21.10.1997.

(²) JO C 335 du 6.11.1997.

(98/C 196/90)

QUESTION ÉCRITE E-4039/97

posée par **María Sornosa Martínez (GUE/NGL)** à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Dégradation des marais salants de Agua Amarga à Alicante

Les marais salants de Agua Amarga forment un écosystème singulier qui remplit toutes les conditions énoncées dans la convention de Ramsar, signée par l'État espagnol. Cet espace naturel a une grande valeur culturelle, scientifique et récréative, dont la perte serait irréparable. Ces marais salants présentent un paysage homogène, avec des champs de dunes fossiles et vivantes et une morphologie littorale de plateforme d'érosion et de récifs; ils constituent un habitat irremplaçable pour une faune variée.

Au fil des ans, cette zone a subi des tensions urbanistiques qui menacent sa conservation et sa régénération en tant que zone humide.

En 1994, le conseil municipal d'Alicante a décidé à l'unanimité de procéder à une étude de viabilité en vue de faire de cette zone humide un espace protégé. La condition préalable pour que ces marais salants soient considérés comme une zone humide protégée, selon les dispositions de l'article 15, paragraphe 2, de la loi 11/94 du 27 décembre relative aux espaces naturels protégés de la communauté valencienne, est que la municipalité d'Alicante modifie son plan général d'aménagement urbain, en suspens depuis déjà longtemps.

1. La Commission peut-elle s'adresser à la municipalité d'Alicante pour lui recommander d'appliquer la directive 92/43/CEE (¹) du Conseil, du 21 mai 1992, et lui rappeler la nécessité de respecter la convention de Ramsar, dont l'article premier inclut parmi les zones humides les étendues d'eau saumâtre ou salée?
2. La Commission peut-elle, au cas où sa recommandation ne serait pas suivie et conformément à la directive 92/43/CE, désigner un expert qui irait inspecter la zone et évaluer l'opportunité de son classement comme espace naturel protégé, conformément aux objectifs de cette directive?
3. Quelles mesures la Commission prévoit-elle de prendre, en accord avec les autorités compétentes, pour accélérer le classement des espaces naturels méritant une protection spéciale et qui ne sont toujours pas considérés comme tels?

(¹) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

Réponse donnée par **M^{me} Bjerregaard** au nom de la Commission

(18 février 1998)

1. La Commission n'a pas la possibilité de se diriger à la Mairie d'Alicante pour lui recommander d'appliquer la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (¹) car son interlocuteur pour ce genre de questions est toujours l'administration des États membres et non pas les administrations locales.

En ce qui concerne la Convention de Ramsar, dont la Communauté n'est pas membre, la Commission n'a aucune compétence sur son application de la part des États membres.

2. L'Espagne n'a pas encore envoyé la liste des lieux proposés pour la région méditerranéenne. Il n'est donc pas possible de savoir si cette zone sera incluse dans la proposition.

La Commission évalue avec les États membres et des experts indépendants, pendant des réunions spécifiques, les listes de lieux proposés par les États membres pour leur inclusion dans le Réseau Natura 2000.

Vu la grande quantité de lieux proposés (plusieurs milliers), il n'est pas possible de vérifier in situ la valeur de chacun de ces sites.

3. Vu le retard de l'envoi des listes espagnoles, la Commission a ouvert une procédure d'infraction contre l'Espagne, pour non respect de la directive 92/43/CEE.

(¹) JO L 206 du 22.7.1992.

(98/C 196/91)

QUESTION ÉCRITE E-4045/97

posée par **Raimo Ilaskivi (PPE)**, **Marjo Matikainen-Kallström (PPE)**
et **Jyrki Otila (PPE)** à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Bactérie Escherichia coli et abattage du bétail

La bactérie Escherichia coli détectée chez les bovins en Finlande rend nécessaire l'abattage des animaux infectés pour éviter la propagation de la maladie. En effet, l'abattage est véritablement justifié, car des personnes sont décédées et d'autres souffrent d'hémorragies abdominales.

De quelle manière la Commission entend-elle s'assurer que la viande infectée ne sera pas utilisée pour l'alimentation humaine et animale? L'abattage des animaux entraînant des pertes financières considérables pour les agriculteurs, comment la Commission compte-t-elle indemniser ces derniers?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 février 1998)

La production et la mise sur le marché de viandes fraîches sont régies par les dispositions de la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires en matière d'échange intracommunautaire de viandes fraîches («directive viandes fraîches») dans la version consolidée par la directive 91/496/CEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (¹) et modifiée par la directive 95/23/CE relative aux conditions de production et de mise sur le marché de viandes fraîches (²). Conformément à ces directives, les États membres doivent veiller à ce que le vétérinaire officiel déclare impropre à la consommation humaine les viandes contaminées ou affectées par une quelconque maladie. Lesdites viandes ne peuvent donc entrer dans la chaîne alimentaire humaine. Si elles sont portées dans un atelier d'équarrissage et utilisées comme aliments pour animaux, elles doivent être traitées de telle façon que toute infection ou propagation de la maladie soit impossible.

Les modalités d'une éventuelle participation financière de la Communauté relève de la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire (³), communément dénommé «fonds vétérinaire».

En premier lieu, sur le fondement du titre III chapitre 2 (articles 29, 32 et 33), de la décision 90/424/CEE, une participation financière de la Communauté peut être octroyée dans le cadre d'un plan national visant à assurer le contrôle des zoonoses. A l'heure actuelle, aucun plan couvrant «l'Échec» n'a été approuvé.

En second lieu, l'article 4 paragraphe 3 de la décision 90/424/CEE, prévoit une intervention d'urgence, en cas d'apparition d'une zoonose visée par la directive 92/117/CEE du Conseil, du 17 décembre 1992, concernant les mesures de protection contre certaines zoonoses et certains agents zoonotiques chez les animaux et dans les produits d'origine animale, en vue de prévenir les foyers d'infection et d'intoxication dus à des denrées alimentaires (⁴) à condition que cette apparition constitue un risque immédiat pour la santé publique. Pour le moment, aucun financement sur cette base n'a été accordé.

(¹) JO L 268, 24.9.1991.

(²) JO L 243, 11.0.1995.

(³) JO L 224, 18.8.1990.

(⁴) JO L 62, 15.3.1993.

(98/C 196/92)

QUESTION ÉCRITE E-4047/97**posée par Antonio Tajani (UPE) et Claudio Azzolini (UPE) au Conseil***(15 janvier 1998)**Objet:* Autonomie de la Banque d'Italie

La future Banque centrale européenne sera régie par le principe de l'indépendance et de l'autonomie des Banques centrales, qui devront être de plus en plus protégées contre l'ingérence du pouvoir politique.

Le Conseil est-il informé des pressions indues que le gouvernement italien et des forces parlementaires de la majorité ont exercées sur M. Antonio Fazio, gouverneur de la Banque d'Italie, afin de l'inciter à réduire les taux d'intérêt officiels, ce dont la presse s'est largement fait l'écho?

Le gouvernement italien a-t-il jamais évoqué devant le Conseil la possibilité de remplacer à brève échéance M. Antonio Fazio par des personnalités de la Banque centrale qui seraient plus proches de l'actuelle majorité gouvernementale?

Le Conseil n'estime-t-il pas que des initiatives de cette nature nuisent à l'autonomie de la Banque d'Italie et compromettent la participation de l'Italie au cercle des pays qui adopteront la monnaie unique européenne et son maintien dans celui-ci?

Quelle est la position du Conseil au sujet de la conception défendue par le gouverneur de la Banque d'Italie, selon lequel l'adhésion à la monnaie unique requiert des réformes structurelles, indispensables, et un allègement de la pression fiscale?

Réponse*(30 mars 1998)*

Le Conseil n'entend pas prendre position sur les allégations auxquelles les Honorables Parlementaires font allusion dans leur question.

Le Conseil reconnaît que l'adhésion à la monnaie unique impose aux États membres des réformes structurelles importantes. Certaines réformes ont déjà été réalisées, d'autres sont en cours de réalisation.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation italienne, le Conseil rappelle avoir examiné le programme de convergence de l'Italie pour la période 1998-2000 lors de sa session du 7 juillet 1997 et le budget de ce même pays pour 1998 lors de sa session du 19 janvier 1998. Les résultats de ses délibérations ont été rendus publics.

(98/C 196/93)

QUESTION ÉCRITE E-4048/97**posée par Antonio Tajani (UPE) et Claudio Azzolini (UPE) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Autonomie de la Banque d'Italie

La future Banque centrale européenne sera régie par le principe de l'indépendance et de l'autonomie des Banques centrales, qui devront être de plus en plus protégées contre l'ingérence du pouvoir politique.

La Commission est-elle informée des pressions indues que le gouvernement italien et des forces parlementaires de la majorité ont exercées sur M. Antonio Fazio, gouverneur de la Banque d'Italie, afin de l'inciter à réduire les taux d'intérêt officiels, ce dont la presse s'est largement fait l'écho?

Le gouvernement italien a-t-il jamais évoqué devant la Commission la possibilité de remplacer à brève échéance M. Antonio Fazio par des personnalités de la Banque centrale qui seraient plus proches de l'actuelle majorité gouvernementale?

La Commission n'estime-t-elle pas que des initiatives de cette nature nuisent à l'autonomie de la Banque d'Italie et compromettent la participation de l'Italie au cercle des pays qui adopteront la monnaie unique européenne et son maintien dans celui-ci?

Quelle est la position de la Commission au sujet de la conception défendue par le gouverneur de la Banque d'Italie, selon lequel l'adhésion à la monnaie unique requiert des réformes structurelles, indispensables, et un allègement de la pression fiscale?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission*(23 février 1998)*

Concernant l'indépendance de la Banque centrale:

Suite aux dispositions du traité CE, article 109 J, la Commission évaluera dans son rapport de convergence si le statut de la banque centrale nationale d'Italie est compatible avec les articles 107 et 108 du traité et avec les statuts du système européen de banques centrales (SEBC). D'après l'article 108, «chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le présent traité et les statuts du SEBC, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC».

Indépendamment des travaux actuellement en cours à la Commission sur le jugement du statut de la Banque centrale italienne, la Commission n'a connaissance ni d'initiatives préjudiciables à l'autonomie de la Banque d'Italie ni d'une éventuelle volonté gouvernementale de pourvoir au remplacement de son gouverneur.

Concernant la nécessité de réformes structurelles:

Dans le dernier Rapport économique annuel et les grandes orientations de politique économique, la Commission a soutenu l'idée d'un allègement de la pression fiscale et de la mise en œuvre accélérée de réformes structurelles. Une telle politique contribue à la croissance économique et ainsi à la création d'emplois. Dans la plupart des États membres, ces réformes sont nécessaires, indépendamment de l'introduction de l'euro.

D'ailleurs, dans sa conclusion sur le programme de convergence de l'Italie, le Conseil Ecofin du 19 janvier 1998 s'est félicité des importantes réformes engagées ou réalisées par l'Italie depuis l'examen du programme de convergence en juillet 1997, qui portent sur les procédures fiscales et budgétaires, ainsi que des compléments apportés à la réforme du système de sécurité sociale de 1995.

(98/C 196/94)

QUESTION ÉCRITE P-4054/97**posée par Bartho Pronk (PPE) à la Commission***(15 décembre 1997)*

Objet: Contribution nette des Pays-Bas en 1997

À quelle contribution nette des Pays-Bas au budget de l'Union européenne en 1997 peut-on s'attendre?

Réponse de M. Liikanen au nom de la Commission*(19 janvier 1998)*

La Commission n'établit pas d'estimations des soldes budgétaires, c'est-à-dire la différence entre les contributions des États membres au budget communautaire et les versements que reçoivent ces derniers au titre de ce budget. Par conséquent, aucune des données que demande l'Honorable Parlementaire concernant la situation budgétaire des Pays-Bas en 1997 n'est disponible. Les raisons de la position adoptée par la Commission en ce domaine sont exposées de manière détaillée dans un document que la Commission a présenté au Conseil EcoFin du 13 octobre 1997 et qui est intitulé «Contributions budgétaires, dépenses de l'Union européenne, soldes budgétaires et prospérité relative des États membres». Ce document est maintenant disponible dans les 11 langues officielles sur le site Europa du World Wide Web.

(98/C 196/95)

QUESTION ÉCRITE E-4062/97**posée par Fernand Herman (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Soins de santé

Le règlement 1408/71 ⁽¹⁾ de sécurité sociale prévoit que l'autorisation de recevoir, dans un autre État membre, des soins plus efficaces ne peut être refusée aux citoyens de l'Union si ces soins ne leur sont pas proposés dans un délai qui tienne compte de leur âge et de leur état de santé. La Cour de Justice a, depuis 1978, confirmé cette obligation (aff. 117/177).

Que fait la Commission pour obtenir des autorités compétentes françaises qu'elles satisfassent à leurs obligations communautaires en autorisant leurs ressortissants à bénéficier, en Belgique, des soins de revalidation dispensés en gériatrie permettant un retour à domicile dans les trois mois, plutôt que de subir les simples soins palliatifs pourtant plus coûteux proposés en France?

(¹) JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(17 février 1998)

La Commission voudrait attirer l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que, suite à l'arrêt que la Cour de justice a rendu dans l'affaire 117/77 (Pierik) et auquel il est fait référence, l'article 22, §2, deuxième alinéa du règlement (CEE) n°1408/71 (¹) a été modifié par le règlement n° 2793/81 du Conseil du 17 septembre 1981 (²) modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71.

Le texte actuel de ce règlement subordonne à une autorisation préalable, le remboursement de frais médicaux (autres qu'immédiatement nécessaires) engagés dans un autre État membre que l'État membre dans lequel l'intéressé est assuré (voir article 22, §1, c). Cette autorisation «ne peut pas être refusée lorsque les soins dont il s'agit figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État membre sur le territoire duquel réside l'intéressé et si ces soins ne peuvent, compte tenu de son état actuel de santé et de l'évolution probable de la maladie, lui être dispensés dans le délai normalement nécessaire pour obtenir le traitement dont il s'agit dans l'État membre de résidence» (art 22, §2, dernier alinéa)».

S'agissant du problème de l'autorisation par les autorités françaises des soins de revalidation en gériatrie en Belgique, la Commission examinera toute plainte à ce sujet dans le contexte des dispositions actuellement en vigueur, c'est-à-dire qu'elle vérifiera si le traitement figure parmi les prestations prévues par la législation française et s'il peut être dispensé dans le délai normalement nécessaire pour obtenir ce traitement en France.

Cependant, en ce qui concerne la compatibilité de ce système d'autorisation préalable avec les articles 30 et 59 du traité CE, elle est actuellement en discussion devant la Cour de justice dans les affaires Decker (C-120/95) et Kohll (C-160/96).

La Commission attendra les arrêts que la Cour rendra dans ces affaires avant de prendre, le cas échéant, des initiatives appropriées.

(¹) Une version mise à jour de ce règlement a été adoptée par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil du 2 décembre 1996. JO L 28 du 30.1.1997.

(²) JO L 275 du 29.9.1981.

(98/C 196/96)

QUESTION ÉCRITE E-4073/97

posée par **Riccardo Nencini (PSE)** à la Commission

(14 janvier 1998)

Objet: Assurances

La compagnie d'assurances «Fondiarìa assicurazioni» procède actuellement à une restructuration qui concerne ses secteurs et ceux des compagnies «Milan assicurazioni», «Polaris» et «Previdente». Cette réorganisation comporte une réduction, non précisée mais de toute façon importante, des emplois directs et indirects.

En plus de révoquer les mandats d'agents la compagnie d'assurances «Fondiarìa» notifie à ses clients des résiliations de polices d'assurance, ce qui déconcerte la clientèle et provoque une désorganisation importante.

La Commission voudrait-elle vérifier s'il y a eu ou non violation de la part de ladite compagnie d'assurances des règles anti-trust et des droits des consommateurs?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(9 mars 1998)*

Sur la base des informations actuellement en sa possession, la Commission pense que la restructuration du groupe Fondiaria ne crée pas de distorsion de concurrence au regard des articles 85 à 94 du traité CE.

Il n'est pas possible de répondre dans l'abstrait à la question relative aux droits des consommateurs. S'il est évident que le principe général *pacta sunt servanda* s'applique normalement, des circonstances particulières peuvent néanmoins justifier des résiliations. Il se peut que des clauses contractuelles en ce sens soient considérées comme abusives en vertu de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾, mais ce fait ne peut être établi en l'absence d'un examen approfondi. En tout état de cause, il n'appartient pas à la Commission d'examiner si les entreprises respectent les mesures nationales de transposition de la directive en question.

⁽¹⁾ JO L 95 du 21.4.1993.

(98/C 196/97)

QUESTION ÉCRITE E-4077/97**posée par Guido Podestà (UPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Introduction dans l'Union européenne d'un système de garantie: «Performance Bond»

Le 21 octobre dernier, en réponse à une intervention de l'auteur de la présente question sur le rapport de M. Tappin relatif aux marchés publics, M. Mario Monti a indiqué qu'il n'était pas contraire à l'introduction de nouvelles formes de garantie pour l'exécution ponctuelle de marchés publics, telles que les «Performance Bond», mais qu'il fallait veiller à ne pas léser les PME et à éviter toute discrimination à leur égard.

La Commission peut-elle dire si et quand elle compte procéder à des études visant à approfondir la question, à évaluer l'opportunité de ces formes de garantie et à en déterminer les modalités d'application?

Si elle n'entend pas procéder à de telles études, voudrait-elle indiquer les raisons qui l'ont amenée à ce choix?

Par contre, si elle entame un examen approfondi des aspects précités, prévoit-elle de parvenir à la rédaction d'un texte final concernant l'introduction, dans la législation communautaire, de ces systèmes de garantie pour l'exécution de marchés publics et dans quels délais estime-t-elle que cela pourrait vraisemblablement se faire?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(10 mars 1998)*

Ainsi que la Commission l'a indiqué dans sa réponse à une question posée par l'Honorable Parlementaire au cours du débat portant sur le rapport Tappin relatif au Livre vert sur les marchés publics dans l'Union européenne ⁽¹⁾, le système des garanties de bonne exécution («performance bonds») peut jouer un rôle important pour faciliter l'ouverture des marchés publics dans le secteur de la construction. L'étude sur l'impact et l'efficacité du marché unique ⁽²⁾, qui a été réalisée pour la Commission en 1996, a démontré que dans ce domaine les marchés publics ne sont pas encore suffisamment accessibles. La Commission est convaincue du fait que cela résulte principalement de l'absence d'une réelle concurrence et accueille donc favorablement toute mesure de nature à renforcer cette concurrence.

Il est certain qu'outre les initiatives prises par la Commission telles que le mandat donné au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) de développer une norme dans le domaine de la qualification des entreprises de construction, des initiatives du secteur privé sont nécessaires. Le développement du système des garanties de bonne exécution semble en être un exemple très prometteur. La Commission s'intéresse de très près à ce genre d'initiatives, mais ne considère pas que son intervention soit requise à ce stade. Néanmoins, elle suivra avec intérêt cette initiative ainsi que tout autre projet du même type. S'il apparaît que la Commission peut contribuer d'une manière importante à leur succès, elle prendra les décisions appropriées sur la base des informations dont elle sera alors en possession.

⁽¹⁾ COM(96) 583 final.

⁽²⁾ COM(96) 520 final.

(98/C 196/98)

QUESTION ÉCRITE E-4078/97**posée par Monica Baldi (UPE) à la Commission***(14 janvier 1998)*

Objet: Spots contre l'Italie sur «Channel Four»

Les spots contre l'Italie transmis dernièrement par la chaîne de télévision anglaise «Channel Four» à l'occasion de la présentation du match de football Italie-Russie font gravement outrage à notre pays et constituent une incitation à l'intolérance et à la violence.

La Commission voudrait-elle indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour empêcher les moyens de communication de violer les droits à la paix et à la tolérance dont s'inspire l'Union européenne et garantir le respect de l'identité nationale de ses États membres conformément à l'article F des dispositions communes du traité sur l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(24 février 1998)*

La Commission ignorait que Channel Four avait diffusé au Royaume-Uni les bandes-annonces dont l'Honorable Parlementaire fait état. Elle a immédiatement saisi les autorités britanniques de l'affaire. Celles-ci lui ont indiqué qu'au Royaume-Uni, ces questions relevaient de la compétence de l'Independent television commission (ITC) chargée de veiller à l'application des réglementations nationales qui transposent la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (la directive «Télévision sans frontières») qui établit le cadre juridique des activités de radiodiffusion au niveau communautaire ⁽¹⁾. De plus, la Broadcasting standards commission (BSC) institue les plaintes conformément à son code de bonne pratique auquel tous les radiodiffuseurs britanniques adhèrent. Ces deux organismes ont mené leur enquête et en ont conclu que, malgré leur humour déplacé, ces bandes-annonces ne constituaient pas une infraction aux règles de bon goût et de bienséance conformes aux normes en vigueur au Royaume-Uni. Il convient de souligner que ces bandes-annonces n'ont été diffusées qu'à l'occasion du premier match et pas du second. En outre, le ministre des sports britannique a échangé une correspondance avec son homologue italien, le président du comité olympique national italien, dans laquelle il se déclare totalement opposé à la diffusion de programmes prônant les comportements inconvenants de certains spectateurs de matches internationaux. Dans ces circonstances, la Commission estime que, bien que cet incident soit regrettable, il ne semble pas constituer une infraction au droit communautaire. Elle est persuadée qu'il ne se reproduira pas.

⁽¹⁾ JO L 202 du 30.7.1997.

(98/C 196/99)

QUESTION ÉCRITE P-4079/97**posée par Georg Jarzembowski (PPE) à la Commission***(18 décembre 1997)*

Objet: Transports terrestres

Par décision du 15 octobre 1996, le Conseil a adopté la directive 96/67/CEE ⁽¹⁾ relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté. Le délai de transposition de cette directive dans les législations des États membres a été fixé, en vertu de l'article 23 de la directive, à un an après la publication au Journal Officiel des Communautés européennes. Ce délai est écoulé depuis le 26.10.1997. La directive vise à permettre, après des décennies de monopole des aéroports à ouvrir à la concurrence les services d'escale et à permettre également l'accès au marché à de nouveaux prestataires.

Cela étant, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quels États membres ont transposé en temps opportun la directive dans leur législation nationale?
2. La Commission a-t-elle déjà vérifié si les actes de transposition des États membres qui se sont déjà conformés à l'obligation de transposition concordent matériellement avec les données inscrites dans la directive? Dans l'affirmative, avec quels résultats? Dans la négative, quelles initiatives la Commission entend-elle prendre?

3. Les États membres qui n'ont pas transposé en temps opportun la directive dans leur législation ont-ils déjà communiqué à la Commission quand ils ont l'intention de le faire? (le cas échéant, indication des données par État membre)
4. Quelles initiatives la Commission prend-elle pour obtenir de la part des États membres qui ne l'ont pas encore fait la transposition de la directive dans la législation nationale?
5. De quelle manière les entreprises concernées peuvent-elles faire valoir directement leurs droits découlant de la directive contre les États membres qui n'ont pas encore procédé à la transposition?

(¹) JO L 272 du 25.10.1996, p. 36

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission

(16 février 1998)

La directive 96/67/CE relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté aurait dû être transposée en droit national au plus tard le 25 octobre 1997. Aucun acte législatif national n'a été communiqué à temps à la Commission. C'est pourquoi des lettres de mise en demeure ont été envoyées à tous les États membres le 29 décembre 1997.

Quatre États membres (Allemagne, Finlande, France, Royaume-Uni) ont désormais transposé la directive en question. La plupart des États membres qui n'ont pas encore transposé la directive (Autriche, Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Suède) ont informé la Commission que ce serait fait dans le courant du premier trimestre de 1998. Des réponses sont attendues des autres États membres.

Durant le processus de mise en œuvre, la Commission est tenue informée des textes législatifs prévus et peut donner son avis concernant leur adéquation et leur précision.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, les entreprises peuvent invoquer directement les dispositions d'une directive communautaire si un État membre n'a pas procédé à la transposition dans les délais, pour autant que ces dispositions soient claires et univoques, qu'elles ne soient soumises à aucune condition et ne dépendent pas d'une autre mesure incombant à la Communauté ou aux autorités nationales. Par ailleurs, les entreprises peuvent — dans certaines conditions — demander réparation à un État membre des dommages causés par le manquement dudit État membre à transposer une directive communautaire dans les délais.

(98/C 196/100)

QUESTION ÉCRITE E-4087/97

posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Construction d'une centrale hydroélectrique sur un site archéologique

Les autorités compétentes ont récemment accordé l'autorisation de construire deux centrales électriques dans la région de Dimitsana, à proximité d'une zone dont toute la superficie a été déclarée site archéologique par le ministère grec de la culture et qui s'étend aux abords de la mythique rivière Loussios de Gortyne, incluant également deux monastères ainsi que les ruines antiques de Gortyne. Le permis de construire comportera aussi l'autorisation de faire passer des conduites le long des berges de la rivière. Par ailleurs, dans la même zone, a été récemment inauguré un musée d'hydrodynamique en plein air, dont la construction a été cofinancée par l'Union européenne.

La Commission a-t-elle l'intention de prendre des mesures pour protéger une zone d'une beauté naturelle toute particulière, qui abrite au surplus de très nombreux monuments du patrimoine culturel européen?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(4 mars 1998)*

Comme le sait l'Honorable Parlementaire, la protection du patrimoine archéologique national relève exclusivement de la compétence et de la responsabilité des États membres. Le rôle de la Communauté et de la Commission en particulier s'inscrit dans le cadre de la subsidiarité, son intervention étant clairement définie à l'article 128 du traité CE. Plus précisément, son rôle est d'encourager la coopération entre États membres dans le domaine de la conservation du patrimoine culturel. Cette coopération peut se concrétiser par des plans codécidés par le Parlement et le Conseil, comme le programme Raphaël.

Dans ce contexte, il est évident que la Commission ne peut intervenir dans l'affaire soulevée par l'Honorable Parlementaire, à savoir la construction de la centrale hydroélectrique dans la région de Dimitsana.

(98/C 196/101)

QUESTION ÉCRITE E-4089/97**posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours des années 1994-1997, au titre des fonds pour l'emploi des programmes ADAPT, HORIZON, YOUTHSTART, NOW et INTEGRA

La Commission peut-elle indiquer les montants des crédits dont le Hertfordshire a bénéficié, au cours des années 1994, 1995, 1996 et 1997, au titre des fonds pour l'emploi des programmes ADAPT, HORIZON, YOUTHSTART, NOW et INTEGRA?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission*(4 février 1998)*

Les montants (en écus) indiqués ci-dessous ont été versés par le Fonds social européen (FSE) pour des projets pour lesquels les organisations candidates ou les personnes de contact avaient une adresse dans le Hertfordshire:

	1995	1996	1997
ADAPT	14 671	538 677	847 285
Horizon	37 699	121 508	371 503
Youthstart	53 367	68 968	89 713
NOW	27 328	33 709	273 974

Les chiffres concernant 1995 et 1996 représentent la dépense totale du FSE pour chacune de ces deux années civiles. Celle-ci consiste en une première avance jusqu'à concurrence de 50 % du financement du FSE accordé, et en une seconde avance de 30 % maximum, ces deux avances étant payées au cours de l'année en question. Le solde est ensuite payé au cours de l'année suivante, après liquidation des créances finales. Le chiffre concernant 1997 montre le montant du financement du FSE demandé et approuvé pour des projets en 1997.

Aucune organisation établie dans le Hertfordshire n'a reçu de financement pour Integra (ou le volet précédent: Horizon-Défavorisés). Les projets n'ont reçu aucun financement pour 1994, étant donné que le premier appel à soumission de projets portait sur des activités opérationnelles sur la période 1995-1997.

(98/C 196/102)

QUESTION ÉCRITE E-4093/97**posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre du FEDER et du programme KONVER

La Commission peut-elle indiquer le montant des crédits dont le Hertfordshire a bénéficié au titre du FEDER et du programme KONVER en 1994, 1995, 1996 et 1997?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(26 février 1998)*

Le Hertfordshire ne peut bénéficier d'un financement important par le Fonds européen de développement régional (FEDER) étant donné que ce comté n'a pas été déclaré éligible au titre des objectifs régionaux des Fonds structurels.

Le Hertfordshire reçoit toutefois une aide au titre des programmes d'initiative communautaire Konver. Le FEDER et le Fonds social européen (FSE) accordent au Hertfordshire dans le cadre du programme Konver II (qui couvre la période 1994-1999) les aides suivantes:

Projet	Demandeur	Aide	Mio. d'écus
FEDER			
I. Promotion du tourisme	Hertfordshire County Council	107 000	0,161
II. Herts, Beds & Luton, mesure 1	Herts training and enterprise Council (TEC)	1 151 000	1,732
III. Herts, Beds & Luton, mesure 2	Herts. TEC	265 000	0,399
		1 523 000	2,292
FSE			
I. Succès pour l'industrie de l'armement (défense) 1996	Herts. TEC	310 770	0,468
II. Succès pour l'industrie de l'armement (défense) 1997	Herts. TEC	444 600	0,667
III. Formation professionnelle insuffisante dans le secteur industriel	Herts. TEC	104 850	0,158
		860 220	1,293

Il n'est pas possible de fournir une répartition détaillée des montants versés au Hertfordshire sur une base annuelle. Cette information devrait pouvoir être fournie par le gouvernement britannique dont les services pour la région de l'Est gèrent le programme.

(98/C 196/103)

QUESTION ÉCRITE E-4095/97**posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre des programmes PHARE et TACIS

La Commission peut-elle indiquer les montants des crédits qui ont été octroyés au Hertfordshire au titre des programmes PHARE et TACIS en 1994, 1995, 1996 et 1997?

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(5 février 1998)*

Le but des financements Phare et Tacis est de fournir une assistance aux pays d'Europe centrale et orientale, aux nouveaux États indépendants et à la Mongolie. Il n'y a pas de fonds disponibles au titre de ces programmes pour une aide à des régions situées à l'intérieur des frontières de la Communauté. Des organisations du secteur public et privé de la Communauté assurent l'exécution des programmes Phare et Tacis. La Commission n'effectue pas de statistiques régionales par pays concernant cet engagement.

(98/C 196/104)

QUESTION ÉCRITE E-4096/97
posée par Peter Truscott (PSE) à la Commission
(16 janvier 1998)

Objet: Crédits octroyés au Hertfordshire, au cours de la période 1994-1997, au titre du programme MEDIA II et des fonds destinés au jumelage entre villes

La Commission peut-elle indiquer les montants des crédits dont le Hertfordshire a bénéficié au titre de MEDIA II et des fonds alloués au jumelage entre villes en 1994, 1995, 1996 et 1997?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission
(13 mars 1998)

Le programme MEDIA II ayant démarré le 1 janvier 1996, aucune aide n'a été accordée avant cette date.

En 1996, aucune société localisée dans le Hertfordshire n'a bénéficié de l'aide MEDIA.

En 1997, la société «Arrow Film Distributors Ltd» de Radlett a bénéficié d'une aide de 25 000 écus.

Le Hertfordshire a bénéficié de subventions au titre du programme de la Commission relatif au financement des jumelages (ligne budgétaire A3021) en 1994 (5 898 écus), en 1995 (5 427 écus), en 1996 (14 201 écus) et en 1997 (11 036 écus).

(98/C 196/105)

QUESTION ÉCRITE E-4097/97
posée par David Morris (PSE) à la Commission
(16 janvier 1998)

Objet: Financement du développement des ressources humaines

La Commission propose quatre axes de développement des ressources humaines au titre de l'objectif 3. Ces axes seront-ils également pris en compte au titre des objectifs 1 et 2? En outre, le règlement proposé pour le FSE va-t-il déterminer la répartition des crédits entre ces axes et, dans l'affirmative, quels sont les montants prévus?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission
(2 février 1998)

La Commission élabore actuellement ses propositions relatives aux règlements régissant les fonds structurels pour la période 2000-2006 et prévoit que ces propositions seront adoptées avant Pâques 1998. La base de ces propositions figure dans l'Agenda 2000 ⁽¹⁾.

Il est proposé que le nouvel objectif 3, qui couvre les quatre domaines mentionnés dans l'Agenda 2000, ait deux principales fonctions:

- fournir le cadre commun pour toutes les interventions du Fonds social européen (FSE) (c'est-à-dire dans le cadre des objectifs 1, 2 et 3), en assurant une approche cohérente entre les stratégies de développement des ressources humaines aux niveaux européen et national, d'une part, et les interventions régionales, d'autre part;
- constituer un objectif autonome, en finançant des mesures visant au développement des ressources humaines à l'extérieur des régions relevant des objectifs 1 et 2, assurant ainsi une stratégie cohérente de développement des ressources humaines au niveau communautaire.

Tous les détails concernant la mise en œuvre de l'objectif 3, y compris la question de la programmation et des priorités financières, doivent encore être mis au point, et les propositions de la Commission figureront dans le projet de règlement présenté en 1998.

⁽¹⁾ Doc. (97) 2000 final.

(98/C 196/106)

QUESTION ÉCRITE E-4099/97**posée par Winifred Ewing (ARE) à la Commission***(16 janvier 1998)**Objet:* Attribution de contrats

La société belge G.I.M. (Geographic Information Management) et sa société mère, G.I.M. Luxembourg, se voient régulièrement octroyer des contrats par la Commission européenne (SIG/Luxembourg et Eurostat, entre autres) ainsi que par l'Agence européenne de l'environnement, notamment dans le cadre des programmes Corine et Phare.

La plupart de ces projets sont octroyés sans que la concurrence ne joue.

1. La Commission peut-elle fournir une liste des contrats qui ont été octroyés à G.I.M. Belgique et à G.I.M. Luxembourg au cours des cinq dernières années? Selon quelle procédure ces marchés ont-ils été passés? Sur quels montants et sur quelles périodes ont-ils porté?
2. La Commission sait-elle que 99 % des actions de la société G.I.M. Belgique sont détenues par la société G.I.M. Luxembourg et que 75 % des actions de cette dernière sont la propriété d'une société, KIVAL Consultants, qui est implantée aux Bahamas?
3. Les Bahamas sont l'un des lieux connus pour disposer d'une législation ne permettant pas de vérifier l'identité des actionnaires des sociétés. Cette législation vise à attirer des sociétés dont les actionnaires souhaitent garder l'anonymat, et ce à des fins de secret. La Commission reconnaît-elle qu'il n'est pas conseillé de conclure des contrats avec des sociétés dont les actionnaires majoritaires sont établis en de tels lieux?
4. La Commission reconnaît-elle que les sociétés auxquelles elle attribue des contrats devraient révéler l'identité de leurs actionnaires, et ce pour éviter que des contrats ne soient passés avec des sociétés qui sont liées à des organisations secrètes?

Réponse donnée par M. Liikanen au nom de la Commission*(18 mars 1998)*

1. Plusieurs contrats ont en effet été attribués par la Commission à la société Geographic Information Management (GIM) au cours de ces dernières années.

Dans le cadre des aides extérieures et plus particulièrement du programme PHARE, quatre contrats ont été attribués au cours de ces cinq dernières années. Compte tenu du fait que les montants respectifs étaient inférieurs au seuil de 50 000 écus fixé par le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République populaire de Pologne ⁽¹⁾, trois de ces contrats ont été attribués par entente directe. L'objet de ces contrats avait trait à la production de cartes et ce pour des durées variant entre 1 et 3 ans.

En ce qui concerne les contrats hors du cadre des aides extérieures, quatre contrats ont été attribués au cours de ces cinq dernières années. Trois ont été publiés au Journal officiel, et le quatrième, dont le montant était inférieur au seuil de publication, a été attribué sur base d'une procédure restreinte conformément aux dispositions prévues dans le règlement financier ⁽²⁾. Tous ces contrats ont donc été attribués en conformité avec les procédures de passation de marchés publics prévues dans le règlement financier et les directives marchés publics.

Pour l'ensemble de ces contrats, les prestations fournies par cette société ont été satisfaisantes. La planification et l'exécution des tâches confiées à cette firme n'ont donné lieu à aucun problème.

2. et 3. Les directives marchés publics notamment les articles 29 et 30 de la directive 92/50/CEE portant coordination des marchés publics de services ⁽³⁾ permettent l'exclusion des soumissionnaires qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des impôts, taxes et cotisations sociales. Par contre, ces directives ne permettent pas d'exclure une firme en raison du fait que son capital social est détenu par une certaine personne ou une autre société. Ce critère serait considéré discriminatoire en vertu des directives.

Pour éviter de faciliter l'évasion fiscale, la Commission peut demander les preuves correspondantes aux soumissionnaires. Dans le cadre de PHARE, la Commission exige que les consultants repris sur les «short lists» aient leur siège soit dans un État membre, soit dans le pays bénéficiaire. Les soumissionnaires ou contractants pour lesquels il y a soupçon de contrat avec des organisations considérées comme illégales font l'objet de recherches spécifiques. Le résultat de ces recherches est communiqué à la Commission.

Les détails des quatre contrats qui dépassaient 50 000 écus sont envoyés directement à l'Honorable Parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

(¹) JO L 375 du 23.12.1989.

(²) JO L 356 du 31.12.1977.

(³) JO L 209 du 24. 7.1992.

(98/C 196/107)

QUESTION ÉCRITE E-4106/97

posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: État d'avancement des initiatives communautaires et des projets relevant du Fonds de cohésion en Grèce

La Commission pourrait-elle fournir un tableau comparatif et analytique montrant, pour chaque État membre, l'état d'avancement actuel des initiatives communautaires ainsi que des projets relevant du Fonds de cohésion?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(6 mars 1998)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 196/108)

QUESTION ÉCRITE E-4107/97

posée par Joan Vallvé (ELDR) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Utilisation des services frigorifiques dans les zones transfrontalières productrices de fruits

Dans les zones transfrontalières productrices de fruits, il peut exister, selon la récolte, un déficit de capacité frigorifique d'un côté de la frontière et un excédent de l'autre côté. Cela peut conduire, à certaines périodes, les agriculteurs d'un pays à louer les services frigorifiques du pays voisin.

La Commission prévoit-elle d'adopter des mesures en vue de faciliter la coopération transfrontalière en matière de transformation et de commercialisation des produits agricoles?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(18 février 1998)

La réforme de l'organisation des marchés de fruits et légumes mise en place par le règlement du Conseil (CE) n° 2200/96 du 28 octobre 1996 (¹) a prévu des mesures permettant de faire face à la situation décrite par l'Honorable Parlementaire.

En effet, les organisations de producteurs peuvent mettre en œuvre des programmes opérationnels en vue notamment de l'amélioration de la qualité des produits et du développement de leur valeur commerciale. À cet effet, des entrepôts frigorifiques se trouvant dans un autre État membre peuvent être loués. Dans les conditions du marché unique, la transformation ou la commercialisation peut intervenir sans restriction territoriale.

Ces programmes opérationnels sont financés à 50 % par la Communauté et dans le cas où un programme est présenté par plusieurs organisations de producteurs de la Communauté opérant dans des États membres distincts pour des actions transnationales, ce financement est porté à 60 % du montant des dépenses réellement effectuées.

(¹) JO L 297 du 21.11.1996.

(98/C 196/109)

QUESTION ÉCRITE E-4108/97

posée par Gianfranco Dell'Alba (ARE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Procès pour le meurtre du citoyen italien Giacomo Turra en Colombie, perpétré le 3 septembre 1995

Le 15 décembre 1997 s'ouvrira au tribunal militaire de Cartagena (Colombie) un conseil de guerre où seront enfin jugés cinq policiers, assignés en justice pour «homicide involontaire» commis sur la personne du citoyen européen Giacomo Turra, décédé dans cette ville à l'âge de 24 ans.

Ce procès aura finalement lieu — après plusieurs tentatives des autorités colombiennes pour enterrer l'affaire — grâce à l'intervention, non seulement du gouvernement italien, mais aussi de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'homme. Par ailleurs, la Commission a récemment accordé à la Colombie cinq millions de dollars au titre de l'aide humanitaire, à la condition que ce pays s'engagerait à améliorer le respect des droits de l'homme; or, ce procès est sans aucun doute une preuve importante de la volonté de l'État colombien de combattre l'impunité qui règne dans le pays.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait donc utile de saisir cette occasion et d'envoyer des observateurs pendant le déroulement du procès, afin de vérifier le caractère correct du jugement du point de vue du respect des droits de l'homme?

Réponse donnée par M. Marín au nom de la Commission

(4 février 1998)

La Commission suit avec inquiétude l'évolution de la situation des droits de l'homme en Colombie, qui demeure globalement insatisfaisante. À ce titre, elle entend suivre de près à travers sa Délégation à Bogota et en coordination avec les représentations diplomatiques des États membres sur place, le procès des meurtriers présumés de M. Turra.

Par ailleurs, la Commission rappelle également qu'elle attribue la plus grande priorité aux initiatives susceptibles de contribuer au remplacement des mécanismes de protection des droits de l'homme en Colombie ainsi qu'au suivi des cas de violation de ces droits, et ce par le biais de trois canaux essentiels, à savoir, le renforcement de la présence de la communauté internationale dans le pays (renouvellement du financement des observateurs internationaux mis à disposition du Bureau du haut commissariat des Nations unies pour les droits de l'homme, chargés de suivre la situation des droits de l'homme dans tout le pays); le financement d'initiatives au bénéfice d'organisations non-gouvernementales (ONGs) locales actives dans le domaine de la démocratie et des droits de l'homme; et une aide structurelle au secteur de l'administration de la justice.

En ce qui concerne le programme d'aide humanitaire octroyée auquel se réfère l'Honorable Parlementaire, il est important de rappeler que, selon les termes du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire (¹), cette aide n'est pas, compte tenu de son objectif, guidée ou subordonnée à des considérations de nature politique.

Les autres formes d'aide dont bénéficie la Colombie de la part de la Commission sont dans leur très grande majorité destinées aux couches sociales défavorisées du pays. Dans la mise en œuvre de son aide, la Commission s'assure du concours d'un nombre important d'ONGs locales et internationales.

Il est à souligner que la Colombie est signataire d'un accord de coopération régional avec la Communauté prévoyant une conditionnalité entre l'aide communautaire et le respect des droits de l'homme dans le pays.

(¹) JO L 163 du 2.7.1996.

(98/C 196/110)

QUESTION ÉCRITE P-4109/97**posée par Mirja Rynänen (ELDR) à la Commission***(18 décembre 1997)*

Objet: Soutien aux organisations destinataires de crédits opérationnels de l'EU

La Commission procède à la répartition de crédits opérationnels entre de nombreuses organisations. Celles-ci se heurtent au fait que l'importance des crédits opérationnels ne leur est communiquée que tardivement au cours de l'exercice, à mi-année ou en septembre. Cette situation rend impossible une planification judicieuse des actions et incertain le lancement de projets absorbant des ressources financières.

La situation s'améliorerait assurément si les organisations associées par des partenariats stables dans le domaine de la coopération recevaient un montant égal à la moitié des crédits opérationnels de l'année écoulée au début de l'exercice et si, dans le montant des crédits opérationnels de la fin de l'exercice, il était tenu compte des modifications éventuellement survenues à l'égard du montant annuel.

Qu'entend faire la Commission afin que la mise en œuvre des crédits opérationnels gagne en efficacité aux yeux de leurs utilisateurs?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(18 février 1998)*

Le budget communautaire n'est pas exécuté par une répartition préalable de crédits opérationnels entre de nombreuses organisations. Une organisation peut obtenir un soutien financier de la Commission si elle présente un projet d'action correspondant d'abord à une action retenue dans le cadre du budget général par l'autorité budgétaire et si, ensuite, l'action répond aux exigences spécifiques imposées par la réglementation communautaire régissant la mise en œuvre de l'action spécifique.

Il en résulte la nécessité d'un examen spécifique de la demande du futur bénéficiaire par la Commission.

Une allocation pro rata des crédits telle que envisagée par l'Honorable Parlementaire, ne permettrait pas à la Commission de respecter les exigences (de l'article 2) du règlement financier visant à assurer un emploi des deniers publics sous l'aspect de la bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport entre coût et efficacité.

Quant au renforcement de l'efficacité de la mise en œuvre des crédits opérationnels, l'examen susmentionné est étalé d'une manière de plus en plus homogène sur toute l'année en vue d'assurer une exécution budgétaire constante et pour raccourcir les délais entre l'introduction d'une demande et la réponse de la Commission.

(98/C 196/111)

QUESTION ÉCRITE E-4114/97**posée par Yves Verwaerde (PPE) à la Commission***(16 janvier 1998)*

Objet: La politique sociale dans le cadre des relations UE/ACP

La Commission pourrait-elle faire part de la politique et des actions qu'elle entend développer pour soutenir les politiques sociales dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et de l'accroissement de l'emploi dans les pays ACP?

Réponse donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission*(17 février 1998)*

En ce qui concerne les efforts accomplis par la Commission en faveur de la campagne de lutte contre la pauvreté dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), le récent rapport sur la coopération entre la Communauté et les ACP en 1996 est envoyé directement à l'Honorable Parlementaire et au secrétariat du Parlement. Ce rapport expose les divers types d'actions entreprises aux niveaux macro-économique et sectoriel ainsi que sous forme de projets. Il est dans les intentions de la Commission de poursuivre ce qui a été engagé, à la fois sur le plan politique et opérationnel.

Les orientations pour l'«après-Lomé» exigent clairement une volonté déterminée à éradiquer la pauvreté. Deux nouvelles communications au Conseil sont en préparation au cours de ce semestre en ce qui concerne le microfinancement et les populations autochtones. Ces deux communications définiront des orientations quant à certains aspects de la lutte contre la pauvreté. Le microfinancement permet d'accroître les possibilités d'emploi et de revenu pour les personnes les plus démunies qui sont exclues de l'économie formelle. Quant à la politique vis-à-vis des populations autochtones, elle pourra définir un cadre permettant de faire face aux besoins particuliers de ces catégories vulnérables et de leur ouvrir des perspectives de développement.

Les programmes indicatifs nationaux adoptés par les États ACP pour le 8^e Fonds européen de développement (FED) ont pour objectif global de réduire la pauvreté. Parmi les domaines prioritaires, il convient notamment de citer la sécurité alimentaire, les secteurs sociaux et le développement rural. Le personnel concerné a maintenant pour tâche de mettre en œuvre ces actions.

(98/C 196/112)

QUESTION ÉCRITE E-4119/97

posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission

(16 janvier 1998)

Objet: Problèmes de stupéfiants causés par l'Afghanistan et le Pakistan

Des quantités importantes de stupéfiants destinés aux marchés européen et américain franchissent chaque année les frontières de l'Afghanistan et du Pakistan. Selon les statistiques du PNUD, l'Afghanistan produit annuellement 2 300 tonnes d'opium, dont les deux tiers sont transformés en héroïne. La transformation est le plus souvent effectuée au Pakistan, par où transite une grande partie des produits destinés aux marchés occidentaux. Le problème touche de façon particulièrement grave l'Union européenne, où les stupéfiants pénètrent trop facilement sur le marché intérieur. Il apparaît indispensable d'améliorer la surveillance des frontières extérieures de l'Union, notamment en intensifiant les échanges d'informations et en utilisant des technologies de pointe.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour aider et inciter l'Afghanistan et le Pakistan à lutter plus efficacement contre la production, la transformation et le trafic de stupéfiants? Qu'envisage-t-elle de faire pour déterminer les moyens permettant d'améliorer la surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne, afin de mettre un terme au trafic de drogue?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(17 février 1998)

Les crédits de la ligne B-7-6210 du budget de la Communauté sont actuellement destinés à financer des actions directes telles que la prévention et la réduction de la consommation abusive de drogue ainsi que le contrôle du commerce des drogues grâce à la prévention du détournement des précurseurs ainsi qu'à des mesures contre le blanchiment d'argent dans les divers pays.

Dans le cas de l'Afghanistan, la situation actuelle dans le pays ne permet pas à la Commission de faire davantage que d'appuyer des projets limités, quoique complets, de traitement, de réhabilitation et de prévention dans les zones les plus touchées par la toxicomanie. La Commission a fourni une assistance technique au Programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) pour mettre en œuvre l'enquête sur la culture du pavot, qui est réalisée chaque année. Etant donné que l'Afghanistan ne dispose actuellement d'aucun système constitutionnel valable d'application des lois, il n'est pas possible à la Commission d'intervenir dans ce pays en ce qui concerne des mesures de lutte contre la production, la transformation et le trafic de stupéfiants.

Quant au Pakistan, qui compte lui-même une importante population de toxicomanes (2 millions d'héroïnomanes, selon les estimations), la Commission a cherché à faire transiter l'aide de la Communauté en matière de prévention, de formation, de traitement et de réhabilitation par l'intermédiaire d'organisations gouvernementales et non gouvernementales (ONG). Par ailleurs, la Commission participe à un projet de contrôle du commerce des précurseurs pour l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC) qui sera mis en œuvre par l'intermédiaire du PNUCID.

En ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures de la Communauté contre le trafic illicite de drogue en provenance, notamment de l'Afghanistan et du Pakistan, la Commission développe, par le biais de ses programmes régionaux et nationaux PHARE en matière de drogue, la capacité des pays de transit, tels que la Bulgarie, la Roumanie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine (ARYM) de surveiller leurs frontières extérieures et leurs principaux points de franchissement (notamment les aéroports internationaux et les ports de la mer Noire).

La Commission envisage également, dans le cadre du programme TACIS, de mettre en œuvre des mesures concrètes pour lutter contre le trafic illicite de drogue transitant par les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI).

Dans le cadre du programme OISIN de coopération policière et douanière dans la Communauté, qui est géré par la Commission, des projets opérationnels seront mis en œuvre sous peu afin d'améliorer les contrôles aux frontières extérieures de la Communauté et de lutter ainsi contre le trafic illicite de drogue par la filière balkanique.

(98/C 196/113)

QUESTION ÉCRITE E-4121/97
posée par Gerhard Hager (NI) à la Commission
(16 janvier 1998)

Objet: Déclaration sur le sport

En prononçant une déclaration sur le sport, les États membres ont pour la première fois reconnu expressément à Amsterdam l'importance particulière que revêt cette activité.

1. Quelles mesures la Commission entend-elle adopter en vue de prendre en compte cette déclaration?
2. Le programme Eurathlon pose, en particulier aux petites associations, alors que celles-ci contribuent précisément de manière essentielle à la diffusion des sports de masse, des problèmes d'organisation pratiquement insolubles. La Commission est-elle consciente de ces problèmes?
3. Envisage-t-elle la mise en œuvre d'autres programmes visant à promouvoir les sports de masse, qui permettent également la participation des petites associations?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission

(2 mars 1998)

1. La Commission prépare une communication au Parlement et au Conseil concernant le sport dans la Communauté. Cette communication tiendra compte non seulement de la déclaration sur le sport incluse dans le Traité, mais aussi du rapport de M^{me} Pack sur le sport adopté par le Parlement. Elle contiendra une série de propositions concernant d'éventuelles actions communautaires dans le domaine.
2. La Commission est consciente des problèmes posés par le programme Eurathlon. C'est la raison pour laquelle un audit sur le programme sera réalisé cette année, afin de la soumettre à l'autorité budgétaire. L'audit portera sur les aspects financiers et organisationnels du programme.
3. Les conclusions dégagées de la communication et de l'audit permettront à la Commission de présenter des nouvelles propositions concernant les programmes consacrés au sport.

(98/C 196/114)

QUESTION ÉCRITE E-4124/97
posée par Anita Pollack (PSE) à la Commission
(16 janvier 1998)

Objet: Opérations de dépollution de la péninsule de Kola

La Commission sait-elle que d'importantes quantités de déchets radioactifs sont stockées dans la péninsule de Kola dans des installations à moyen terme qui sont incompatibles avec les impératifs actuels de sécurité, et en vue de l'élimination desquels la modique somme de 5 millions d'écus a été budgétisée. La Commission pourrait-elle indiquer si cette opération a été entreprise?

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission*(17 février 1998)*

Il a été dressé en 1996, dans le cadre d'un contrat d'étude financé par la Commission, un inventaire des combustibles nucléaires irradiés et des déchets radioactifs stockés actuellement dans des installations au nord-ouest de la Russie, ainsi que des quantités qui seront probablement produites dans les années à venir. À la suite de cette étude, 5 millions d'écus provenant du fonds TACIS de sûreté nucléaire ont été affectés à la gestion des déchets radioactifs dans la région. Les quatre projets qui constituent ce programme ont tous commencé en 1997.

Outre ces projets, la Commission soutient également plusieurs autres activités liées à la gestion des déchets dans la région, comme la décontamination du navire de stockage «Lepse», l'enlèvement du combustible nucléaire irradié, la mise au point d'un château de transfert pour le stockage et le transport du combustible enlevé, l'étude des possibilités pour le stockage du combustible nucléaire irradié enlevé de sous-marins et brise-glaces, et l'évaluation de l'impact sur l'environnement des réacteurs nucléaires immergés dans la mer de Kara.

Pourtant, malgré ces actions, il reste encore beaucoup à faire. D'après une récente expertise internationale, la situation dans la région est en train de se détériorer davantage, à mesure que de plus en plus de sous-marins nucléaires sont déclassés. Cela a incité les États à encourager le financement d'activités supplémentaires dans la région. La Commission soutient cette position et espère pouvoir redoubler d'efforts afin de remédier à la situation. Elle attend un soutien permanent du Parlement.

(98/C 196/115)

QUESTION ÉCRITE E-4125/97**posée par Claude Desama (PSE) au Conseil***(22 janvier 1998)**Objet:* Situation d'Eurocontrol

EUROCONTROL est en voie de perdre, dans les faits, ses caractéristiques d'organisation de droit international public et de service public. Créée comme telle par une Convention signée en 1963 par plusieurs pays européens, elle est aujourd'hui — à la faveur de la révision de ses textes constitutifs — le théâtre de flagrantes dérives dans sa gestion quotidienne.

Au-delà d'une adaptation nécessaire à d'évidents besoins actuels, cette situation mène à une accapitation pure et simple de l'organisation par des sociétés privées, ce qui est en contradiction flagrante et en rupture totale avec sa tradition et avec sa mission d'organisation internationale de droit public.

Depuis plusieurs années, en effet, la définition des objectifs d'EUROCONTROL ainsi que la mise en œuvre de ses moyens sont passés aux mains de consultants externes et contractants divers (près de 400 au total!), non spécialistes du trafic aérien et dont la motivation se limite à la production de coûteux rapports souvent inutiles et non à la contribution de la mise en place d'un système intégré et cohérent de contrôle et de gestion du trafic aérien.

Cette situation a déjà abouti au licenciement de nombreux fonctionnaires de l'Agence, mais a également entraîné un endettement cumulé de 400 millions d'écus en cinq ans.

Le Conseil compte-t-il prendre une initiative visant à assainir la situation et mettre ainsi un terme à la destruction d'une organisation dont le savoir-faire et les moyens se voient dilapidés au profit d'intérêts particuliers et, en définitive, au détriment des États membres et de la sécurité des citoyens européens?

Réponse*(30 mars 1998)*

L'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (EUROCONTROL) est une organisation internationale comprenant les États membres de l'Union européenne (sauf la Finlande) et treize autres États européens.

Le Conseil a été saisi le 6 novembre 1996 par la Commission d'une recommandation visant à autoriser la Commission à négocier la participation de la Communauté européenne à cette organisation. Cette recommandation est en cours d'examen au sein des instances du Conseil.

Depuis des années, le Conseil a donné priorité aux problèmes du contrôle du trafic aérien, notamment par la résolution 89/C189/02 du 18 juillet 1989 et par les conclusions des 29/30 mars 1990. Ces actions ont eu comme conséquence l'adhésion à Eurocontrol d'un nombre significatif d'États membres dont le Danemark, l'Espagne, l'Italie, l'Autriche et la Suède.

Le 19 juillet 1993, le Conseil a adopté la directive 93/65/CEE relative à la définition et à l'utilisation de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien.

Le 17 novembre 1995, le Conseil a adopté une résolution sur les problèmes posés par la congestion et les situations de crise dans le trafic aérien en Europe.

L'Honorable Parlementaire peut être assuré que le Conseil réaffirme la nécessité de poursuivre et d'intensifier les travaux d'Eurocontrol, dont la Convention vient d'être révisée (27 juin 1997), en vue d'aborder et de résoudre les problèmes que pose le trafic aérien en Europe, en envisageant même la possibilité d'adhésion de la Communauté européenne à cette organisation internationale.

Quant aux aspects relevant de l'organisation interne d'Eurocontrol, à laquelle l'Honorable Parlementaire fait allusion dans sa question, il n'appartient pas au Conseil de prendre position sur un domaine où seuls certains États membres, et non pas la Communauté, ont qualité pour agir.

(98/C 196/116)

QUESTION ÉCRITE E-4135/97

posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Produits soustraits au régime TIR par la Russie

La Russie a soustrait au régime TIR un grand nombre de produits, pour lesquels le document de transport TIR n'a désormais plus cours à destination de ce pays. La Commission des douanes d'État de la Fédération de Russie a communiqué à l'Union internationale des transports routiers (IRU) l'ordre n° 513 interdisant le transit sous document de transport TIR d'une série de marchandises sur son territoire. Parmi ces marchandises figurent des produits communautaires par excellence, tels que la bière d'orge, le sucre, les produits de confiserie, le beurre et autres matières grasses tirées du lait, le chocolat, les médicaments, les ordinateurs, les appareils vidéo, les téléviseurs, les moyens de transport et autres.

Les conséquences de cette décision sont importantes pour les produits européens, mais aussi pour les transporteurs européens. C'est surtout pour ceux des pays périphériques de l'Union, tels que la Grèce, que la décision russe entraîne une réduction de l'activité de transport, puisque les camionneurs grecs ont perdu la possibilité de charger certains produits communautaires provenant d'un autre pays à destination de la Russie.

Comment la Commission compte-t-elle réagir à la décision des autorités russes, de manière à garantir les intérêts des transporteurs communautaires ainsi que des conditions de saine concurrence par rapport à leurs collègues des autres pays d'Europe, qui demandent le soutien économique et moral de l'Union?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(26 février 1998)

La Commission partage la préoccupation exprimée par l'Honorable Parlementaire en ce qui concerne l'ordre n° 513 de la commission des douanes d'État de la Fédération de Russie, qui exige des garanties distinctes, en dehors de celles fournies dans le cadre de la convention de 1975 relative au transport international de marchandises par route de 1975 (convention TIR), pour un éventail de 20 catégories de marchandises. La Commission reconnaît l'incidence grave qu'aurait la mise en œuvre de ces dispositions pour les exportateurs et les transporteurs de la Communauté, ainsi que la menace potentielle qu'elle représenterait pour l'avenir du régime TIR, qui est essentiel pour les échanges internationaux.

La Commission a réagi très rapidement, dans tous les secteurs concernés, par des contacts directs avec la commission des douanes d'État de la Fédération de Russie et par le biais d'autres canaux dans les milieux des transports et du commerce. Par ailleurs, cette question a été soulevée par la Commission dans les enceintes appropriées de la Commission économique pour l'Europe à Genève.

La mise en œuvre de l'ordre n° 513 a depuis lors été reportée au 1^{er} avril 1998. La Commission poursuit le dialogue avec les autorités russes et avec les autres parties intéressées à tous les niveaux appropriés afin d'obtenir son retrait définitif.

(98/C 196/117)

QUESTION ÉCRITE E-4137/97**posée par David Bowe (PSE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Importation de primates en provenance d'Indonésie

Quelles mesures la Commission se propose-t-elle de prendre à la lumière des violations de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et des sévices graves infligés aux animaux dont se fait l'écho un rapport récent sur le commerce des primates non humains en provenance d'Indonésie reçu par la Commission?

(98/C 196/118)

QUESTION ÉCRITE E-4138/97**posée par David Bowe (PSE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Importation de primates en provenance d'Indonésie

Compte tenu des conclusions d'un récent rapport sur le commerce des primates non humains en provenance d'Indonésie et, notamment, des violations graves des dispositions de la Convention CITES et des sévices considérables infligés aux animaux qui y sont signalés, la Commission envisage-t-elle de procéder à sa propre enquête sur le commerce des primates?

En outre, la Commission envisagera-t-elle d'imposer un embargo sur l'utilisation de primates d'origine indonésienne à des fins expérimentales dans l'Union européenne, dans l'attente des résultats de cette enquête?

**Réponse commune
aux questions écrites E-4137/97 et E-4138/97
donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission**

(18 février 1998)

La Commission a eu connaissance du rapport publié au mois de novembre 1997 par la British Union for the Abolition of Vivisection (Union britannique pour l'abolition de la vivisection, BUAV) concernant plusieurs lots de primates expédiés de l'Indonésie vers les États-Unis. Comme l'un de ces lots au moins transitait par la Communauté, la Commission a rappelé aux autorités de l'État membre concerné les dispositions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 5.

La Commission a demandé à l'organe de gestion indonésien chargé de la mise en œuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de fournir une réponse aux affirmations du rapport de la BUAV et de préciser son attitude à l'égard de l'application des règlements de l'Association du transport aérien international (ATAI) et de l'élevage en captivité.

La Commission examinera s'il convient de prendre des mesures en vertu de l'article 4, paragraphe 6, point c), du règlement (CE) n° 338/97, en se fondant sur les résultats des consultations de rigueur.

⁽¹⁾ JO L 61 du 3.3.1997.

(98/C 196/119)

QUESTION ÉCRITE E-4142/97**posée par Francisco Sanz Fernández (PSE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Éducation interculturelle/Programme SOCRATES

La Commission peut-elle indiquer quel a été le budget destiné en 1997 à l'action 2 du chapitre II (COMENIUS) du programme SOCRATES? Sur ce budget, quel montant a été affecté à l'éducation des gitans?

Quels projets destinés à l'éducation des gitans ont été subventionnés en 1997?

D'autres types de projets destinés aux gitans ont-ils été subventionnés dans le cadre de ce programme?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(5 mars 1998)*

En 1997, le budget total alloué à Comenius (action 2 du chapitre II du programme Socrates) s'élevait à 4,8 millions d'écus.

Dans le cadre de Comenius, la Commission a financé plusieurs projets portant sur la scolarisation des enfants tziganes:

- en 1997, 13 projets ont été financés pour un montant total de 1 036 000 écus; près de 120 partenaires ont été associés à ces projets pluriannuels;
- en 1996, 27 projets ont été financés pour un montant de 1 119 625 écus;
- en 1995, 44 projets ont été financés pour un montant de 1 173 728 écus.

Les projets sont transmis à la Commission par les agences nationales. Lors de la dernière réunion des agences nationales, la Commission a attiré leur attention sur le nombre de projets présentés.

Dans le cadre du projet Jeunesse pour l'Europe, la Commission a financé 11 projets impliquant des jeunes tziganes pour un montant de 310.000 écus.

(98/C 196/120)

QUESTION ÉCRITE E-4143/97**posée par Francisco Sanz Fernández (PSE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Programme SOCRATES

La Commission peut-elle indiquer quelle a été la répartition par pays des actions centralisées du programme SOCRATES en 1997?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission*(25 février 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à l'étude sur les contributions au budget communautaire transmise au Parlement le 14 octobre 1997.

(98/C 196/121)

QUESTION ÉCRITE E-4145/97**posée par Antoinette Spaak (ELDR) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Transcription de la directive 94/80/CE par les États membres

La Commission peut-elle dresser un bilan indiquant les États membres qui ont ou qui n'ont pas procédé à la transposition dans leur droit interne de la directive 94/80/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité?

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 38.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(16 février 1998)*

La France et la Belgique sont les seuls États membres qui, à ce jour, n'ont pas transposé en droit interne la directive du Conseil 94/80/CE du 19 décembre 1994, fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 368 du 31.12.1994.

(98/C 196/122)

QUESTION ÉCRITE E-4146/97**posée par Marco Cellai (NI) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Restructurations et fusions dans le secteur de l'assurance financière en Italie

En Italie comme dans de nombreux pays européens, le secteur de l'assurance est en pleine phase de restructuration: les acquisitions et les fusions destinées à renforcer les compagnies d'assurance dans l'optique de l'entrée en vigueur de l'euro et la globalisation de l'économie que l'euro ne peut qu'accélérer sont autant de mesures légitimes et nécessaires.

Malheureusement, et c'est le cas spécialement dans le secteur des contrats d'assurances-auto, certaines compagnies semblent adopter des mesures de restructuration pour s'assurer un régime de monopole, ou un régime de revenu garanti en obligeant leurs agents à établir des polices avec la seule compagnie qu'ils représentent, fussent-elles au courant de l'existence de meilleures conditions de marché.

Ce type d'opération a été réalisée par exemple par le groupe Fondiaria par le biais de la fusion de deux sociétés d'assurance, la Previdente et la Milano Assicurazione: la Fondiaria fait partie de la galaxie financière liée à Mediobanca, qui est le cœur de tout le système économique et financier italien.

La Commission voudrait-elle indiquer si les fusions et mesures récentes qui les ont accompagnées, notamment pour les sociétés «la Previdente» et «Milano» ne contreviennent pas aux directives européennes sur la concurrence; la Commission ne considère-t-elle pas nécessaire de procéder à un examen de l'aspect social — lié à la présence d'un quasi-monopole de Mediobanca — des fusions et des acquisitions dans le secteur italien des banques et de l'assurance, pour protéger les travailleurs de ce secteur?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(10 mars 1998)*

La Commission, dans l'état actuel de ses connaissances, estime que ni les conséquences sociales et économiques provoquées par la restructuration du groupe Fondiaria, ni les conditions dans lesquelles cette restructuration a eu lieu ne révèlent l'existence de distorsions de concurrence entre investisseurs européens en violation des articles 85 à 94 du traité CE.

Pour ce qui est plus particulièrement des fusions et acquisitions, la Commission est seulement compétente pour examiner les opérations qui atteignent une dimension communautaire au sens de l'article 1 du règlement (CEE) n° 4064/89 tel que modifié par le règlement (CE) n° 1310/97 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾. Par ailleurs, lors d'un examen fondé sur ce règlement, la Commission peut être conduite à vérifier si l'opération de concentration est susceptible d'avoir des répercussions sur la situation des salariés dans les entreprises concernées, de nature à affecter le niveau ou les conditions d'emploi dans la Communauté ou une partie substantielle de celle-ci (arrêts du tribunal de première instance du 27 avril 1995, affaire T-96/92 (point 28) et T-12/93 (point 38), Rec. II-1216 et II-1250). En tout état de cause, le critère pour apprécier l'incompatibilité avec le marché commun d'une opération de concentration est la création ou le renforcement d'une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci (article 2, point 2 du règlement (CEE) n° 4064/89).

En ce qui concerne le rôle de Mediobanca, la Commission renvoie l'Honorable Parlementaire aux conclusions de l'enquête faite par l'Autorità garante della concorrenza e del mercato publié au bulletin hebdomadaire de cette autorité n° 39 du 13 octobre 1997.

⁽¹⁾ JO L 180 du 9.7.1997.

(98/C 196/123)

QUESTION ÉCRITE E-4147/97**posée par Gastone Parigi (NI) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Système de négociation directe entre sociétés pétrolières et gestionnaires d'implantations routières, distribution de carburant pour l'achat exclusif en Italie

Les sociétés pétrolières ont mis au point des accords économiques unilatéraux (négociation directe) presque identiques entre eux, à appliquer dans les négociations annuelles avec les gestionnaires des installations de distribution de carburant pour l'achat exclusif de carburants et de produits «non oil».

Ce système a déjà été soumis à l'examen de légitimité de l'autorité garante de la concurrence et du marché aussi bien communautaire que national, sur la base du règlement 1984/83 ⁽¹⁾ du 22.6.1983 et de la loi nationale 287/90 du 10.10.1990.

Sans aborder le fond du problème, la Commission peut-elle indiquer

1. si elle était au courant des échanges contractuels prévus par les compagnies pétrolières pour l'achat exclusif du carburant
2. dans l'affirmative: le comportement des compagnies pétrolières, ainsi que les différentes clauses des négociations directes entre sociétés pétrolières et gestionnaires peuvent-ils être présentés comme contraires au droit de la concurrence?
3. les clauses contenues dans ces négociations directes concernant les produits «non oil» ne peuvent-elles pas être également considérées comme des violations du droit communautaire?
4. quelles mesures la Commission européenne a-t-elle l'intention d'adopter pour rétablir l'application correcte du droit communautaire?

⁽¹⁾ JO L 173 du 30.6.1983, p. 5.

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(5 mars 1998)*

1. La Commission est au courant de l'existence des accords conclus entre les compagnies pétrolières et les gestionnaires des installations de distribution de carburants en Italie (l'Honorable Parlementaire est prié de se référer à la question écrite E-2249/97 de M. Caligaris ⁽¹⁾). Ces accords résultent du système de «négociation directe», qui vise à établir les éléments objectifs d'ordre économique à prendre en compte par les opérateurs lors des négociations entre les fournisseurs et les gestionnaires individuels.

2. et 3. L'examen de la conformité d'un accord entre entreprises par rapport au droit européen de la concurrence passe par une analyse détaillée de ses clauses ainsi que par une évaluation du contexte économique dans lequel il s'inscrit. Par conséquent, la Commission ne peut se prononcer dans l'abstrait sur les questions de fond soulevées par l'Honorable Parlementaire.

Par ailleurs, le système dit de négociation directe doit être évalué dans un cadre plus large qui est celui de la réglementation en vigueur dans le domaine de la distribution des carburants en Italie. Ce cadre législatif est actuellement en voie de révision. D'après les informations dont dispose la Commission, cette modification aurait comme but de libéraliser le secteur visé, notamment en abrogeant le système actuel de concessions octroyées par les autorités administratives italiennes pour le remplacer par un système d'autorisation subordonné à des critères objectifs pour l'exploitation des stations-service.

4. La Commission entretient des contacts réguliers avec l'«Autorità garante della concorrenza e del mercato», qui suit également cette question de près, afin d'obtenir les textes finaux résultant de la modification législative en cours. Cette autorité est compétente, non seulement pour l'application de la législation italienne, mais également des dispositions communautaires dans le domaine de la concurrence.

L'autorité italienne est bien placée pour procéder à l'examen de la conformité des accords en objet avec le droit de la concurrence. En effet, ces accords produisent leurs effets principalement sur le territoire italien. De plus, l'autorité italienne dispose d'une connaissance approfondie des activités et des entreprises en cause.

Dans le cas d'espèce, l'autorité nationale pourrait être appelée à interpréter et appliquer le règlement n° 1984/83 de la Commission du 22 juin 1983 concernant l'application de l'article 85 § 3 du traité CE à des catégories d'accords d'achat exclusif.

En outre, la Commission rappelle que les juridictions nationales sont également compétentes pour examiner les accords au titre de l'article 85 § 1 du traité CE et du droit dérivé. Le cas échéant, le juge national peut prononcer la nullité des accords prévue par l'article 85 § 2 du traité CE.

(¹) JO C 102 du 3.4.1998, p. 19.

(98/C 196/124)

QUESTION ÉCRITE P-4148/97

posée par Sirkka-Liisa Anttila (ELDR) à la Commission

(5 janvier 1998)

Objet: Soutien aux fourrages d'herbe pour compenser l'écart de prix important entre les fourrages de céréales et les fourrages d'herbe découlant de l'Agenda 2000

La réforme de la politique agricole commune (PAC) a renchéri l'utilisation des fourrages d'herbe par rapport aux fourrages de céréales en raison d'une réduction du prix des céréales. Si les propositions de l'Agenda 2000 étaient mises en œuvre sous la forme présentée par la Commission, l'écart de prix entre les céréales et l'herbe s'en trouverait encore aggravé, notamment pour les régions montagneuses et septentrionales de l'UE. Les conditions de production réduisent la rentabilité de la production de fourrages d'herbe, d'où le bien plus fort rendement à l'unité fourragère des céréales cultivées sur les terres les plus fertiles du centre de l'Europe par comparaison avec celui de la production d'herbe des régions montagneuses et septentrionales. L'ensilage à base d'herbe constitue le fourrage type des bovins. Si la rentabilité et la compétitivité des fourrages d'herbe par rapport aux céréales ne parvient pas à s'améliorer, il en résultera de notables distorsions de concurrence pour le secteur de l'élevage bovin qui se trouve déjà, par ailleurs, dans une passe difficile. L'élimination de ces distorsions de concurrence exige un renforcement des aides. Ainsi, les aides de la PAC payables pour les fourrages à base de céréales doivent trouver leur pendant pour les fourrages à base d'herbe.

La réduction des surfaces dévolues aux prairies accroîtrait la charge en azote des eaux, la charge globale en phosphore et, également, l'érosion. Le risque d'eutrophisation des eaux des régions de prairies extensives augmenterait radicalement. La Commission recherche, par son action, des solutions au problème de la rentabilité des productions végétales septentrionales découlant de l'Agenda 2000. La production d'herbe de l'UE doit bénéficier d'une aide supplémentaire pour que la compétitivité de la production laitière des régions montagneuses et septentrionales au sein du marché intérieur soit préservée. La production d'herbe doit obtenir une aide supplémentaire correspondant aux aides de la PAC.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de garantir la rentabilité et la compétitivité des cultures d'herbe des régions montagneuses et septentrionales au sein du marché intérieur? La Commission est-elle disposée à créer son propre groupe de travail pour faire également la lumière sur cette question?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(3 février 1998)

Nombre des questions soulevées par l'Honorable Parlementaire sont liées à l'exploitation intensive du bétail et du sol. L'Agenda 2000 (¹) de juillet 1997 contient les orientations de la politique agricole commune (PAC) de la Commission qui traitent de ces questions. Ce document propose diverses mesures, intéressant notamment les herbages, afin de promouvoir une agriculture plus extensive. Dans le secteur de la viande bovine, il sera d'autant plus important de respecter le facteur de densité minimum du cheptel que le niveau des primes concernant la viande bovine augmente. Cela incitera même certains producteurs à pratiquer une exploitation plus extensive. L'efficacité des différentes incitations à une extensification de la production, en particulier le «programme d'extensification» du secteur de la viande bovine, sera renforcée et améliorée. Le programme d'aide destiné aux régions les moins favorisées (RMF) va graduellement devenir un outil de base pour le maintien et la promotion des systèmes d'exploitation à faibles intrants. Des mesures agro-environnementales adaptées (règlement (CE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel (²)) vont être renforcées grâce à des ressources budgétaires plus importantes et, si nécessaire, des taux de cofinancement plus élevés. L'extensification est l'un des objectifs principaux de ces mesures.

À l'inverse, le rendement laitier des vaches finlandaises étant plus élevé que la moyenne de la Communauté, la dépendance des exploitants finlandais vis-à-vis du fourrage concentré est plus importante; ceux-ci pourraient donc bénéficier dans une plus large mesure d'une chute des prix du fourrage.

La présence concomitante d'une dépendance importante vis-à-vis du fourrage d'herbe et de systèmes de production relativement intensifs montre que ce problème est loin d'être simple. Depuis la publication des orientations politiques de la PAC 2000, la Commission s'est rendue dans tous les États membres et a écouté le point de vue des pouvoirs publics, des milieux professionnels et d'autres organisations non gouvernementales. La Commission s'efforce également d'approfondir la connaissance qu'elle peut avoir de ces questions et est certaine que ce processus se poursuivra après la publication des propositions formelles.

Ces propositions formelles vont être présentées prochainement par la Commission et ne sont pas encore finalisées. Cependant, elles refléteront la volonté de la Commission d'assouplir le régime d'aide aux exploitations de bétail, ce qui permettra aux États membres de répondre plus efficacement aux problèmes que soulève l'Honorable Parlementaire.

(¹) Doc. COM(97) 2000 final.

(²) JO L 215 du 30.7.1992.

(98/C 196/125)

QUESTION ÉCRITE E-4166/97

posée par Irene Soltwedel-Schäfer (V) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Viande bovine du Royaume-Uni

Quand l'interdiction d'exportation visant la viande bovine du Royaume-Uni décidée par l'UE a-t-elle été transposée dans le droit national britannique sous forme de dispositions d'application?

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(9 février 1998)

La décision 96/239/CE de la Commission, du 27 mars 1996 (¹), dans la version modifiée par la décision 96/362/CE de la Commission, du 11 juin 1996, relative à certaines mesures d'urgence en matière de protection contre l'encéphalopathie spongiforme bovine (²), a imposé des interdictions à l'exportation frappant les bovins, les viandes bovines et les produits obtenus à partir d'animaux de l'espèce bovine abattus au Royaume-Uni. Ces décisions ont été initialement appliquées par les autorités du Royaume-Uni sur la base d'un ensemble de mesures législatives, réglementaires et administratives.

À la suite de visites par des inspecteurs vétérinaires, il est apparu que, sous certains aspects, les mesures nationales visant à faire respecter l'interdiction étaient incomplètes.

La Commission a donc fait pression sur le gouvernement du Royaume-Uni, lequel a adopté en août 1997 des règles nationales plus vastes, suivies, le mois suivant, par des circulaires détaillées régissant en particulier l'application de la nouvelle législation dans les ports.

Des inspections effectuées par la Commission ont permis également de découvrir certaines insuffisances au niveau des contrôles officiels effectués dans les usines à viande et les entrepôts du Royaume-Uni, qui étaient susceptibles d'avoir des implications concernant le respect de l'interdiction d'exporter. Une procédure d'infraction a été ouverte contre le Royaume-Uni à ce sujet.

(¹) JO L 78 du 28.3.1996.

(²) JO L 139 du 12.6.1996.

(98/C 196/126)

QUESTION ÉCRITE E-4169/97**posée par Eryl McNally (PSE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Transmission des émissions de télévision par satellite de SKY dans l'UE

Selon la chaîne de télévision par satellite SKY, la législation britannique sur les droits d'auteur interdit aux Britanniques abonnés à ses services au Royaume-Uni d'en recevoir la transmission lorsqu'ils se rendent dans d'autres pays de l'Union européenne ou y résident. De ce fait, un grand nombre de Britanniques résidant ou se rendant dans d'autres pays de l'Union européenne sont contraints de se priver des émissions de SKY ou d'emporter illégalement leur décodeur à l'étranger et de fournir à SKY une adresse au Royaume-Uni. Aucun autre pays de l'UE ne restreint l'audience de ses chaînes de télévision, leurs émissions étant diffusées dans l'ensemble des autres pays européens.

Quelles mesures la Commission pourrait-elle prendre pour que les abonnés britanniques à la chaîne de télévision par satellite SKY jouissent des mêmes droits et conditions que les autres Européens?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(24 février 1998)*

La Commission croit savoir que la réception de certains services de radiodiffusion par satellite sur l'ensemble du territoire de la Communauté est limitée, et ce principalement pour des raisons de droits d'auteur. Cela concerne non seulement le cas évoqué par l'Honorable Parlementaire, mais également une série d'autres services de radiodiffusion par satellite établis dans d'autres États membres.

La Commission s'est déjà penchée sur ces cas, dans lesquels les consommateurs sont limités dans le choix de leurs programmes télévisés, mais elle est arrivée à la conclusion qu'elle ne peut intervenir, étant donné qu'il ne semble y avoir aucune infraction au droit communautaire.

Les limitations imposées à la réception de certains services de radiodiffusion par satellite ne se fondent pas sur des restrictions nationales de nature réglementaire appliquées à la retransmission de services de télévision, mais dépendent de décisions commerciales prises par les opérateurs des réseaux de télévision concernés, principalement du fait de la convention d'exploitation passée avec les détenteurs des droits pour la radiodiffusion de leurs œuvres. Par conséquent, il n'y a pas d'infraction aux prescriptions édictées dans le cadre du marché intérieur.

(98/C 196/127)

QUESTION ÉCRITE E-4172/97**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Politique de cohésion et culture

Dans sa communication COM(96)512 final, intitulée «Politique de cohésion et culture: une contribution à l'emploi» (précisément dans son introduction, page 3), la Commission fait référence au caractère multiple du terme «culture» sans dire en quoi consiste cette diversité.

La Commission peut-elle préciser les activités couvertes par le terme «culture» dans le cadre de la politique de cohésion?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(17 février 1998)*

Dans l'introduction de la communication, la diversité de la «culture» est expliquée de la manière suivante:

«Le secteur de la culture se caractérise par des relations de plus en plus étroites et variées entre la vie culturelle (institutions publiques culturelles et sociales: théâtres, musées, centres d'art; sites historiques urbains et ruraux, écoles d'art et de musique, etc.) et l'économie de la culture (musique, arts, littérature et livres, films, télévision et production de vidéos, photographie, design, arts visuels et du divertissement, architecture, artisanat et commerce, protection des monuments historiques, tourisme)».

Dans le cadre de la politique de cohésion, la communication souligne que «la culture n'est pas une simple activité publique qui génère des coûts supplémentaires, mais aussi une part extrêmement importante de l'économie privée, assortie d'un potentiel de croissance considérable de nature à stimuler les aspects créateurs, innovateurs et producteurs des économies locales et régionales». Les exemples fournis dans la communication en sont une illustration.

(98/C 196/128)

QUESTION ÉCRITE E-4173/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Politique de cohésion et culture

La Commission indique dans sa communication COM(96)512 final, intitulée «Politique de cohésion et culture: une contribution à l'emploi» (page 6), qu'environ 400 millions d'écus ont été alloués directement au domaine culturel au titre des programmes des Fonds structurels pour la période 1989-1993.

La Commission pourrait-elle indiquer quels ont été les projets culturels cofinancés, en précisant le pays, l'objectif régional dans lequel s'inscrivait le projet, le coût total d'exécution et le montant du cofinancement communautaire?

(98/C 196/129)

QUESTION ÉCRITE E-4174/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Politique de cohésion et culture

La Commission pourrait-elle indiquer quels sont les projets culturels cofinancés par les Fonds structurels au cours de la période de programmation 1994-1999, en précisant le pays, l'objectif régional dans lequel s'inscrit le projet, le coût total d'exécution et le montant du cofinancement communautaire?

Réponse commune

aux questions écrites E-4173/97 et E-4174/97

donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(9 mars 1998)

Le chiffre cité par l'Honorable Parlementaire s'appuie sur une évaluation réalisée pour la Commission par des consultants extérieurs. Comme le précisait la communication, tous les chiffres en rapport avec des activités culturelles ne sont que des estimations et doivent donc être envisagés avec prudence. Il est particulièrement difficile, notamment, d'isoler les aspects culturels à l'intérieur des programmes, étant donné qu'ils apparaissent souvent sous d'autres rubriques telles que tourisme, petites et moyennes entreprises (PME) ou formation.

Dans la mesure où les États membres adoptent et exécutent des projets de Fonds à finalité structurelle à l'intérieur de programmes sous leur propre responsabilité, la Commission n'a pas d'information systématique sur les projets dans le domaine de la culture. Cependant, la communication présentait plusieurs exemples intéressants qui illustraient une intégration innovatrice de la culture dans le développement régional et la création d'emplois.

(98/C 196/130)

QUESTION ÉCRITE E-4175/97

posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Politique de cohésion et culture

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les projets-pilotes de nature culturelle cofinancés au cours de la période de programmation 1989-1993 ainsi qu'au cours de la période actuelle de programmation (1994-1999) dans le cadre de l'article 10 du règlement FEDER, en précisant le pays, l'objectif régional dans lequel s'inscrit le projet, le coût total et le montant du cofinancement communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(5 mars 1998)*

Les projets pilotes de coopération interrégionale dans le domaine culturel ont été lancés pour la première fois dans le cadre de la programmation de l'article 10 du règlement du Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾ pour la période 1994-1999.

La raison principale qui a présidé au lancement des projets pilotes de coopération interrégionale dans le domaine culturel est que les territoires défavorisés de la Communauté disposent souvent d'un patrimoine culturel très important mais qui, parfois, est mal exploité. Il pourrait l'être mieux par une mise en réseau avec d'autres collectivités territoriales, dans un but d'apprentissage, de transfert de savoir-faire et de développement économique d'un territoire, à partir de son patrimoine.

Les actions pilotes de coopération interrégionale à vocation culturelle s'inscrivent donc dans le cadre de la politique de cohésion.

Un appel à propositions (n° 95/C 253/11) a été publié au Journal officiel en septembre 1995 ⁽²⁾. La Commission a procédé à la sélection de 32 projets parmi les 265 qu'elle avait reçus.

Les réseaux de coopération devaient comporter des partenaires des collectivités locales ou régionales de trois à six régions différentes et d'au moins trois États membres. Le nombre des régions des objectifs 1, 2, 5 b et 6 participant à un réseau ne pouvait être minoritaire par rapport au nombre total de participants. Un montant global de 15 millions d'écus a été prévu au titre de cette action pilote avec un cofinancement communautaire maximum de 600.000 écus par projet.

Les thèmes principaux de coopération des projets retenus concernent, par exemple, la valorisation du patrimoine, le transfert de savoir-faire en vue d'opérations de restauration, la création d'itinéraires culturels ou encore l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour la création de musée virtuel.

Par origine géographique des chefs de file des réseaux, les projets pilotes de coopération interrégionale dans le domaine culturel se répartissent de la façon suivante:

Belgique	1
Allemagne	3
Grèce	4
Espagne	5
France	4
Irlande	3
Italie	3
Pays-Bas	1
Autriche	1
Portugal	3
Suède	1
Royaume-Uni	3

Les 32 projets pilotes de coopération interrégionale dans le domaine culturel ont débuté le 1^{er} janvier 1997 pour une période de deux ans.

Un site Internet a été créé à l'initiative de la Commission, fournissant la liste des 32 projets pilotes, les thèmes de coopération, les partenaires aux réseaux ainsi que les principaux éléments budgétaires. Ce site peut être consulté à l'adresse <http://www.aeidl.be/art10/>.

⁽¹⁾ JO L 193 du 31.7.1993.

⁽²⁾ JO C 253 du 29.9.1995.

(98/C 196/131)

QUESTION ÉCRITE E-4176/97**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(21 janvier 1998)**Objet:* Politique de cohésion et culture

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur les projets culturels cofinancés dans le cadre des programmes d'initiative communautaire pour les périodes de programmation 1989-1993 et 1994-1999, en précisant le pays, l'objectif régional dans lequel s'inscrit le projet, le coût total et le montant du cofinancement communautaire?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(6 mars 1998)*

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 196/132)

QUESTION ÉCRITE E-4177/97**posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission***(21 janvier 1998)**Objet:* Politique de cohésion et culture

La Commission indique dans sa communication COM(96)512 final, intitulée «Politique de cohésion et culture: une contribution à l'emploi» (page 4), que les activités culturelles ne peuvent bénéficier d'un financement au titre des Fonds structurels que si elles contribuent à la création d'emplois durables et font partie intégrante de stratégies de développement local ou régional.

La Commission pourrait-elle fournir des informations sur la contribution à l'emploi et au développement régional ou local des projets culturels cofinancés par les Fonds structurels pour la période de programmation 1989-1993, ainsi que pour la période de programmation actuelle 1994-1999?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(17 février 1998)*

Dans la communication en question, la Commission souligne qu'il existe toujours un manque de connaissances précises au sujet du lien entre la culture, d'une part, et la création d'emplois au niveau régional ou local d'autre part. Cela est dû essentiellement au fait que le secteur culturel n'est pas homogène et relève de différentes priorités de programme ou catégories statistiques. Il existe en outre, entre les États membres, des différences considérables en ce qui concerne la définition et la classification statistique de la culture. La communication donne en revanche un certain nombre d'exemples d'initiatives réussies avec leurs incidences prévues sur l'emploi.

(98/C 196/133)

QUESTION ÉCRITE E-4185/97**posée par Bárbara Dührkop Dührkop (PSE) au Conseil***(22 janvier 1998)**Objet:* Interdiction de filets maillants dérivants et présidence britannique

Conformément aux décisions du dernier Conseil de ministres de la pêche, quelles mesures la présidence britannique entend-elle proposer au Conseil en vue de l'interdiction de l'utilisation des filets maillants dérivants?

Réponse*(7 avril 1998)*

La présidence entend mettre tout en œuvre, avec l'aide de la Commission et en tenant compte des vues du Parlement européen, pour réaliser les conditions nécessaires au sein du Conseil pour qu'une décision puisse être prise à ce sujet le plus rapidement possible.

(98/C 196/134)

QUESTION ÉCRITE E-4188/97**posée par Eolo Parodi (UPE) et Guido Viceconte (UPE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Attribution des «slots» (créneaux horaires) dans les aéroports communautaires

Dans certains aéroports de l'Union européenne, en particulier ceux où le trafic est le plus intense, le nombre insuffisant de «slots» (créneaux horaires) disponibles empêche certains transporteurs aériens d'opérer selon les règles d'une concurrence saine et équilibrée.

La Commission a-t-elle connaissance de cas éventuels de «slot trading» (trafic de créneaux horaires)?

De quelle manière la Commission entend-elle agir pour que l'attribution des «slots» s'effectue selon des critères transparents, dans le respect des réglementations communautaires en matière de concurrence?

De quels instruments dispose-t-elle pour faire en sorte que les «slots» soient libérés et attribués aux compagnies aériennes qui en font la demande?

Réponse donnée par M. Kinnock au nom de la Commission*(le 23 février 1998)*

La Commission est très préoccupée par l'absence de créneaux disponibles dans les aéroports très encombrés de la Communauté. Le règlement (CEE) N° 95/93 du Conseil, du 18 janvier 1993, fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽¹⁾ définit les règles à suivre par les coordinateurs d'aéroport pour assurer une attribution neutre, transparente et non discriminatoire des créneaux.

La Commission surveille la bonne application du règlement existant afin d'assurer, notamment, que les nouveaux arrivants bénéficient de l'accès à des aéroports encombrés autant que ne le prévoit le règlement. Elle a eu récemment connaissance de certaines pratiques impliquant des transactions entre compagnies aériennes, qui suscitent des questions quant à leur comptabilité avec la réglementation, et a cherché à en savoir plus auprès des États membres concernés. Elle n'hésitera pas à intervenir au besoin pour garantir l'application correcte de la réglementation.

La Commission reconnaît toutefois que le règlement existant n'est pas un instrument suffisant pour répondre efficacement aux besoins de tous les transporteurs aériens. S'il assure une répartition équitable des créneaux qui se libèrent, il ne crée pas pour autant de nouvelles possibilités d'accès aux aéroports. Qui plus est, un accroissement de la capacité des aéroports, à supposer même qu'il ait lieu, sera dans bien des cas insuffisant pour résoudre le problème de l'encombrement.

C'est pourquoi la Commission prépare actuellement une proposition visant à modifier le règlement existant afin d'optimiser l'emploi des créneaux et examine avec une particulière attention les avantages et inconvénients de l'introduction d'un mécanisme loyal devant faciliter les déplacements de créneaux. Elle étudie également plusieurs moyens de renforcer la position des nouveaux arrivants et de faciliter la mise en œuvre du règlement existant.

La proposition de la Commission tentera de proposer un train de mesures équilibré pour pallier la situation décrite par les Honorables Parlementaires. Il va de soi que si des transporteurs dominants abusent de leur position dans les aéroports encombrés, les règles du traité CE en matière de concurrence peuvent toujours être invoquées pour engager une action.

⁽¹⁾ JO L 14 du 22.1.1993.

(98/C 196/135)

QUESTION ÉCRITE E-4189/97**posée par Eolo Parodi (UPE) et Guido Viceconte (UPE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Financement communautaire pour la reconstruction du théâtre Petruzzelli de Bari

Le 27 octobre 1991, le théâtre Petruzzelli de Bari, construit entre 1898 et 1903, inscrit au patrimoine historique et artistique national en 1954 et déclaré opéra traditionnel en 1967, par ailleurs seul théâtre en Europe à appartenir à des particuliers, a été ravagé par un violent incendie.

Un autre théâtre italien prestigieux, la Fenice de Venise, a connu un sort analogue en 1996; il a été entièrement détruit.

Ce théâtre a bénéficié, à juste titre, d'aides importantes au niveau européen pour sa restauration partielle; en revanche, le théâtre Petruzzelli de Bari n'a, inexplicablement, bénéficié que de 80 000 écus pour la restauration partielle du foyer.

La Commission peut-elle dire:

1. si le faible montant du financement communautaire est dû au fait que le théâtre Petruzzelli, contrairement aux autres théâtres européens, est propriété privée;
2. si elle n'estime pas nécessaire et extrêmement urgent d'intervenir en octroyant des crédits communautaires pour effectuer les travaux de reconstruction du théâtre Petruzzelli, compte tenu du fait que la famille Messeni Nemagna, propriétaire du théâtre, ne dispose pas des fonds nécessaires pour achever les travaux de restauration?

Réponse donnée par M. Oreja au nom de la Commission*(26 février 1998)*

1. Dans le cadre du soutien à des projets pilotes de conservation du patrimoine architectural européen pour 1994 — dont le thème concernait les édifices du spectacle — le théâtre Petruzzelli de Bari, Italie, a obtenu une contribution de la part de la Commission de l'ordre de 80 000 écus.

En 1995, 1996 et 1997 la Commission, en préparation du programme Raphaël a lancé d'autres actions de soutien à la conservation du patrimoine architectural consacrées à des thèmes différents considérés comme prioritaires (édifices religieux, baroque, façades décorées et architecture préindustrielle).

2. Dans le cadre des actions de développement régional (Fonds structurels) la reconstruction du théâtre figurait comme une des interventions de la mesure 6.3 «Récupération de biens culturels» du programme opérationnel cofinancé par les fonds structurels en faveur de la région Puglia pour la période 1994-1999.

D'après les informations reçues des autorités italiennes, une demande de financement a été présentée à ce titre mais n'a pas été retenue dans cette phase par les autorités régionales italiennes, faute du respect de certaines conditions fixées pour son admissibilité.

S'agissant d'un bien de propriété privée, bien que d'intérêt public, et générateur de profit, le niveau du cofinancement prévu doit être limité à un pourcentage de la dépense éligible, conformément aux dispositions réglementaires.

(98/C 196/136)

QUESTION ÉCRITE E-4190/97**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(21 janvier 1998)*

Objet: Lignes électriques et champs magnétiques: risques pour la santé

Des associations de défense de l'environnement agissant au niveau européen, telles que CODACONS et LEGAMBIENTE, contestent vivement les déclarations de l'ENEL — qui possède le monopole de la distribution d'énergie électrique en Italie — concernant la construction d'une grande centrale électrique de transformation à Striano (province de Naples).

En effet, de l'avis des cancérologues les plus prestigieux, les champs électromagnétiques produits par les installations à haute tension sont cancérogènes et ont donc des effets graves sur la santé publique.

La Commission pourrait-elle dire:

- s'il existe, au niveau européen, des études démontrant qu'il existe effectivement une relation étroite entre l'exposition aux champs électromagnétiques et l'accroissement des risques de ganglions lymphatiques, de leucémies et de tumeurs du système nerveux;
- s'il est vrai que l'ENEL lui ait demandé des informations sur d'éventuelles directives ou dispositions communautaires, relatives à la construction de centrales de transformation d'électricité à haute tension et de lignes électriques non enterrées, qui tiennent dûment compte des effets cancérogènes présumés des champs électromagnétiques produits;
- si elle peut attester que l'ENEL respecte effectivement toutes les règles communautaires en matière de protection de la santé des citoyens;
- si elle entend demander des explications complémentaires à l'État italien et, le cas échéant, mettre en œuvre les procédures prévues par les traités pour bloquer toute initiative susceptible de porter préjudice à la santé humaine?

Réponse donnée par M. Flynn au nom la Commission

(11 mars 1998)

Les champs magnétiques et les champs électriques statiques et d'extrêmement basse fréquence (EBF) sont dus à la production, à la transmission et à l'utilisation du courant électrique. Les chocs électriques et les brûlures produits par des courants en raison de l'interaction avec des conducteurs sous tension constituent un sujet de préoccupation depuis la première utilisation de l'électricité. Aujourd'hui, le public se préoccupe davantage des effets lents («à retardement») et imperceptibles de l'exposition à des champs liés à l'utilisation de l'électricité. Certaines études épidémiologiques ont rapporté des effets exercés sur les systèmes biologiques exposés à des champs statiques et EBF à des niveaux sensiblement inférieurs à ce qui pouvait s'expliquer par des mécanismes établis. Toutefois, la question scientifique essentielle est de savoir si les effets biologiques rapportés pourraient avoir des conséquences sanitaires nocives. Jusqu'ici, il n'a pas été reconnu de mécanismes suivant lesquels des effets supposés pourraient être produits du fait de l'exposition à des champs ayant des intensités trop faibles pour induire des courants dans le corps humain autres que des courants endogènes.

À l'heure qu'il est, les études biologiques n'ont pas été en mesure d'établir des mécanismes par lesquels des champs EBF sont susceptibles d'avoir des effets cancérogènes. Par ailleurs, des études épidémiologiques sur les effets sanitaires éventuels de l'exposition d'habitats à des champs électromagnétiques produits par des lignes de transport de courant haute tension ont porté sur un vaste éventail de résultats, comme les maladies neuro-dégénératives, des effets sur la reproduction, les leucémies, le cancer du sein ou les tumeurs du cerveau. Les recherches ont commencé à partir de 1979, avec la publication pour la première fois d'une étude suédoise, suivie d'une douzaine d'études épidémiologiques qui se sont concentrées sur les cancers de l'enfance. Des analyses de ces études ont conclu que la question d'une association entre la proximité du domicile par rapport à une ligne de haute tension et le risque de leucémie pour les enfants reste ouverte. Néanmoins, les champs moyens mesurés au domicile d'enfants n'ont pas fait apparaître de lien avec l'apparition d'un surcroît de leucémies ou d'autres cancers chez l'enfant, et il n'a été trouvé aucun facteur pouvant expliquer une association entre la proximité du domicile par rapport à une ligne à haute tension et les leucémies chez l'enfant.

Aujourd'hui, la Communauté finance des recherches épidémiologiques sur les champs magnétiques et le cancer au titre du programme Biomed 2, dont les résultats sont prévus pour l'été 1999. Les recherches européennes sur les effets biologiques de l'exposition à des champs EBF sont coordonnées dans le contexte d'une action COST et seront poursuivies au titre du prochain cinquième programme cadre.

La Commission n'a pas connaissance de la demande de l'ENEL concernant des informations auxquelles se réfère l'Honorable Parlementaire et elle n'est pas en mesure de confirmer si l'activité de l'ENEL est conforme au droit communautaire. La Commission collecte les informations transmises par les autorités nationales et les auteurs de plaintes. D'après l'information en possession de la Commission à ce jour, aucune conclusion ne peut être tirée quant à la question de savoir si l'ENEL respecte le droit communautaire en matière d'environnement.

La directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾, retient à l'annexe II.3.b comme activité soumise à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) «le transport d'énergie électrique par lignes aériennes». D'après cette directive, de telles installations doivent procéder à une évaluation si leur impact sur l'environnement est sensible, ce qui doit être déterminé par les États membres pour les projets relevant de l'annexe II. Si l'État membre a déterminé (en fixant des seuils ou des critères pour un examen au cas par cas) que ce type d'installation devrait faire l'objet d'une EIE, il y a lieu d'identifier les effets sur les différents éléments de l'environnement et sur les êtres humains, de décrire et d'évaluer ces effets. Dans ce contexte, évidemment, les impacts sur la santé pourraient constituer un facteur important dans l'évaluation de l'impact.

La directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE ⁽²⁾, qui a été adoptée en 1997 et doit être mise en œuvre dans les États membres avant mars 1999 au plus tard, dispose que la construction de lignes aériennes de transport d'énergie d'une tension de 220 KV ou plus et d'une longueur de plus de 15 km relève non plus de l'annexe II mais de l'annexe I de cette directive. En d'autres termes, une EIE sera obligatoire pour les projets de ce type à compter de mars 1999.

Compte tenu des informations actuellement disponibles, il n'existe pas de motif juridique pour que la Commission entreprenne une action, étant donné qu'aucune infraction à la législation communautaire existante ne lui a été notifiée.

⁽¹⁾ JO L 175 du 5.7.1985, page 40.

⁽²⁾ JO L 73 du 14.3.1997, page 5.

(98/C 196/137)

QUESTION ÉCRITE E-4192/97

posée par Maria Berger (PSE) au Conseil

(22 janvier 1998)

Objet: Détention d'armes par des particuliers

Depuis longtemps déjà, les drames, provoqués par des hommes saisis d'une folie meurtrière et armés, se multiplient dans les États membres faisant de nombreuses victimes. Les familles endeuillées appartiennent à des catégories tout à fait différentes, les armes employées sont différentes et sont, la plupart du temps, d'acquisition relativement simple et les auteurs de ces drames ont des profils très différents. Ce problème ne pourra sans doute être affronté que si l'on règle strictement et limite de façon uniforme sur le territoire de l'UE la détention d'armes par des particuliers, et notamment l'acquisition et le commerce d'armes par des particuliers.

Dans ces conditions, le Conseil a-t-il l'intention d'élaborer une directive renforçant les conditions de détention d'armes par des particuliers?

Réponse

(30 mars 1998)

Comme l'Honorable Parlementaire le sait certainement, le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes par des particuliers est actuellement régi par la directive 91/477/CEE du 18 juin 1991 (JO L 256 du 13 septembre 1991). Cette directive prévoit que les armes individuelles sont réparties en quatre catégories: celles dont l'acquisition est interdite, celles dont l'acquisition est soumise à autorisation, celles dont l'acquisition doit faire l'objet d'une déclaration et celles qui sont en vente libre. Par ailleurs, les États membres ont la faculté de maintenir ou d'introduire des mesures plus restrictives s'ils l'estiment nécessaire. De fait, dans la plupart des États membres, l'acquisition d'armes par des particuliers est interdite ou soumise à autorisation. À ce stade, le Conseil n'a pas été saisi de propositions de la Commission visant à renforcer cette législation.

(98/C 196/138)

QUESTION ÉCRITE E-4195/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(21 janvier 1998)**Objet:* Agenda 2000 et Objectif 1: Aides d'État 1993-1997

Le directeur général de la Politique régionale et de la Cohésion, Eneko Landáburu, a laissé entendre devant la presse, à la fin du mois de novembre, que onze régions européennes, parmi lesquelles Valence (Espagne), allaient perdre leur statut de région Objectif 1, conformément aux propositions de la Commission visant à réduire la dotation des Fonds structurels avant l'adhésion de nouveaux pays.

Disant cela, il se référait à des données provisoires dont dispose la Commission. Néanmoins, dans le cas concret de Valence, les statistiques officielles d'Eurostat laissent apparaître qu'en 1993, cette communauté autonome avait un PIB de 74,9 % inférieur à la moyenne européenne et qu'en 1994, cette proportion était encore plus faible: 73,6 %. Pour qu'une région relève de l'Objectif 1, le seuil se situe à 75 %; dès lors, rien ne laisse penser que dans l'immédiat Valence ne va plus remplir les conditions objectives.

Dans le cas où le revenu moyen des régions pendant la période 1993-1997 serait pris en compte comme critère pour calculer le PIB, il est essentiel de connaître les données macroéconomiques de ces régions pour chacune des années envisagées.

En 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, quel a été le montant des aides d'État octroyées aux 15 pays membres et aux régions mentionnés ci-après:

- Anatolie, Macédoine, Thessalie, Crète, Péloponèse, Grèce centrale, Ipeiros, Attique, îles Ioniennes, Achaïe, Grèce Stéréo (Grèce),
- Hainaut (Belgique),
- Thuringe, Brandebourg, Berlin-Est, Saxe-Anhalt, Saxe, Munster (Allemagne),
- Galice, Estrémadure, Casille la Manche, Castille et Leon, Ceuta et Melilla, communauté valencienne, Asturies, Andalousie, Canaries, Murcie (Espagne),
- Valenciennes, Avesnes, Douai, Corse, départements d'Outre-mer (France),
- Ulster, Connaught, Leinster (Irlande),
- Molise, Apulie, Sicile, Basilicate, Sardaigne, Calabre, Campanie (Italie),
- Flevoland (Pays-Bas),
- Burgerland (Autriche),
- Nord du Portugal, Alentejo, Algarve, Lisbonne, vallée du Tage, Centre (Portugal),
- Iles Enterprise, Highlands, Merseyside, Irlande du Nord, (Royaume-Uni)?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(18 février 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien trouver les chiffres disponibles sur les aides d'État octroyées dans le cadre des régimes d'aides nationales destinées aux régions (article 92.3(a) du traité CE).

Moyennes annuelles pendant la période 1992-1994 en millions d'euros

B	DK	D	GR	E	F	IRL	I	L	NL	P	UK	EUR 12
0	0	11 666	217	56	515	343	5 742	0	0	151	244	18 933

Le tableau ci-dessus donne l'aide globale régionale octroyée par les États membres aux régions (article 92.3(a) du traité CE) pendant la période 1992-1994. Les données pour les années suivantes ne sont pas encore disponibles. L'Honorable Parlementaire voudra bien noter que la Commission ne reçoit pas la ventilation par région des aides octroyées au moyen des régimes horizontaux tels que la recherche et développement (R&D) ou les petites et moyennes entreprises (PMEs).

(98/C 196/139)

QUESTION ÉCRITE E-4202/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(21 janvier 1998)**Objet:* Agenda 2000 et Objectif 1: Fonds perçus entre 1993 et 1997

Le directeur général de la Politique régionale et de la Cohésion, Eneko Landáburu, a laissé entendre devant la presse, à la fin du mois de novembre, que onze régions européennes, parmi lesquelles Valence (Espagne), allaient perdre leur statut de région Objectif 1, conformément aux propositions de la Commission visant à réduire la dotation des Fonds structurels avant l'adhésion de nouveaux pays.

Disant cela, il se référerait à des données provisoires dont dispose la Commission. Néanmoins, dans le cas concret de Valence, les statistiques officielles d'Eurostat laissent apparaître qu'en 1993, cette communauté autonome avait un PIB de 74,9 % inférieur à la moyenne européenne et qu'en 1994, cette proportion était encore plus faible: 73,6 %. Pour qu'une région relève de l'Objectif 1, le seuil se situe à 75 %; dès lors, rien ne laisse penser que dans l'immédiat Valence ne va plus remplir les conditions objectives.

Dans le cas où le revenu moyen des régions pendant la période 1993-1997 serait pris en compte comme critère pour calculer le PIB, il est essentiel de connaître les données macroéconomiques de ces régions pour chacune des années envisagées.

En 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, quel a été le montant des fonds perçus, à charge de l'Objectif 1, du FEDER par les régions mentionnés ci-après:

- Anatolie, Macédoine, Thessalie, Crète, Péloponèse, Grèce centrale, Ipeiros, Attique, îles Ioniennes, Achaïe, Grèce Stéréo (Grèce),
- Hainaut (Belgique),
- Thuringe, Brandebourg, Berlin-Est, Saxe-Anhalt, Saxe, Munster (Allemagne),
- Galice, Estrémadure, Casille la Manche, Castille et Leon, Ceuta et Melilla, communauté valencienne, Asturies, Andalousie, Canaries, Murcie (Espagne),
- Valenciennes, Avesnes, Douai, Corse, départements d'Outre-mer (France),
- Ulster, Connaught, Leinster (Irlande),
- Molise, Apulie, Sicile, Basilicate, Sardaigne, Calabre, Campanie (Italie),
- Flevoland (Pays-Bas),
- Burgerland (Autriche),
- Nord du Portugal, Alentejo, Algarve, Lisbonne, vallée du Tage, Centre (Portugal),
- Iles Enterprise, Highlands, Merseyside, Irlande du Nord, (Royaume-Uni)?

(98/C 196/140)

QUESTION ÉCRITE E-4203/97**posée par José García-Margallo y Marfil (PPE) à la Commission***(21 janvier 1998)**Objet:* Agenda 2000 et Objectif 1: Investissements 1993-1997

Le directeur général de la Politique régionale et de la Cohésion, Eneko Landáburu, a laissé entendre devant la presse, à la fin du mois de novembre, que onze régions européennes, parmi lesquelles Valence (Espagne), allaient perdre leur statut de région Objectif 1, conformément aux propositions de la Commission visant à réduire la dotation des Fonds structurels avant l'adhésion de nouveaux pays.

Disant cela, il se référerait à des données provisoires dont dispose la Commission. Néanmoins, dans le cas concret de Valence, les statistiques officielles d'Eurostat laissent apparaître qu'en 1993, cette communauté autonome avait un PIB de 74,9 % inférieur à la moyenne européenne et qu'en 1994, cette proportion était encore plus faible: 73,6 %. Pour qu'une région relève de l'Objectif 1, le seuil se situe à 75 %; dès lors, rien ne laisse penser que dans l'immédiat Valence ne va plus remplir les conditions objectives.

Dans le cas où le revenu moyen des régions pendant la période 1993-1997 serait pris en compte comme critère pour calculer le PIB, il est essentiel de connaître les données macroéconomiques de ces régions pour chacune des années envisagées.

En 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997, quel a été le montant des investissements réalisés, à charge de l'Objectif 1, par le FEDER dans les régions mentionnés ci-après:

- Anatolie, Macédoine, Thessalie, Crète, Péloponèse, Grèce centrale, Ipeiros, Attique, îles Ioniennes, Achaïe, Grèce Stéréo (Grèce),
- Hainaut (Belgique),
- Thuringe, Brandebourg, Berlin-Est, Saxe-Anhalt, Saxe, Munster (Allemagne),
- Galice, Estrémadure, Casille la Manche, Castille et Leon, Ceuta et Melilla, communauté valencienne, Asturies, Andalousie, Canaries, Murcie (Espagne),
- Valenciennes, Avesnes, Douai, Corse, départements d'Outre-mer (France),
- Ulster, Connaught, Leinster (Irlande),
- Molise, Apulie, Sicile, Basilicate, Sardaigne, Calabre, Campanie (Italie),
- Flevoland (Pays-Bas),
- Burgerland (Autriche),
- Nord du Portugal, Alentejo, Algarve, Lisbonne, vallée du Tage, Centre (Portugal),
- Iles Enterprise, Highlands, Merseyside, Irlande du Nord, (Royaume-Uni)?

Réponse commune
aux questions écrites E-4202/97 et E-4203/97
donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission

(26 février 1998)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

(98/C 196/141)

QUESTION ÉCRITE E-4205/97
posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Matière consacrée à l'Union européenne dans les programmes d'études scolaires

L'Union européenne représente une réalité qui imprègne chacun des aspects de la vie du citoyen communautaire, celui-ci vivant dans une communauté de fait et de droit avec l'ensemble des citoyens des États membres.

Par conséquent, il est indispensable que le citoyen communautaire susmentionné s'identifie, dès sa scolarité, avec ce que représente l'Union européenne pour l'ensemble de ses relations personnelles, professionnelles et politiques.

Cela étant, la Commission peut-elle indiquer quels sont les programmes scolaires des États membres où figure, à titre obligatoire, la matière consacrée à l'Union européenne et peut-elle indiquer quelle initiative elle entend prendre pour faire en sorte que les Quinze acceptent, de façon définitive, d'inclure cette matière dans les programmes scolaires?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(24 février 1998)

La Commission, tout en reconnaissant l'importance de l'enseignement sur la Communauté pour le développement d'une citoyenneté européenne, attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le contenu de l'article 126 du traité CE stipulant que la Communauté est appelée à «contribuer au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique».

Néanmoins, la Commission, tout en respectant cette compétence exclusive des États membres, soutient et finance dans le cadre de la mise en œuvre de Comenius, chapitre II du programme Socrates, plusieurs activités qui contribuent à une meilleure intégration des thèmes concernant la Communauté dans l'enseignement scolaire. En plus, la création d'un réseau thématique sur la citoyenneté européenne est prévue pour le courant de cette année. Ce réseau, groupant des établissements d'enseignement ainsi que d'autres institutions travaillant dans ce domaine, aura pour tâches, notamment, de répertorier l'information pertinente dans le domaine de la citoyenneté européenne, d'organiser la diffusion des bonnes pratiques en ce qui concerne l'enseignement des thèmes relatifs à la Communauté, ainsi que d'organiser des événements contribuant au développement de projets sur ces thèmes et à augmenter leur impact sur les systèmes éducatifs.

(98/C 196/142)

QUESTION ÉCRITE E-4207/97

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Livre bleu sur la pêche dans l'Union européenne

Les vicissitudes qu'a connues le secteur de la pêche, au sein de l'Union européenne, ont donné lieu à une situation inédite qui appelle une réflexion et un réexamen de la dimension du problème de la pêche communautaire.

C'est ainsi que, de l'avis de plusieurs groupements de pêche des États membres, il conviendrait de tenir compte de l'expérience du passé, afin d'établir, pour l'avenir, les prévisions qui s'imposent.

La Commission estime-t-elle, par conséquent, qu'il conviendrait d'élaborer un livre bleu sur la situation de la pêche dans la Communauté, de façon à pouvoir fixer des critères et établir des prévisions qui consolident le secteur en le mettant à l'abri des à-coups et des soubresauts qui ont une incidence néfaste sur un secteur aussi fragile?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(13 février 1998)

Comme déjà annoncé à plusieurs reprises, tant au Parlement qu'à d'autres instances, la Commission entamera une large consultation sur la politique commune de la pêche (PCP) après 2002 avec toutes les parties intéressées, et notamment l'ensemble de la filière «pêche».

La Commission entend effectuer cette consultation par le biais d'un questionnaire ainsi que par la tenue de réunions dans les États membres durant 1998 et 1999.

Après cette large consultation la Commission rédigera son rapport au Parlement et au Conseil sur la situation de la pêche dans la Communauté conformément à l'article 14, § 2 du règlement n° 3760/92 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 389 du 31.12.1992.

(98/C 196/143)

QUESTION ÉCRITE E-4215/97

posée par Francesco Baldarelli (PSE) à la Commission

(21 janvier 1998)

Objet: Respect des droits des consommateurs et des règles de la libre concurrence en Italie

Depuis plus de dix-sept ans, Gaetano Di Bari, un ressortissant italien, est en procès contre la filiale italienne d'une grande entreprise internationale qui produit des machines de bureau. L'intéressé faisait office de revendeur de ces machines dans une région du centre de l'Italie.

Ce très ancien différend est issu de problèmes dus au fait que d'importantes quantités de pièces de rechange qui auraient dû être fournies gratuitement aux acquéreurs en remplacement de pièces défectueuses n'ont pas été livrées. Non seulement cette absence de fourniture a faussé les conditions de libre concurrence, mais elle a occasionné un préjudice certain aux revendeurs et aux consommateurs qui ont payé durant des années des centaines de milliers de réparations pour des problèmes en fait déjà résolus par la maison mère. M. Di Bari ayant jugé bon de dénoncer cette situation, il s'en est suivi une odyssée juridique, toujours en cours, qui a causé à l'intéressé d'évidents dommages matériels, économiques et moraux ainsi que des problèmes d'ordre personnel et professionnel. C'est ainsi qu'après s'être vu privé de son bureau de vente, il a été contraint de cesser ses activités et a subi de lourdes pertes économiques.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'en omettant d'informer les revendeurs et les consommateurs des défauts des pièces de ses machines de bureau et en n'assurant pas leur remplacement gratuit, l'entreprise internationale concernée a objectivement lésé les consommateurs et les revendeurs?

N'a-t-elle pas agi à l'encontre des règles qui prévoient de fournir aux consommateurs des informations correctes et en temps opportun, violant de ce fait manifestement leurs droits?

Comment la Commission compte-t-elle garantir le respect des directives communautaires sur la libre concurrence dans ce cas comme dans d'autres cas actuels ou futurs?

Ne juge-t-elle pas que M. Di Bari a été objectivement pénalisé en subissant un préjudice économique et moral évident?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(18 février 1998)

Préalablement, la Commission relève que chaque prise de position au sujet d'une éventuelle application des normes communautaires en matière de concurrence, présuppose un examen approfondi du cas d'espèce dans son contexte juridique et économique.

En tenant compte des éléments exposés par l'Honorable Parlementaire, il est justifié de se demander si, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un litige à résoudre, en premier lieu, sous l'angle du droit privé italien. La procédure administrative qui, en principe, pourrait être entamée par la Commission, ne peut en fait pas déboucher sur une condamnation à d'éventuels dommages et intérêts. Dans ce sens, la Commission constate que les tribunaux italiens ont déjà été saisis et que plusieurs procédures juridictionnelles sont encore en cours.

Une intervention de la Commission n'apparaît donc ni opportune ni adéquate pour rencontrer les buts poursuivis par la personne mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

(98/C 196/144)

QUESTION ÉCRITE E-4216/97

posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V) au Conseil

(22 janvier 1998)

Objet: Interdiction des filets maillants dérivants — Absence de décision du Conseil — devoir d'information

Le Journal officiel C 367 du 4.12.1997 contient les réponses du Conseil à deux questions posées par des députés au Parlement européen, réponses que je souhaiterais voir développer. Il était demandé dans la question P-1212/97 ⁽¹⁾ quels États membres se sont prononcés au Conseil contre l'interdiction, proposée par la Commission, de la pêche aux filets maillants dérivants. Le Conseil invoque des «raisons de confidentialité» pour ne pas fournir de précisions.

1. Je demande, à mon tour, quel position a prise chaque État membre lors du vote sur ce dossier. Qui a voté quoi au Conseil?

En effet, on peut lire dans ce même Journal officiel la réponse du Conseil à la question E-0893/97 ⁽²⁾, qui évoque «les mesures déjà existantes, notamment en ce qui concerne la publication des votes et des explications de vote, la tenue des débats publics, l'accès du public aux déclarations et aux procès-verbaux, ainsi que l'accès du public aux documents du Conseil en général».

2. Je voudrais donc savoir également pourquoi le Conseil promet la transparence et l'ouverture, mais refuse au nom de la confidentialité, dans le même document (JO C 367 du 4.12.1997), de livrer des informations.
3. Quel traitement le Conseil entend-il réserver désormais à ses décisions: la transparence ou le secret?

(¹) JO C 367 du 4.12.1997, p. 99.

(²) JO C 367 du 4.12.1997, p. 56.

Réponse

(7 avril 1998)

Le Conseil tient à informer l'Honorable Parlementaire qu'il n'a pas encore adopté d'acte de législation définitif en ce qui concerne la proposition de la Commission relative à l'interdiction des filets maillants dérivants. Il n'y a donc pas eu de vote au Conseil à ce sujet.

Les dispositions relatives à la transparence législative au Conseil (la publication des votes, des explications des votes et des déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil) ne s'appliquent qu'au stade de l'adoption définitive des actes législatifs par le Conseil. Ce stade n'ayant pas été atteint, les dispositions en question ne sont pas applicables.

Les autres mesures de transparence relatives à l'accès à certains documents du Conseil sont régies par la décision 93/731/CE du Conseil relative à l'accès du public aux documents du Conseil. (¹)

(¹) JO L 340 du 31.12.1993, p. 43.

(98/C 196/145)

QUESTION ÉCRITE E-4224/97

posée par **Cristiana Muscardini (NI) et Amedeo Amadeo (NI) à la Commission**

(21 janvier 1998)

Objet: Altérations génétiques

Dans le cadre de la recherche scientifique contemporaine, les résultats obtenus en matière de recherche génétique figurent parmi les plus stupéfiants de notre siècle.

Malheureusement, l'absence de réglementation aboutit à un usage inconsidéré de ces avancées scientifiques, lesquelles entraînent de graves problèmes sanitaires et éthiques qui ne peuvent plus être ni ignorés ni sous-estimés. Il convient de mentionner essentiellement à cet égard les dommages génétiques qui pourraient être causés à l'avenir par des couples qui, ignorant leur patrimoine chromosomique commun, risqueraient de donner naissance à des enfants atteints d'anomalies génétiques.

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il est opportun de proposer des réglementations rendant obligatoires des contrôles sanitaires sévères pour les donneurs de sperme?
2. N'estime-t-elle pas en outre indispensable de fixer un nombre maximum de fécondations par donneur en vue de limiter les risques d'unions consanguines?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(11 mars 1998)

Le recours à la législation sur les problèmes mentionnés dans la question relève de la compétence des États membres.

Dans le cadre de ses activités de recherche en éthique biomédicale, le programme de recherche en biomédecine et santé (Biomed) a financé une série de séminaires sur les aspects éthiques du don de gamètes. Dans ce cadre la question de la limitation du nombre de naissances par donneur a été discuté.

Des règles de conduite existent soit au niveau national dans certains États membres, soit au niveau des centres assurant le don de gamètes mais il ne s'agit pas d'un domaine de compétence communautaire.

(98/C 196/146)

QUESTION ÉCRITE P-4229/97**posée par Ulf Holm (V) au Conseil***(15 janvier 1998)**Objet:* Campagne de publicité sur le traité d'Amsterdam

Au cours de l'automne, le ministère suédois des Affaires étrangères a lancé, sur le traité d'Amsterdam, une grande campagne de propagande dont le coût s'élève à quelque neuf millions de couronnes suédoises. Le matériel de la campagne contient cependant de nombreuses erreurs et le texte comporte essentiellement des exemples de prétendus «succès» suédois dans les domaines de l'emploi, de l'environnement et de l'égalité des chances. Par contre, la publication du ministère allemand des Affaires étrangères «Der Abschluss der Regierungskonferenz — eine Gesamtwertung», par exemple, ne mentionne même pas les points mis en avant dans la campagne suédoise, mais expose en détail l'objectif du traité d'Amsterdam — poursuite du développement de la politique étrangère et de sécurité commune, coopération policière et judiciaire accrue, de même qu'amélioration de l'efficacité de l'Union grâce à un accroissement de la supranationalité et à une réduction du droit de veto des États membres — de manière à permettre l'élargissement de l'Union européenne. Les divergences que présente le matériel sont telles que le lecteur ne peut que se demander si les textes renvoient au même traité d'Amsterdam. C'est ainsi qu'au lieu d'un débat public, nous nous trouvons dans une situation de communication unilatérale où le gouvernement expose les faits aux citoyens. Dans ces circonstances, le Conseil voudrait-il indiquer, d'une part, comment il est possible que le «matériel d'information» publié par les gouvernements de deux États membres sur le traité d'Amsterdam présentent de telles divergences et, d'autre part, s'il est moralement acceptable qu'un gouvernement utilise le pouvoir dont il dispose ainsi que l'argent des contribuables pour mener sur l'UE des campagnes d'information aussi «politiquement» tendancieuses et comportant en outre des erreurs?

Réponse*(30 mars 1998)*

L'Honorable Parlementaire voudra bien noter que le Conseil n'a pas à se prononcer sur les informations fournies par les États membres au sujet du traité d'Amsterdam qui est actuellement soumis à la ratification des États membres.

Le Secrétariat général du Conseil a, pour sa part, contribué à la publication du texte du traité d'Amsterdam et des versions consolidées des traités par le biais de l'Office des publications officielles des Communautés européennes. Ces publications peuvent être consultées gratuitement via Internet à partir du site du Secrétariat général du Conseil (<http://ue.eu.int>). Les textes sont accompagnés d'un résumé descriptif qui n'engage ni la responsabilité des institutions communautaires, ni celle des États membres.

(98/C 196/147)

QUESTION ÉCRITE P-4230/97**posée par Pierluigi Castagnetti (PPE) à la Commission***(14 janvier 1998)**Objet:* Approbation du DOCUP 1997-1999 de la région Frioul-Vénétie julienne

Au début du mois d'août dernier, la région Frioul-Vénétie julienne a présenté à la Commission le document unique de programmation (DOCUP) pour l'objectif 2 durant la période de 1997 à 1999.

En dépit de négociations très denses et des assurances reçues quant à la conclusion rapide de la procédure décisionnelle, la Commission n'a pas encore approuvé ce document.

La Commission pourrait-elle indiquer les motifs de ce retard?

Est-elle consciente qu'en différant sans raison l'adoption d'une décision en la matière, elle crée d'évidentes difficultés à l'administration régionale pour la mise en œuvre des mesures programmées?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies au nom de la Commission*(6 février 1998)*

La Commission a le plaisir de confirmer que le document unique de programmation objectif 2, période 1997-1999, pour la région Frioul-Vénétie-Julienne a été adopté le 18 décembre 1997.

La Commission regrette le retard intervenu dans cette prise de décision et qui est dû essentiellement à la nécessité de clarifier certains aspects des propositions de la région et elle fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider la région à surmonter toutes les difficultés d'application qui pourraient éventuellement en résulter.

(98/C 196/148)

QUESTION ÉCRITE P-0001/98**posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission***(15 janvier 1998)*

Objet: Contrôle de la sécurité des aéronefs des pays tiers

Le 17 décembre 1997, un Yakovlev ukrainien s'est écrasé en Grèce en causant la mort de tous les passagers et membres de l'équipage. Bien que l'enquête sur les causes de l'accident ne soit pas encore officiellement close, de nombreuses questions se posent quant au respect des règles de sécurité, à l'existence de contrôles appropriés dans l'aéronef avant le vol et à une connaissance suffisante de la langue anglaise de la part des membres de l'équipage.

Le 17 février 1997, la Commission avait soumis une proposition de directive du Conseil instaurant une procédure d'évaluation de la sécurité des aéronefs des pays tiers empruntant les aéroports communautaires, proposition qui a été examinée par le Parlement européen, en séance plénière, au cours de la période de session de novembre 1997.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes: quels sont, d'après les résultats de son enquête, les pays de l'Union européenne qui soumettent d'ores et déjà les aéronefs des pays tiers à des contrôles, et en quoi, résident, pour l'essentiel, ces derniers? La Grèce figure-t-elle au nombre des pays qui procèdent à des contrôles approfondis? Compte tenu de l'importance de la question et de la longueur des délais que nécessiteront l'adoption intégrale et la mise en œuvre de la directive dans les États membres, la Commission a-t-elle l'intention de prendre des initiatives pour que les États membres appliquent sans tarder un ensemble de mesures relatives au contrôle des aéronefs des pays tiers, afin de limiter, dans un premier temps, les risques de nouveaux accidents?

Réponse donnée par M. Kinnock*(6 février 1998)*

Conformément à la convention de Chicago relative à l'aviation civile, chaque fois qu'il y a présomption de non-conformité d'un aéronef étranger aux normes de sécurité internationales, les États sont autorisés à effectuer une inspection au sol. La proposition ⁽¹⁾ de la Commission élargit ce droit en demandant aux États membres d'effectuer ces inspections dans certains cas, à participer à la collecte et à l'échange d'informations, à immobiliser les aéronefs dangereux au sol et à arrêter d'éventuelles mesures collectives.

La Commission croit savoir que la plupart, voire la totalité des États membres, effectuent déjà des inspections au sol de manière individuelle. La Commission n'est pas toujours au courant de ces contrôles et ne sait pas si la Grèce en réalise.

La Commission connaît toutefois les États membres qui participent déjà à un échange d'informations sans avoir attendu l'entrée en vigueur de la directive. Il s'agit de l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et le Royaume-Uni. Par ailleurs, la Commission sait qu'au moins deux autres États membres mènent des inspections au sol, sans participer à l'échange pour des raisons juridiques.

Pour permettre aux États membres d'appliquer certaines mesures avant l'entrée en vigueur de la directive, la Commission soutient financièrement la création et l'exploitation d'une base de données qui a déjà reçu plus de 1400 rapports d'inspection faisant état au moins de cinq immobilisations d'aéronefs dangereux au sol.

⁽¹⁾ Doc. COM(97) 55 final du 17.2.1997.

(98/C 196/149)

QUESTION ÉCRITE E-0014/98
posée par Gordon Adam (PSE) au Conseil

(28 janvier 1998)

Objet: Réaction du Conseil au document de Greenpeace sur l'énergie et l'environnement

Le Conseil voudrait-il indiquer de quelle manière la présidence luxembourgeoise a réagi au document de Greenpeace sur l'énergie et l'environnement, document dans lequel l'Union européenne était invitée à développer des politiques visant à réduire la poursuite de l'exploitation des ressources de pétrole et de gaz de l'Union européenne et des territoires appartenant à celle-ci, à éviter l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz dans l'Union européenne et dans les territoires extérieurs à celle-ci, à abandonner la production et l'utilisation de charbon en tant que source d'énergie?

Si le Conseil n'a pas donné suite sur ces points précis, serait-il disposé à le faire?

Réponse

(7 avril 1998)

Le Conseil voudrait rappeler qu'il ne prend pas position à l'égard de documents qui lui sont soumis en dehors de son cadre institutionnel.

Le Conseil tient à réaffirmer qu'il considère que les relations entre l'énergie et l'environnement sont très importantes et constituent un élément-clé dans les choix de politique énergétique. Il a donc mené une réflexion suivie à ce sujet sur la base des communications et propositions de la Commission.

C'est dans ce contexte qu'il vient d'adopter, le 18 décembre 1997, une résolution concernant une stratégie communautaire pour promouvoir la production combinée de chaleur et d'électricité ⁽¹⁾.

Il poursuit, par ailleurs, sa réflexion sur la base du Livre blanc de la Commission établissant une stratégie et un plan d'action communautaires dans le domaine des énergies renouvelables. Lors de sa session du 11 mai 1998, le Conseil tiendra un débat ouvert sur le thème de l'énergie et l'environnement.

D'autre part, il procède aussi à l'examen approfondi de la proposition de la Commission relative à un programme-cadre pluriannuel pour des actions dans le secteur de l'énergie qui reprend l'ensemble de la problématique des actions communautaires à mener dans le domaine de l'énergie.

⁽¹⁾ JO C 4 du 8.1.1998, p. 1.

(98/C 196/150)

QUESTION ÉCRITE E-0019/98
posée par Nikitas Kaklamanis (UPE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Nécessité de protéger les données du système Schengen

Il ressort d'articles publiés dans la presse européenne qu'un officier de l'unité de soutien de la police belge a été arrêté et est actuellement détenu par les autorités belges à Bruxelles, au motif qu'il aurait transmis à des réseaux criminels, essentiellement néerlandais, des données confidentielles relevant du système Schengen.

Les articles parus dans la presse européenne soulignent, à cette occasion, que ce système comprend des données sur le sexe, les préférences sexuelles, les convictions politiques et religieuses, mais également l'état de santé, des citoyens de l'Union.

Quelle est la position officielle de la Commission européenne à cet égard? Quelle réaction lui inspirent ces accusations particulièrement graves, qui touchent aux libertés fondamentales et à la nécessité de protéger la vie privée des citoyens de l'UE?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(10 mars 1998)*

Il n'appartient pas à la Commission de porter une appréciation sur les faits évoqués par l'Honorable Parlementaire.

A l'heure actuelle Schengen est de nature intergouvernementale et ne comporte pas une responsabilité directe des institutions européennes.

S'agissant de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du système d'information Schengen, la Commission constate que, conformément aux articles 114 et 115 de la convention de Schengen, chaque partie contractante a désigné une autorité de contrôle chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle indépendant du fichier de la partie nationale du système d'information Schengen et de vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrés dans le système d'information Schengen ne sont pas attentatoires aux droits de la personne concernée. Toute personne a le droit de demander aux autorités de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le système d'information Schengen ainsi que l'utilisation que est faite de ces données.

Une autorité de contrôle commune a été créée, qui est chargée du contrôle de la fonction de support technique du système d'information Schengen et de la vérification de la bonne exécution des dispositions de la convention à l'égard de la fonction de support technique du système d'information Schengen. Elle est également compétente notamment pour analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du système d'information Schengen, pour étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des parties contractantes ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système, ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

(98/C 196/151)

QUESTION ÉCRITE E-0027/98**posée par Christoph Konrad (PPE) à la Commission***(29 janvier 1998)*

Objet: Projets d'aide humanitaire de l'Union européenne en Afghanistan

1. L'Union européenne soutient-elle actuellement des projets d'aide humanitaire en Afghanistan?
2. Dans l'affirmative, quels projets concrets dans le domaine de l'aide médicale humanitaire aux enfants y encourage-t-elle?
3. Dans le cadre de son action en faveur du développement, la Commission collabore-t-elle, dans le domaine de l'aide humanitaire, avec des organismes d'aide et des organisations non gouvernementales?
4. Si tel est le cas, comment se présente concrètement cette coopération sur place, y compris du point de vue financier?
5. Quelles conditions préalables les organisations humanitaires doivent-elles remplir au niveau national pour pouvoir bénéficier du soutien de l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission*(17 mars 1998)*

Au cours de la période 1996/1997, la Commission a engagé 124 millions d'écus pour l'aide humanitaire en Afghanistan. Elle a récemment approuvé un programme de 17 millions d'écus d'aide humanitaire en faveur des victimes du conflit qui se poursuit dans ce pays. La Commission a également annoncé l'approbation d'une aide d'urgence pour les victimes du tremblement de terre qui a touché la province de Takhar, le 4 février 1998.

L'aide de la Commission à l'Afghanistan est mise en œuvre par des organisations non gouvernementales (ONG) européennes et afghanes, par la Croix-Rouge et par des organismes des Nations unies. Les actions humanitaires ont pour objectif d'assurer les services médicaux de première nécessité dans diverses zones du pays, de renforcer les systèmes de protection sociale, de contribuer à l'effort humanitaire de déminage et de réhabiliter les infrastructures matérielles détruites. La priorité est donnée aux besoins des femmes et des enfants.

Certaines des actions humanitaires ont pour objectif spécifique de réduire la morbidité maternelle et la mortalité infantile. La Communauté finance des projets nutritionnels intensifs pour les enfants gravement sous-alimentés, vient en aide à des centres sanitaires pour la mère et l'enfant et soutient des activités chirurgicales d'ordre pédiatrique, gynécologique et obstétrical dans divers hôpitaux de Kaboul.

En vertu du règlement (CE) n° 1257/96 du Conseil, du 20 juin 1996, concernant l'aide humanitaire ⁽¹⁾, les organisations humanitaires doivent être constituées en organisations autonomes sans but lucratif dans un État membre de la Communauté selon la législation en vigueur dans cet État et avoir leur siège principal dans un État membre de la Communauté ou dans les pays tiers bénéficiaires de l'aide de la Communauté.

Il est également tenu compte de la capacité de gestion administrative et financière de l'organisation, de sa capacité technique et logistique par rapport à l'action envisagée, de son expérience dans le domaine de l'aide humanitaire, des résultats des actions précédentes mises en œuvre par cette organisation et, le cas échéant, de son expérience antérieure dans le pays tiers concerné par l'action humanitaire en cause.

En ce qui concerne le financement, les ONG éligibles signent un contrat de mise en œuvre d'un projet ou d'une opération spécifique, conformément aux dispositions du contrat-cadre de partenariat pour l'aide humanitaire, adopté par la Commission en mai 1993. Ce contrat-cadre fixe les conditions financières générales et spéciales applicables aux projets humanitaires financés par la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 163 du 2.7.1996.

(98/C 196/152)

QUESTION ÉCRITE E-0030/98
posée par John Corrie (PPE) au Conseil
(28 janvier 1998)

Objet: Aide communautaire à Chypre

Quel est le montant des aides accordées à Chypre au cours des dix dernières années? Comment a-t-il été réparti entre les communautés grecque et turque? À quels projets ces aides ont-elles été consacrées?

Réponse

(7 avril 1998)

1. Pour ce qui est de la période qui intéresse l'Honorable Parlementaire, il y a lieu de citer le 2^e Protocole financier de 1984, en vigueur jusqu'à 1988, le 3^e Protocole financier de 1990, jusqu'à 1994, et le 4^e Protocole financier, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996.

Le 2^e Protocole prévoyait 28 millions d'écus de prêts BEI, 6 millions d'écus de prêts bonifiés et 10 millions d'écus d'aides.

Le 3^e Protocole, de son côté, prévoyait 44 millions d'écus de prêts au titre de la BEI, 5 millions d'écus de capitaux à risque et 13 millions d'écus d'aides non remboursables.

La totalité de ces montants a été engagée, à l'exception de la partie réservée au bénéfice de la communauté chypriote-turque. Les obstacles rencontrés pour les projets bi-communautaires, tant sur le plan de leur formulation que de leur exécution, n'ont pas permis d'utiliser ces fonds. En effet, la Communauté ne reconnaît pas les autorités du Nord de Chypre et ces dernières ne peuvent pas accepter que les projets de financement qui leur sont destinés passent par les autorités de la République de Chypre.

En ce qui concerne l'identification des projets auxquels ces aides ont été consacrées, la Commission étant responsable pour l'exécution de ces programmes, l'Honorable Parlementaire est invité à lui demander les précisions souhaitées concernant leur répartition entre les deux communautés grecque et turque.

2. En ce qui concerne le 4^e Protocole financier, qui est en cours d'exécution, il prévoit une coopération financière avec Chypre pour un montant total de 74 millions d'écus répartis comme suit:

- 50 millions d'écus de prêts sur les ressources propres de la BEI qui ont été affectés à des projets en faveur de l'industrie et de l'amélioration de l'environnement;
- 2 millions d'écus sur les ressources budgétaires sous forme de contribution pour les capitaux à risques qui ont déjà été engagés au bénéfice de la Banque de Développement de Chypre;

- 22 millions d'écus d'aide non remboursable sur les ressources budgétaires selon la clé de répartition suivante:
 - 12 millions d'écus pour le financement d'études ou de soutien d'actions contribuant à une meilleure compréhension de la situation de l'île. La mise en œuvre de ce montant présuppose une volonté des deux parties de travailler ensemble;
 - 5 millions d'écus visant à favoriser le développement de l'ensemble de l'île pour lesquels, à la connaissance du Conseil, il semble qu'aucun projet n'ait encore été engagé;
 - 5 millions d'écus pour des projets qui peuvent être considérés comme des projets de pré-adhésion. Ils sont destinés à préparer le gouvernement chypriote à intégrer l'acquis communautaire à travers une assistance technique dans les secteurs suivants: transport, tourisme, statistique et pétrole et produits dérivés; à soutenir la participation de Chypre à certains programmes communautaires (Media II, LEONARDO, SOCRATES et Jeunesse pour l'Europe) et à l'appui à la diffusion de l'idée d'intégration européenne notamment par un soutien à l'Institut européen de Chypre.

L'Honorable Parlementaire est également invité à s'adresser à la Commission pour connaître l'état exact des projets engagés et leur répartition entre les deux communautés de l'île.

3. De plus, Chypre bénéficie de la coopération financière dite horizontale concernant l'ensemble des partenaires méditerranéens décidée dans le cadre de la Politique méditerranéenne rénovée (notamment coopération régionale, environnement, participation aux programmes MED, LIFE) ainsi que de l'ECIP (European International Investment Partners). Chypre est également bénéficiaire du règlement MEDA, en ce qui concerne des actions de coopération régionale (essentiellement le financement des activités du Processus de Barcelone).

(98/C 196/153)

QUESTION ÉCRITE E-0037/98
posée par Bill Miller (PSE) à la Commission
(29 janvier 1998)

Objet: Accises

Dans sa réponse à la question écrite E-3239/97 ⁽¹⁾, M. Monti, membre de la Commission, a indiqué que celle-ci étudiait actuellement la question des produits alcooliques ou dérivés du tabac pouvant être frappés d'accises et qu'elle présenterait au Conseil et au Parlement un rapport à ce sujet, ainsi que d'éventuelles propositions.

Dès lors que ce rapport se fait attendre, M. Monti peut-il donner la date à laquelle il compte le soumettre au Conseil et au Parlement?

⁽¹⁾ JO C 158 du 25.5.1998.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission
(10 mars 1998)

La Commission envisage de présenter d'ici la fin de mars 1998 deux rapports distincts, l'un sur le secteur des produits dérivés du tabac, l'autre sur les boissons alcoolisées.

En ce qui concerne le rapport sur les boissons alcoolisées, il n'existe pas le moindre consensus parmi les États membres sur les problèmes fiscaux les plus élémentaires auxquels est confrontée la Communauté. La Commission s'efforce de définir une ligne d'action susceptible de recueillir l'unanimité nécessaire du Conseil, tandis que le Parlement s'est montré à ce jour en gros tout aussi divisé sur l'ensemble des points en question. Dans le même temps toutefois, rares sont ceux qui considèrent que le système communautaire actuel de taxation des boissons réponde aux exigences d'un marché intérieur.

L'Honorable Parlementaire se rappellera que la situation était identique lors de la présentation du dernier rapport de la Commission relatif aux droits perçus sur les boissons. La Commission avait estimé, à ce moment-là, qu'il n'était pas opportun de formuler des propositions en faveur d'une harmonisation supplémentaire (notamment parce qu'elle venait de proposer la réforme du marché du vin). Le Conseil et le Parlement avaient approuvé les grandes lignes de cette stratégie.

Dans ce contexte, la Commission mettra tout en œuvre pour présenter son rapport au Conseil et au Parlement dans les meilleurs délais.

(98/C 196/154)

QUESTION ÉCRITE P-0042/98
posée par Heidi Hautala (V) à la Commission
(15 janvier 1998)

Objet: Mise en conformité du régime finlandais de taxation de l'électricité avec le traité au 1.1.1997

L'avocat général de la Cour de justice des Communautés européennes a fait connaître sa position dans l'affaire opposant Outokumpu Oy à l'État finlandais. La société Outokumpu Oy exige de l'État finlandais qu'il lui rembourse des taxes payées sur des importations d'électricité qu'elle a effectuées auprès de la Suède et qu'elle considère comme des droits de douane interdits par le droit communautaire. La position de l'avocat général ne fait pas droit aux prétentions d'Outokumpu Oy.

Le 23 novembre 1995, la Commission avait indiqué à la Finlande qu'elle considérait l'imposition alors en vigueur comme une discrimination contraire à l'article 95 du traité CE. Ce motif incita en grande partie la Finlande à renoncer, à partir du 1^{er} janvier 1997, à la dimension pro-environnementale de la taxe dont elle frappait l'électricité.

Selon l'avocat général, le traité n'interdit pas l'application de taxes sur l'électricité propres à favoriser les modes de production moins préjudiciables à l'environnement et la directive en vigueur sur les transferts d'électricité précise que la politique énergétique ne doit pas seulement être mise en œuvre pour réduire les coûts et préserver la concurrence, mais qu'il y a également lieu de tenir compte de la compatibilité de l'énergie avec l'environnement.

Si l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes suit l'avis de l'avocat général, la Commission estime-t-elle alors que la taxe sur l'électricité en vigueur en Finlande avant 1997 était contraire au traité ou la Finlande aurait-elle eu le droit de conserver son régime de taxation de l'époque visant à réduire les émissions de dioxyde de carbone liées à la production d'électricité?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(17 février 1998)

Au stade actuel de la procédure, la seule réponse que la Commission puisse faire à l'Honorable Parlementaire est qu'il convient d'attendre l'arrêt de la Cour de justice. Toute considération sur l'attitude future de la Commission, qui dépendra de l'issue de cette procédure, est prématurée. Une fois que l'arrêt aura été rendu, la Commission procédera à l'examen de cette question et tirera ses conclusions en tenant compte du raisonnement de la Cour de justice.

Lors du prononcé de l'arrêt, il apparaîtra clairement dans quelle mesure la Finlande aurait finalement pu, du point de vue du droit communautaire, conserver le précédent régime de taxation de l'électricité. La décision de la Cour de justice sur ce point permettra par conséquent de répondre à la seconde question de l'Honorable Parlementaire.

Il est utile de rappeler que la Commission n'a pas remis en cause le droit dont jouit l'État membre d'utiliser la fiscalité pour promouvoir les questions d'environnement, à condition que celle-ci soit compatible avec la législation communautaire.

(98/C 196/155)

QUESTION ÉCRITE P-0043/98
posée par Daniel Varela Suanzes-Carpegna (PPE) à la Commission
(15 janvier 1998)

Objet: Non-respect par le Maroc de l'accord de pêche conclu avec l'UE

La décision unilatérale du royaume du Maroc d'étendre à 4 mois l'arrêt biologique de la pêche pour les céphalopodes en 1998 va à l'encontre des dispositions de l'accord de pêche en vigueur conclu avec l'UE. D'autre part, nul n'ignore que le Maroc ne respecte pas les zones de reproduction des céphalopodes à l'intérieur des 12 milles, de sorte que les soi-disant arrêts biologiques ne sont que des pseudo-mesures de conservation des ressources.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures ont été adoptées ou vont être adoptées pour empêcher cette action des autorités marocaines, contraire à l'accord de pêche en vigueur?

Si cette action était mise en œuvre, la Commission peut-elle préciser quelles en seraient les conséquences politiques, économiques et commerciales dans le cadre des relations de l'UE avec le royaume du Maroc et en particulier les conséquences juridiques et financières dans le cadre de l'accord de pêche?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(12 février 1998)

La Communauté a toujours accordé la plus grande importance à la conservation et à la gestion rationnelle des ressources halieutiques. Dans le cadre de l'accord avec le Maroc, elle s'est engagée à mettre en place, en accord avec son partenaire, une politique qui puisse garantir la viabilité à long terme du secteur, et notamment de la pêche céphalopodes, qui revêt une importance notoire pour les flottes des deux parties.

Dans ce contexte la Commission est d'avis que le repos biologique ne représente qu'une partie d'un arsenal des mesures de protection de la ressource. La Commission n'est pas, en principe, opposée au redoublement de la période de repos biologique déjà prévue par l'accord.

Cette mesure doit, toutefois, s'inscrire dans un cadre opérationnel des mesures de préservation que le Maroc s'est engagé à assumer et qui doivent concerner ses flottes industrielle et artisanale pêchant les céphalopodes, toujours dans l'intérêt des deux parties. Telle a été la position défendue par la Communauté lors de la Commission mixte des 3 et 4 décembre 1997.

En ce qui concerne l'application unilatérale par le Maroc de la prolongation de la période du repos biologique, la Commission, conformément à la déclaration adoptée à cet égard le 18 décembre 1997 par le Conseil, poursuit ses démarches en vue d'assurer le respect des engagements contractés.

(98/C 196/156)

QUESTION ÉCRITE E-0048/98

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Soutien du processus de paix au Guatemala

Voilà un an le gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, ou U.R.N.G., signaient des accords de paix. Quel est le montant de l'aide promise par l'Union européenne en tant que contribution aux accords de paix au cours de cette année?

Cette aide est-elle subordonnée à la mise en œuvre de tel ou tel point précis desdits accords de paix?

(98/C 196/157)

QUESTION ÉCRITE E-0049/98

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Mise en œuvre des accords de paix au Guatemala

Voilà un an étaient signés les accords de paix au Guatemala: la Commission a-t-elle évalué dans quelle mesure le contenu de ces accords de paix a été traduit dans les faits?

Si elle a effectué cette évaluation, quel en est le résultat et à quelles conclusions a-t-elle abouti?

**Réponse commune
aux questions écrites E-0048/98 et E-0049/98
donnée par M. Marín au nom de la Commission**

(18 février 1998)

La Commission, par l'intermédiaire de son bureau au Guatemala, a suivi de près, tout au long de 1997, la mise en œuvre par le gouvernement guatémaltèque des engagements contenus dans les différents accords partiels. Son évaluation coïncide largement avec celle faite récemment (le 23 décembre 1997) par les chefs de mission chargés du suivi de la mise en place du processus de paix au Guatemala.

Tout en reconnaissant que les réalisations ont été, jusqu'à maintenant, satisfaisantes la Commission partage l'avis exprimé par les chefs de mission selon lequel 1998 sera une année critique. Les thèmes sensibles tels que l'achat et la distribution des terres aux groupes prévus par les accords, le problème de l'équité et de l'efficacité du système fiscal, l'administration de la justice, l'augmentation de la dépense sociale, et l'établissement d'un cadastre national, constitueront, pour le gouvernement, un difficile banc d'essais permettant de mesurer sa capacité à affronter les problèmes structurels du pays.

Dans le cadre de la «Déclaration conjointe relative à la mise en œuvre de la contribution de la Communauté au processus de paix au Guatemala», la Commission a déjà contribué d'une façon importante, en 1997, à la réalisation des accords de paix. Son intervention a concerné, en particulier la démobilisation et la réinsertion productive des ex-combattants de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) (ont été exécutés ou sont en cours: ligne B7-210 «Actions humanitaires et d'urgence (ECHO)» et B7-217: 6 projets pour un total de 3.440.000 écus; ligne B7-6410 «Réhabilitation»: 1 projet de 950.000 écus sur lequel sont engagés: ligne B7-6410 «Réhabilitation»: 1 projet de 5 millions d'écus concernant la réinsertion définitive des ex-combattants de l'URNG) l'établissement du cadastre national (approbation d'un projet pilote d'un montant de 990.000 écus) l'appui à la mise en place de la nouvelle police nationale civile (PNC) (approbation d'un important projet d'appui d'un montant de 31,73 millions d'écus concernant la formation des membres de la PNC, la fourniture d'équipement, la réhabilitation de l'académie de police et la constitution de petites infrastructures (postes de police) dans différents départements du pays) et l'appui au renforcement du régime municipal (approbation d'un premier projet pilote d'un montant de 940.000 écus).

Au total la coopération de la Communauté en 1997 directement liée à la mise en œuvre des accords de paix se chiffre à 43 millions d'écus, tandis que l'effort global de coopération (tous instruments confondus) est de 63 millions d'écus.

L'appui financier de la Communauté est soumis à la condition générale du respect de l'esprit des accords de paix. Bien sûr, cette condition doit être appliquée en évaluant constamment l'existence d'une volonté politique suffisamment déterminée à mener à bien les différents engagements souscrits tout en tenant compte des difficultés qui peuvent ralentir la mise en œuvre de ces derniers.

(98/C 196/158)

QUESTION ÉCRITE E-0057/98

posée par Alex Smith (PSE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'UE et l'Afrique du Sud

L'UE négocie actuellement un accord de commerce et de coopération avec l'Afrique du Sud. Cet accord aura une importance cruciale pour l'avenir de l'Afrique du Sud. Il est donc essentiel de s'assurer que tous les groupes de la société et, en particulier, les plus vulnérables, bénéficient de cet accord.

Le groupe le plus vulnérable est constitué par les femmes. Que compte faire la Commission pour garantir que cet accord, et notamment son volet commercial, n'ait pas d'effets négatifs sur les femmes en Afrique du Sud? Des études sur les effets de l'accord sur les femmes sont-elles prévues? La Commission est-elle disposée à aider financièrement l'Afrique du Sud à réaliser de telles études?

La Commission a-t-elle l'intention de procéder à un examen spécifique de l'impact des importations de l'UE sur les produits locaux dont le commerce dans la région est souvent fait à une petite échelle par des femmes? Y aura-t-il une exception pour ces produits qui garantissent informellement un revenu à un grand nombre de femmes?

(98/C 196/159)

QUESTION ÉCRITE E-0058/98

posée par Alex Smith (PSE) à la Commission

(29 janvier 1998)

Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'UE et l'Afrique du Sud

L'UE négocie actuellement un accord de commerce et de coopération avec l'Afrique du Sud. Cet accord sera déterminant pour la population en Afrique du Sud. Toutefois, l'expérience montre que les femmes ont souvent beaucoup de difficultés à participer aux mesures proposées dans un accord de coopération.

Cet accord prévoira-t-il l'obligation de garantir l'accès réel des femmes aux mesures de développement et de coopération économique prévues dans la partie de l'accord relative à la coopération et leur participation active à la coopération proposée dans des domaines comme le développement des ressources humaines, l'information et les médias, la coopération technologique et sociale? Dans l'affirmative, comment la Commission compte-t-elle s'assurer du respect de cette obligation? Recueillera-t-elle des données séparées par sexe?

Les accords font normalement l'objet d'une évaluation qui a lieu régulièrement. Comment les partenaires de la négociation en cours s'y prennent-ils pour garantir la représentation des intérêts des femmes dans cette évaluation? Des représentantes de la société civile auront-elles le droit de prendre part à cette évaluation? La question de savoir si l'accord comporte des avantages pour les femmes sera-t-elle abordée?

Réponse commune
aux questions écrites E-0057/98 et E-0058/98
donnée par M. Pinheiro au nom de la Commission

(12 février 1998)

Les questions d'égalité des sexes sont une priorité de la politique de développement de la Commission, et le gouvernement sud-africain s'est engagé à promouvoir cette égalité et à suivre les progrès accomplis en la matière. Il ne fait aucun doute qu'elles seront évoquées et soulignées dans le texte des chapitres «coopération au développement» et «coopération dans d'autres domaines» de l'accord. La Commission marquera sa préférence pour des dispositions visant à encourager le rôle des femmes dans les domaines suggérés par l'Honorable Parlementaire. L'accord leur sera donc bénéfique.

Les négociateurs ne prévoient pas d'y inclure une quelconque obligation d'engager des études, mais la Commission a la volonté d'évaluer l'impact sur les femmes de tout programme de développement déjà lancé ou qui sera engagé à l'avenir dans le cadre du programme européen pour la reconstruction et le développement (PERD) en Afrique du Sud.

L'accord inclura également des dispositions concernant le suivi de la coordination assurée entre les activités de la Communauté et de l'Afrique du sud. En ce qui concerne la coopération au développement exercée dans le cadre du PERD, la Commission organise avec le gouvernement sud-africain des consultations à l'occasion desquelles les résultats et les réalisations des programmes en cours sont examinés, et cette pratique sera maintenue dans le cadre du futur accord. Lorsqu'elle évalue un programmes spécifique, la Commission prend généralement en considération les avis des bénéficiaires. C'est pourquoi, le moment venu, l'évaluation de l'impact sur les femmes sera effectuée avec des représentantes des femmes.

(98/C 196/160)

QUESTION ÉCRITE E-0085/98
posée par Carlos Robles Piquer (PPE) à la Commission

(30 janvier 1998)

Objet: Situation financière de Taiwan et bureau à Taipei

Dans la terrible tourmente qui, au cours de ces derniers mois, a secoué les marchés financiers asiatiques, l'absence d'un seul pays, Taiwan, n'est pas passée inaperçue. Son économie semble avoir résisté à ces secousses sans changement aucun pour elle.

La Commission peut-elle expliquer cette admirable exception? N'estime-t-elle pas, en outre, qu'il y a là une raison de plus de trouver — dans l'intérêt de l'Europe — les crédits nécessaires, dans le budget 1998, pour y ouvrir le bureau d'information auquel se réfèrent la question écrite de M. Dupuis, P-1432/97, du 16 avril 1997 et la réponse de Sir Leon Brittan, du 13 mai 1997, publiées au journal officiel des Communautés européennes le 4 décembre 1997 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 367 du 4.12.1997, p. 125.

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission*(12 mars 1998)*

Bien que Taiwan ne soit pas le seul pays asiatique à avoir été jusqu'ici relativement épargné par la crise financière asiatique, la résistance dont il a fait preuve vis-à-vis de ces profonds bouleversements n'en a pas moins été remarquable. À cela, plusieurs raisons peuvent être avancées. Premièrement, les banques taiwanaises sont relativement peu exposées en Asie, par rapport à celles des pays voisins. Les investissements de Taiwan en Asie prennent le plus souvent la forme d'installations industrielles, nombre d'entre elles pouvant d'ailleurs tirer parti de la crise en exportant depuis des pays aux monnaies fraîchement dévaluées. Cela devrait permettre aux entreprises taiwanaises de compenser toute perte éventuelle de compétitivité liée à leurs activités en Chine continentale.

Deuxièmement, le bon fonctionnement de l'économie taiwanaise -caractérisée par une solide gestion financière (avec un trésor public disposant de quelque 82 milliards de dollars de réserves en devises étrangères), une grande transparence et un degré accru de contrôle démocratique- aura aidé Taiwan à soutenir la confiance des investisseurs.

En outre, la réponse de Taiwan à la crise a consisté à ouvrir davantage son économie, plutôt qu'à la fermer. Il ne faut pas oublier pour autant que Taiwan n'a pas échappé au séisme. Sa monnaie est tombée à son niveau le plus bas en 10 ans face au dollar américain, tandis que son marché boursier enregistrait son plus faible niveau depuis près de deux années.

La Commission est d'avis qu'un bureau, agissant suivant les mêmes lignes informelles que les bureaux commerciaux de nombreux États membres déjà implantés, contribuerait à la promotion des intérêts économiques et commerciaux de l'Europe à Taiwan, au vu, notamment, des progrès considérables enregistrés dans les négociations entre Taiwan et la Communauté européenne sur l'accès bilatéral aux marchés. En conséquence, la Commission estime qu'il est important que ce bureau soit ouvert dans les meilleurs délais, sous réserve d'une évaluation de ses priorités en matière de développement de son réseau de représentations externes, celles-ci étant, à leur tour, tributaires de la disponibilité générale des ressources humaines et financières.

(98/C 196/161)

QUESTION ÉCRITE P-0091/98**posée par Ernesto Caccavale (UPE) à la Commission***(20 janvier 1998)*

Objet: Abus de position dominante de la RAI dans le secteur des émissions radiophoniques

À propos de la récente conclusion d'un contrat de service entre le ministère italien des communications et la RAI, radio-télévision italienne, cette dernière s'est assurée le droit de créer une chaîne radiophonique ad hoc pour la diffusion, au niveau national, d'émissions consacrées exclusivement aux travaux parlementaires sans que les autres opérateurs intéressés par la prestation d'un tel service aient eu la possibilité de présenter au ministère des offres concurrentes sur la base d'un appel d'offres ouvert et transparent.

La diffusion radiophonique des travaux parlementaires en Italie a été effectuée jusqu'au 21 novembre 1997 par Radio Radicale en vertu d'une convention signée avec le ministère des postes et télécommunications le 21 novembre 1994 et dont le renouvellement lui a été à plusieurs reprises refusé.

La Commission voudrait-elle s'assurer qu'elle s'est rendue compte de l'existence d'un éventuel abus de position dominante de la part de la RAI visant à renforcer une position déjà consolidée en Italie et à l'étendre aux marchés européens limitrophes?

La Commission n'estime-t-elle pas en revanche qu'il conviendrait, s'agissant de la diffusion radiophonique des travaux parlementaires, de lancer un appel d'offres au niveau européen, sur la base des règles communautaires en vigueur?

Voudrait-elle par ailleurs vérifier si ce comportement abusif ne porte pas atteinte aux intérêts des concurrents sur le marché des radiodiffusions au niveau européen, ainsi qu'au droit à une information pluraliste des consommateurs-auditeurs qui se verraient paradoxalement imposer une hausse de la redevance d'abonnement en faveur de la RAI?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(17 février 1998)*

L'Honorable Parlementaire soumet à l'attention de la Commission le problème de la compatibilité avec le droit communautaire de la conclusion d'un «contrat de service» entre le ministère italien des Communications et la Radio televisione italiana (RAI), visant à la création par RAI d'une «station radio spécifique pour la diffusion d'émissions consacrées exclusivement aux travaux parlementaires». En particulier, on demande à la Commission d'examiner si cela pourrait constituer un cas d'abus de position dominante au détriment des concurrents et des auditeurs, dont l'intérêt pourrait mieux être sauvegardé par un service attribué par appel d'offres.

D'après les renseignements dont dispose la Commission, le 16 janvier 1998, le Conseil des ministres italien a approuvé un projet de loi visant à permettre à Radio Radicale de poursuivre pendant l'année en cours la diffusion radio des travaux parlementaires, en vue de la future attribution de ce service par voie d'un procédure ouverte.

En considération de ces développements, la Commission considère qu'il n'y ait pas, à ce stade, les prémisses nécessaires pour justifier — dans les termes souhaités par l'Honorable Parlementaire — l'ouverture d'une investigation sur d'éventuels abus de position dominante.

(98/C 196/162)

QUESTION ÉCRITE E-0099/98**posée par Umberto Bossi (NI) au Conseil***(30 janvier 1998)*

Objet: Mesures contre l'immigration clandestine en Europe

En Italie, l'apparition d'une immigration albanaise fait l'objet d'âpres discussions souvent inutiles et exploitées de manière invraisemblable, qui ont violemment repris ces derniers jours au sujet de la situation kurde. Selon des sources internationales, des milliers de Kurdes auraient débarqué sur les côtes de la province des Pouilles, alors qu'ils sont persécutés sur leur territoire par la Turquie et l'Irak, d'où une situation très critique du point de vue sanitaire et de l'ordre public.

Selon les chiffres officiels, la criminalité (notamment dans les grandes villes et dans l'arrière-pays du nord de l'Italie) a enregistré une recrudescence préoccupante en raison de l'incroyable organisation de la délinquance albanaise (prostitution et trafic de stupéfiants): en un peu plus d'un an, les Albanais, clandestins ou non, ont été en mesure de bâtir un véritable empire de la criminalité.

La législation désastreuse italienne en matière d'immigration extracommunautaire («lois Martelli») autorise les immigrants clandestins à demeurer 15 jours sur le territoire national avant d'être remis en liberté: à l'évidence, cette législation permet le passage des immigrés clandestins vers d'autres États européens (notamment l'Allemagne, la France et l'Autriche).

Le Conseil a-t-il l'intention d'agir concrètement afin que la Turquie, avec laquelle l'Europe négocie l'adhésion à l'Union, mette un terme aux violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre du peuple kurde?

Le Conseil a-t-il l'intention d'adopter des mesures législatives en vue de décourager les clandestins extérieurs à la Communauté qui cherchent à s'installer sur le territoire européen? Le Conseil n'estime-t-il pas que les pays membres doivent adapter leur législation afin de n'accueillir que les seules personnes extérieures à la Communauté auxquelles elle est en mesure d'offrir un emploi régulier, des conditions de vie décentes et des services sociaux appropriés?

Qu'entend faire le Conseil afin de faire obstacle à l'implantation en Europe de délinquants organisés originaires de pays tiers?

Réponse*(7 avril 1998)*

L'Union européenne attache une grande importance au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Dans le cadre du dialogue et de la coopération entre l'UE et la Turquie, le respect des droits de l'homme est considéré comme un objectif fondamental.

Quant aux instruments que le Conseil a adoptés pour décourager l'immigration clandestine, l'Honorable Parlementaire est prié de se reporter à la réponse du Conseil à la question écrite n° E-3773/97.

Un certain nombre d'instruments ont été adoptés en ce qui concerne les conditions d'admission des ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres. Lors de la réunion qu'ils ont tenue à Copenhague le 1^{er} juin 1993, les ministres chargés de l'immigration ont adopté la résolution relative à l'harmonisation des politiques nationales en matière de regroupement familial. Par la suite, le Conseil a adopté les résolutions suivantes:

- la résolution du 20 juin 1994 concernant la limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres (JO C 274 du 19.9.1996, p. 3);
- la résolution du 30 novembre 1994 concernant la limitation de l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres aux fins de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante (JO C 274 du 19.9.1996, p. 7); et
- la résolution du 30 novembre 1994 relative à l'admission de ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres à des fins d'étude (JO C 274 du 19.9.1996, p. 10).

Le Conseil suit régulièrement la mise en œuvre de ces instruments par les États membres, conformément à la décision du Conseil du 22 décembre 1995 relative au suivi des actes déjà approuvés en matière d'admission des ressortissants de pays tiers (JO C 11 du 16.1.1996, p. 1).

En outre, cette question fait l'objet d'une proposition de la Commission relative à un acte du Conseil établissant la Convention relative aux règles d'admission des ressortissants de pays tiers dans les États membres (JO C 337 du 7.11.1997, p. 9), qui est en cours d'examen au sein du groupe compétent du Conseil.

Enfin, le Conseil est conscient qu'une grande partie de l'immigration illégale est planifiée et organisée par des trafiquants, notamment l'afflux récent de migrants en provenance d'Iraq et des pays de la région, auquel l'Honorable Parlementaire fait référence dans sa question. C'est pourquoi le Conseil estime que la lutte contre l'immigration illégale constitue aussi un moyen efficace de prévenir l'implantation en Europe d'organisations criminelles originaires de pays tiers. À cet égard, il est renvoyé au plan d'action de l'UE, que le Conseil a adopté le 26 janvier 1998, pour répondre à l'augmentation récente du nombre des migrants en provenance d'Iraq et des pays de la région. Le plan d'action couvre différents aspects de cet afflux récent. Il comporte notamment des éléments destinés, d'une part, à collecter et analyser tous les renseignements disponibles à propos de la participation d'organisations criminelles aux réseaux d'immigration clandestine, et aussi à réagir à ces informations, et, d'autre part, à détecter tout lien avec d'autres sphères de la criminalité organisée transnationale dans lesquelles les groupes concernés pourraient être impliqués.

(98/C 196/163)

QUESTION ÉCRITE E-0118/98

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE) au Conseil

(30 janvier 1998)

Objet: Accord de pêche avec le Maroc: arrêt biologique

L'extension prévue de l'arrêt biologique des activités de pêche, décidée par le gouvernement du Royaume du Maroc, et qui dépasse les limites fixées dans l'accord de pêche en vigueur entre le Maroc et l'Union européenne, a-t-elle bénéficié de l'approbation explicite de tous les ministres de la pêche des États membres de l'Union européenne?

Réponse

(30 mars 1998)

La réponse à cette question est négative.

Lors de sa session des 18 et 19 décembre 1997, le Conseil a été informé par la Commission des difficultés rencontrées dans l'application de l'accord de pêche avec le Royaume du Maroc. Le Conseil a exprimé ses vives préoccupations à ce sujet et a invité la Commission à poursuivre les démarches entreprises pour assurer le respect des engagements contractés.

(98/C 196/164)

QUESTION ÉCRITE P-0133/98
posée par Katerina Daskalaki (UPE) au Conseil*(23 janvier 1998)**Objet:* Assassinat d'un bedeau à Istanbul

Ces derniers temps, le patriarcat œcuménique de Constantinople fait l'objet d'agressions en série, telle l'attaque à la bombe qui a grièvement blessé un ecclésiastique. Dernière cible en date, la fontaine sacrée de Saint-Thérapon à Istanbul: des inconnus ont mis le feu, ravi de précieuses icônes et des objets de mobilier et assassiné M. Havieropoulos, bedeau, après lui avoir infligé d'effroyables sévices.

Pas une seule fois n'ont été arrêtés les auteurs des diverses agressions perpétrées contre le patriarcat œcuménique. De surcroît, les autorités turques n'ont pas permis au consul général de Grèce d'entrer en contact avec la préfecture d'Istanbul pour élever une protestation.

Considérant que la Turquie est liée par des accords spéciaux à l'Union européenne, d'une part, et qu'elle a l'obligation de protéger les monuments chrétiens, d'autre part, le Conseil pourrait-il dire quelles mesures il peut et compte prendre pour contraindre ce pays à prendre des mesures de sauvegarde de ces monuments ainsi que de protection des très rares Grecs qui vivent encore à Istanbul?

Réponse*(30 avril 1998)*

Le Conseil déplore et condamne les violents incidents mentionnés par l'Honorable Parlementaire, y compris l'explosion de bombes dans des églises. Il fait observer que, en vertu du traité de paix, signé à Lausanne en juillet 1923, le gouvernement turc s'est engagé à accorder une protection intégrale aux églises, synagogues, cimetières et autres établissements religieux des minorités non musulmanes.

Le Conseil européen de Luxembourg des 12 et 13 décembre 1997 a à nouveau souligné la nécessité pour le gouvernement turc de remplir ses obligations fondamentales, y compris la protection des minorités, ce qui englobe également les minorités religieuses. Il a rappelé, conformément à la position du Conseil exposée lors de la session du Conseil d'association avec la Turquie qui s'est tenue le 29 avril 1997, que le renforcement des liens de la Turquie avec l'Union européenne était aussi fonction de la poursuite des réformes politiques et économiques par ce pays, notamment l'alignement des normes et des pratiques en matière de droits de l'homme sur celles en vigueur dans l'Union européenne. À cet égard, il est indispensable de respecter et de protéger toutes les minorités.

Ces questions sont évoquées avec les autorités turques pratiquement à chaque occasion qui se présente.

(98/C 196/165)

QUESTION ÉCRITE P-0138/98
posée par Hugh McMahon (PSE) à la Commission*(23 janvier 1998)**Objet:* Vols Bruxelles-Strasbourg

La Commission sait-elle qu'un certain nombre de plaintes ont été déposées eu égard à l'absence de tarifs économiques sur les vols Sabena et World Airlines entre Bruxelles et Strasbourg pendant les périodes de session du Parlement? Pourrait-elle procéder à une enquête pour savoir s'il y a violation des règles de concurrence étant donné le monopole dont bénéficient les compagnies susmentionnées sur cette ligne?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission*(18 février 1998)*

La Commission n'a pas connaissance de plaintes déposées contre l'absence de tarifs économiques sur les vols de Sabena Belgian World Airlines entre Bruxelles et Strasbourg pendant les périodes de session du Parlement.

L'adoption, par la Commission, du troisième ensemble de mesures de libéralisation de l'aviation civile a permis de créer le cadre juridique au sein duquel les transporteurs aériens peuvent librement fixer leurs tarifs en fonction de leur politique commerciale. La Commission n'est pas compétente pour imposer des tarifs aux entreprises. Toutefois, elle pourrait tenter des poursuites en cas d'infraction aux règles de concurrence énoncées à l'article 85 (fixation de prix communs par les transporteurs aériens par exemple) et à l'article 86 du traité CE (si les transporteurs aériens abusaient, par exemple, de leur position dominante en entravant l'accès d'un concurrent à une liaison spécifique par la pratique de tarifs excessivement bas). Le fait qu'à l'heure actuelle, seul un transporteur aérien exploite cette liaison ne constitue pas, en tant que tel, une infraction aux règles de concurrence. L'absence, relevée par l'Honorable Parlementaire, de tarifs économiques sur cette liaison n'est pas limitée aux semaines pendant lesquelles le Parlement est en session. Des tarifs réduits sont proposés toute l'année aux passagers, à condition que ceux-ci restent le week-end sur place. Cette pratique ne constitue pas en elle-même une violation des règles de concurrence.

La Commission n'est cependant pas la seule à tenter des poursuites pour non-respect des règles de concurrence. En vertu du règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil du 23 juillet 1992 sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens ⁽¹⁾, les États membres peuvent exiger que les compagnies déposent leurs tarifs aériens réguliers chez eux. Si un tarif pénalise les usagers par son niveau excessivement élevé par rapport à l'ensemble des coûts supportés à long terme par le transporteur aérien, l'État membre concerné peut décider d'intervenir et suspendre l'application du tarif de base. De même, la Commission peut, à tout moment, sur la base d'une plainte déposée par une partie ayant un intérêt légitime, chercher à établir si des tarifs aériens sont conformes aux critères définis par ledit règlement.

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992.

(98/C 196/166)

QUESTION ÉCRITE E-0141/98

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL) à la Commission

(2 février 1998)

Objet: Initiative communautaire «Pesca» pour la Grèce

L'initiative communautaire «Pesca» pour la Grèce comporte quatre sous-programmes, plus un cinquième consacré à l'assistance technique. Un calendrier ayant été fixé pour chacun des quatre premiers sous-programmes, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. quel est l'état d'avancement des sous-programmes et quelles actions ont été mises en œuvre dans le cadre de chacun d'entre eux;
2. les utilisations de crédits accusent-elles un retard et, dans l'affirmative, quelles en sont les principales causes de ce dernier?

Réponse donnée par M^{me} Bonino au nom de la Commission

(13 mars 1998)

1. À l'heure actuelle, les quatre axes d'intervention du programme PESCA sont au point de leur démarrage administratif en Grèce. Ainsi et selon les autorités helléniques en ce qui concerne les investissements privés du programme, les demandes des bénéficiaires doivent parvenir aux services locaux de la Pêche pour le 31 mars 1998 au plus tard tandis que les décisions nationales d'engagement des actions seront prises avant la fin juin 1998. En ce qui concerne les investissements publics, les décisions d'engagements des actions sont en cours de préparation. À la suite de ces procédures, les actions seront effectivement mises en œuvre.

2. Le retard de démarrage du programme peut être en grande partie imputé à un manque de coordination nécessaire sur place pour la mise en œuvre d'un programme plurifonds nécessitant l'implication efficace de plusieurs services publics. Le résultat de ce retard est la non-utilisation, jusqu'à présent, des crédits disponibles. Toutefois, les nouvelles actions administratives entreprises sur place laissent supposer qu'à partir du deuxième semestre de 1998 les premiers crédits seront utilisés par les bénéficiaires des actions du programme.

(98/C 196/167)

QUESTION ÉCRITE P-0169/98**posée par Sérgio Ribeiro (GUE/NGL) au Conseil***(28 janvier 1998)*

Objet: Représentation de l'UE sur les pièces de monnaie sans indication des frontières entre deux États membres

Dans des documents d'information et de propagande sur l'Euro (par exemple le calendrier 1998 récemment distribué), l'Institut monétaire européen présente des pièces de monnaie portant la carte de l'Union européenne avec les frontières entre les États membres, sauf pour l'Espagne et le Portugal, qui apparaissent comme une même entité. Cette erreur — car il ne peut s'agir que d'une erreur — a été relevée par les médias portugais (cf. «O Independente» du 16.1.1998) avec le sérieux et la pondération auxquels le Conseil sera certainement sensible.

Le processus de coopération pour l'adoption d'un règlement du Conseil relatif aux valeurs unitaires et aux spécifications techniques des pièces de la monnaie unique est en cours et le Parlement européen a adopté deux résolutions (6 novembre et 17 décembre 1997), sans que cette erreur n'ait été détectée.

Que compte faire le Conseil pour corriger cette erreur et en éviter les conséquences éventuelles? Quelle(s) action(s) compte-t-il lancer à l'égard de l'opinion publique pour remédier aux conséquences déjà inévitables, ou du moins pour les limiter?

Réponse*(30 mars 1998)*

En vertu du traité, le Conseil est compétent pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces en euro (article 105 A (2) du traité) et non pas l'IME.

En achevant la procédure de coopération avec le Parlement européen, le Conseil a, le 19 janvier 1998, confirmé son accord sur la position commune en vue de l'adoption d'un règlement sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces en euro et ce après avoir examiné les amendements du Parlement européen en deuxième lecture. L'adoption formelle de ce règlement interviendra après confirmation des États membres adoptant l'euro.

Par contre, la décision sur le dessin de la face commune des pièces en euro suit une procédure différente, à savoir que tous les États membres ont, par voie d'un accord intergouvernemental, approuvé, d'abord au niveau du Conseil européen d'Amsterdam et dernièrement en marge du Conseil ECOFIN du 17 novembre 1997, le dessin final de cette face commune.

Le dessin visé ci-dessus représente l'Espagne et le Portugal comme deux entités géographiques distinctes.

(98/C 196/168)

QUESTION ÉCRITE E-0190/98**posée par Cristiana Muscardini (NI) au Conseil***(6 février 1998)*

Objet: Octroi de la double citoyenneté aux Italiens résidant en Belgique

La Convention de Strasbourg du 6 mai 1963 règle les cas de double citoyenneté et autorise en pratique le recouvrement de la citoyenneté, même en cas de renonciation volontaire, puisqu'elle s'applique sans préjudice des diverses dispositions prévues par les accords internationaux.

C'est ainsi que le protocole de la convention a notamment permis l'entrée en vigueur de l'accord entre l'Italie et la France ainsi qu'entre l'Italie et les Pays-Bas qui autorise la double citoyenneté.

Aux fins d'éliminer les entraves à la libre circulation et de rendre effective la libre circulation des citoyens, le Conseil voudrait-il prendre les mesures nécessaires pour que le protocole de la Convention de Strasbourg s'applique aux pays européens qui comptent un nombre élevé de citoyens italiens?

Compte tenu en particulier de l'importance de la communauté italienne en Belgique, voudrait-il par ailleurs étendre d'urgence le protocole de la convention aux rapports qu'entretiennent l'Italie et la Belgique pour permettre aux Italiens résidant en Belgique d'obtenir le recouvrement de leur citoyenneté d'origine, s'ils désirent entreprendre des démarches dans ce sens, tout en conservant la citoyenneté belge acquise par naturalisation volontaire?

Réponse*(7 avril 1998)*

Le Conseil attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait qu'il appartient à chaque État membre de définir les règles pour l'attribution de la nationalité. À cet égard, il est rappelé que la déclaration n° 2 annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne précise que «chaque fois que le traité instituant la Communauté européenne fait référence aux ressortissants des États membres, la question de savoir si une personne a la nationalité de tel ou tel État membre est réglée uniquement par référence au droit national de l'État concerné. Les États membres peuvent préciser, pour information, quelles sont les personnes qui doivent être considérées comme leurs ressortissants aux fins poursuivies par la Communauté en déposant une déclaration auprès de la présidence; ils peuvent, le cas échéant, modifier leur déclaration.».

(98/C 196/169)

QUESTION ÉCRITE P-0192/98**posée par Luigi Florio (UPE) au Conseil***(29 janvier 1998)*

Objet: Pluralisme et liberté d'expression en Turquie et en Italie

La Présidence britannique de l'UE, dès qu'elle a appris le 16 janvier dernier la nouvelle selon laquelle le Conseil constitutionnel turc avait déclaré le parti local islamique «Refah» hors la loi, a fait une déclaration publique dans laquelle elle fait part de son inquiétude quant aux «incidences qu'une telle décision peut avoir sur le pluralisme démocratique et la liberté d'expression» et fait savoir que l'interdit prononcé contre le parti «Refah» «fera très prochainement l'objet d'un débat avec les partenaires européens».

Si la Présidence s'inquiète de ce qui se passe dans un pays extérieur à l'UE, inquiétude que l'on peut certes partager, n'estime-t-elle pas aussi opportun d'examiner sans tarder, avec les partenaires européens, les «incidences que peut également avoir sur le pluralisme démocratique et la liberté d'expression» la situation qui s'est instaurée depuis un an et demi environ dans un pays intérieur à l'UE, l'Italie, où l'on constate, entre autres que:

1. la chaîne publique de télévision RAI est, pour la première fois de son histoire, entièrement administrée par des personnes qui se réclament exclusivement de la majorité de l'Ulivo;
2. la principale chaîne de télévision privée est dirigée par un journaliste de renom dont l'appartenance à l'Ulivo est notoire;
3. le deuxième pôle de télévision privé appartient à un sénateur de l'Ulivo;
4. tous les principaux responsables publics nommés au cours des 18 derniers mois soutiennent politiquement l'Ulivo et la plupart d'entre eux proviennent directement de Nomisma, la société de conseil et de recherche fondée par l'actuel Président du conseil;
5. la réforme de l'école, dernièrement introduite par le ministre de l'Éducation nationale Berlinguer (PDS), «réécrit» l'histoire du XXème siècle sans jamais parler de communisme et sans mentionner aucun des crimes commis dans les régimes communistes;
6. l'année dernière, le Conseil constitutionnel a invoqué des arguments typiquement politiques à l'appui du refus qu'il a opposé à la tenue d'une série de référendums populaires;
7. même le commissaire européen Emma Bonino a publiquement dénoncé, au cours du mois de décembre dernier, la consolidation en Italie d'un véritable «régime».

Réponse*(30 mars 1998)*

Dans la déclaration au nom de l'Union européenne à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire, la Présidence a exprimé la préoccupation de l'Union pour les implications de l'interdiction d'un parti politique pour le pluralisme démocratique et la liberté d'expression en Turquie.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil de commenter les nominations à des postes de direction dans le secteur audiovisuel d'un État membre, ni la politique dans le domaine de l'éducation d'un gouvernement d'un État membre, ni les décisions d'un organe judiciaire d'un État membre, ni les déclarations individuelles d'un Commissaire.

(98/C 196/170)

QUESTION ÉCRITE E-0203/98
posée par Gerhard Hager (NI) au Conseil
(11 février 1998)

Objet: Groupe de travail Schengen

Des informations font état, ces derniers temps, de l'existence d'un groupe de travail chargé de préparer des mesures en vue d'une meilleure protection des frontières extérieures du territoire Schengen.

1. Quels motifs ont conduit l'Union européenne à instituer ce groupe de travail?
2. En quoi consisteraient les carences du contrôle aux frontières extérieures?
3. Quelles améliorations le Conseil attend-il de la création d'un groupe de travail?
4. Estime-t-il que l'institution du groupe de travail peut assurer un contrôle sans failles des frontières extérieures et maritimes?
5. Est-il d'avis que les lacunes actuellement constatées sont dues uniquement à des problèmes d'application sur le plan national ou résultent aussi d'insuffisances dans l'appareil réglementaire de l'espace Schengen?
6. Juge-t-il que la manière d'agir de certains États membres, consistant à arrêter les immigrants clandestins mais à ne pas s'assurer que ces derniers quittent effectivement le territoire de l'Union, est en contradiction avec les règles de droit propres à celle-ci?

Réponse

(7 avril 1998)

Le Groupe de travail auquel se réfère l'Honorable Parlementaire «Task Force Schengen» n'est pas un groupe de l'Union européenne, mais un groupe Schengen. Le Conseil n'est pas compétent pour répondre à la question posée.

(98/C 196/171)

QUESTION ÉCRITE E-0267/98
posée par Yiannis Roubatis (PSE) au Conseil
(17 février 1998)

Objet: Conséquences dramatiques de la politique de sanctions pour la population irakienne

Nul n'ignore que la politique de sanctions imposée au régime de Saddam Hussein a des conséquences dramatiques pour la population irakienne elle-même, en général, et pour les enfants, qui souffrent de sous-alimentation et manquent de médicaments, en particulier.

Considérant qu'il est douteux que la politique de sanctions ait donné les résultats attendus, d'une part, et que la population irakienne se trouve dans une situation telle qu'aucun État civilisé ne la peut tolérer, d'autre part,

le Conseil pourrait-il dire:

1. quelle est sa position sur cette question; et
2. s'il se propose de prendre une mesure quelconque afin d'alléger le sort d'une population qui souffre, les enfants, surtout, sous-alimentés et manquant de médicaments?

Réponse*(30 avril 1998)*

L'Union européenne est gravement préoccupée par les souffrances endurées par la population civile iraquienne, et en particulier par les enfants. C'est pourquoi elle a d'emblée soutenu fermement la Résolution 986 du Conseil de sécurité autorisant l'Iraq à vendre du pétrole pour acheter des biens destinés à des fins humanitaires pour ses citoyens.

Lors de sa réunion du 23 février 1998, le Conseil s'est félicité de la décision du Conseil de sécurité de l'ONU d'étendre et de renforcer considérablement le programme «pétrole contre nourriture» et a invité l'Iraq à faciliter les secours humanitaires.

Parallèlement au soutien actif qu'elle apporte à l'accord «pétrole contre nourriture», l'Union est le principal fournisseur d'aide humanitaire à la population iraquienne.

(98/C 196/172)

QUESTION ÉCRITE E-0286/98**posée par Ana Miranda de Lage (PSE) au Conseil***(17 février 1998)*

Objet: Comité de suivi des droits de l'homme à Cuba

On a appris récemment que le Conseil de ministres avait donné des instructions aux ambassades des pays de l'Union accréditées auprès du gouvernement de La Havane pour qu'elles mettent en place un comité de suivi et d'évaluation de la situation en matière des droits de l'homme à Cuba.

Le Conseil pourrait-il préciser quels sont exactement les objectifs de ce réseau et en quoi il consiste?

Dans le prolongement de ce qui précède et sur la base des nombreuses déclarations d'intention à l'égard des droits de l'homme, sociaux et environnementaux, du pluralisme démocratique, etc., le Conseil a-t-il envisagé d'étendre une initiative aussi novatrice et responsable à des pays comme la Chine, les EAU, l'Arabie saoudite, etc., avec lesquels la Communauté entretient, à la différence de Cuba, des liens commerciaux anciens et très importants, sans que cette coopération ne soit soumise, en contrepartie, à aucune condition sur le plan du respect de la démocratie?

Réponse*(30 avril 1998)*

Le premier objectif fixé par la position commune relative à Cuba défini par le Conseil le 2 décembre 1996 est d'«encourager un processus de transition vers le pluralisme démocratique et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

En vue de développer concrètement un dialogue plus coordonné avec les groupes qui défendent les droits civils et politiques, il a été décidé de créer localement un groupe de travail «Droits de l'homme» de l'UE composé de représentants des missions diplomatiques des États membres à la Havane. Le Groupe «Droits de l'homme» assume deux fonctions principales: surveiller l'évolution des questions des droits de l'homme et mettre au point un dialogue plus coordonné avec les groupes locaux et les personnes qui, sur place, œuvrent en faveur des droits civiques et des droits politiques à Cuba. Des contacts avec des personnalités officielles cubaines peuvent également avoir lieu dans ce cadre.

Actuellement, le Groupe «Droits de l'homme» élabore une analyse de la situation des droits de l'homme à Cuba et il fera des recommandations sur la manière dont l'UE devrait poursuivre le dialogue dans ce domaine.

La mise en place du Groupe «Droits de l'homme» en vue de surveiller la situation des droits de l'homme n'est que l'une des méthodes utilisées par le Conseil. En ce qui concerne les pays auxquels se réfère l'Honorable Parlementaire, d'autres méthodes, telles que le dialogue permanent sur les droits de l'homme ou la surveillance à travers les rapports des chefs de mission, sont appliquées.

Le Conseil partage certainement l'avis selon lequel l'action de l'Union européenne visant à promouvoir la démocratie et le respect des droits de l'homme dans le cadre des politiques de coopération de la Communauté et de ses États membres devrait être guidée par des critères objectifs et équitables et mise en œuvre d'une manière cohérente et logique.

(98/C 196/173)

QUESTION ÉCRITE E-0299/98

posée par Leonie van Bladel (UPE) au Conseil

(17 février 1998)

Objet: Ambassadeur spécial de l'UE pour l'Asie

1. Le Président du Conseil peut-il indiquer pourquoi aucune considération n'a encore été accordée à la proposition de nommer un ambassadeur spécial de l'UE pour la région asiatique?
2. Le Président du Conseil est-il conscient qu'à la veille du sommet euro-asiatique de Londres, la nomination d'un ambassadeur spécial de l'UE soulignerait de façon symbolique l'unité de l'UE par rapport à la crise en Asie et, partant, pourrait contribuer à l'endigement des effets néfastes de la crise actuelle sur la situation économique et l'emploi, notamment dans l'Union européenne?

Réponse

(30 avril 1998)

Le Conseil «Affaires générales» du 23 février 1998 a débattu de la question de savoir comment l'Union européenne réagirait à la crise financière en Asie. La présidence a accepté d'envisager la nomination d'un ambassadeur spécial qui pourrait visiter la région afin d'y souligner le soutien accordé par l'Europe aux pays affectés par la crise financière asiatique.

À la lumière de ce débat, la présidence a décidé de nommer M. Derek Fatchett, ministre adjoint des affaires étrangères chargé des questions asiatiques, en qualité d'ambassadeur spécial. M. Fatchett s'est rendu en Thaïlande, en Malaisie, en Indonésie et à Singapour du 3 au 7 mars, accompagné par M. Cloos, représentant de la Commission européenne.

Cette visite a clairement exprimé l'importance que l'Union européenne attache à l'aide qu'elle peut apporter pour résoudre la crise affectant l'Asie. Elle visait à dissiper l'impression que l'Europe est moins engagée que, par exemple, les États-Unis, dans la recherche d'une solution aux difficultés auxquelles beaucoup de nos partenaires asiatiques sont confrontés. Elle a également été l'occasion de manifester clairement le désir de l'UE d'aborder la crise financière asiatique lors de la deuxième Rencontre Asie-Europe (ASEM) en avril 1998.

(98/C 196/174)

QUESTION ÉCRITE P-0310/98

posée par Magda Aelvoet (V) au Conseil

(9 février 1998)

Objet: Sécurité dans la région des Grands Lacs d'Afrique

Le Conseil compte-t-il soutenir les efforts internationaux en vue de la réactivation de la Commission internationale des Nations unies (Rwanda) et de la prorogation de son mandat pour contrôler les flux d'armes dans la région des Grands Lacs, comme l'a demandé le Parlement européen? Le Conseil soutient-il les appels internationaux en vue du déploiement d'observateurs militaires des Nations unies ou de l'Organisation de l'Unité africaine sur les principales pistes d'atterrissage ainsi qu'aux points de passage les plus importants dans la région des Grands Lacs?

Réponse*(30 avril 1998)*

Le Conseil serait heureux de soutenir les efforts internationaux en vue de la réactivation de la Commission internationale des Nations Unies. Les États-Unis ont proposé d'étendre le mandat de cette Commission, et notamment de faire référence au Burundi, et ont examiné les éléments d'un projet de résolution du Conseil de sécurité avec des représentants de pays africains à l'ONU. Cependant, aucun texte n'a jusqu'à présent été proposé.

Aucune proposition n'a été faite en vue du déploiement d'observateurs des Nations Unies ou de l'OUA sur les principales pistes d'atterrissage ainsi qu'aux principaux points de passage des frontières dans la région. Le Conseil examinerait toutefois attentivement toute proposition en ce sens.

(98/C 196/175)

QUESTION ÉCRITE P-0353/98**posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE) au Conseil***(6 février 1998)*

Objet: Un signe distinctif national sur les billets Euro

Dès lors que la monnaie unique est une étape fondamentale de la construction de l'Union européenne, le Conseil s'est-il déjà prononcé sur l'opportunité ou non de faire apparaître un signe distinctif national sur l'un des côtés de ces billets? Le Conseil n'estime-t-il pas que ce signe distinctif contredit non seulement l'idée de l'Union mais pourrait également être une source de confusion non souhaitable?

Réponse*(7 avril 1998)*

Il ressort de la répartition des compétences prévue par le traité que la Banque centrale européenne aura la compétence exclusive pour l'émission des billets de banque en euro, y compris pour les aspects concernant leur présentation (article 105 A du traité et article 16 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne).

Il revient donc à la Banque centrale européenne une fois établie de prendre les décisions définitives en la matière.

(98/C 196/176)

QUESTION ÉCRITE P-0500/98**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE) au Conseil***(17 février 1998)*

Objet: Embargo sur les livraisons d'armes au Burundi

Dans sa résolution du 18 décembre 1997 et sur recommandation du rapporteur spécial des Nations unies pour le Burundi, le Parlement européen demande un embargo sur les livraisons d'armes de l'UE aux parties belligérantes au Burundi.

Dans le cadre d'une politique de paix active, le Conseil est-il disposé à y donner suite et, d'une manière plus générale, à interdire aux États membres de l'UE de participer à l'armement des pays tiers?

Réponse*(30 avril 1998)*

Le Conseil connaît la résolution sur le Burundi adoptée par le Parlement européen le 18 décembre 1997 et se félicite de ce qu'elle ait condamné les atrocités et les violations des droits de l'homme contre la population civile ainsi que les livraisons continues d'armes aux parties belligérantes.

Bien qu'il n'existe pas, dans l'Union européenne, d'embargo proprement dit sur les livraisons d'armes au Burundi, les États membres agissent conformément aux critères communs définis dans les conclusions des Conseils européens du 29 juin 1991 et des 26 et 27 juin 1992, sur la base desquels le Conseil européen d'Amsterdam (16 et 17 juin 1997) a souhaité que l'on s'attache de nouveau et avec constance, dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), à mettre au point une politique responsable et cohérente en matière de contrôle des exportations d'armes dans toute l'Union. En ce qui concerne le Burundi, les autorités nationales compétentes n'accordent pas de licences pour les exportations d'armes. Si des armes parviennent au Burundi en provenance d'un État membre ou via un État membre, l'affaire est examinée par les autorités nationales compétentes.

Le Conseil continuera de suivre de près la situation au Burundi et dans la région des Grands Lacs, y compris la question des transferts d'armes.

(98/C 196/177)

QUESTION ÉCRITE P-0501/98

posée par Elly Plooij-van Gorsel (ELDR) au Conseil

(17 février 1998)

Objet: Violation par les États-Unis des communications européennes par téléphone, télécopie et courrier électronique

1. Le Conseil a-t-il connaissance du rapport rédigé à la demande du Parlement européen sur le contrôle politique des technologies de communication?
2. Est-il vrai que les États-Unis violent systématiquement les communications par téléphone, télécopie et courrier électronique dans l'Union européenne?
3. Est-il vrai que le Royaume-Uni fait office d'intermédiaire à ce propos? Dans l'affirmative, est-ce avec l'accord délibéré des autres États membres? Le Président du Conseil pourrait-il fournir des éclaircissements à ce sujet?
4. L'espionnage à grande échelle des moyens de communication a-t-il eu lieu pendant les négociations du GATT et pendant la conclusion de l'accord général sur les télécommunications? Dans l'affirmative, peut-on en mesurer les conséquences négatives pour la situation de l'Union européenne et pour les intérêts commerciaux des entreprises européennes?

Réponse

(30 avril 1998)

Le rapport visé au point 1 n'a pas été transmis officiellement au Conseil. Le Conseil n'a pas connaissance des questions mentionnées par l'Honorable Parlementaire aux points 2, 3 et 4.
